

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°32**

6 août 2003

**Lois et règlements**

135<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2003  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 2003

3	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives .....	3405
---	--	------

### Règlements et autres actes

Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Beaupré .....	3673
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Rivière-du-Loup .....	3686
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil .....	3699
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-TAB» — Ville de Sainte-Thérèse .....	3712

### Projets de règlement

Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires .....	3734
Code des professions — Infirmières et infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers .....	3733
Code des professions — Inhalothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie .....	3731
Code des professions — Inhalothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes .....	3729
Code des professions — Loi médicale — Médecins — Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercés par des classes de personnes autres que des médecins .....	3725
Code des professions — Loi médicale — Médecins — Activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie .....	3728
Code des professions — Loi médicale — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un orthoptiste .....	3726
Code des professions — Technologistes médicaux — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux .....	3732

### Décisions

7860	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure (Mod.) .....	3737
7861	Producteurs de lait — Quotas (Mod.) .....	3737
7862	Producteurs de bois, Beauce — Contribution, Plan conjoint et règlements (Mod.) .....	3738

### Décrets administratifs

732-2003	Subvention au Secrétariat de l'Assemblée des évêques du Québec .....	3739
733-2003	Modification à la convention de subvention du 31 mars 2000 pour régionaliser une somme supplémentaire de 25 000 000 \$ et transférer les sommes résiduelles consacrées aux projets locaux et régionaux .....	3739

734-2003	Modification à la convention de subvention concernant l'octroi d'une subvention à la Société de gestion du Fonds Jeunesse provenant des contributions du secteur privé au Fonds Jeunesse Québec .....	3740
735-2003	Modification de la convention du 31 mars 2000 relative au Fonds Jeunesse Québec .....	3740
736-2003	Modification au décret n° 707-2003 du 3 juillet 2003 .....	3741
737-2003	Nomination d'une sous-ministre associée et de sous-ministres adjoints au ministère du Développement économique et régional .....	3741
738-2003	Nomination de monsieur Robert Sauvé comme sous-ministre associé au ministère du Développement économique et régional .....	3742
739-2003	Nomination de M <sup>e</sup> George R. MacLaren comme délégué du Québec à Londres, au Royaume-Uni .....	3742
741-2003	Octroi d'une subvention de 1 110 000 \$ à la Corporation Sports-Québec .....	3744
742-2003	Octroi d'une subvention de 2 574 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec .....	3745
743-2003	Entente entre l'Union des municipalités du Québec et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour la production de la revue <i>Urba</i> .....	3745
744-2003	Entente entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada .....	3746
745-2003	Nomination de monsieur Michel R. Saint-Pierre comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec .....	3747
746-2003	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB .....	3749
747-2003	Comités régionaux constitués dans chaque région du Québec en vue de la mise en œuvre du projet ACCORD .....	3752
748-2003	Octroi d'une subvention au Centre de recherche en informatique de Montréal inc. (CRIM) pour les exercices financiers 2003-2004 à 2007-2008 dans le cadre du Programme de financement des centres de liaison et de transfert .....	3752
749-2003	Signature d'une nouvelle entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat .....	3753
750-2003	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise sur pied d'une commission d'examen conjoint pour le projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami .....	3753
751-2003	Monsieur Alain Samson, expert auprès de l'Inspecteur général des institutions financières .....	3755
753-2003	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont concernant la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi .....	3755
754-2003	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2003-2004 .....	3756
755-2003	Versement d'une aide financière à la Société des jeux mondiaux policiers pompiers Québec 2005 .....	3757
757-2003	Approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2003-2004 .....	3757
758-2003	Octroi d'une subvention à l'École nationale des pompiers du Québec en 2003-2004 .....	3758
759-2003	Octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec en 2003-2004 .....	3759
760-2003	Renouvellement du mandat de monsieur Michel Sarrazin comme directeur du Service de police de la Ville de Montréal .....	3759
761-2003	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec .....	3760
762-2003	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec .....	3760
763-2003	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec .....	3760
764-2003	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec .....	3761
765-2003	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec .....	3761
766-2003	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec .....	3762
767-2003	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec .....	3762
768-2003	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec .....	3762
769-2003	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec .....	3763
770-2003	Nomination d'un officier à la Sûreté du Québec .....	3763
771-2003	Nomination d'un officier à la Sûreté du Québec .....	3764
772-2003	Nomination d'un officier à la Sûreté du Québec .....	3764

773-2003	Nomination d'un officier à la Sûreté du Québec .....	3765
774-2003	Nomination d'officiers à la Sûreté du Québec .....	3765
775-2003	Nomination d'un officier à la Sûreté du Québec .....	3766
776-2003	Nomination d'un officier à la Sûreté du Québec .....	3766
777-2003	Nomination d'un officier à la Sûreté du Québec .....	3767
778-2003	Nomination d'officiers à la Sûreté du Québec .....	3767
779-2003	Nomination d'un officier à la Sûreté du Québec .....	3768
780-2003	Nomination d'un officier à la Sûreté du Québec .....	3769
781-2003	Nomination d'officiers à la Sûreté du Québec .....	3769
782-2003	Nomination d'officiers à la Sûreté du Québec .....	3770
783-2003	Nomination d'officiers à la Sûreté du Québec .....	3770
784-2003	Nomination d'officiers à la Sûreté du Québec .....	3771
785-2003	Signature d'une entente relative à la construction d'un centre résidentiel communautaire pour le bénéfice de Makitautik et l'approbation d'une subvention .....	3771
787-2003	Participation financière du gouvernement du Québec à l'exploitation de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2003-2004 .....	3772
789-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Paroisse de Saint-Hilarion (D 2003 68007) .....	3773
790-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 112 et du chemin Galipeau, situés en la Municipalité d'Ascot Corner (D 2003 68017) .....	3774
791-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2003 68012) .....	3774
792-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route du Port, située en la Municipalité des Éboulements (D 2003 68015) .....	3775
793-2003	Ententes à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement aux contributions financières pour les travaux de réfection des pistes d'atterrissage aux aéroports de Puvirnituq et de Kangirsuk .....	3775
794-2003	Entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Construction routière .....	3776
795-2003	Entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj pour la préparation des plans et devis du projet de réaménagement de la route 132 à l'intérieur des limites de la réserve .....	3776
796-2003	Budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2003-2004 .....	3777
797-2003	Approbation des prévisions budgétaires 2003-2004 de la Commission des relations du travail et autorisation de verser les sommes au fonds qui pourvoit à son financement .....	3778
803-2003	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics .....	3778

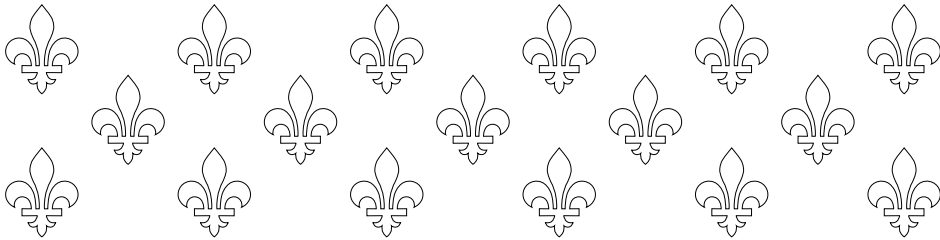
## Arrêtés ministériels

Acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du cadastre officiel du Fief de Sainte-Anne-des-Monts, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts .....	3781
---	------

## Erratum

Remplacement de l'annexe 34 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État .....	3783
Zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-Est .....	3783





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 3  
(2003, chapitre 2)

**Loi modifiant la Loi sur les impôts,  
la Loi sur la taxe de vente du Québec  
et d'autres dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 10 juin 2003  
Principe adopté le 17 juin 2003  
Adopté le 17 juin 2003  
Sanctionné le 3 juillet 2003**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2003**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet principal d'harmoniser la législation fiscale du Québec avec celle du Canada. À cet effet, il donne suite à certaines mesures d'harmonisation annoncées dans les discours sur le budget du ministre d'État à l'Économie et aux Finances du 9 mars 1999, du 14 mars 2000 et du 29 mars 2001 ainsi que dans les bulletins d'information 99-1 du 30 juin 1999, 2000-4 du 29 juin 2000, 2000-6 du 20 octobre 2000, 2000-7 du 27 octobre 2000, 2000-10 du 21 décembre 2000, 2001-6 du 5 juillet 2001 et 2001-13 du 20 décembre 2001.*

*Ce projet de loi modifie en premier lieu la Loi sur les impôts principalement afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-22 (L.C., 2001, chapitre 17), sanctionné le 14 juin 2001. Ces modifications concernent notamment :*

*1° la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe de 75 % à 66 2/3 % à compter du 28 février 2000 et de 66 2/3 % à 50 % à compter du 18 octobre 2000 ;*

*2° le report de l'imposition des gains en capital relatifs à certains placements de petite entreprise ;*

*3° le report de l'imposition des avantages liés aux options d'achat d'actions ;*

*4° la hausse des montants maximums des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, lorsque ces frais servent à assurer la garde d'un enfant atteint d'une déficience mentale ou physique ;*

*5° l'élargissement des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux, afin de rendre admissibles à ce crédit d'impôt certains coûts supplémentaires liés à la construction du lieu principal de résidence d'un particulier ayant un handicap moteur grave et prolongé ;*

*6° les conditions d'application et les modalités de calcul de la déduction pour frais de préposé aux soins, afin qu'elle s'applique aux frais de ce genre qu'un particulier engage pour poursuivre des études ;*



7° le calcul de la déduction pour résidence d'un membre du clergé pour qu'il tienne compte, notamment, des frais relatifs aux services publics, tels le téléphone, l'électricité ou le gaz;

8° l'introduction de règles donnant ouverture au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance au décès d'un particulier, par suite du don à un donataire reconnu du produit d'une police d'assurance sur la vie;

9° la bonification du traitement fiscal réservé aux dons de biens ayant une valeur écologique indéniable;

10° le traitement fiscal applicable à l'égard de certaines fiducies, telles les fiducies de protection d'actifs et les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenus de retraite;

11° l'introduction de règles d'interprétation concernant le contrôle simultané d'une filiale ou d'une société contrôlée par un groupe de personnes;

12° les modifications aux règles concernant la déduction des frais de publicité pour une annonce placée dans un journal ou un périodique ou pour une annonce radiodiffusée.

Ce projet de loi modifie en second lieu diverses lois qui établissent une cotisation de salariés ou d'employeurs, pour faire en sorte que cette cotisation soit déterminée en ne tenant pas compte du report de l'imposition des avantages liés aux options d'achat d'actions.

Il modifie en troisième lieu la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y intégrer les modifications apportées par le gouvernement fédéral à la Loi sur la taxe d'accise par le projet de loi fédéral C-13 (L.C., 2001, chapitre 15), sanctionné le 14 juin 2001. Ces modifications concernent notamment:

1° l'introduction de nouvelles règles concernant les centres de distribution des expéditions et les maisons de commerce dont les biens sont destinés à être expédiés hors du Québec;

2° l'instauration du remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs;

3° la prolongation de l'exonération des services d'orthophonie jusqu'à la fin de l'année 2002;

*4° la modification de l'exonération relative à la formation professionnelle.*

*Enfin, plusieurs modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées par ce projet de loi à diverses lois.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63);
- Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 53).

## Projet de loi n° 3

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

**1.** 1. L'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1), modifiée par l'article 3 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans la définition de l'expression « salaire » prévue au paragraphe 2, de « de l'article 43.3 » par « des articles 43.3 et 58.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

LOI SUR LES IMPÔTS

**2.** 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 517 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, après la définition de l'expression « agriculture », de la définition suivante :

« « aliénation » a le sens que lui donne l'article 248 ; » ;

2° le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bourse étrangère » par le suivant :

« *a*) en Afrique du Sud, la Bourse de Johannesburg ; » ;

3° l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « bourse étrangère », du suivant :

« *a.1*) en Allemagne, la Bourse de Francfort ; » ;

4° l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « bourse étrangère », du suivant :

« *b.1*) en Autriche, la Bourse de Vienne ; » ;

5° l'insertion, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « bourse étrangère », du suivant :

« *c.1)* au Danemark, la Bourse de Copenhague ; » ;

6° l'insertion, après le paragraphe *e* de la définition de l'expression « bourse étrangère », du suivant :

« *e.1)* en Finlande, la Bourse de Helsinki ; » ;

7° l'insertion, après le paragraphe *h* de la définition de l'expression « bourse étrangère », du suivant :

« *h.1)* en Israël, la Bourse de Tel-Aviv ; » ;

8° l'insertion, après le paragraphe *k* de la définition de l'expression « bourse étrangère », du suivant :

« *k.1)* en Norvège, la Bourse d'Oslo ; » ;

9° l'insertion, après le paragraphe *o* de la définition de l'expression « bourse étrangère », du suivant :

« *o.1)* en Suède, la Bourse de Stockholm ; » ;

10° l'insertion, après la définition de l'expression « dividende imposable », de la définition suivante :

« « donataire reconnu » a le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 985.1 ; » ;

11° l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie », de la définition suivante :

« « fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 » a le sens que lui donne l'article 652.1 ; » ;

12° l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie d'investissement à participation unitaire », des définitions suivantes :

« « fiducie en faveur de soi-même » a le sens que lui donne l'article 652.1 ;

« « fiducie mixte au bénéfice des conjoints » a le sens que lui donne l'article 652.1 ; » ;

13° la suppression, dans la définition de l'expression « participation au capital », de « le paragraphe *b* de » ;

14° la suppression, dans la définition de l'expression « participation au revenu », de « le paragraphe *a* de » ;

15° le remplacement de la définition de l'expression « province » par la suivante :

« « province » signifie une province du Canada et comprend les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon et le territoire du Nunavut ; » ;

16° la suppression, dans la définition de l'expression « société professionnelle », de « constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 23 décembre 1998.

3. Les sous-paragraphes 2° à 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 26 novembre 1999.

4. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

5. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fiducie créée après le 31 décembre 1971.

6. Le sous-paragraphe 12° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fiducie créée après le 31 décembre 1999.

7. Les sous-paragraphes 13° et 14° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une participation créée ou modifiée de façon importante après le 31 janvier 1987 et acquise après 22 heures, heure normale de l'Est, le 6 février 1987.

8. Le sous-paragraphe 15° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

9. Le sous-paragraphe 16° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2001.

**3.** 1. L'article 2.2 de cette loi, modifié par l'article 141 du chapitre 6 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

« **2.2.** Pour l'application des définitions des expressions « fiducie mixte au bénéfice des conjoints » et « fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 » prévues à l'article 1, des articles 2.1, 312.3, 312.4, 313 à 313.0.5, 336.0.2, 336.0.3, 336.0.6 à 336.4, 440, 441.1, 454, 454.1, 456.1, 462.0.1 et 651, de la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1, des articles 653, 656.3, 656.5, 657, 660 et 913, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17, des articles 965.0.9, 965.0.11, 971.2 et 971.3 et de la section II.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » d'un particulier donné comprennent un particulier qui est partie, avec le particulier donné, à un mariage annulable ou annulé, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Toutefois, lorsque l'article 2.2 de cette loi s'applique avant le 24 juin 2002, il doit se lire en y insérant, après les mots «comprennent un particulier», les mots «de sexe opposé».

**4.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.11.1, des suivants :

«**7.11.2.** Sans restreindre les responsabilités personnelles des fiduciaires de ces fiducies en vertu de la présente loi ou l'application de l'article 656.9 ou du paragraphe *f* de l'article 769, lorsqu'une fiducie donnée transfère un bien à un moment donné à une autre fiducie, sauf une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite, dans des circonstances auxquelles s'applique le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 248, l'autre fiducie est, après ce moment, réputée la même fiducie que la fiducie donnée et la continuer.

«**7.11.3.** Sauf pour l'application du présent article, lorsqu'un bien est, à un moment donné, transféré à une fiducie dans des circonstances auxquelles s'applique le paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 248, la fiducie est réputée agir à titre de mandataire du cédant à l'égard du bien tout au long de la période qui commence au moment du transfert et qui se termine au premier changement, après ce moment, dans la propriété à titre bénéficiaire du bien.

«**7.11.4.** Lorsqu'une fiducie émet une unité de celle-ci directement à un contribuable en contrepartie d'un droit d'exiger de celle-ci le paiement d'un montant à l'égard de la participation au capital du contribuable dans la fiducie, le coût pour le contribuable de cette unité est réputé égal à ce montant si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* au moment de l'émission de l'unité, la fiducie n'est ni une fiducie personnelle, ni une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688 ;

*b)* l'unité remplit l'une des conditions suivantes :

*i.* elle est une immobilisation et le sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *n* de l'article 257 s'applique à l'égard de ce montant ou s'y appliquerait si ce sous-paragraphe *i.1* se lisait sans tenir compte de ses sous-paragraphe 1° à 3° ;

*ii.* elle n'est pas une immobilisation et le sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *n* de l'article 257 ne s'applique pas à l'égard de ce montant mais s'y appliquerait si ce sous-paragraphe *i.1* se lisait sans tenir compte de ses sous-paragraphe 1° à 3°.

«**7.11.5.** Lorsque, à un moment donné, une participation au capital d'un contribuable dans une fiducie comprend le droit d'exiger de celle-ci le paiement d'un montant, ce montant doit être ajouté au moment donné au coût pour le contribuable, déterminé par ailleurs, de la participation au capital, si les conditions suivantes sont remplies :

a) immédiatement après le moment donné, le contribuable aliène la participation au capital ;

b) par suite de l'aliénation, le droit d'exiger le paiement du montant est acquis par une autre personne ou société de personnes ;

c) si le droit d'exiger le paiement du montant avait été réglé par un paiement effectué par la fiducie au contribuable, ce droit n'aurait fait l'objet d'aucune aliénation pour l'application de la présente partie, en raison de l'application du paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 248. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 7.11.2, 7.11.3 et 7.11.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 23 décembre 1998.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 7.11.4 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

**5.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1.1, du suivant :

« **11.1.2.** Pour l'application des dispositions de la présente loi qui s'appliquent à une fiducie pour une année d'imposition seulement si la fiducie a été résidente du Canada tout au long de l'année, lorsqu'une fiducie donnée cesse à un moment quelconque d'exister et qu'elle résidait au Canada immédiatement avant ce moment, elle est réputée résider au Canada tout au long de la période qui commence à ce moment et qui se termine à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

**6.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.4, du suivant :

« **11.5.** Pour l'application de la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les règles suivantes s'appliquent :

a) une année d'imposition d'une personne qui ne réside pas au Canada doit être déterminée, sauf permission contraire du ministre, de la même manière que l'année d'imposition d'une personne qui y réside ;

b) une personne dont le revenu pour une année d'imposition est déterminé conformément à la présente loi comprend une personne qui ne réside pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 décembre 1999.

**7.** 1. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance ;

b) un contribuable et une fiducie personnelle, autre qu'une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du troisième alinéa de l'article 647, sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance si le contribuable, ou une personne qui a un lien de dépendance avec le contribuable, aurait un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie si l'article 7.11.1 se lisait sans tenir compte des paragraphes *b* à *d* du deuxième alinéa ;

c) lorsque le paragraphe *b* ne s'applique pas, la question de savoir si des personnes non liées entre elles ont, à un moment donné, un lien de dépendance en est une de fait. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 1998. Toutefois, aux fins d'appliquer la définition de l'expression « bien canadien imposable » prévue à l'article 1 de cette loi, l'article 18 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'un bien acquis avant le 24 décembre 1998.

**8.** 1. L'article 21.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les articles 21.4 et 21.4.0.1 à 21.4.0.3 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1999.

**9.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4, des suivants :

« **21.4.0.1.** Une société qui serait contrôlée par une autre société si celle-ci n'était pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes est contrôlée par l'autre société et par toute personne ou tout groupe de personnes qui contrôle l'autre société.

« **21.4.0.2.** Une société qui serait contrôlée par un groupe de personnes, appelé « groupe de premier palier » dans le présent article, si aucune société membre de ce groupe n'était contrôlée par une personne ou un groupe de personnes est contrôlée à la fois :

a) par le groupe de premier palier ;

b) par tout groupe d'une ou plusieurs personnes composé, à l'égard de chaque membre du groupe de premier palier, soit du membre, soit d'une personne ou d'un groupe de personnes qui le contrôle.

« **21.4.0.3.** Pour leur application dans le cadre de la circonstance prévue à l'article 21.25, les articles 21.4.0.1 et 21.4.0.2 doivent se lire en y remplaçant les mots « contrôlée » et « contrôle » par, respectivement, « contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, » et « contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ». ».



2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 novembre 1999.

**10.** L'article 21.11.12 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**21.11.12.** Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° le remplacement, dans le texte français de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « une dette obligataire » par les mots « un titre de créance » ;

3° le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « d'une telle dette obligataire ou telle action » par les mots « d'un tel titre de créance ou d'une telle action ».

**11.** L'article 21.11.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, des mots « d'une dette obligataire d'une société qui a été émise » et « la dette obligataire est distribuée » par, respectivement, les mots « d'un titre de créance d'une société qui a été émis » et « le titre de créance est distribué ».

**12.** L'article 21.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c*, des mots « d'une dette obligataire ou d'une partie de celle-ci » et « cette dette » par, respectivement, les mots « d'un titre de créance ou d'une partie de celui-ci » et « ce titre ».

**13.** 1. L'article 21.19 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Canada, par une ou plusieurs sociétés publiques, sauf une société prescrite, par une ou plusieurs sociétés visées au paragraphe *c* ou par une combinaison de ces personnes et sociétés ;

«*b*) une société qui serait contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Canada, à une société publique, sauf une société prescrite, ou à une société visée au paragraphe *c* appartenait à cette personne donnée ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1999.

**14.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39.5, du suivant :

«**39.6.** Un particulier qui est un employé, dans une année d'imposition, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, appelé «employeur» dans le présent article, n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, pour l'année, provenant de l'exercice des fonctions prévues au paragraphe *a*, un montant qu'il reçoit ou la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie, pendant l'année, en raison de son emploi auprès de cet employeur pour l'exercice de ces fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 \$, si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le particulier reçoit ce montant ou en bénéficie pour l'exercice de ses fonctions à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire ou de volontaire participant aux opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou prêtant assistance dans d'autres situations d'urgence ;

*b)* l'employeur fournit au ministre, à la demande de ce dernier, le cas échéant, une attestation écrite à l'effet que le particulier était, dans l'année, à son emploi et exerçait les fonctions prévues au paragraphe *a* et qu'il n'a été à son emploi pour l'exercice de ces fonctions ou de fonctions semblables, à aucun moment de l'année, autrement qu'à titre de volontaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

**15.** 1. L'article 47.18 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression «personne admissible» par ce qui suit :

«**47.18.** Dans la présente section et dans les articles 259.0.1 et 725.2 à 725.2.3, l'expression : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Toutefois :

1<sup>o</sup> il ne s'applique pas à un droit prévu par une convention à laquelle l'article 47.18 de cette loi, édicté par le paragraphe 1 de l'article 14 du chapitre 53 des lois de 2001, ne s'applique pas, sauf pour l'application de l'article 55 de cette loi ;

2<sup>o</sup> lorsque la partie de l'article 47.18 de cette loi qui précède la définition de l'expression «personne admissible» s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, elle doit se lire comme suit :

«**47.18.** Dans la présente section et dans les articles 725.2 et 725.2.1, l'expression : ».

**16.** 1. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement de «de l'article 49.2» par «des articles 49.2 et 58.0.1».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, une action acquise dans l'année d'imposition 2000 en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi est réputée remplir les conditions

prévues au paragraphe *d* de l'article 58.0.2 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 23 édicte, si, tout au long de la période qui commence au moment où la convention a été conclue, déterminé sans tenir compte de l'article 49.4 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 18 édicte, et qui se termine au moment où l'action a été acquise, la catégorie d'actions dont l'action fait partie soit était inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, soit, à l'égard de la partie de cette période qui commence avant le 26 novembre 1999, était inscrite à la cote d'une bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) et, à l'égard de la partie de cette période qui commence après le 25 novembre 1999, était inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère.

**17.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49.2.1, des suivants :

«**49.2.2.** Pour l'application du présent article, des articles 49.2 et 58.0.1, du titre IV, des articles 725.2.2 et 725.2.3, du paragraphe *a* de l'article 725.3 et de l'article 888.1, et sous réserve de l'article 49.2.3 et du paragraphe *c* de l'article 58.0.5, un contribuable est réputé aliéner des titres qui sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquis et les règles suivantes s'appliquent à cette fin :

*a)* lorsqu'un contribuable acquiert un titre donné, autrement que dans les circonstances visées aux articles 49.2, 58.0.1 ou 886, à un moment où il acquiert ou détient un ou plusieurs autres titres qui sont identiques au titre donné et qui sont acquis, ou l'ont été, dans les circonstances visées à l'un de ces articles, il est réputé avoir acquis le titre donné au moment qui précède immédiatement le plus hâtif des moments où il a acquis ces autres titres ;

*b)* lorsqu'un contribuable acquiert, au même moment, deux ou plusieurs titres identiques dans les circonstances visées à l'un des articles 49.2 et 58.0.1, il est réputé avoir acquis les titres dans l'ordre dans lequel les conventions en vertu desquelles il a acquis les droits d'acquérir les titres ont été conclues.

«**49.2.3.** Lorsqu'un contribuable acquiert, à un moment donné, un titre donné en vertu d'une convention visée à l'article 48 et, au plus tard le trentième jour qui suit le jour qui comprend le moment donné, aliène un titre qui est identique au titre donné, le titre donné est réputé le titre qui est ainsi aliéné si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le contribuable n'acquiert ni n'aliène, après le moment donné et avant l'aliénation, aucun autre titre qui est identique au titre donné ;

*b)* le contribuable indique, dans la déclaration fiscale qu'il produit en vertu de la présente partie pour l'année de l'aliénation, que le titre donné est le titre ainsi aliéné ;

c) le contribuable n'a pas indiqué le titre donné, conformément au présent article, relativement à l'aliénation d'un autre titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre qui fait l'objet d'une acquisition, mais non d'une aliénation, avant le 28 février 2000 et à l'égard d'un titre acquis après le 27 février 2000.

**18.** 1. L'article 49.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**49.4.** Pour l'application de la présente section, les règles prévues au quatrième alinéa s'appliquent lorsqu'un contribuable aliène des droits prévus par une convention visée à l'article 48 relative à l'acquisition de titres de la personne admissible donnée qui a conclu la convention ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, ces droits et ces titres étant respectivement appelés «droits échangés» et «anciens titres» dans le présent article, et que les conditions suivantes sont remplies :

a) il ne reçoit aucune contrepartie pour l'aliénation des droits échangés autres que des droits prévus par une convention conclue avec l'une des personnes suivantes relative à l'acquisition de titres de l'une de ces personnes ou d'une personne admissible avec laquelle l'une de ces personnes a un lien de dépendance, ces droits et ces titres étant respectivement appelés «nouveaux droits» et «nouveaux titres» dans le présent article :

- i. la personne admissible donnée ;
- ii. une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance immédiatement après l'aliénation des droits échangés ;
- iii. une société issue de la fusion ou de l'unification de la personne admissible donnée et d'une ou de plusieurs autres sociétés ;
- iv. une personne admissible avec laquelle la société visée au sous-paragraphe iii a un lien de dépendance immédiatement après l'aliénation des droits échangés ;
- v. une fiducie de fonds commun de placements à laquelle la personne admissible donnée a transféré un bien dans les circonstances visées au titre I.2 du livre VI ;

b) l'excédent de la valeur totale des nouveaux titres, immédiatement après l'aliénation, sur le montant déterminé au deuxième alinéa n'excède pas l'excédent de la valeur totale des anciens titres, immédiatement avant l'aliénation, sur le montant déterminé au troisième alinéa.

Le montant auquel réfère en premier lieu le paragraphe b du premier alinéa est égal au montant total à payer par le contribuable pour acquérir les nouveaux titres en vertu des nouveaux droits.

Le montant auquel réfère en second lieu le paragraphe *b* du premier alinéa est égal au montant à payer par le contribuable pour acquérir les anciens titres en vertu des droits échangés.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

*a)* le contribuable est réputé, sauf pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 58.0.2, ne pas avoir aliéné les droits échangés et ne pas avoir acquis les nouveaux droits ;

*b)* les nouveaux droits sont réputés les mêmes droits que les droits échangés et les continuer ;

*c)* la personne décrite à l'un des sous-paragraphe ii à v du paragraphe *a* du premier alinéa est réputée la même personne que la personne admissible donnée et la continuer. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 49.4 de cette loi s'applique :

1° à une année d'imposition antérieure à l'année 2000, il doit se lire comme suit :

« *a)* le contribuable est réputé ne pas avoir aliéné les droits échangés et ne pas avoir acquis les nouveaux droits ; » ;

2° à l'année d'imposition 2000, une action acquise dans l'année d'imposition 2000 en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi est réputée remplir les conditions prévues au paragraphe *d* de l'article 58.0.2 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 23 édicte, si, tout au long de la période qui commence au moment où la convention a été conclue, déterminé sans tenir compte de l'article 49.4 de cette loi, et qui se termine au moment où l'action a été acquise, la catégorie d'actions dont l'action fait partie était soit inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, soit à l'égard de la partie de cette période qui commence avant le 26 novembre 1999, était inscrite à la cote d'une bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) et, à l'égard de la partie de cette période qui commence après le 25 novembre 1999, était inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère.

**19.** 1. L'article 49.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **49.5.** Pour l'application de la présente section et des articles 725.2, 725.2.2 et 725.3, lorsqu'un contribuable aliène ou échange un titre d'une personne admissible donnée qu'il a acquis dans les circonstances visées à l'un des articles 49.2 et 58.0.1, appelé « titre échangé » dans le présent article, qu'il ne reçoit aucune contrepartie pour l'aliénation ou l'échange du titre échangé

autre qu'un titre, appelé « nouveau titre » dans le présent article, de l'une des personnes décrites au deuxième alinéa et que la valeur totale du nouveau titre, immédiatement après l'aliénation ou l'échange, n'excède pas la valeur totale du titre échangé, immédiatement avant l'aliénation ou l'échange, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé ne pas avoir échangé ni aliéné le titre échangé et ne pas avoir acquis le nouveau titre ;

b) le nouveau titre est réputé le même titre que le titre échangé et le continuer, sauf aux fins de déterminer si le nouveau titre est identique à un autre titre ;

c) la personne admissible qui a émis le nouveau titre est réputée la même personne que celle qui a émis le titre échangé et la continuer ;

d) lorsque le titre échangé a été émis en vertu d'une convention, le nouveau titre est réputé avoir été émis en vertu de cette convention.

Les personnes auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) la personne admissible donnée ;

b) une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance immédiatement après l'aliénation ou l'échange du titre échangé ;

c) une société issue de la fusion ou de l'unification de la personne admissible donnée et d'une ou de plusieurs autres sociétés ;

d) une personne admissible avec laquelle la société visée au paragraphe c a un lien de dépendance immédiatement après l'aliénation ou l'échange du titre échangé ;

e) une fiducie de fonds commun de placements à laquelle la personne admissible donnée a transféré un bien dans les circonstances visées au titre I.2 du livre VI. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation ou de l'échange d'un titre effectué par un contribuable après le 27 février 2000.

**20.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49.5, des suivants :

«**49.6.** Pour l'application de la présente section et de l'article 725.3, un contribuable est réputé ne pas avoir aliéné une action acquise dans les circonstances visées à l'article 49.2, en raison uniquement de l'article 785.2.

«**49.7.** Pour l'application des articles 50 et 725.2, lorsqu'un contribuable reçoit à un moment donné un ou plusieurs montants donnés à l'égard de ses

droits relatifs à l'acquisition de titres prévus par une convention visée à l'article 48 qui cessent d'être susceptibles d'exercice conformément à la convention et que cette cessation ne constituerait pas, en l'absence du présent article, un transfert ou une aliénation de ces droits par le contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le contribuable est réputé avoir aliéné ces droits au moment donné en faveur d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance et avoir reçu les montants donnés en contrepartie de l'aliénation ;

*b)* aux fins de déterminer, le cas échéant, le montant de l'avantage que le contribuable est réputé avoir reçu en vertu de l'article 50 en raison de l'aliénation visée au paragraphe *a*, le contribuable est réputé avoir payé un montant pour acquérir ces droits égal à l'excédent du montant qu'il a payé pour les acquérir, déterminé sans tenir compte du présent article, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu par le contribuable avant le moment donné à l'égard de cette cessation. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 49.6 de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 49.7 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 15 mars 2001, sauf s'il s'agit d'un montant reçu après cette date :

1° soit en vertu d'une convention écrite conclue au plus tard à cette date en règlement de droits découlant d'une cessation se produisant au plus tard à cette date ;

2° soit en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu au plus tard à cette date à l'égard de droits découlant d'une cessation se produisant au plus tard à cette date.

**21.** 1. L'article 53 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 725.2 », de « , 725.2.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, une action acquise dans l'année d'imposition 2000 en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi est réputée remplir les conditions prévues au paragraphe *d* de l'article 58.0.2 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 23 édicte, si, tout au long de la période qui commence au moment où la convention a été conclue, déterminé sans tenir compte de l'article 49.4 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 18 édicte, et qui se termine au moment où l'action a été acquise, la catégorie d'actions dont l'action fait partie soit était inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, soit, à l'égard de la partie de cette période qui commence avant le 26 novembre 1999, était inscrite à la cote d'une bourse mentionnée à

l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) et, à l'égard de la partie de cette période qui commence après le 25 novembre 1999, était inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère.

**22.** 1. L'article 58 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, par l'insertion, après « 725.2 », de « , 725.2.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, une action acquise dans l'année d'imposition 2000 en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi est réputée remplir les conditions prévues au paragraphe *d* de l'article 58.0.2 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 23 édicte, si, tout au long de la période qui commence au moment où la convention a été conclue, déterminé sans tenir compte de l'article 49.4 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 18 édicte, et qui se termine au moment où l'action a été acquise, la catégorie d'actions dont l'action fait partie soit était inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, soit, à l'égard de la partie de cette période qui commence avant le 26 novembre 1999, était inscrite à la cote d'une bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) et, à l'égard de la partie de cette période qui commence après le 25 novembre 1999, était inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère.

**23.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, des suivants :

« **58.0.1.** Lorsqu'une personne admissible donnée, autre qu'une société privée sous contrôle canadien, convient de vendre ou d'émettre un de ses titres, ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un contribuable qui est un de ses employés ou qui est un employé d'une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance, l'article 49, lorsqu'il s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre par le contribuable en vertu de la convention, doit se lire en y remplaçant les mots « où il acquiert le titre » par les mots « où il aliène ou échange le titre », si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* l'acquisition est une acquisition admissible ;

*b)* le contribuable fait un choix valide pour l'application du paragraphe 8 de l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à l'égard de l'acquisition.

« **58.0.2.** Pour l'application de l'article 58.0.1, l'acquisition d'un titre par un contribuable en vertu d'une convention conclue par une personne admissible donnée est une acquisition admissible, si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* l'acquisition survient après le 27 février 2000 ;



b) le contribuable aurait droit, en l'absence de l'article 58.0.1, de déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 725.2 à l'égard du titre, pour l'année d'imposition dans laquelle il est acquis ;

c) lorsque la personne admissible donnée est une société, le contribuable n'était pas, immédiatement après la conclusion de la convention, une personne qui serait un actionnaire désigné de l'une des personnes suivantes, si l'article 21.17 se lisait en y remplaçant les mots « dans une année d'imposition » et « à un moment quelconque de l'année » par, respectivement, les mots « à un moment quelconque » et « à ce moment » :

i. la personne admissible donnée ;

ii. une personne admissible qui, à ce moment, était un employeur du contribuable et avait un lien de dépendance avec la personne admissible donnée ;

iii. la personne admissible dont le contribuable avait le droit d'acquérir un titre en vertu de la convention ;

d) lorsque le titre est une action, il fait partie d'une catégorie d'actions qui, au moment de l'acquisition, est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère et, lorsque les droits prévus par la convention ont été acquis par le contribuable par suite d'une ou de plusieurs aliénations auxquelles l'article 49.4 s'est appliqué, aucun des droits qui ont fait l'objet de l'une des aliénations n'incluait un droit d'acquérir une action d'une catégorie d'actions qui, au moment où les droits ont été aliénés, n'était pas inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ou à la cote d'une bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) si l'aliénation est survenue avant le 26 novembre 1999.

« **58.0.3.** À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, un contribuable est réputé exercer des droits identiques d'acquérir des titres en vertu de conventions visées à l'article 48 dans l'ordre suivant :

a) lorsqu'il a établi un ordre pour l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 12 de l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), l'ordre ainsi établi ;

b) dans les autres cas, l'ordre selon lequel ces droits sont devenus susceptibles d'exercice pour la première fois et, dans le cas de droits identiques qui sont devenus susceptibles d'exercice pour la première fois au même moment, l'ordre de conclusion des conventions en vertu desquelles ces droits ont été acquis.

« **58.0.4.** Pour l'application de la présente section, à l'exception du présent article, un choix valide visé au paragraphe *b* de l'article 58.0.1 est réputé ne jamais avoir été fait si, avant le 16 janvier de l'année qui suit l'année de l'acquisition d'un titre par un contribuable, celui-ci produit, conformément

au paragraphe 13 de l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), un avis écrit révoquant ce choix à la personne à laquelle il l'a transmis.

«**58.0.5.** Pour l'application de la présente section et de l'article 725.2, lorsqu'un contribuable fait le choix visé à l'article 58.0.1 à l'égard de l'acquisition par celui-ci d'un titre donné et que cet article 58.0.1 ne s'appliquerait pas à l'acquisition si la présente section se lisait sans le présent article, les règles suivantes s'appliquent si le ministre en avise le contribuable par écrit :

*a)* l'acquisition est réputée, pour l'application de l'article 58.0.1, une acquisition admissible ;

*b)* le contribuable est réputé avoir fait un choix valide visé au paragraphe *b* de l'article 58.0.1 ;

*c)* si, au moment où le ministre envoie l'avis, le contribuable n'a pas aliéné le titre, le contribuable est réputé, autrement que pour l'application de l'article 49.5, l'avoir aliéné à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment autrement qu'en vertu d'une convention visée à l'article 48.

«**58.0.6.** Pour l'application de l'article 1015, l'avantage qu'un contribuable est réputé avoir reçu dans une année d'imposition en raison de sa charge ou de son emploi en vertu de l'article 49, du fait de l'application de l'article 58.0.1, est réputé nul.

«**58.0.7.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un contribuable détient un titre qui a été acquis dans les circonstances visées à l'article 58.0.1, celui-ci doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada en vertu du paragraphe 16 de l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, une action acquise dans l'année d'imposition 2000 en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi est réputée remplir les conditions prévues au paragraphe *d* de l'article 58.0.2 de cette loi, si, tout au long de la période qui commence au moment où la convention a été conclue, déterminé sans tenir compte de l'article 49.4 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 18 édicte, et qui se termine au moment où l'action a été acquise, la catégorie d'actions dont l'action fait partie soit était inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, soit, à l'égard de la partie de cette période qui commence avant le 26 novembre 1999, était inscrite à la cote d'une bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) et, à l'égard de la partie de cette période qui

commence après le 25 novembre 1999, était inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère.

**24.** L'article 64.3 de cette loi est modifié par le remplacement de «Un particulier ne peut déduire, dans l'année, un montant en vertu des articles 62, 63 ou 63.1 » par «Un particulier ne peut déduire un montant pour l'année en vertu de l'un des articles 62, 63 et 63.1 ».

**25.** 1. L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Un particulier qui, au cours de l'année, est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou est ministre régulier d'une confession religieuse et qui soit dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation, soit en a la charge, soit s'occupe exclusivement et à plein temps d'un service administratif en raison de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse, peut déduire l'un des montants suivants, sans excéder sa rémunération pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi à ce titre :

*a)* un montant égal à l'ensemble des montants, y compris ceux relatifs aux services publics, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu du chapitre II, relativement à la résidence ou à un autre logement qu'il occupe en raison de sa charge ou de son emploi ;

*b)* un montant égal au total du loyer et des frais relatifs aux services publics qu'il paie pour le lieu principal de sa résidence ou pour un autre logement principal qu'il occupe habituellement durant l'année, ou à la juste valeur locative d'une telle résidence ou d'un tel logement qui lui appartient ou qui appartient à son conjoint, y compris la valeur des services publics, sans excéder le montant déterminé au deuxième alinéa.

Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa désigne le moindre des montants suivants :

*a)* le plus élevé des montants suivants :

*i.* le produit obtenu en multipliant 1 000 \$ par le nombre de mois de l'année au cours desquels le particulier est un membre ou un ministre visé au premier alinéa, sans excéder 10 000 \$ ;

*ii.* le tiers de la rémunération du particulier pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi ;

*b)* l'excédent du total du loyer payé ou de la juste valeur locative relativement à la résidence ou au logement et des frais relatifs aux services publics, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit, à l'égard de la résidence ou du logement, dans le calcul du revenu d'un particulier donné provenant soit d'une charge ou d'un emploi, soit d'une entreprise, autre qu'un montant déduit par le particulier en vertu du premier alinéa, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant se rapporte à

la totalité ou à une partie de la période pour laquelle le particulier a déduit un montant en vertu du premier alinéa.

Un particulier ne peut déduire un montant pour l'année en vertu du premier alinéa que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, un formulaire prescrit signé par son employeur attestant que les conditions prévues à cet alinéa ont été remplies à l'égard du particulier dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

**26.** L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le particulier ne peut déduire, dans l'année, un tel montant» par les mots «le particulier ne peut déduire un tel montant pour l'année».

**27.** 1. L'article 78.7 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. De plus, lorsque l'article 78.7 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à l'année d'imposition 1998, il doit se lire comme suit :

«**78.7.** Un particulier qui est un employé, dans une année d'imposition, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, appelé «employeur» dans le présent article, peut déduire, dans le calcul de son revenu, pour l'année, provenant de l'exercice des fonctions prévues au paragraphe *a*, un montant qu'il reçoit ou la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie, pendant l'année, en raison de son emploi auprès de cet employeur pour l'exercice de ces fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 \$, si les conditions suivantes sont remplies :

*a*) le particulier reçoit ce montant ou en bénéficie pour l'exercice de ses fonctions à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire ou de volontaire participant aux opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou prêtant assistance dans d'autres situations d'urgence ;

*b*) l'employeur fournit au ministre, à la demande de ce dernier, le cas échéant, une attestation écrite à l'effet que le particulier était, dans l'année, à son emploi et exerçait les fonctions prévues au paragraphe *a* et qu'il n'a été à son emploi pour l'exercice de ces fonctions ou de fonctions semblables, à aucun moment de l'année, autrement qu'à titre de volontaire. ».

**28.** 1. L'article 78.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**78.8.** Un particulier, à l'égard duquel un montant peut être déduit en raison de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 pour une année d'imposition, qui transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, à l'exclusion d'une déclaration fiscale produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681, 782 et 1003, un

formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un remboursement ou d'une autre forme d'aide, autre qu'un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable, qu'un contribuable est ou était en droit de recevoir à l'égard d'un montant visé à la fois aux sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant, à la fois :

1<sup>o</sup> que le particulier a payé dans l'année à une personne qui, au moment du paiement, n'est ni le conjoint du particulier ni âgée de moins de 18 ans, au titre de soins fournis au Canada pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel il a reçu une subvention, ou de fréquenter un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2, ou une école secondaire, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement ;

2<sup>o</sup> qui n'est pas inclus dans le calcul d'une déduction en vertu des articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 pour une année d'imposition ;

ii. les 2/3 de l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

1<sup>o</sup> un montant inclus en vertu de l'un des articles 32 à 58.3 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année qui provient d'une charge ou d'un emploi ;

2<sup>o</sup> le montant qui serait le revenu du particulier pour l'année qui provient d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement s'il était déterminé sans tenir compte de l'article 157.18 ;

3<sup>o</sup> un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des paragraphes e.2 à e.4 de l'article 311 ou de l'un des paragraphes g et h de l'article 312 ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe a ;

c) la lettre C représente l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a.

Toutefois, un montant qui est visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa et qui a été payé par le particulier ne peut être inclus dans le calcul d'une déduction en vertu du premier alinéa que si la preuve du paiement de ce montant en est faite par la production au ministre d'un ou plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 78.8 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2000 :

1° le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« 1° que le particulier a payé dans l'année à une personne qui, au moment du paiement, n'est ni le conjoint du particulier ni âgée de moins de 18 ans, au titre de soins fournis au Canada pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, ou d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel il a reçu une subvention ; » ;

2° le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii doit se lire sans tenir compte de « de l'un des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311, ou ».

**29.** 1. L'article 78.9 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 78.8 doit se lire sans tenir compte des mots « au Canada » ; » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « le deuxième alinéa » par les mots « le troisième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**30.** 1. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *i.1* par le suivant :

« *i.1*) le produit obtenu en multipliant la moitié du montant reçu dans l'année en recouvrement d'une créance ayant fait l'objet d'une déduction pour créance irrécouvrable en vertu de l'article 142.1 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure, par le rapport qui existe entre le montant déduit en vertu de cet article à l'égard de cette créance et l'ensemble du montant ainsi déduit et de celui qui est réputé, en vertu de l'un des articles 142.1 et 142.2, une perte en capital admissible à l'égard de cette créance ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe *i.1* de l'article 87 de

cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 18 octobre 2000, il doit se lire en y remplaçant les mots « la moitié » par « les 2/3 ».

**31.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :

«**91.1.** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout montant qui représente, relativement à une entreprise étrangère relative au pétrole et au gaz de celui-ci, son impôt sur la production pour l'année.

Dans le premier alinéa, les expressions « entreprise étrangère relative au pétrole et au gaz » et « impôt sur la production » ont le sens que leur donne l'article 772.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après la première des dates suivantes :

1° le 31 décembre 1999;

2° si, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 26 de l'article 117 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), le contribuable a désigné une date pour l'application de ce paragraphe 26, la dernière des dates suivantes :

*a*) la date ainsi désignée par le contribuable;

*b*) le 31 décembre 1994.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts, le ministre du Revenu doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise, pour toute année d'imposition ayant commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, afin de donner effet au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2; les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

**32.** 1. L'article 93 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 23 décembre 1998.

**33.** 1. L'article 93.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des mots « du quart » par « , sous réserve du deuxième alinéa, de la moitié » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque l'aliénation survient dans une année d'imposition du contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui commence et se termine entre ces deux dates, les mots « de la moitié », dans le premier alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction obtenue en soustrayant de 1 celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**34.** 1. L'article 99 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de « des 3/4 » par « , sous réserve de l'article 99.1, de la moitié », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* ;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *d* ;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *d.1* ;

2° le remplacement de « des 4/3 » par « , sous réserve de l'article 99.1, du double », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* ;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *d* ;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d.1* ;

3° le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *d.2*, de « les 3/4 » par « sous réserve de l'article 99.1, la moitié ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1, lorsqu'ils modifient les paragraphes *b* et *d* de l'article 99 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'un changement dans l'usage d'un bien qui survient au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

3. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1, lorsqu'ils modifient le paragraphe *d.1* de l'article 99 de cette loi, et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une acquisition d'un bien qui survient au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.



**35.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

«**99.1.** Pour l'application des paragraphes *b*, *d*, *d.1* et *d.2* de l'article 99, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque :

*a)* dans le cas de ces paragraphes *b* et *d*, le changement dans l'usage du bien survient au cours d'une année d'imposition du contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui commence et se termine entre ces deux dates ;

*b)* dans le cas de ce paragraphe *d.1*, l'acquisition du bien survient au cours d'une année d'imposition du cédant qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui commence et se termine entre ces deux dates

*c)* dans le cas de ce paragraphe *d.2*, l'acquisition du bien survient au cours d'une année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui commence et se termine entre ces deux dates.

Les mots «de la moitié» et «du double», dans les paragraphes *b*, *d* et *d.1* de l'article 99, ainsi que les mots «la moitié» dans le paragraphe *d.2* de cet article, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par :

*a)* dans le cas des mots «de la moitié» dans ces paragraphes *b* et *d*, celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année où survient le changement dans l'usage du bien ;

*b)* dans le cas des mots «de la moitié» dans ce paragraphe *d.1*, celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au cédant du bien pour l'année où il a aliéné celui-ci ;

*c)* dans le cas des mots «la moitié» dans ce paragraphe *d.2*, celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société pour l'année où survient l'acquisition du bien ;

*d)* dans le cas des mots «du double» dans ces paragraphes *b* et *d*, la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année où survient le changement dans l'usage du bien ;

*e)* dans le cas des mots «du double» dans ce paragraphe *d.1*, la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au cédant du bien pour l'année où il a aliéné celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**36.** 1. L'article 105 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**105.** Lorsque, à la fin d'une année d'imposition, le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard d'une entreprise d'un

contribuable excède l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de cet article à l'égard de cette entreprise, le total des montants suivants doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année :

*a*) le moindre de cet excédent et du montant déterminé à la fin de l'année à l'égard de l'entreprise en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 ;

*b*) le montant déterminé selon la formule prévue à l'article 105.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**37.** 1. L'article 105.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**38.** 1. L'article 105.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **105.2.** La formule à laquelle réfère le paragraphe *b* de l'article 105 est la suivante :

$2/3 \times [A - (B + C + D)].$  » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107 » par « en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107 » par « en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 » ;

4° le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) la lettre D représente, dans le cas où le contribuable a résidé au Canada tout au long de l'année, le montant qu'il demande, jusqu'à concurrence de son solde des gains exemptés à l'égard de l'entreprise pour l'année déterminé conformément à l'article 107.2 et, dans les autres cas, zéro. » ;

5° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa, un particulier qui réside au Canada à un moment quelconque d'une année d'imposition est

réputé y résider tout au long de l'année s'il y réside tout au long de l'année d'imposition précédente ou de l'année d'imposition subséquente.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 105.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 18 octobre 2000, il doit se lire en y remplaçant la fraction  $\frac{2}{3}$  par la fraction  $\frac{8}{9}$ .

**39.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.2, du suivant :

« **105.2.1.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un contribuable aliène un bien qui est une immobilisation intangible, autre que de l'achalandage, à l'égard d'une entreprise et que les conditions suivantes sont remplies :

- a) le coût du bien pour le contribuable peut être déterminé;
- b) le produit de l'aliénation, appelé « produit réel » dans le présent article, excède le coût du bien;
- c) le solde des gains exemptés du contribuable à l'égard de l'entreprise pour l'année, déterminé conformément à l'article 107.2, est nul;
- d) le contribuable en fait le choix, en vertu du présent article, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année conformément à l'article 1000.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

- a) pour l'application de l'article 107, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal à son coût;
- b) le contribuable est réputé avoir aliéné à ce moment, pour un produit de l'aliénation égal au produit réel, une immobilisation dont le prix de base rajusté pour lui à ce moment est égal au coût du bien;
- c) lorsque l'immobilisation intangible est, à ce moment, un bien agricole admissible du contribuable au sens de l'article 726.6, l'immobilisation qu'il est réputé avoir aliénée, par suite de l'application du paragraphe b, est réputée un bien agricole admissible du contribuable à ce moment.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**40.** 1. L'article 105.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe b du premier alinéa par ce qui suit :

« **105.3.** Pour l'application du titre VI.5 du livre IV et du paragraphe *b* de l'article 28, tel qu'il s'applique à ce titre, un montant inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée est réputé un gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation, dans l'année, d'un bien agricole admissible, au sens de l'article 726.6, jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants :

a) le montant inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année donnée ; » ;

2° le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente l'excédent, sur le montant déterminé au troisième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

i. les 3/4 de l'ensemble des montants dont chacun représente le produit pour le contribuable provenant de l'aliénation, dans une année d'imposition antérieure qui commence après le 31 décembre 1987 mais qui se termine avant le 28 février 2000, d'une immobilisation intangible à l'égard de l'entreprise qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible du contribuable ;

ii. les 2/3 de l'ensemble des montants dont chacun représente le produit pour le contribuable provenant de l'aliénation, dans l'année donnée, ou dans une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, d'une immobilisation intangible à l'égard de l'entreprise qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible du contribuable ;

iii. la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente le produit pour le contribuable provenant de l'aliénation, dans l'année donnée, ou dans une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 17 octobre 2000, d'une immobilisation intangible à l'égard de l'entreprise qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible du contribuable ; » ;

3° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le montant auquel réfère le paragraphe *a* du deuxième alinéa correspond à l'ensemble des montants suivants :

a) les 3/4 de l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit un montant d'immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise qui est à payer ou qui est déboursé relativement à un bien agricole admissible aliéné par lui dans une année d'imposition antérieure qui commence après le 31 décembre 1987 mais qui se termine avant le 28 février 2000 ;

ii. soit un débours ou une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été fait ou engagée dans le but d'effectuer une aliénation visée au sous-paragraphe i ;

b) les 2/3 de l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit un montant d'immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise qui est à payer ou qui est déboursé relativement à un bien agricole admissible aliéné par lui dans l'année donnée, ou dans une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000 ;

ii. soit un débours ou une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été fait ou engagée dans le but d'effectuer une aliénation visée au sous-paragraphe i ;

c) la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit un montant d'immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise qui est à payer ou qui est déboursé relativement à un bien agricole admissible aliéné par lui dans l'année donnée, ou dans une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 17 octobre 2000 ;

ii. soit un débours ou une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été fait ou engagée dans le but d'effectuer une aliénation visée au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**41.** 1. L'article 106.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **106.1.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une personne ou une société de personnes, appelée « acheteur » dans le présent article, acquiert, à un moment donné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise, auprès d'un cédant qui est une personne ou une société de personnes avec qui l'acheteur a un lien de dépendance, et que le bien était une immobilisation intangible du cédant, autre qu'un bien acquis par l'acheteur en raison du décès du cédant, le montant d'immobilisations intangibles, à l'égard de l'entreprise, de l'acheteur est, à l'égard de cette acquisition, réputé égal aux 4/3 de l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'aliénation du bien par le cédant, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été demandé en déduction en

vertu des dispositions du titre VI.5 du livre IV, pour une année d'imposition qui se termine avant le 28 février 2000, par une personne avec laquelle l'acheteur avait un lien de dépendance, à l'égard de l'aliénation du bien par le cédant ou de toute autre aliénation du bien avant le moment donné;

b) les 9/8 de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été demandé en déduction en vertu des dispositions du titre VI.5 du livre IV, pour une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, par une personne avec laquelle l'acheteur avait un lien de dépendance, à l'égard de l'aliénation du bien par le cédant ou de toute autre aliénation du bien avant le moment donné;

c) les 3/2 de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été demandé en déduction en vertu des dispositions du titre VI.5 du livre IV, pour une année d'imposition qui se termine après le 17 octobre 2000, par une personne avec laquelle l'acheteur avait un lien de dépendance, à l'égard de l'aliénation du bien par le cédant ou de toute autre aliénation du bien avant le moment donné.»;

2° le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«Toutefois, lorsque l'acheteur aliène le bien après le moment donné, le montant d'immobilisations intangibles réputé, en vertu du premier alinéa, de l'acheteur relativement au bien doit être déterminé, à un moment quelconque après l'aliénation, comme si l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa à l'égard du bien était le moindre des montants suivants : »;

3° le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'aliénation du bien par le cédant, sur le montant déterminé en vertu de ce paragraphe *b* à l'égard de l'aliénation du bien par l'acheteur.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'article 106.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien qui a été aliéné par un cédant dans une année d'imposition de celui-ci qui se termine avant le 28 février 2000 :

1° la partie du premier alinéa de cet article 106.1 qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant « en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 » par « en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 107 »;

2° le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 106.1 doit se lire comme suit :

« *b*) l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 107 à l'égard de l'aliénation du bien par le cédant, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article à l'égard de l'aliénation du bien par l'acheteur. ».

**42.** 1. L'article 107 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **107.** La partie admise des immobilisations intangibles d'un contribuable à l'égard d'une entreprise de ce dernier, à un moment donné, désigne l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

*a*) les 3/4 de l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise qui est à payer ou qui est déboursé par le contribuable avant le moment donné, mais après le moment de rajustement du contribuable ;

*b*) l'ensemble des montants suivants :

i. les 3/2 de l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour une année d'imposition se terminant avant le moment donné, mais après le 17 octobre 2000 ;

ii. les 9/8 de l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour une année d'imposition se terminant avant le moment donné et après le 27 février 2000, mais avant le 18 octobre 2000 ;

iii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour une année d'imposition se terminant avant le premier en date du moment donné et du 28 février 2000, mais après le moment de rajustement du contribuable ;

iv. l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui aurait été inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise, pour une année d'imposition se terminant avant le premier en date du moment donné et du 28 février 2000, mais après le 22 février 1994, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105, tel que ce sous-paragraphe se lisait pour cette année d'imposition, si le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 105.2 pour l'année avait été nul ;

v. l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable inclus dans le calcul du revenu du contribuable, pour une année d'imposition qui a commencé avant le 23 février 1994, en raison de l'application au contribuable, à l'égard de l'entreprise, du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105, tel que ce sous-paragraphe se lisait pour cette année d'imposition ;

c) les 3/2 de la partie admise des immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise au moment de rajustement de celui-ci ;

d) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, en vertu du paragraphe *b* de l'article 130, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour une année d'imposition se terminant avant le moment de rajustement du contribuable, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en vertu de l'article 105, dans le calcul de ce revenu pour une telle année d'imposition ;

e) lorsque l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* est supérieur à zéro, la moitié du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa à l'égard de l'entreprise.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour une année d'imposition se terminant avant le moment donné, mais après le moment de rajustement du contribuable, en vertu soit du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 105, lorsque l'année d'imposition se termine avant le 28 février 2000, soit du paragraphe *a* de cet article, lorsque l'année d'imposition se termine après le 27 février 2000, de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, en vertu du paragraphe *b* de l'article 130, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour une année d'imposition se terminant avant le moment donné, mais après le moment de rajustement du contribuable ;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, en vertu du paragraphe *b* de l'article 130, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant le moment de rajustement du contribuable, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en vertu de l'article 105, dans le calcul de ce revenu pour une telle année d'imposition ;

iii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant par lequel la partie admise des immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise doit, au plus tard au moment donné, être réduite en vertu de l'article 485.7 ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est égal aux 3/4 de l'excédent d'un montant que, par suite d'une aliénation effectuée avant le moment donné, mais après le moment de rajustement du contribuable, ce dernier est en droit ou peut devenir en droit de recevoir, à l'égard de l'entreprise qu'il exploite ou a exploitée, lorsque la contrepartie qu'il en donne est telle que, s'il avait fait, après le 31 décembre 1971, un paiement pour celle-ci, ce dernier aurait constitué un montant d'immobilisations intangibles du contribuable à l'égard



de l'entreprise, sur toutes les dépenses qu'il a faites ou engagées afin de donner cette contrepartie, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**43.** 1. L'article 110.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 107 » par « en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**44.** 1. L'article 130 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **130.** Un contribuable peut toutefois déduire les montants suivants : » ;

2° le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*

« *b*) le montant qu'il demande à l'égard d'une entreprise, n'excédant pas 7 % de la partie admise des immobilisations intangibles relatives à l'entreprise à la fin de l'année ; toutefois, lorsque l'année comprend moins de douze mois, le montant déductible en vertu du présent paragraphe ne peut excéder la proportion du montant maximal qui serait déductible par ailleurs que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2000.

**45.** 1. L'article 142.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **142.1.** Le contribuable qui établit qu'un montant inclus dans le calcul d'un excédent visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 est devenu une créance irrécouvrable dans une année d'imposition à l'égard d'une ou plusieurs aliénations par lui d'immobilisations intangibles, doit déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B) - (C + D + E + F + G).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente un tel montant que le contribuable établit ainsi être devenu une créance irrécouvrable dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui serait déterminé en vertu de l'article 105.2 pour l'année, ou pour une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 27 février 2000, si la formule prévue au premier alinéa de cet article se lisait sans tenir compte de la lettre D

b) la lettre B représente l'excédent des  $\frac{3}{4}$  de l'ensemble des montants dont chacun est un tel montant que le contribuable établit ainsi être devenu une créance irrécouvrable dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. les  $\frac{3}{2}$  de l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe a, sur la partie de ce montant qui y est incluse en raison de l'application du sous-paragraphe ii de ce paragraphe à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000 ;

ii. les  $\frac{9}{8}$  de la partie du montant déterminé en vertu du paragraphe a qui y est incluse en raison de l'application du sous-paragraphe ii de ce paragraphe à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000 ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu de l'un des articles 105 et 105.3 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure et à l'égard duquel on peut raisonnablement considérer que le contribuable a demandé une déduction en vertu des dispositions du titre VI.5 du livre IV ;

d) la lettre D représente les  $\frac{2}{3}$  de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, à l'égard du contribuable, en vertu du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 105.2 pour l'année, ou pour une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 17 octobre 2000 ;

e) la lettre E représente les  $\frac{8}{9}$  de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, à l'égard du contribuable, en vertu du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 105.2 pour l'année, ou pour une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000 ;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, à l'égard du contribuable, en vertu du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 105.2 pour une année d'imposition antérieure qui se termine avant le 28 février 2000 ;

g) la lettre G représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par le contribuable en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'article 142.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 18 octobre 2000 :

1° le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « la moitié » par « les 2/3 » ;

2° le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« *b*) la lettre B représente l'excédent des 3/4 de l'ensemble des montants dont chacun est un tel montant que le contribuable établit ainsi être devenu une créance irrécouvrable dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, sur les 9/8 du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* ; ».

**46.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142.1, du suivant :

« **142.2.** Le contribuable qui établit qu'un montant inclus dans le calcul d'un excédent visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 est devenu une créance irrécouvrable dans une année d'imposition à l'égard d'une ou plusieurs aliénations par lui d'immobilisations intangibles est réputé subir une perte en capital admissible résultant de l'aliénation d'une immobilisation dans l'année qui est égale à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, du moindre des montants suivants :

*a*) le total du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 142.1 et des 2/3 du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de ce deuxième alinéa, à l'égard du contribuable pour l'année ;

*b*) l'ensemble des montants dont chacun représente, à l'égard du contribuable pour l'année :

i. le montant qui soit serait déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 142.1 si chacune des années visées à ce paragraphe se terminait après le 17 octobre 2000, soit est déterminé en vertu du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa ;

ii. les 3/4 du montant qui soit serait déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 142.1 si chacune des années visées à ce paragraphe se terminait après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, soit est déterminé en vertu du paragraphe *e* de ce deuxième alinéa ;

iii. les 2/3 du montant qui soit serait déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 142.1 si chacune des années visées à ce paragraphe

se terminait avant le 28 février 2000, soit est déterminé en vertu du paragraphe *f* de ce deuxième alinéa.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente :

*a*) un montant qui est réputé, en vertu du présent article, une perte en capital admissible du contribuable pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 17 octobre 2000 ;

*b*) les 3/4 d'un montant qui est réputé, en vertu du présent article, une perte en capital admissible du contribuable pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000 ;

*c*) les 2/3 d'un montant qui est réputé, en vertu de l'article 142.1, une perte en capital admissible du contribuable pour une année d'imposition antérieure qui se termine avant le 28 février 2000. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'article 142.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 18 octobre 2000 :

1° le paragraphe *a* et le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article et le sous-paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article doivent se lire en y remplaçant « 2/3 » par « 8/9 » ;

2° le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « les 3/4 du » par le mot « le » ;

3° le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « les 3/4 d'un » par le mot « un ».

**47.** 1. L'article 146.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « ou du paragraphe 1.1 de l'article 180.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

**48.** 1. L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *g.1*, de « des 3/4 » par les mots « de la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui devient à payer après le 27 février 2000. Toutefois, lorsqu'un montant devient à payer après cette date mais avant le 18 octobre 2000, le paragraphe *g.1* de l'article 157 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots « de la moitié » par « des 2/3 ».

**49.** 1. L'article 157.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **157.18.** Un particulier, à l'égard duquel un montant peut être déduit en raison de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 pour une année d'imposition, qui transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, à l'exclusion d'une déclaration fiscale produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681, 782 et 1003, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un remboursement ou d'une autre forme d'aide, autre qu'un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable, qu'un contribuable est ou était en droit de recevoir à l'égard d'un montant visé à la fois aux sous-paragraphes 1° et 2°, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant, à la fois :

1° que le particulier a payé dans l'année à une personne qui, au moment du paiement, n'est ni le conjoint du particulier ni âgée de moins de 18 ans, au titre de soins fournis au Canada pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel il a reçu une subvention, ou de fréquenter un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2, ou une école secondaire, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement ;

2° qui n'est pas inclus dans le calcul d'une déduction en vertu des articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 pour une année d'imposition ;

ii. les 2/3 de l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

1° un montant inclus en vertu de l'un des articles 32 à 58.3 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année qui provient d'une charge ou d'un emploi ;

2° le montant qui serait le revenu du particulier pour l'année qui provient d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement s'il était déterminé sans tenir compte du présent article ;

3° un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des paragraphes e.2 à e.4 de l'article 311 ou de l'un des paragraphes g et h de l'article 312 ;

b) la lettre B représente le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe ii du paragraphe a ;

c) la lettre C représente l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a.

Toutefois, un montant qui est visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa et qui a été payé par le particulier ne peut être inclus dans le calcul d'une déduction en vertu du premier alinéa que si la preuve du paiement de ce montant en est faite par la production au ministre d'un ou plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 157.18 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2000 :

1° le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« 1° que le particulier a payé dans l'année à une personne qui, au moment du paiement, n'est ni le conjoint du particulier ni âgée de moins de 18 ans, au titre de soins fournis au Canada pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, ou d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel il a reçu une subvention ; » ;

2° le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii doit se lire sans tenir compte de « de l'un des paragraphes e.2 à e.4 de l'article 311, ou ».

**50.** 1. L'article 157.19 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 157.18 doit se lire sans tenir compte des mots « au Canada » ; » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe b, des mots « le deuxième alinéa » par les mots « le troisième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**51.** L'article 158.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français de la définition de l'expression « droit aux produits » prévue au premier alinéa, des mots « des fonds autogénérés » par les mots « du flux de trésorerie ».

**52.** 1. L'article 158.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **158.14.** Sous réserve des articles 158.1 et 158.13, la présente section ne s'applique pas à une dépense rattachée d'un contribuable à l'égard d'un droit aux produits dans les cas suivants :

a) aucune partie de la dépense ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée à un autre contribuable ou à une personne avec laquelle l'autre contribuable a un lien de dépendance, en vue d'acquérir le droit aux produits de l'autre contribuable et, selon le cas :

i. la dépense du contribuable ne peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38, et l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ne constitue pas l'un des buts principaux pour lequel la dépense a été effectuée ;

ii. avant la fin de l'année d'imposition durant laquelle la dépense a été effectuée, l'ensemble des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'exclusion de la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision demandée par le contribuable pour l'année en vertu de la présente loi, à l'égard du droit aux produits auquel la dépense rattachée se rapporte, représente plus de 80 % de la dépense ;

b) la dépense se rapporte à des commissions ou à d'autres frais reliés à l'établissement d'une police d'assurance qui couvre un risque qui a été cédé en totalité ou en partie au contribuable, et tant ce dernier que la personne auprès de laquelle la dépense a été effectuée ou sera effectuée sont des assureurs sous la surveillance soit du surintendant des institutions financières du Canada, lorsqu'il s'agit d'un assureur légalement tenu de lui faire rapport, soit, lorsque l'assureur est une société d'assurance qui est constituée en vertu des lois d'une province, du surintendant des assurances ou d'un autre agent ou autorité de cette province ou de l'inspecteur général des institutions financières. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense effectuée après le 17 novembre 1996.

**53.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 159, de ce qui suit :

« §1. — *Journaux canadiens* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2000.

**54.** 1. L'article 159 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **159.** Dans la présente sous-section, l'expression :

« citoyen canadien » comprend les personnes et entités suivantes :

a) une société ou une fiducie visée à l'un des paragraphes *c.1* et *d* de l'article 998 qui est constituée ou instituée, selon le cas, dans le cadre d'un régime de pension établi à l'intention de particuliers qui sont majoritairement des citoyens canadiens ;

b) une fiducie visée à l'un des paragraphes *h* et *i.1* de l'article 998 dont le rentier est un citoyen canadien ;

c) une fiducie de fonds commun de placements, autre qu'une telle fiducie dont les unités sont détenues en majorité par des citoyens ou des sujets d'un pays autre que le Canada ;

d) une fiducie dont les bénéficiaires sont des personnes, des sociétés de personnes ou des associations visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « journal canadien » ;

e) une association ou une personne visée à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « journal canadien » ;

« édition canadienne » d'un journal désigne un numéro, y compris un numéro spécial, dont la composition, l'impression et la publication sont faites au Canada et dont la rédaction est faite au Canada par des particuliers qui y résident ;

« États-Unis » désigne :

a) les États-Unis d'Amérique, mais ne comprend pas Porto Rico, les Îles Vierges, Guam ni les autres territoires ou possessions des États-Unis ;

b) toute région qui s'étend au-delà des eaux territoriales des États-Unis et à l'intérieur de laquelle, conformément au droit international et aux lois des États-Unis, les États-Unis peuvent exercer des droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol ainsi qu'aux ressources naturelles qui s'y trouvent ;

« journal canadien » désigne un journal dont le droit exclusif de l'éditer et d'en publier des numéros est détenu par une ou plusieurs des personnes ou entités suivantes :

a) un citoyen canadien ;

b) une société de personnes dont, d'une part, les intérêts, qui représentent en valeur au moins les 3/4 de la valeur totale de ses biens, sont la propriété à titre bénéficiaire d'une ou plusieurs sociétés décrites au paragraphe *e*, d'un ou plusieurs citoyens canadiens, ou d'une combinaison de ces personnes, et, d'autre part, au moins les 3/4 de chaque revenu ou perte provenant d'une source quelconque sont inclus dans le calcul du revenu d'une ou plusieurs de ces personnes ;



c) une association dont au moins les 3/4 des membres sont des citoyens canadiens ;

d) l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou une municipalité canadienne ;

e) une société constituée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province dont le président ou un autre officier qui préside, et au moins les 3/4 des administrateurs ou autres officiers semblables, sont des citoyens canadiens et qui est, si elle a un capital-actions, l'une des sociétés suivantes :

i. une société publique dont au moins une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne, autre qu'une société contrôlée par des citoyens ou des sujets d'un pays autre que le Canada ;

ii. une société dont au moins les 3/4 des actions ayant plein droit de vote en toutes circonstances, et dont des actions dont la juste valeur marchande représente au moins les 3/4 de la juste valeur marchande de toutes les actions émises de la société, sont la propriété à titre bénéficiaire de citoyens canadiens ou de sociétés publiques dont au moins une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne, autres que des sociétés publiques contrôlées par des citoyens ou des sujets d'un pays autre que le Canada.

Pour l'application de la définition de l'expression « édition canadienne » prévue au premier alinéa, un numéro d'un journal constitue une édition canadienne de ce journal même si la composition des annonces et des articles spéciaux et l'impression des suppléments de bandes illustrées de ce numéro ne sont pas faites au Canada.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe e de la définition de l'expression « journal canadien » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société sont, à un moment quelconque, la propriété ou réputées, en vertu du présent alinéa, la propriété d'une autre société qui n'est pas une société publique dont au moins une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne, chaque actionnaire de cette autre société est réputé, à ce moment, propriétaire de la proportion du nombre de telles actions de cette catégorie représentée par le rapport entre la juste valeur marchande des actions du capital-actions de l'autre société dont l'actionnaire est propriétaire à ce moment et la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre société à ce moment ;

b) lorsque des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société sont, à un moment quelconque, la propriété ou réputées, en vertu du présent alinéa, la propriété d'une société de personnes, chaque membre de cette société de personnes est réputé, à ce moment, propriétaire de la proportion la

moins élevée du nombre de telles actions de cette catégorie représentée par le rapport entre la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant d'une source quelconque pour son exercice financier qui comprend ce moment et le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de cette source pour son exercice financier qui comprend ce moment.

Pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa, si le revenu et la perte d'une société de personnes provenant d'une source pour un exercice financier sont nuls, le revenu de la société de personnes provenant de cette source pour cet exercice financier est réputé égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une annonce dans un numéro dont la date est postérieure au 31 mai 2000.

**55.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 159, de ce qui suit :

« **159.1.** Lorsque le droit d'éditer ou de publier un journal est détenu par une personne, société de personnes ou association visée à la définition de l'expression « journal canadien » prévue à l'article 159, pour le compte d'une fiducie ou d'une succession, le journal n'est un journal canadien que si chacun des bénéficiaires de la fiducie ou de la succession est une personne, société de personnes ou association visée à cette définition.

« **159.2.** Un journal est réputé un journal canadien jusqu'à la fin du douzième mois qui suit celui au cours duquel il cesserait de l'être, si ce n'était du présent article.

« **159.3.** Lorsque, à un moment quelconque, une ou plusieurs personnes ou entités qui ne sont pas visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « journal canadien » prévue à l'article 159 ont, directement ou indirectement, une influence telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait d'une personne ou entité qui détient le droit d'éditer ou de publier un numéro d'un journal, le journal est réputé ne pas être un journal canadien à ce moment.

« **159.4.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu, un montant, autrement admissible en déduction, à l'égard d'un débours qu'il a fait, ou d'une dépense qu'il a engagée, pour la publication, dans un numéro d'un journal, d'une annonce destinée principalement à un marché situé au Canada, sauf si le numéro remplit les conditions suivantes :

*a)* il est une édition canadienne d'un journal canadien ;

*b)* il serait une édition canadienne d'un journal canadien, si ce n'était que sa composition ou son impression a été faite entièrement aux États-Unis ou en partie aux États-Unis et en partie au Canada.

« **159.5.** L'article 159.4 ne s'applique pas à l'égard d'une annonce publiée dans un numéro spécial ou dans une édition spéciale d'un journal qui est rédigé en partie ou en totalité, imprimé et publié à l'extérieur du Canada, si ce numéro ou cette édition est consacré à des articles spéciaux ou à des nouvelles se rapportant principalement au Canada et si les éditeurs ne publient pas un tel numéro ou une telle édition plus de deux fois par année.

« §2. — *Périodiques*

« **159.6.** Dans la présente sous-section, l'expression :

« annonce destinée au marché canadien » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 19.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

« auteur » comprend un écrivain, un journaliste, un illustrateur et un photographe ;

« contenu rédactionnel original » d'un numéro d'un périodique désigne un contenu non publicitaire qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) l'auteur est un citoyen canadien ou un résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2) ;

b) il est créé pour le marché canadien et n'a pas été publié dans une autre édition de ce numéro publiée à l'étranger ;

« périodique » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 19.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Pour l'application de la définition de l'expression « contenu rédactionnel original » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un numéro d'un périodique est publié en plusieurs versions, chaque version est une édition de ce numéro ;

b) lorsqu'un numéro est publié en une seule version, cette version est une édition de ce numéro.

« **159.7.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu, à l'égard d'un débours qu'il a fait, ou d'une dépense qu'il a engagée, pour la publication, dans un numéro d'un périodique, d'une annonce destinée au marché canadien, que la moitié du montant de ce débours ou de cette dépense si, à la fois :

a) l'espace occupé par le contenu rédactionnel original du numéro représente moins de 80 % de l'espace occupé par le contenu non publicitaire du numéro ;

b) le montant de ce débours ou de cette dépense serait déductible dans le calcul de son revenu en l'absence du présent article.

« §3. — *Radiodiffusion*

« **159.8.** Dans la présente sous-section, l'expression :

« entreprise étrangère de radiodiffusion » désigne une entreprise de radiodiffusion ou l'exploitation d'un réseau de radiodiffusion située à l'extérieur du Canada ou sur un navire ou un aéronef non immatriculé au Canada ;

« exploitation d'un réseau de radiodiffusion » comprend toute activité à laquelle participent plusieurs entreprises de radiodiffusion et dans le cadre de laquelle le contrôle de la totalité ou d'une partie des émissions ou de la programmation de l'une de ces entreprises de radiodiffusion est délégué à un exploitant de réseau.

« **159.9.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu, un montant à l'égard d'un débours qu'il a fait, ou d'une dépense qu'il a engagée, pour la diffusion d'une annonce destinée principalement à un marché situé au Canada par une entreprise étrangère de radiodiffusion. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° sauf lorsqu'il édicte la sous-section 3 de la section XI du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de cette loi, à l'égard d'une annonce dans un numéro dont la date est postérieure au 31 mai 2000 ;

2° lorsqu'il édicte la sous-section 3 de la section XI du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de cette loi, à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée après le 31 mai 2000.

**56.** 1. L'article 170 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **170.** La proportion à laquelle réfère l'article 169 est celle que représente le rapport entre le montant visé au deuxième alinéa et la moyenne, appelée « moyenne des dettes impayées » dans le présent article, de l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard d'un mois qui se termine dans l'année, le montant le plus élevé, à un moment du mois, des dettes impayées de la société à des personnes désignées ne résidant pas au Canada.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de la moyenne des dettes impayées de la société pour l'année sur le montant égal à deux fois le total des montants suivants :

a) les bénéfices non répartis de la société au début de l'année, sauf dans la mesure où ces bénéfices comprennent des bénéfices non répartis d'une autre société ;

b) la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun représente le surplus d'apport de la société au début d'un mois qui se termine dans l'année, dans la mesure où ce surplus a été fourni par un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada de la société;

c) la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun représente le capital versé de la société au début d'un mois qui se termine dans l'année, à l'exclusion du capital versé à l'égard des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société dont une personne autre qu'un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada de la société est propriétaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

**57.** 1. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **172.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, autre que l'article 173.1, pour l'application du présent article et des articles 169 à 171 et 174, on entend par : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

**58.** 1. L'article 173 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

**59.** 1. L'article 173.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **173.1.** Pour l'application du présent article et des articles 169 à 172 et 174, lorsque, sans le présent article, une personne serait un actionnaire désigné d'une société à un moment quelconque, elle est réputée ne pas être un tel actionnaire à ce moment si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

**60.** L'article 175.1.1 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans le texte anglais de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « referred to therein »;

2° la suppression, dans le texte français du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « y visé »;

3° le remplacement du texte français du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) le paiement est soit un paiement conditionnel à l'usage d'un bien ou à la production qui en découle ou établi en fonction d'un tel usage ou d'une telle production, soit un paiement calculé en fonction des recettes, du profit, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou de tout autre critère semblable, soit un paiement calculé en fonction des dividendes payés ou à payer aux actionnaires d'une catégorie quelconque d'actions du capital-actions d'une société. ».

**61.** 1. L'article 176 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **176.** Sous réserve de l'article 176.1, un contribuable peut déduire la partie d'un montant, autre qu'un montant visé au deuxième alinéa, qui n'est pas autrement déductible dans le calcul de son revenu et qui représente une dépense qu'il engage dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure : » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel réfère le premier alinéa est l'un des montants suivants :

*a*) un montant payé ou à payer au titre du principal d'une créance ou des intérêts à son égard ;

*b*) un montant conditionnel à l'usage d'un bien ou à la production qui en découle ou établi en fonction d'un tel usage ou d'une telle production ;

*c*) un montant calculé en fonction des recettes, du profit, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou de tout autre critère semblable, ou en fonction des dividendes payés ou à payer aux actionnaires d'une catégorie quelconque d'actions du capital-actions d'une société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 30 novembre 1999, autre qu'une dépense engagée conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 1<sup>er</sup> décembre 1999.

**62.** L'article 176.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) soit un paiement conditionnel à l'usage d'un bien ou à la production qui en découle ou établi en fonction d'un tel usage ou d'une telle production ;

« *b* ) soit un paiement calculé en fonction des recettes, du profit, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou de tout autre critère semblable ; ».

**63.** 1. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de « des 3/4 » par les mots « de la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui devient à payer après le 27 février 2000. Toutefois, lorsqu'un montant devient à payer après cette date mais avant le 18 octobre 2000, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 179 de cette loi doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « de la moitié » par « des 2/3 ».

**64.** 1. L'article 188 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c* ) pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107, le montant déduit par le contribuable en raison du paragraphe *a* est réputé un montant déduit en vertu du paragraphe *b* de l'article 130 dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition qui comprend ce moment ; » ;

2° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *d*, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**65.** 1. L'article 189 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 107 » par « en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 » ;

2° le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c* ) aux fins de calculer la partie admise des immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise du conjoint ou de la société après ce moment, un montant égal à celui déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise du particulier à ce moment doit être ajouté au montant déterminé par ailleurs en vertu du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a* ;

« *d* ) aux fins de calculer après ce moment, à l'égard d'une aliénation subséquente des biens de l'entreprise, le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du conjoint ou de la société en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, un montant égal à celui déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise

du particulier, immédiatement avant qu'il ne cesse de l'exploiter, doit être ajouté au montant déterminé par ailleurs en vertu de ce sous-paragraphe ii. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, sauf lorsque le moment de l'acquisition réputée se situe dans une année d'imposition du particulier qui se termine avant le 28 février 2000.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois :

1<sup>o</sup> lorsque le paragraphe *c* de l'article 189 de cette loi s'applique à l'égard d'un moment visé à ce paragraphe qui se situe dans une année d'imposition du particulier qui se termine avant le 28 février 2000, ce paragraphe doit se lire comme suit :

« *c*) aux fins de calculer la partie admise des immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise du conjoint ou de la société après ce moment, un montant égal à celui déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 107 à l'égard de l'entreprise du particulier à ce moment doit être ajouté au montant déterminé par ailleurs en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article ; » ;

2<sup>o</sup> lorsque le paragraphe *d* de l'article 189 de cette loi s'applique à l'égard du moment qui précède immédiatement celui où le particulier cesse d'exploiter son entreprise et qui se situe dans une année d'imposition du particulier qui se termine avant le 28 février 2000, ce paragraphe doit se lire comme suit :

« *d*) aux fins de calculer après ce moment, à l'égard d'une aliénation subséquente des biens de l'entreprise, le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du conjoint ou de la société en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, un montant égal à celui déterminé en vertu du sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 107 à l'égard de l'entreprise du particulier, immédiatement avant qu'il ne cesse de l'exploiter, doit être ajouté au montant déterminé par ailleurs en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article. ».

**66.** 1. L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **231.** Sous réserve des articles 231.0.1 à 231.2, le gain en capital imposable, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise est égal à la moitié du gain en capital, de la perte en capital ou de la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.



**67.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231, des suivants :

«**231.0.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 231 à l'égard d'un contribuable pour l'une de ses années d'imposition suivantes, les mots «à la moitié», dans cet alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction suivante, selon le cas :

a) s'il s'agit d'une année d'imposition qui commence après le 28 février 2000 et qui se termine avant le 18 octobre 2000, 2/3 ;

b) s'il s'agit d'une année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 mais non le 18 octobre 2000 :

i. 3/4, lorsque le montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000, appelée «première période» dans le présent paragraphe, excède le montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine à la fin de l'année, appelée «deuxième période» dans le présent paragraphe ;

ii. 3/4, lorsque le montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période excède le montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période ;

iii. 2/3, lorsque le montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période est inférieur au montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période ;

iv. 2/3, lorsque le montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période est inférieur au montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période ;

v. la fraction déterminée à l'article 231.0.2, lorsque le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de l'aliénation de biens au cours de chacune des première et deuxième périodes ;

vi. 2/3, lorsque les gains en capital nets et les pertes en capital nettes du contribuable pour l'année sont nuls ;

vii. 2/3, dans les autres cas ;

c) s'il s'agit d'une année d'imposition qui commence après le 27 février 2000 et qui comprend le 18 octobre 2000 :

i. 2/3, lorsque le montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de

l'année et qui se termine le 17 octobre 2000, appelée « première période » dans le présent paragraphe, excède le montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 18 octobre 2000 et qui se termine à la fin de l'année, appelée « deuxième période » dans le présent paragraphe ;

ii. 2/3, lorsque le montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période excède le montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période ;

iii. 1/2, lorsque le montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période est inférieur au montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période ;

iv. 1/2, lorsque le montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période est inférieur au montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période ;

v. la fraction déterminée à l'article 231.0.3, lorsque le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de l'aliénation de biens au cours de chacune des première et deuxième périodes ;

vi. 1/2, lorsque les gains en capital nets et les pertes en capital nettes du contribuable pour l'année sont nuls ;

vii. 1/2, dans les autres cas ;

d) s'il s'agit d'une année d'imposition qui comprend le 27 février 2000 et le 18 octobre 2000 :

i. 3/4, lorsque l'excédent du montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000, appelée « première période » dans le présent paragraphe, sur le montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine le 17 octobre 2000, appelée « deuxième période » dans le présent paragraphe, est supérieur au montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 18 octobre 2000 et qui se termine à la fin de l'année, appelée « troisième période » dans le présent paragraphe ;

ii. 3/4, lorsque l'excédent du montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période, sur le montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période, est supérieur au montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la troisième période ;

iii. 2/3, lorsque l'excédent du montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période, sur le montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période, est supérieur au montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la troisième période;

iv. 2/3, lorsque l'excédent du montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période, sur le montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période, est supérieur au montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la troisième période;

v. la fraction déterminée à l'article 231.0.4, lorsque le contribuable a des gains en capital nets au cours de chacune des première et deuxième périodes, et que le total de ces gains en capital nets pour ces périodes excède le montant de ses pertes en capital nettes pour la troisième période;

vi. la fraction déterminée à l'article 231.0.5, lorsque le contribuable a des pertes en capital nettes au cours de chacune des première et deuxième périodes, et que le total de ces pertes en capital nettes pour ces périodes excède le montant de ses gains en capital nets pour la troisième période;

vii. la fraction déterminée à l'article 231.0.6, lorsque le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de l'aliénation de biens au cours de chacune des première, deuxième et troisième périodes;

viii. la fraction déterminée à l'article 231.0.7, lorsque le montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période excède le montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période, et que le contribuable a des gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la troisième période;

ix. la fraction déterminée à l'article 231.0.8, lorsque le montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période excède le montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période, et que le contribuable a des pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la troisième période;

x. la fraction déterminée à l'article 231.0.9, lorsque le montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période excède le montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période, et que le contribuable a des gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la troisième période;

xi. la fraction déterminée à l'article 231.0.10, lorsque le montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période excède le montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période, et que le contribuable a des pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la troisième période;

xii. 1/2, dans les autres cas.

«**231.0.2.** La fraction visée au sous-paragraphe v du paragraphe b de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 3/4) + (B \times 2/3)] / (A + B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente les gains en capital nets du contribuable ou ses pertes en capital nettes, selon le cas, résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000;

b) la lettre B représente les gains en capital nets du contribuable ou ses pertes en capital nettes, selon le cas, résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine à la fin de l'année.

«**231.0.3.** La fraction visée au sous-paragraphe v du paragraphe c de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 2/3) + (B \times 1/2)] / (A + B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente les gains en capital nets du contribuable ou ses pertes en capital nettes, selon le cas, résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 17 octobre 2000;

b) la lettre B représente les gains en capital nets du contribuable ou ses pertes en capital nettes, selon le cas, résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 18 octobre 2000 et qui se termine à la fin de l'année.

«**231.0.4.** La fraction visée au sous-paragraphe v du paragraphe d de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 3/4) + (B \times 2/3)] / (A + B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente les gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000;

*b)* la lettre B représente les gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine le 17 octobre 2000.

«**231.0.5.** La fraction visée au sous-paragraphe vi du paragraphe *d* de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 3/4) + (B \times 2/3)] / (A + B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente les pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000;

*b)* la lettre B représente les pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine le 17 octobre 2000.

«**231.0.6.** La fraction visée au sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 3/4) + (B \times 2/3) + (C \times 1/2)] / (A + B + C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente les gains en capital nets du contribuable ou ses pertes en capital nettes, selon le cas, résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000;

*b)* la lettre B représente les gains en capital nets du contribuable ou ses pertes en capital nettes, selon le cas, résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine le 17 octobre 2000;

*c)* la lettre C représente les gains en capital nets du contribuable ou ses pertes en capital nettes, selon le cas, résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 18 octobre 2000 et qui se termine à la fin de l'année.

«**231.0.7.** La fraction visée au sous-paragraphe viii du paragraphe *d* de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 3/4) + (B \times 1/2)] / (A + B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente l'excédent du montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000, sur le montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine le 17 octobre 2000

*b)* la lettre B représente les gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 18 octobre 2000 et qui se termine à la fin de l'année.

«**231.0.8.** La fraction visée au sous-paragraphe ix du paragraphe *d* de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 3/4) + (B \times 1/2)] / (A + B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente l'excédent du montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000, sur le montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine le 17 octobre 2000 ;

*b)* la lettre B représente les pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 18 octobre 2000 et qui se termine à la fin de l'année.

«**231.0.9.** La fraction visée au sous-paragraphe x du paragraphe *d* de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 2/3) + (B \times 1/2)] / (A + B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente l'excédent du montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine le 17 octobre 2000, sur le

montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000

*b)* la lettre B représente les gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 18 octobre 2000 et qui se termine à la fin de l'année.

«**231.0.10.** La fraction visée au sous-paragraphe xi du paragraphe *d* de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 2/3) + (B \times 1/2)] / (A + B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente l'excédent du montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine le 17 octobre 2000, sur le montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000 ;

*b)* la lettre B représente les pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 18 octobre 2000 et qui se termine à la fin de l'année.

«**231.0.11.** Aux fins de déterminer celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à un contribuable pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* les gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours d'une période désignent l'excédent de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de la période ;

*b)* les pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours d'une période désignent l'excédent de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de la période ;

*c)* le montant net inclus à titre de gain en capital du contribuable pour une année d'imposition résultant d'une aliénation à laquelle s'applique l'un des articles 231.1 et 231.2, est réputé égal à la moitié du gain en capital ;

*d)* le montant net inclus, par suite de l'application du deuxième alinéa de l'article 234, à titre de gain en capital du contribuable pour une année d'imposition donnée résultant de l'aliénation d'un bien effectuée au cours d'une année d'imposition précédente, est réputé un gain en capital du

contribuable résultant de l'aliénation d'un bien effectuée le premier jour de l'année donnée ;

e) chaque perte en capital qui constitue une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise doit être déterminée sans tenir compte des articles 264.4 et 264.5 ;

f) lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en raison de l'article 485.13 relativement à une dette commerciale qui est réglée, le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de cet article relativement à la dette si la lettre E dans cette formule représentait 1, est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'un bien effectuée le jour du règlement de la dette ;

g) les gains et les pertes en capital du contribuable résultant de l'aliénation de biens, autres que des biens canadiens imposables, pendant qu'il ne réside pas au Canada, sont réputés nuls ;

h) lorsqu'un choix est fait par un contribuable pour une année en vertu du paragraphe *d* de l'article 668.5 ou de l'un des articles 668.6, 1106.0.3, 1106.0.5, 1113.3, 1113.4, 1116.3 et 1116.5, la partie de ses gains en capital nets pour l'année qui doit être considérée comme se rapportant à des gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours d'une période donnée de l'année est égale à la proportion de ces gains en capital nets représentée par le rapport entre le nombre de jours de la période donnée et le nombre de jours de l'année ;

i) lorsque le choix fait pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 668.5, ou de l'article 668.6, l'est par une fiducie personnelle, la partie des gains en capital nets du contribuable pour l'année qui doit être considérée comme se rapportant à des gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours d'une période donnée de l'année est égale à la proportion de ces gains en capital nets représentée par le rapport entre le nombre de jours de la période donnée et le nombre de jours de l'ensemble des périodes de l'année au cours desquelles un gain net a été réalisé ;

j) lorsque, à l'égard des gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition de celle-ci, un montant est attribué par cette dernière en vertu de l'article 668 à un bénéficiaire et que, pour l'année, la fiducie ne fait pas le choix prévu au paragraphe *d* de l'article 668.5, les gains réputés du bénéficiaire, qui sont visés à cet article 668.5, sont réputés avoir été réalisés au cours de chaque période de l'année dans une proportion égale à celle représentée par le rapport entre les gains en capital nets de la fiducie réalisés par celle-ci au cours de cette période et l'ensemble des gains en capital nets qu'elle a réalisés au cours de l'année ;

k) lorsqu'une perte en capital résultant de l'aliénation d'un bien effectuée, au cours de l'administration de la succession d'un contribuable décédé, par le représentant légal de ce contribuable, est réputée, en vertu du paragraphe *a* de l'article 1054, une perte en capital du contribuable résultant de l'aliénation par



lui d'un bien au cours de sa dernière année d'imposition et ne pas être une perte en capital de la succession, la perte en capital est réputée résulter de l'aliénation d'un bien que le contribuable a effectuée immédiatement avant son décès;

*l)* chaque gain en capital visé au paragraphe *a* de l'article 668.5 à l'égard d'un bénéficiaire doit être déterminé comme si aucun montant n'était réclamé par ce dernier pour l'application de ce paragraphe ;

*m)* lorsqu'aucun gain en capital n'est réalisé ni aucune perte en capital n'est subie au cours d'une période, les gains en capital nets et les pertes en capital nettes pour la période sont réputés nuls ;

*n)* le montant net inclus à titre de gain en capital d'un contribuable pour une année d'imposition en raison du fait qu'il a accordé une option à l'égard de laquelle s'applique l'article 294, est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'un bien effectuée le jour où il a accordé l'option ;

*o)* le montant net inclus, en vertu de l'article 295, à titre de gain en capital d'une société pour une année d'imposition en raison de l'expiration d'une option qu'elle a accordée, est réputé un gain en capital de la société résultant de l'aliénation d'un bien effectuée le jour de l'expiration de l'option ;

*p)* le montant net inclus, en vertu de l'article 295.1, à titre de gain en capital d'une fiducie pour une année d'imposition en raison de l'expiration d'une option qu'elle a accordée, est réputé un gain en capital de la fiducie résultant de l'aliénation d'un bien effectuée le jour de l'expiration de l'option ;

*q)* le montant net inclus à titre de gain en capital d'un contribuable pour une année d'imposition en raison des articles 296 et 296.1, est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'un bien effectuée le jour de la levée de l'option. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de l'article 231.0.11 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 15 mars 2000, il doit se lire en y remplaçant « l'un des articles 231.1 et 231.2 » par « l'article 231.2 ».

**68.** 1. L'article 231.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **231.1.** Le gain en capital imposable pour une année d'imposition, qui résulte de l'aliénation d'un bien après le 14 mars 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, est égal, sous réserve de l'article 231.3, au quart du gain en capital résultant de l'aliénation du bien lorsque cette aliénation, selon le cas :

*a)* consiste en un don fait à un donataire reconnu, autre qu'une fondation privée, d'un bien qui est l'un des biens suivants :

i. une action, une créance ou un droit inscrit à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ;

ii. une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable ;

iii. une unité d'une fiducie de fonds commun de placements ;

iv. une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé, au sens de l'article 851.2 ;

v. une obligation, une débenture, un billet, une créance garantie par une hypothèque ou un titre semblable, qui soit est émis ou garanti par le gouvernement du Canada, soit est émis par le gouvernement d'une province ou son mandataire ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 14 mars 2000.

**69.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.1, des suivants :

«**231.2.** Le gain en capital imposable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation d'un bien est égal, sous réserve de l'article 231.3, au quart du gain en capital résultant de l'aliénation du bien lorsque cette aliénation, selon le cas :

*a)* consiste en un don fait à un donataire reconnu, autre qu'une fondation privée, d'un bien qui, à l'égard du contribuable, est visé à l'article 710.0.1 ou à la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ;

*b)* est une aliénation réputée en raison de l'application de la section III du chapitre III du titre VII du livre III, que le bien est celui d'un particulier décédé et que le particulier est réputé, en vertu de l'article 752.0.10.10, avoir fait un don visé au paragraphe *a* à l'égard de ce bien.

«**231.3.** Pour l'application des articles 231.1 et 231.2, lorsque l'année d'imposition du donateur comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les mots « au quart », dans la partie de l'un de ces articles qui précède le paragraphe *a*, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction obtenue en multipliant par 1/2 celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au donateur pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'article 231.3 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 15 mars 2000, il doit se lire en y remplaçant « des articles 231.1 et 231.2 » et les mots « l'un de ces articles » par, respectivement, « de l'article 231.2 » et les mots « cet article ».

**70.** 1. L'article 234.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « , au sens du paragraphe *b* de l'article 985.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**71.** 1. L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Est inadmissible une perte provenant de l'aliénation d'un bien en faveur de l'une des fiducies suivantes :

*a*) une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un régime d'intéressement dont le contribuable est bénéficiaire ou le devient immédiatement après l'aliénation ;

*b*) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le contribuable ou son conjoint est rentier ou le devient dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**72.** 1. L'article 247.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**247.2.** Lorsqu'un particulier est propriétaire, à un moment quelconque d'une année d'imposition, d'une immobilisation qui est une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est, à ce moment, une société qui exploite une petite entreprise et que, immédiatement après ce moment, la société cesse d'être une telle société du fait qu'une catégorie d'actions de son capital-actions ou du capital-actions d'une autre société est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, le particulier est réputé, s'il fait un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à l'égard de l'action, sauf pour l'application de la section VI du chapitre II du titre II, de la section IX du chapitre V du titre III et de l'article 725.3 : » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«ii. le montant qu'il désigne à l'égard de l'action en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui n'excède pas la juste valeur marchande de l'action à ce moment ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il insère dans la partie de l'article 247.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a* les mots «ou du capital-actions d'une autre société», et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 s'appliquent soit :

1° à l'égard d'un particulier qui fait, après le 5 juillet 2001, un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à l'égard d'une action même s'il a fait, avant le 6 juillet 2001, le choix prévu à la partie de l'article 247.2 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 modifie, à l'égard de l'action ;

2° à l'égard d'un particulier qui a fait, avant le 6 juillet 2001, un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard d'une action et qui n'a pas fait, avant cette date, le choix prévu à la partie de l'article 247.2 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 modifie, à l'égard de l'action s'il choisit par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 3 juillet 2003 que la partie de cet article 247.2 qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 modifie, s'applique à l'égard de l'action.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il insère dans la partie de l'article 247.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a* les mots « ou du capital-actions d'une autre société », s'applique à l'égard d'une société qui cesse d'être une société qui exploite une petite entreprise après le 31 décembre 1999. De plus, lorsqu'une société cesse d'être une société privée sous contrôle canadien dans une année d'imposition en raison uniquement de l'application du paragraphe 1 de l'article 13 un particulier qui a fait, avant le 6 juillet 2001, le choix prévu à la partie de l'article 247.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 modifie, au moyen du formulaire prescrit à l'égard de l'action pour l'année d'imposition 1999 ou 2000 est réputé l'avoir fait au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

**73.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 247.2, du suivant :

« **247.2.1.** Un particulier qui fait un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à l'égard d'une action visée à l'article 247.2, doit présenter au ministre le formulaire prescrit, accompagné d'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix et, le cas échéant, du paiement de la pénalité qu'il estime conformément à l'article 247.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique soit :

1° à l'égard d'un particulier qui fait, après le 5 juillet 2001, un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à l'égard d'une action visée à l'article 247.2 de la Loi sur les impôts même s'il a fait, avant le 6 juillet 2001, le choix prévu à la partie de l'article 247.2 de cette loi qui

précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 de l'article 72 modifié, à l'égard de l'action;

2<sup>o</sup> à l'égard d'un particulier qui a fait, avant le 6 juillet 2001, un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard d'une action visée à l'article 247.2 de la Loi sur les impôts et qui n'a pas fait, avant cette date, le choix prévu à la partie de l'article 247.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 de l'article 72 modifié, à l'égard de l'action s'il choisit par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 3 juillet 2003 que la partie de cet article 247.2 qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 de l'article 72 modifié, s'applique à l'égard de l'action.

**74.** 1. Les articles 247.3 et 247.4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

**75.** 1. L'article 247.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**247.5.** Pour l'application de l'article 247.2.1, lorsqu'un particulier fait un choix valide pour une année d'imposition à l'égard d'une action, en vertu du paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), et qu'il présente au ministre, après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, le formulaire prescrit accompagné d'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix, il doit payer une pénalité égale au moindre des montants suivants :

*a)* 0,25 % de l'excédent du produit de l'aliénation, établi conformément à l'article 247.2, de l'action, sur le montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet article à l'égard de cette action, pour chaque mois ou partie de mois compris dans la période commençant à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année et se terminant le jour où le formulaire prescrit et les documents requis ont été présentés au ministre ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un particulier qui, après le 5 juillet 2001 fait un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à l'égard d'une action, sauf lorsque ce choix est fait dans les circonstances suivantes :

1° une société cesse d'être une société qui exploite une petite entreprise après le 31 décembre 1999 en raison du fait qu'elle cesse d'être une société privée sous contrôle canadien dans une année d'imposition en raison uniquement de l'application du paragraphe 1 de l'article 13

2° le particulier fait à l'égard de l'action le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 1999 ou 2000 au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition 2001 ;

3° le particulier présente au ministre du Revenu le formulaire prescrit, accompagné d'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition 2003.

**76.** 1. L'article 247.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.6.** Le ministre doit examiner avec diligence le formulaire prescrit et les documents qui lui sont transmis en vertu de l'article 247.2.1, déterminer la pénalité à payer et faire parvenir un avis de cotisation au particulier qui doit payer au ministre sans délai le solde impayé de la pénalité. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

**77.** 1. L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Pour l'application du présent titre, l'aliénation d'un bien comprend, sauf disposition contraire expresse :

a) toute opération ou événement qui donne droit au produit de l'aliénation du bien ;

b) toute opération ou événement en vertu duquel, selon le cas :

i. lorsque le bien est une action, une obligation, une débenture, un effet de commerce, un titre garanti par une hypothèque, une convention de vente, une créance ou un autre bien semblable, ou un droit qui lui est relatif, ce bien est racheté en totalité ou en partie ou est annulé ;

ii. lorsque le bien est une créance ou un autre droit de recevoir un montant, la créance ou l'autre droit est réglé ou annulé ;

iii. lorsque le bien est une action, ce bien est converti par suite d'une fusion ou d'une unification ;

iv. lorsque le bien est une option d'acquérir ou d'aliéner un bien, cette option expire ;

v. une fiducie, que l'on peut raisonnablement considérer comme agissant à titre de mandataire pour tous les bénéficiaires de la fiducie à l'égard de l'ensemble des opérations relatives à ses biens, cesse d'agir à titre de mandataire pour un bénéficiaire de la fiducie à l'égard d'une telle opération, sauf si la fiducie est visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du troisième alinéa de l'article 647

*c*) tout transfert du bien à une fiducie ou, lorsque le bien appartient à une fiducie, tout transfert du bien à un bénéficiaire de celle-ci, sauf tel que prévu par les paragraphes *b*, *c* et *g* du deuxième alinéa ;

*d*) lorsque le bien est une participation au capital d'un contribuable dans une fiducie, ou une partie d'une telle participation, un paiement effectué au contribuable par la fiducie après le 31 décembre 1999 que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été effectué en raison de la participation au capital du contribuable dans la fiducie, sauf tel que prévu par les paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa.

L'aliénation d'un bien ne comprend pas :

*a*) tout transfert du bien qui n'entraîne pas de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien, sauf lorsque le transfert est effectué, selon le cas :

i. d'une personne ou d'une société de personnes à une fiducie, pour le bénéfice de la personne ou de la société de personnes ;

ii. d'une fiducie à un bénéficiaire de la fiducie ;

iii. d'une fiducie qui existe pour le bénéfice d'un ou plusieurs bénéficiaires de celle-ci à une autre fiducie qui existe pour le bénéfice des mêmes bénéficiaires ;

*b*) tout transfert du bien qui n'entraîne pas de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien, lorsque, à la fois :

i. le cédant et le cessionnaire sont des fiducies ;

ii. le transfert n'est pas effectué par une fiducie qui réside au Canada à une fiducie qui n'y réside pas ;

iii. le cessionnaire ne reçoit pas le bien en contrepartie de son droit à titre de bénéficiaire de la fiducie cédante ;

iv. le cessionnaire ne détient aucun bien immédiatement avant le transfert, autre qu'un bien dont le coût n'est pas inclus dans le calcul, pour l'application de la présente partie, d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits à l'égard du cessionnaire ;

v. le cessionnaire ne produit pas un choix au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle le transfert est effectué, ou à une date ultérieure que le ministre juge acceptable, afin de se soustraire à l'application du présent paragraphe ;

vi. si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'une sépulture, une fiducie pour employés, une fiducie visée à l'article 851.25, une fiducie de fonds réservé visée à l'article 851.2, une fiducie visée au paragraphe c.4 de l'article 998 ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, le cessionnaire est une fiducie du même type ;

vii. en raison du transfert ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le transfert fait partie, le cédant cesse d'exister et, immédiatement avant le moment du transfert ou le début de cette série d'opérations ou d'événements, selon le cas, le cessionnaire ne détenait aucun bien, sauf des biens n'ayant qu'une valeur nominale ;

c) tout transfert du bien lorsque, à la fois :

i. le cédant est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite ;

ii. le cessionnaire est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite ;

iii. le rentier du régime ou du fonds qui régit le cédant est aussi le rentier du régime ou du fonds qui régit le cessionnaire ;

iv. le cessionnaire ne détient aucun bien immédiatement avant le transfert, autre qu'un bien dont le coût n'est pas inclus dans le calcul, pour l'application de la présente partie, d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits à l'égard du cessionnaire ;

v. le cessionnaire ne produit pas un choix au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle le transfert est effectué, ou à une date ultérieure que le ministre juge acceptable, afin de se soustraire à l'application du présent paragraphe ;

vi. en raison du transfert ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le transfert fait partie, le cédant cesse d'exister et, immédiatement avant le moment du transfert ou le début de cette série d'opérations ou d'événements, selon le cas, le cessionnaire ne détenait aucun bien, sauf des biens n'ayant qu'une valeur nominale ;

d) lorsque le bien est une partie d'une participation au capital d'un contribuable dans une fiducie, autre qu'une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688, qui est définie par rapport aux



unités émises par la fiducie, un paiement effectué par la fiducie après le 31 décembre 1999 à l'égard de la participation au capital, lorsque le nombre d'unités dans la fiducie qui appartiennent au contribuable n'est pas réduit en raison du paiement ;

*e)* lorsque le bien est une participation au capital d'un contribuable dans une fiducie, un paiement au contribuable effectué après le 31 décembre 1999 à l'égard de la participation au capital, dans la mesure où le paiement remplit l'une des conditions suivantes :

*i.* il provient du revenu de la fiducie pour une année d'imposition, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657 et de l'article 657.1, ou des gains en capital de celle-ci pour l'année, si le paiement a été effectué, ou si le droit au paiement a été acquis, par le contribuable, dans l'année ;

*ii.* il se rapporte à un montant attribué au contribuable par la fiducie en vertu de l'article 667 ;

*f)* tout transfert du bien effectué dans le seul but de garantir le remboursement d'une dette ou d'un prêt ou tout transfert effectué par un créancier dans le seul but de restituer un bien qui a servi à garantir le remboursement d'une dette ou d'un prêt ;

*g)* tout transfert du bien à une fiducie qui n'entraîne pas de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien, lorsque le but principal du transfert est :

*i.* soit d'effectuer le paiement d'une dette ou d'un prêt ;

*ii.* soit de donner l'assurance du règlement d'une obligation, conditionnelle ou non, du cédant ;

*iii.* soit de faciliter le versement d'un dédommagement ou l'exécution d'une pénalité, dans l'éventualité où une obligation, conditionnelle ou non, du cédant n'est pas remplie ;

*h)* toute émission d'une obligation, d'une débenture, d'un effet de commerce ou d'un titre garanti par une hypothèque ;

*i)* toute émission par une société d'actions de son capital-actions ou toute autre opération qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une aliénation par une société d'une action de son capital-actions ;

*j)* tout transfert d'un bien régi par le droit civil qui n'entraîne pas de changement dans le droit de la personne qui a la pleine propriété de ce bien, quoique sujet à servitude, ou dans celui de l'usufruitier, du preneur emphytéotique, du grevé de substitution ou du bénéficiaire d'une fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 23 décembre 1998. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa

de l'article 248 de cette loi s'applique à l'égard du transfert d'un bien effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite à une fiducie régie par un régime enregistré de revenu de retraite, ou à l'égard du transfert par une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, il doit se lire, pour l'application de cette loi à l'exception des articles 692.5 à 692.9, sans tenir compte des paragraphes *b* et *c* de ce deuxième alinéa, sauf si la fiducie cessionnaire présente un choix au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle le transfert est effectué, ou à une date ultérieure que le ministre juge acceptable, afin que ce paragraphe *b* ou *c*, selon le cas, s'applique.

**78.** 1. L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** Pour l'application du présent titre, une immobilisation intangible d'un contribuable désigne un bien dont une partie du produit de l'aliénation constituerait, si le contribuable aliénait ce bien, un montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard d'une entreprise du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**79.** 1. L'article 251.1 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa par les suivants :

«*i.* lorsque l'entité est une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* et *c* à *e* de la définition de l'expression «entité intermédiaire» prévue au premier alinéa, l'ensemble des montants suivants :

1° les 4/3 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.3, le gain en capital imposable du particulier, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant d'une attribution faite par la fiducie en vertu de l'article 668 ;

2° les 3/2 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.3, le gain en capital imposable du particulier, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition antérieure qui a commencé après le 27 février 2000 et qui s'est terminée avant le 18 octobre 2000, résultant d'une attribution faite par la fiducie en vertu de l'article 668 ;

3° le montant réclamé par le particulier pour l'application du paragraphe *a* de l'article 668.5 ou du paragraphe *b* de l'article 668.8 pour une année d'imposition antérieure ;

4° le double de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.3, le gain en capital imposable du particulier, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition antérieure qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant d'une attribution faite par la fiducie en vertu de l'article 668 ;

«ii. lorsque l'entité est une société de personnes, l'ensemble des montants suivants :

1° les 4/3 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.4, la part du particulier, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui s'est terminé avant le 28 février 2000 et au cours d'une année d'imposition antérieure ;

2° les 4/3 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.5, la part du particulier, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, du revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise pour un exercice financier de celle-ci qui s'est terminé avant le 28 février 2000 et au cours d'une année d'imposition antérieure ;

3° l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui s'est terminé au cours d'une année d'imposition antérieure et qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminé entre ces deux dates, par l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.4, la part du particulier, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour cet exercice financier ;

4° l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui s'est terminé au cours d'une année d'imposition antérieure et qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminé entre ces deux dates, par l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.5, la part du particulier, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, du revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise pour cet exercice financier ;

5° le double de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.4, la part du particulier, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui a commencé après le 17 octobre 2000 et qui s'est terminé au cours d'une année d'imposition antérieure ;

6° le double de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.5, la part du particulier, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, du revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise pour un exercice financier de celle-ci qui a commencé après le 17 octobre 2000 et qui s'est terminé au cours d'une année d'imposition antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**80.** 1. L'article 251.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « les 4/3 » par « et sous réserve de l'article 251.5.1, le double ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**81.** 1. L'article 251.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « des 3/4 » par «, sous réserve de l'article 251.5.1, de la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**82.** 1. L'article 251.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « des 3/4 » par «, sous réserve de l'article 251.5.1, de la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**83.** 1. L'article 251.5 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de « du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105 » par « du paragraphe *b* de l'article 105 », dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

2° le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, de « l'excédent des 3/4 » par « sous réserve de l'article 251.5.1, l'excédent de la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**84.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 251.5, du suivant :

«**251.5.1.** Lorsque l'année d'imposition de l'entité intermédiaire se terminant dans l'année d'imposition du particulier comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les règles suivantes s'appliquent :

a) les mots «le double», dans le sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 251.2, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à l'entité intermédiaire pour cette année d'imposition de cette dernière ;

b) les mots «de la moitié», dans l'article 251.3 ou 251.4, selon le cas, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à l'entité intermédiaire pour cette année d'imposition de cette dernière ;

c) les mots «de la moitié», dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 251.5 qui précède le sous-paragraphe i, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction prévue à l'article 105.2 qui s'applique à l'entité intermédiaire pour cette année d'imposition de cette dernière ;

d) le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 251.5 doit se lire en y insérant, après les mots «société de personnes», «, multiplié par la fraction obtenue en divisant la fraction prévue à l'article 105.2 qui s'applique à la société de personnes pour l'exercice financier par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société de personnes pour l'exercice financier».».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**85.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 254, des suivants :

«**254.1.** Pour l'application de l'article 254 et des sections II à IV du chapitre III du titre IV du livre III, à l'exception de l'article 259, lorsqu'un contribuable grève un terrain d'une servitude réelle dans les circonstances où l'un des articles 710.0.2 et 752.0.10.3.2 s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

a) la constitution de la servitude est réputée une aliénation visée à l'article 254 d'une partie du terrain ainsi grevé ;

b) la partie du prix de base rajusté du terrain pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation, qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la servitude, est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C;$$

c) le coût du terrain pour le contribuable doit être réduit, au moment de l'aliénation, du montant déterminé en vertu du paragraphe *b*.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le prix de base rajusté du terrain pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation ;

b) la lettre B représente le montant déterminé en vertu de l'un des articles 710.0.2 et 752.0.10.3.2 à l'égard de l'aliénation ;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande du terrain immédiatement avant l'aliénation.

«**254.2.** Malgré l'article 254, lorsqu'une partie d'une participation au capital d'un contribuable dans une fiducie serait, en l'absence des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 248, aliénée en raison uniquement du règlement d'un droit d'exiger le paiement d'un montant par la fiducie, aucune partie du prix de base rajusté pour le contribuable de sa participation au capital dans la fiducie ne doit être attribuée à cette partie de la participation au capital. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 254.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 254.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'un règlement de droits effectué après le 31 décembre 1999.

**86.** 1. L'article 255 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *c.6*, de « les 4/3 » par « , sous réserve de l'article 255.1, le double » ;

2° le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, soit le montant de l'avantage qui, à l'égard de l'acquisition de ce bien par le contribuable, est réputé, en vertu de la section VI du chapitre II du titre II, reçu par le contribuable ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dans une année d'imposition commençant avant le moment donné et se terminant après le 31 décembre 1971, soit, si l'action a été acquise après le 27 février 2000, le montant de l'avantage qui aurait été ainsi réputé reçu si cette section VI s'appliquait sans qu'il ne soit tenu compte des articles 49.2 et 58.0.1 » ;

3° le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* par le suivant :

«*i.* un montant, à l'égard de chaque exercice financier de la société de personnes se terminant après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné,

égal à la part du contribuable, autre que celle résultant d'une entente visée à l'article 608, dans le revenu de la société de personnes provenant de toute source pour cet exercice financier, calculé comme si la présente partie était interprétée sans tenir compte :

1° des mots «la moitié» dans l'article 105, tel qu'il s'appliquait à un exercice financier de la société de personnes se terminant avant le 1<sup>er</sup> avril 1977, et de toute référence à ces mots ou à une autre fraction dans les articles 107, 231, 231.1, 231.2 et 265 ;

2° de la référence à la fraction et à la lettre C dans la formule prévue au premier alinéa de l'article 105.2 ;

3° des paragraphes *l* et *z.4* de l'article 87, des articles 89 à 91, 144, 144.1 et 145, du paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, du paragraphe *b* de chacun des articles 200 et 201, de la section XV du chapitre IV de l'article 425, des paragraphes *g* et *h* de l'article 489, tels qu'ils se lisaient avant leur suppression, et du deuxième alinéa de l'article 497, ainsi que des dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation, à l'égard du revenu provenant de l'exploitation d'une nouvelle mine ; » ;

4° le remplacement du paragraphe *j.3* par le suivant :

«*j.3*) lorsque le bien est une unité d'une fiducie de fonds commun de placements, soit le montant de l'avantage qui, à l'égard de l'acquisition de ce bien par le contribuable, est réputé, en vertu de la section VI du chapitre II du titre II, reçu par lui ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dans une année d'imposition commençant avant le moment donné, soit, si l'unité a été acquise après le 27 février 2000, le montant de l'avantage qui aurait été ainsi réputé reçu si cette section VI s'appliquait sans qu'il ne soit tenu compte de l'article 58.0.1 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 1 du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* de l'article 255 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 15 mars 2000, il doit se lire sans « , 231.1 ».

**87.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 255, du suivant :

«**255.1.** Pour l'application du paragraphe *c.6* de l'article 255 à l'égard d'une participation ou d'un intérêt d'un contribuable dans une entité intermédiaire, lorsqu'une année d'imposition de cette dernière, qui comprend

le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence et se termine entre ces deux dates, se termine dans l'année d'imposition du contribuable, les mots « le double », dans ce paragraphe *c.6*, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à l'entité intermédiaire pour son année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**88.** 1. L'article 257 de cette loi est modifié par :

1<sup>o</sup> l'addition, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *g*, du sous-paragraphe suivant :

« *v.* tout montant qui, en vertu de l'article 280.6, doit être déduit dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable ; » ;

2<sup>o</sup> le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* par le suivant :

« *i.* sous réserve de l'article 257.2.1, un montant à l'égard de chaque exercice financier de la société de personnes se terminant après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, qui est égal à la part du contribuable, autre que celle résultant d'une entente visée à l'article 608, dans la perte de la société de personnes provenant de toute source pour cet exercice financier calculée comme si la présente partie était interprétée sans tenir compte :

1<sup>o</sup> des mots « la moitié » dans l'article 105, tel qu'il s'appliquait à un exercice financier de la société de personnes se terminant avant le 1<sup>er</sup> avril 1977, et de toute référence à ces mots ou à une autre fraction dans les articles 107 et 231 ;

2<sup>o</sup> de la référence à la fraction et à la lettre *C* dans la formule prévue au premier alinéa de l'article 105.2 ;

3<sup>o</sup> du paragraphe *z.4* de l'article 87, des articles 89 à 91, 144, 144.1, 145, 205 à 207, 235, 236.2 à 241, 264, 271, 273, 288, 293, 425, 638.1, 741.2 et 744.1, tel qu'il s'appliquait à l'égard de l'aliénation d'un bien survenue avant le 27 avril 1995, du paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, de la section *XV* du chapitre *IV* et des paragraphes *g* et *h* de l'article 489, tels qu'ils se lisaient avant leur suppression ; » ;

3<sup>o</sup> le remplacement de la partie du paragraphe *n* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *n)* lorsque le bien est une participation au capital du contribuable dans une fiducie, autre qu'une participation dans une fiducie personnelle qui n'a jamais été acquise pour une contrepartie ou qu'une participation dans une fiducie visée aux paragraphes *a* à *d* du troisième alinéa de l'article 647 : » ;



4° le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n*, des mots «est égale au tiers du» par «est, sous réserve de l'article 257.4, égale au»;

5° le remplacement du paragraphe *o* par le suivant :

«*o*) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie qui ne réside pas au Canada et que le contribuable a acheté, après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, d'une personne qui ne réside pas au Canada, à un moment, appelé «moment de l'acquisition» dans le présent paragraphe, où le bien n'était pas un bien canadien imposable et où la juste valeur marchande des biens de la fiducie visés à l'article 258 n'était pas inférieure à 50 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie, la partie de l'excédent de cette valeur des biens visés à ce dernier article au moment de l'acquisition sur les coûts indiqués, pour la fiducie, de ces mêmes biens au moment de l'acquisition, représentée par l'un des rapports suivants :

i. sauf dans le cas où le sous-paragraphe ii s'applique, le rapport entre la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de cette participation et la juste valeur marchande, au même moment, de toutes les participations au capital de cette fiducie ;

ii. dans le cas d'une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, le rapport entre la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de l'unité et la juste valeur marchande, au même moment, de toutes les unités émises de cette fiducie ;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 27 février 2000.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 27 février 2000.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui devient à payer après le 31 décembre 1999.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

6. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du prix de base rajusté d'un bien après le 26 avril 1995.

**89.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 257.2, du suivant :

«**257.2.1.** Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *l* de l'article 257 à un contribuable, la perte d'une société de personnes pour un exercice financier qui est calculée conformément à ce sous-paragraphe ne comprend pas la totalité ou une partie de cette perte qu'il est raisonnable de considérer comme incluse dans la perte comme membre à responsabilité

limitée du contribuable à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle cet exercice financier se termine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 27 février 2000.

**90.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 257.3, du suivant :

«**257.4.** Pour l'application du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257 à l'égard d'une participation d'un contribuable dans une fiducie, lorsqu'une année d'imposition de cette dernière, qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence et se termine entre ces deux dates, se termine dans l'année d'imposition du contribuable, ce sous-paragraphe 3° doit se lire en y insérant, après les mots « égale au », « produit obtenu en multipliant la fraction obtenue en soustrayant 1 de la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la fiducie pour son année d'imposition, par le ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**91.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 259, du suivant :

«**259.0.1.** Pour l'application de l'article 259, un titre, au sens de l'article 47.18, acquis par un contribuable après le 27 février 2000 est réputé ne pas être identique à un autre titre acquis par celui-ci si l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* le titre est acquis dans les circonstances visées à l'un des articles 49.2, 49.5, 58.0.1 et 886;

*b)* le titre en est un auquel s'applique l'article 49.2.3. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**92.** 1. L'article 259.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « et 692 » par « , 692 et 692.8 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**93.** 1. L'article 261.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a)* sa responsabilité à titre de membre de la société de personnes est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes, sauf s'il s'agit d'une disposition d'une loi du Canada ou d'une province qui limite sa responsabilité uniquement à l'égard des dettes et autres obligations de la société de personnes ou d'un de ses membres, découlant des fautes, des omissions ou des négligences commises par un autre membre de la société de

personnes ou un employé, un mandataire ou un représentant de ce membre ou de la société de personnes, dans le cadre de l'entreprise de la société de personnes qui est une société de personnes à responsabilité limitée visée par cette disposition; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 261.5 de cette loi s'applique avant le 21 juin 2001, il doit se lire sans tenir compte des mots «de ce membre ou».

**94.** 1. L'article 264.4 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

«i. l'ensemble de tous les montants dont chacun est égal au double du montant qu'il a déduit en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ou qui a commencé après le 17 octobre 2000;

«ii. l'ensemble de tous les montants dont chacun est égal, selon le cas :

1° aux  $\frac{3}{2}$  du montant qu'il a déduit en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée après le 31 décembre 1987 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000

2° au produit obtenu en multipliant la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1, qui s'applique au particulier pour une année d'imposition antérieure qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, par le montant qu'il a déduit en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition antérieure;

«iii. l'ensemble des montants dont chacun est égal aux  $\frac{4}{3}$  du montant qu'il a déduit en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée après le 31 décembre 1989 mais avant le 28 février 2000.»;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, lorsqu'un montant donné a été inclus dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 1987 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition, la référence à « $\frac{3}{2}$ », dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, doit se lire comme une référence à « $\frac{4}{3}$ » à l'égard de la partie d'un montant qui est déduite en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard du montant donné.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**95.** 1. L'article 264.5 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

«i. l'ensemble de tous les montants dont chacun est égal au double du montant qu'elle a attribué en vertu de l'article 668.1 à un bénéficiaire dans sa déclaration fiscale pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ou qui a commencé après le 17 octobre 2000 ;

«ii. l'ensemble de tous les montants dont chacun est égal, selon le cas :

1° aux 3/2 du montant qu'elle a attribué en vertu de l'article 668.1 à un bénéficiaire dans sa déclaration fiscale pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée après le 31 décembre 1987 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 ;

2° au produit obtenu en multipliant la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1, qui s'applique à la fiducie pour une année d'imposition antérieure qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, par le montant qu'elle a attribué en vertu de l'article 668.1 à un bénéficiaire dans sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition antérieure ;

«iii. l'ensemble de tous les montants dont chacun est égal aux 4/3 du montant qu'elle a attribué en vertu de l'article 668.1 à un bénéficiaire dans sa déclaration fiscale pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée après le 31 décembre 1989 mais avant le 28 février 2000.» ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, lorsqu'un montant donné a été inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 1987 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition, la référence à «3/2», dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, doit se lire comme une référence à «4/3» à l'égard de la partie d'un montant qui est déduite en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard du montant donné.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**96.** 1. L'article 264.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**264.6.** Lorsqu'un montant est reçu dans une année d'imposition en recouvrement d'une créance ayant fait l'objet d'une déduction pour créances irrécouvrables en vertu de l'article 142.1 dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition antérieure, l'excédent de la moitié du montant ainsi reçu sur le montant déterminé à l'égard de ce dernier montant en vertu du paragraphe *i.1* de l'article 87, est réputé un gain en capital imposable du contribuable provenant de l'aliénation d'une immobilisation dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsqu'une telle année d'imposition se termine avant le 18 octobre 2000, l'article 264.6 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots « de la moitié » par « des 2/3 ».

**97.** 1. L'article 265 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de « aux 3/4 » par «, sous réserve du deuxième alinéa, à la moitié »;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

«Toutefois, lorsque l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les mots « à la moitié », dans le premier alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**98.** L'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** Pour l'application du présent titre, un contribuable doit inclure, dans le calcul du produit de l'aliénation d'un bien, tous les montants qu'il reçoit ou a le droit de recevoir en contrepartie de garanties qu'il donne, ou d'engagements ou d'obligations conditionnelles qu'il contracte, à l'égard de l'aliénation du bien.

Dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année de l'aliénation du bien et pour chaque année d'imposition subséquente, un débours ou une dépense qu'il fait ou engage dans une telle année en exécution ou en vertu de toute obligation visée au premier alinéa, est réputé une perte du contribuable pour cette année résultant de l'aliénation d'une immobilisation et, pour l'application du titre VI.5 du livre IV, cette immobilisation est réputée avoir été aliénée par le contribuable dans cette année. ».

**99.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 280.4, de ce qui suit :

**«SECTION VII.1****«ACTIONS DE REMPLACEMENT**

**«280.5.** Dans la présente section, l'expression :

«action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise» d'un particulier désigne une action ordinaire émise par une société en faveur du particulier si, à la fois :

*a)* au moment où l'action a été émise, la société était une société admissible qui exploite une petite entreprise ;

*b)* immédiatement avant et immédiatement après l'émission de l'action, l'ensemble de l'actif de la société et de celui de chaque société liée à celle-ci n'excédait pas 50 000 000 \$ ;

«action de remplacement» d'un particulier à l'égard d'une aliénation admissible du particulier dans une année d'imposition désigne une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier qui, à la fois :

*a)* est acquise par le particulier dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, mais au plus tard 120 jours après l'aliénation admissible ;

*b)* est désignée par le particulier, à titre d'action de remplacement à l'égard de l'aliénation admissible, conformément à l'alinéa *b* de la définition de l'expression «action de remplacement» prévue au paragraphe 1 de l'article 44.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), dans la déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I de cette loi ;

«action ordinaire» désigne une action visée par règlement pour l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

«aliénation admissible» d'un particulier, autre qu'une fiducie, désigne, sous réserve de l'article 280.13, une aliénation d'actions du capital-actions d'une société, lorsque chacune des actions ainsi aliénées remplit les conditions suivantes :

*a)* l'action est une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier ;

*b)* tout au long de la période au cours de laquelle le particulier en a été le propriétaire, l'action était une action ordinaire d'une société qui exploite une entreprise admissible ;

c) tout au long de la période de 185 jours qui s'est terminée immédiatement avant son aliénation, l'action appartenait au particulier;

« arrangement admissible de mise en commun » à l'égard d'un particulier désigne une convention écrite conclue entre le particulier et une autre personne ou société de personnes, appelée « gestionnaire de placements » dans la présente définition et dans l'article 280.7, laquelle prévoit, à la fois :

a) le transfert de fonds ou d'autres biens par le particulier au gestionnaire de placements aux fins d'effectuer des placements au nom du particulier;

b) l'achat d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise, au moyen de ces fonds ou du produit de l'aliénation des autres biens, dans les 60 jours qui suivent la réception de ces fonds ou des autres biens par le gestionnaire de placements;

c) la remise au particulier par le gestionnaire de placements, à la fin de chaque mois qui se termine après le transfert, d'un état de compte indiquant le détail du portefeuille de placements que le gestionnaire de placements détient au nom du particulier à la fin de ce mois et le détail des opérations effectuées par le gestionnaire de placements au nom du particulier au cours du mois;

« coût admissible », pour un particulier, des actions de remplacement données du particulier à l'égard d'une aliénation admissible du particulier qui sont des actions du capital-actions d'une société admissible qui exploite une petite entreprise désigne le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le coût, pour le particulier, d'une telle action de remplacement;

b) l'excédent de 2 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente le coût, pour le particulier, d'une action qui était une action du capital-actions de la société admissible qui exploite une petite entreprise, ou d'une société avec laquelle cette société admissible qui exploite une petite entreprise était liée au moment où les actions de remplacement données ont été acquises, et qui était une action de remplacement du particulier à l'égard d'une autre aliénation admissible;

« montant de report autorisé » d'un particulier à l'égard d'une aliénation admissible du particulier désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times C;$$

« partie admissible d'un gain en capital » d'un particulier provenant d'une aliénation admissible donnée du particulier désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times [1 - (E/F)];$$

«partie admissible du produit de l'aliénation» d'un particulier provenant d'une aliénation admissible désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$G \times (H/I);$$

«réduction du prix de base rajusté» d'un particulier relativement à une action de remplacement du particulier à l'égard d'une aliénation admissible du particulier désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$J \times (K/L);$$

«société admissible qui exploite une petite entreprise» à un moment quelconque désigne, sous réserve de l'article 280.14, une société qui, à ce moment, est une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des éléments de l'actif, à ce moment, est attribuable à des éléments de l'actif de la société qui sont :

*a)* soit de tels éléments qui sont utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada par la société ou par une société admissible qui exploite une petite entreprise à laquelle la société est liée ;

*b)* soit des actions émises par d'autres sociétés admissibles qui exploitent une petite entreprise à laquelle la société est liée ou des dettes dues par de telles sociétés ;

*c)* soit une combinaison des éléments de l'actif décrits aux paragraphes *a* et *b* ;

«société qui exploite une entreprise admissible» à un moment quelconque désigne, sous réserve de l'article 280.14, une société qui, à ce moment, est une société canadienne imposable dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des éléments de l'actif, à ce moment, est attribuable à des éléments de l'actif de la société qui sont :

*a)* soit de tels éléments qui sont utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée par la société ou par une société qui exploite une entreprise admissible à laquelle la société est liée ;

*b)* soit des actions émises par d'autres sociétés qui exploitent une entreprise admissible avec lesquelles la société est liée ou des dettes dues par de telles sociétés ;

*c)* soit une combinaison des éléments de l'actif décrits aux paragraphes *a* et *b*.

Dans la formule prévue à la définition de l'expression «montant de report autorisé» prévue au premier alinéa :



a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. la partie admissible du produit de l'aliénation du particulier provenant de l'aliénation admissible ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le coût admissible, pour le particulier, d'une action de remplacement à l'égard de l'aliénation admissible ;

b) la lettre B représente la partie admissible du produit de l'aliénation du particulier provenant de l'aliénation admissible ;

c) la lettre C représente la partie admissible du gain en capital du particulier provenant de l'aliénation admissible.

Dans la formule prévue à la définition de l'expression « partie admissible d'un gain en capital » prévue au premier alinéa :

a) la lettre D représente le gain en capital du particulier provenant de l'aliénation admissible donnée, déterminé sans tenir compte de la présente section ;

b) la lettre E représente l'excédent, sur 2 000 000 \$, de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action d'une société donnée ayant fait l'objet de l'aliénation admissible donnée, déterminé immédiatement avant l'aliénation de l'action et sans tenir compte de la présente section ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action de la société donnée visée au sous-paragraphe i, ou d'une société qui lui est liée au moment de l'aliénation admissible donnée, ayant fait l'objet d'une autre aliénation admissible qui a été effectuée au plus tard au moment de l'aliénation admissible donnée et à l'égard de laquelle un montant de report autorisé a été déduit par le particulier en vertu de la présente section, déterminé immédiatement avant l'aliénation de l'action et sans tenir compte de la présente section ;

c) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun représente le prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action de la société donnée visée au sous-paragraphe i du paragraphe b ayant fait l'objet de l'aliénation admissible donnée, déterminé immédiatement avant l'aliénation de l'action et sans tenir compte de la présente section.

Dans la formule prévue à la définition de l'expression « partie admissible du produit de l'aliénation » prévue au premier alinéa :

a) la lettre G représente le produit de l'aliénation du particulier provenant de l'aliénation admissible ;

b) la lettre H représente la partie admissible du gain en capital du particulier provenant de l'aliénation admissible ;

c) la lettre I représente le gain en capital du particulier provenant de l'aliénation admissible, déterminé sans tenir compte de la présente section.

Dans la formule prévue à la définition de l'expression « réduction du prix de base rajusté » prévue au premier alinéa :

a) la lettre J représente le montant de report autorisé du particulier à l'égard de l'aliénation admissible ;

b) la lettre K représente le coût admissible, pour le particulier, de l'action de remplacement ;

c) la lettre L représente le coût admissible, pour le particulier, de toutes les actions de remplacement du particulier à l'égard de l'aliénation admissible.

Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa, l'actif d'une société, à un moment quelconque, désigne l'actif qui serait montré à ses états financiers, à ce moment, si de tels états financiers étaient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada à ce moment et si la valeur d'un élément de l'actif d'une société qui est une action émise par une société qui lui est liée ou une dette due par celle-ci était nulle.

«**280.6.** Sous réserve du deuxième alinéa, lorsqu'un particulier effectue une aliénation admissible dans une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le gain en capital du particulier pour l'année provenant de l'aliénation admissible est réputé égal à l'excédent du gain en capital du particulier pour l'année provenant de l'aliénation admissible, déterminé sans tenir compte de la présente section, sur le montant de report autorisé du particulier à l'égard de l'aliénation admissible ;

b) il doit être déduit, dans le calcul du prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action de remplacement du particulier à l'égard de l'aliénation admissible, à un moment quelconque qui suit l'acquisition de cette action de remplacement, le montant de la réduction du prix de base rajusté du particulier relativement à l'action de remplacement ;

c) lorsque l'aliénation admissible a constitué une aliénation d'une action qui était un bien canadien imposable du particulier, l'action de remplacement du particulier à l'égard de l'aliénation admissible est réputée un bien canadien imposable du particulier.

Pour l'application du premier alinéa, le particulier doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, accompagné d'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada attestant que l'action a été désignée par lui dans la déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), conformément à l'alinéa *b* de la définition de l'expression « action de remplacement » prévue au paragraphe 1 de l'article 44.1 de cette loi.

«**280.7.** Sauf pour l'application de la définition de l'expression « arrangement admissible de mise en commun » prévue au premier alinéa de l'article 280.5, toute opération conclue par un gestionnaire de placements au nom d'un particulier dans le cadre d'un arrangement admissible de mise en commun est réputée une opération conclue par le particulier et non par le gestionnaire de placements.

«**280.8.** Pour l'application de la présente section, une action du capital-actions d'une société, acquise par un particulier en raison du décès d'une personne qui est soit son conjoint, soit son père ou sa mère, est réputée avoir été acquise par le particulier au moment où elle a été acquise par cette personne et lui avoir appartenu tout au long de la période au cours de laquelle cette personne en a été le propriétaire si, selon le cas :

*a)* lorsque la personne était le conjoint du particulier, l'action était une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise de la personne et l'article 440 s'est appliqué à l'égard du particulier relativement à l'action ;

*b)* lorsque la personne était le père ou la mère du particulier, l'action était une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du père ou de la mère et l'article 444 s'est appliqué à l'égard du particulier relativement à l'action.

«**280.9.** Pour l'application de la présente section, une action du capital-actions d'une société, acquise par un particulier d'une personne qui est son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage, est réputée avoir été acquise par le particulier au moment où elle a été acquise par cette personne et lui avoir appartenu tout au long de la période au cours de laquelle cette personne en a été le propriétaire, si l'action était une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise et si l'article 454 s'est appliqué au particulier à l'égard de l'action.

«**280.10.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'un particulier reçoit des actions du capital-actions d'une société qui sont des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier, appelées « nouvelles actions » dans le présent article, comme unique contrepartie de l'aliénation d'actions émises par une autre société qui étaient des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier, appelées « actions échangées » dans le présent article, les nouvelles actions

sont réputées avoir appartenu au particulier tout au long de la période au cours de laquelle il a été propriétaire des actions échangées si, à la fois :

a) le paragraphe *c* de l'article 528, l'article 540 ou les articles 551 à 553.1 et 554 se sont appliqués à l'égard du particulier relativement aux nouvelles actions ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit de l'aliénation, pour le particulier, d'une action échangée était égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action échangée immédiatement avant l'aliénation.

«**280.11.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'un particulier reçoit des actions ordinaires du capital-actions d'une société, appelées «nouvelles actions» dans le présent article, comme unique contrepartie de l'aliénation d'actions ordinaires d'une autre société, appelées «actions échangées» dans le présent article, les nouvelles actions sont réputées des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier et des actions du capital-actions d'une société qui exploite une entreprise admissible qui ont appartenu au particulier tout au long de la période au cours de laquelle il a été propriétaire des actions échangées si, à la fois :

a) le paragraphe *c* de l'article 528, l'article 540 ou les articles 551 à 553.1 et 554 se sont appliqués à l'égard du particulier relativement aux nouvelles actions ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit de l'aliénation, pour le particulier, d'une action échangée était égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action échangée immédiatement avant l'aliénation ;

c) l'aliénation des actions échangées a constitué une aliénation admissible du particulier.

«**280.12.** Pour l'application de la définition de chacune des expressions prévues au premier alinéa de l'article 280.5, un bien détenu à un moment donné par une société qui, si la présente loi se lisait sans tenir compte du présent article, serait considérée comme exploitant une entreprise admissible à ce moment, est réputé utilisé ou détenu par la société dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise admissible si le bien, ou un bien pour lequel le bien est un bien substitué, a été acquis par la société au cours de la période de 36 mois qui se termine au moment donné, en raison du fait que la société a :

a) soit émis une créance ou une action d'une catégorie de son capital-actions afin d'obtenir de l'argent dans le but soit d'acquérir un bien devant être utilisé ou détenu aux fins de tirer un revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée par elle, soit de faire des dépenses aux mêmes fins ;

b) soit aliéné un bien utilisé ou détenu par elle dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise admissible afin d'obtenir de l'argent dans le but soit d'acquérir

un bien devant être utilisé ou détenu aux fins de tirer un revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée par elle, soit de faire des dépenses aux mêmes fins;

*c)* soit accumulé un revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée par elle afin soit d'acquérir un bien devant être utilisé ou détenu aux fins de tirer un revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée par elle, soit de faire des dépenses aux mêmes fins.

«**280.13.** L'aliénation, par un particulier, d'une action ordinaire d'une société qui exploite une entreprise admissible qui, en l'absence du présent article, serait une aliénation admissible du particulier est réputée ne pas être une aliénation admissible du particulier à moins que l'entreprise admissible de la société visée à la définition de l'expression « société qui exploite une entreprise admissible » prévue au premier alinéa de l'article 280.5 n'ait été exploitée principalement au Canada :

*a)* soit tout au long de la période qui a commencé au moment où le particulier a acquis l'action ordinaire pour la dernière fois et qui s'est terminée au moment de l'aliénation, lorsque cette période est inférieure à 730 jours ;

*b)* soit, dans les autres cas, pendant au moins 730 jours compris dans la période visée au paragraphe *a*.

«**280.14.** Pour l'application de la présente section, une société admissible qui exploite une petite entreprise ou une société qui exploite une entreprise admissible ne comprend pas l'une des sociétés suivantes :

*a)* une société professionnelle ;

*b)* une institution financière désignée ;

*c)* une société dont l'entreprise principale consiste soit à louer, soit à aménager, soit à vendre des biens immeubles dont elle est propriétaire, soit à effectuer une combinaison de ces activités ;

*d)* une société dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens, déduction faite des dettes contractées pour les acquérir, est attribuable à des biens immeubles.

«**280.15.** Aux fins de déterminer si une action appartenant à un particulier est une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier, la présente partie doit se lire sans tenir compte des articles 247.2 à 247.6.

«**280.16.** Est réputé nul le montant de report autorisé d'un particulier à l'égard d'une aliénation admissible d'actions émises par une société, appelées « nouvelles actions » dans le présent article, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les nouvelles actions, ou les actions à l'égard desquelles les nouvelles actions sont des biens substitués, ont été émises en faveur du particulier ou d'une personne qui lui est liée, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements au cours desquels :

i. soit des actions du capital-actions d'une société, appelées « anciennes actions » dans le présent article, ont été aliénées par le particulier ou par une personne qui lui est liée ;

ii. soit le capital versé des anciennes actions ou le prix de base rajusté, pour le particulier ou pour une personne qui lui est liée, des anciennes actions a été réduit ;

b) les nouvelles actions, ou les actions pour lesquelles les nouvelles actions sont des biens substitués, ont été émises soit par la société qui a émis les anciennes actions, soit par une société qui, au moment de l'émission de ces actions ou immédiatement après ce moment, était une société avec laquelle la société qui a émis les anciennes actions avait un lien de dépendance ;

c) il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de la série d'opérations ou d'événements ou d'une opération de la série était de permettre au particulier, à une personne qui lui est liée, ou au particulier et à une telle personne, de pouvoir déduire, en vertu de l'article 280.6, des montants de report autorisés, à l'égard des aliénations admissibles des nouvelles actions, ou des actions substituées aux nouvelles actions, dont l'ensemble excéderait l'ensemble des montants que ces personnes auraient pu déduire, en vertu de l'article 280.6, à titre de montants de report autorisés à l'égard des aliénations admissibles des anciennes actions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 :

1° la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa de l'article 280.5 de cette loi doit se lire comme suit :

« « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » d'un particulier désigne une action ordinaire émise par une société en faveur du particulier si, à la fois :

a) au moment où l'action a été émise, la société était une société admissible qui exploite une petite entreprise ;

b) immédiatement avant l'émission de l'action, l'ensemble de l'actif de la société et de celui de chacune des sociétés liée à celle-ci n'excédait pas 2 500 000 \$ ;

c) immédiatement après l'émission de l'action, l'ensemble de l'actif de la société et de celui de chacune des sociétés liée à celle-ci n'excédait pas 10 000 000 \$;»;

2° la définition de l'expression « aliénation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 280.5 de cette loi doit se lire sans tenir compte, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « , sous réserve de l'article 280.13, »;

3° la définition de l'expression « coût admissible » prévue au premier alinéa de l'article 280.5 de cette loi doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *b*, « 2 000 000 \$ » par « 500 000 \$ »;

4° la définition de l'expression « société admissible qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa de l'article 280.5 de cette loi doit se lire sans tenir compte, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « , sous réserve de l'article 280.14, »;

5° la définition de l'expression « société qui exploite une entreprise admissible » prévue au premier alinéa de l'article 280.5 de cette loi doit se lire sans tenir compte, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « , sous réserve de l'article 280.14, » et en y remplaçant, dans le paragraphe *a*, les mots « entreprise admissible exploitée » par les mots « entreprise admissible exploitée principalement au Canada »;

6° la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 280.5 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire en y remplaçant « 2 000 000 \$ » par « 500 000 \$ »;

7° il doit se lire sans tenir compte des articles 280.13 et 280.14.

**100.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 287, du suivant :

«**287.1.** Pour l'application de la présente section, un bien exclu d'un contribuable signifie un bien acquis par lui, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans des circonstances où il est raisonnable de conclure que l'acquisition du bien se rapporte à un arrangement, à un mécanisme, à un plan ou à un régime dont une autre personne ou une société de personnes fait la promotion et en vertu duquel il est raisonnable de conclure que ce bien fera l'objet d'un don auquel l'article 710 ou la définition de l'une des expressions « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens admissibles » et « total des dons de biens culturels » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 s'applique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 27 février 2000.

**101.** 1. Les articles 289 et 290 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**289.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable aliène un bien d'usage personnel qui lui appartient, autre qu'un bien exclu aliéné dans des circonstances où l'article 710 ou la définition de l'une des expressions «total des dons de bienfaisance», «total des dons de biens admissibles» et «total des dons de biens culturels» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation est réputé égal au plus élevé de 1 000 \$ et du prix de base rajusté, déterminé par ailleurs, de ce bien pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation ;

*b)* le produit de l'aliénation de ce bien pour le contribuable est réputé égal au plus élevé de 1 000 \$ et du produit de l'aliénation, déterminé par ailleurs, de ce bien pour le contribuable.

«**290.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable aliène une partie d'un bien d'usage personnel qui lui appartient, autre qu'une partie d'un bien exclu aliénée dans des circonstances où l'article 710 ou la définition de l'une des expressions «total des dons de bienfaisance», «total des dons de biens admissibles» et «total des dons de biens culturels» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 s'applique, et en conserve une autre partie, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le prix de base rajusté de la partie aliénée pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

*i.* le prix de base rajusté, déterminé par ailleurs, de la partie aliénée pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation ;

*ii.* la proportion de 1 000 \$ représentée par le rapport entre le montant déterminé conformément au sous-paragraphe *i* et le prix de base rajusté, déterminé par ailleurs, de tout le bien pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation ;

*b)* le produit de l'aliénation de la partie aliénée est réputé égal au plus élevé du produit de l'aliénation, déterminé par ailleurs, de cette partie et du montant déterminé conformément au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a.* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien exclu acquis après le 27 février 2000.

**102.** 1. L'article 296 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «le paragraphe *f*» et «des articles 47.18 à 58» par, respectivement, «l'un des paragraphes *f* et *j.3*» et «de la section VI du chapitre II du titre II».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.



**103.** 1. L'article 298 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots « aux fins desdits » par les mots « pour l'application de ces » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 248 et des articles 295 à 297, l'option et chaque renouvellement ou prolongation sont réputés la même option ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une option accordée après le 23 décembre 1998.

**104.** 1. L'article 302 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **302.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable acquiert après le 31 décembre 1971 un bien, autre qu'un bien visé au deuxième alinéa, et qu'un montant à l'égard de la valeur de ce bien est inclus, autrement qu'en vertu de la section VI du chapitre II du titre II, soit dans le calcul du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, du contribuable pour une année d'imposition au cours de laquelle il ne réside pas au Canada, soit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au cours de laquelle il y réside, le montant ainsi inclus doit être ajouté dans le calcul du coût de ce bien pour le contribuable, sauf dans la mesure où un tel montant a été autrement ajouté à ce coût ou inclus dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable.

Le bien auquel réfère le premier alinéa est l'un des suivants :

*a*) un contrat de rente ;

*b*) un droit à titre de bénéficiaire d'une fiducie d'exiger de celle-ci le paiement d'un montant au contribuable ;

*c*) un bien acquis dans des circonstances auxquelles les articles 304 et 305 s'appliquent ;

*d*) un bien acquis d'une fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de la participation au capital du contribuable dans la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 302 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et aliéné avant le 1<sup>er</sup> mars 2000, il doit se lire comme suit :

« Le bien auquel réfère le premier alinéa est soit un contrat de rente, soit un bien visé aux articles 304 à 306. ».

**105.** 1. L'article 303 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**106.** 1. L'article 306 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, sauf à l'égard d'un droit acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et aliéné avant le 1<sup>er</sup> mars 2000.

**107.** 1. L'article 308.6 de cette loi est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le texte français de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « l'ensemble de » par les mots « l'ensemble des montants suivants » ;

2<sup>o</sup> le remplacement des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« *ii*. l'excédent, pour la période, du montant par lequel l'ensemble de ses gains en capital excède l'ensemble de ses gains en capital imposables, sur le montant par lequel l'ensemble de ses pertes en capital excède l'ensemble de ses pertes en capital admissibles ;

« *iii*. l'ensemble de tous les montants, qui sont relatifs à une entreprise que la société a exploitée à un moment quelconque au cours de la partie de la période qui précède le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, dont chacun est égal à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

1<sup>o</sup> lorsque la période a commencé avant le moment de rajustement de la société, au sens de l'article 107.1, l'excédent de l'ensemble des montants relatifs à l'entreprise déterminé au troisième alinéa à l'égard de la société sur l'ensemble des montants relatifs à l'entreprise déterminé au quatrième alinéa à l'égard de la société ;

2<sup>o</sup> le tiers de l'ensemble des montants relatifs à l'entreprise qui, à l'égard de la partie de la période qui suit le moment de rajustement de la société mais qui précède le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, doivent être inclus dans le calcul de la partie admise des immobilisations intangibles de la société en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 107, tel que ce sous-paragraphe se lisait au cours de cette partie de la période ;

3<sup>o</sup> le tiers de tous les montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu de la société en raison du paragraphe *i.1* de l'article 87 et qui sont reçus au cours de la partie de la période qui précède le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000 ; » ;

3° l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

«iv. l'excédent de la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de la société en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition qui est comprise dans la période et qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, sur l'un des montants suivants :

1° lorsque la société a soit déduit un montant en vertu de l'article 142.1 à l'égard d'une créance qu'elle a établi être devenue une créance irrécouvrable dans une année d'imposition qui est comprise dans la période et qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, soit subi une perte en capital admissible pour une telle année en raison de l'application de l'article 142.2, le montant déterminé selon la formule suivante :

$A + B$  ;

2° dans les autres cas, un montant égal à zéro ;

«v. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de la société en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition qui est comprise dans la période et qui se termine après le 17 octobre 2000, sur l'un des montants suivants :

1° lorsque la société a soit déduit un montant en vertu de l'article 142.1 à l'égard d'une créance qu'elle a établi être devenue une créance irrécouvrable dans une année d'imposition qui est comprise dans la période et qui se termine après le 17 octobre 2000, soit subi une perte en capital admissible pour une telle année en raison de l'application de l'article 142.2, le montant déterminé selon la formule suivante :

$B + C$  ;

2° dans les autres cas, un montant égal à zéro ;» ;

4° le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

«*d*) le revenu gagné ou réalisé par une société pour une période qui se termine à un moment où cette société est une filiale étrangère d'une autre société, est réputé égal à l'ensemble, à ce moment, du montant qui serait déductible par cette autre société en vertu du paragraphe *a* de l'article 746 et du montant qui serait déductible par cette autre société en vertu du paragraphe *b* de cet article si, à la fois :

i. cette autre société avait été propriétaire de toutes les actions du capital-actions de cette filiale immédiatement avant ce moment ;

ii. cette autre société avait aliéné à ce moment toutes les actions visées au sous-paragraphe i pour un produit de l'aliénation égal à leur juste valeur marchande au même moment ;

iii. cette autre société avait fait un choix en vertu de l'article 589 à l'égard de la totalité du produit de l'aliénation visé au sous-paragraphe ii ; » ;

5° le remplacement, dans le texte français de la partie du paragraphe *e* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, de « personnes : » par « personnes, les règles suivantes s'appliquent : » ;

6° le remplacement de la partie du texte français du paragraphe *f* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« f) lorsqu'une société reçoit un dividende dont une partie est un dividende imposable, les règles suivantes s'appliquent :

i. la société peut désigner, dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende est reçu, toute partie du dividende imposable comme étant un dividende imposable distinct ; » ;

7° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le montant auquel réfère le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

*a)* lorsque la période, visée au paragraphe *b* du premier alinéa, a commencé après le moment de rajustement de la société mais avant le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, le tiers de la partie admise des immobilisations intangibles de la société à l'égard de l'entreprise au début de cette période ;

*b)* le quart de l'ensemble des montants d'immobilisations intangibles, à l'égard de l'entreprise, qui sont à payer ou déboursés par la société à l'égard de la partie de cette période qui suit le moment de rajustement de la société mais qui précède le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, et dont une partie n'a pas été incluse dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa ;

*c)* lorsque cette période a commencé avant le moment de rajustement de la société, la moitié de l'excédent de l'ensemble des montants déterminés à l'égard de la société en vertu des paragraphes *a* et *b* du quatrième alinéa, sur le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du troisième alinéa ;

*d)* le tiers de tous les montants déduits par la société en vertu de l'article 142.1 à l'égard de créances qu'elle a établi être devenues des créances irrécouvrables au cours de la partie de la période qui précède le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. » ;

8° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'ensemble des montants relatifs à une entreprise auquel réfère en premier lieu le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa, à l'égard d'une société, est égal à l'ensemble des montants relatifs à l'entreprise qui, à l'égard de la partie de la période visée à ce sous-paragraphe 1 qui précède le moment de rajustement de la société, doivent être inclus dans le calcul de la partie admise des immobilisations intangibles de la société en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 107, tel que ce sous-paragraphe se lisait au cours de la partie de cette période. » ;

9° le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« *c*) la moitié de l'ensemble des montants d'immobilisations intangibles, à l'égard de l'entreprise, à payer ou déboursés par la société au cours de la partie de cette période qui suit le moment de rajustement de la société mais qui précède le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, dans la mesure où l'ensemble déterminé en vertu du troisième alinéa excède l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b*. » ;

10° l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans les formules prévues au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa et au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *v* de ce paragraphe

*a*) la lettre A représente la moitié du montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 142.1 à l'égard de la société pour la dernière année d'imposition qui se termine dans la période, si aucun montant n'avait été établi être devenu une mauvaise créance dans une année d'imposition qui se termine avant le 28 février 2000 ;

*b*) la lettre B représente le tiers du montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 142.1 à l'égard de la société pour la dernière année d'imposition qui se termine dans la période, si aucun montant n'avait été établi être devenu une mauvaise créance dans une année d'imposition qui se termine avant le 28 février 2000 ;

*c*) la lettre C représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 142.1 à l'égard de la société pour la dernière année d'imposition qui se termine dans la période, si aucun montant n'avait été établi être devenu une mauvaise créance dans une année d'imposition qui se termine avant le 28 février 2000. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. De plus, lorsque le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 308.6 de cette loi, que le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 28 février

2000, il doit se lire en y remplaçant « paragraphes *b* et *c* » par « paragraphes *a* et *b* ».

**108.** 1. L'article 333 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **333.** Dans le présent chapitre, l'expression « produit de l'aliénation » a le sens que lui donne l'article 251. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 23 décembre 1998.

**109.** 1. L'article 335 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « son deuxième alinéa » par les mots « son troisième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**110.** L'article 345 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « des articles 47.18 à 58 » par « de la section VI du chapitre II du titre II ».

**111.** 1. L'article 350 de cette loi est modifié, dans le texte français, par :

1° le remplacement, dans la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « frais pour l'utilisation des services publics relatifs à son ancienne résidence » par les mots « frais relatifs aux services publics à l'égard de son ancienne résidence » ;

2° la suppression, dans le paragraphe *h*, des mots « relatifs à l'utilisation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**112.** 1. L'article 358.0.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **358.0.1.** Un particulier, à l'égard duquel un montant peut être déduit en raison de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 pour une année d'imposition, qui transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, à l'exclusion d'une déclaration fiscale produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681, 782 et 1003, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 78.8 et 157.18 du moindre des montants suivants : » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *i.* que le particulier a payé dans l'année à une personne qui, au moment du paiement, n'est ni le conjoint du particulier ni âgée de moins de 18 ans, au titre de soins fournis au Canada pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel il a reçu une subvention ou de fréquenter un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2, ou une école secondaire, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement ; » ;

3° le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b)* les 2/3 de l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

*i.* un montant inclus en vertu de l'un des articles 32 à 58.3 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année qui provient d'une charge ou d'un emploi ;

*ii.* un montant qui serait le revenu du particulier pour l'année qui provient d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement s'il était déterminé sans tenir compte de l'article 157.18 ;

*iii.* un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311 ou de l'un des paragraphes *g* et *h* de l'article 312 ;

*iv.* le montant déterminé au deuxième alinéa, lorsque le particulier fréquente un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2, ou une école secondaire, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement ; » ;

4° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le montant auquel réfère le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du premier alinéa désigne le moindre des montants suivants :

*a)* 15 000 \$ ;

*b)* le produit obtenu en multipliant 375 \$ par le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le particulier fréquente l'établissement d'enseignement ou l'école secondaire ;

*c)* l'excédent du revenu du particulier pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 78.8 et 157.18, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque l'article 358.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2000, il doit se lire :

1° en remplaçant le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« i. que le particulier a payé dans l'année à une personne qui, au moment du paiement, n'est ni le conjoint du particulier ni âgée de moins de 18 ans, au titre de soins fournis au Canada pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, ou d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel il a reçu une subvention ; » ;

2° en remplaçant le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« iii. un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *g* et *h* de l'article 312 ; » ;

3° sans tenir compte, d'une part, du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa et, d'autre part, du deuxième alinéa.

**113.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358.0.1, du suivant :

« **358.0.2.** L'établissement d'enseignement auquel réfèrent les articles 78.8, 157.18 et 358.0.1 désigne l'un des établissements suivants :

*a)* un établissement d'enseignement au Canada qui est l'un des suivants :

i. une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement qui est agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province aux termes de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-23), soit par une autorité compétente en vertu de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (Lois du Canada, 1994, chapitre 28) ou qui est désigné par le ministre de l'Éducation pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) ;

ii. un établissement d'enseignement reconnu par le ministre comme offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession ;

*b)* une université hors du Canada où le particulier était inscrit à un cours, d'une durée d'au moins treize semaines consécutives, conduisant à un diplôme ;

*c)* un établissement d'enseignement aux États-Unis qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire,



si le particulier a résidé au Canada pendant toute l'année, près de la frontière entre le Canada et les États-Unis, et a fait la navette entre sa résidence et cet établissement d'enseignement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**114.** 1. L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant :

« *c.1*) « produit de l'aliénation » a le sens que lui donne l'article 251 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 23 décembre 1998.

**115.** 1. L'article 422 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **422.** Sauf disposition contraire de la présente partie, l'aliénation ou l'acquisition d'un bien par un contribuable sont réputées faites à la juste valeur marchande de ce bien au moment de l'aliénation ou de l'acquisition, selon le cas, lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

*a*) le contribuable l'acquiert par donation, succession ou testament, ou en raison d'une aliénation qui n'entraîne pas de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien ; » ;

2° la suppression, dans le texte français, à la fin du paragraphe *b*, du mot « ou » ;

3° l'addition, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« *iii.* soit d'une fiducie en raison d'une aliénation qui n'entraîne pas de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une acquisition effectuée après le 23 décembre 1998.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 23 décembre 1998.

**116.** 1. L'article 424 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « 302 à 304 » par « 302 et 304 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1999.

**117.** 1. Les articles 433 et 434 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**433.** Le particulier décédé est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné chaque bien minier canadien et chaque bien minier étranger dont il était propriétaire et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès et la personne qui acquiert un tel bien en raison du décès est réputée l'avoir acquis au moment du décès à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès.

«**434.** Le particulier décédé est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné chaque terrain inclus dans l'inventaire d'une entreprise du particulier et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès et la personne qui acquiert un tel bien en raison du décès est réputée l'avoir acquis au moment du décès à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition effectuée après le 31 décembre 1992. Toutefois, lorsque l'article 433 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, il doit se lire comme suit :

«**433.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 330 et des sous-paragraphes *i* des paragraphes *b* de chacun des articles 412 et 418.6, le particulier décédé est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné chaque bien dont il était propriétaire et à l'aliénation duquel ce paragraphe ou l'un de ces sous-paragraphes s'appliquent et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès et la personne qui acquiert un tel bien en raison du décès est réputée l'avoir acquis au moment du décès à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès.»

**118.** 1. L'article 435 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) s'il s'agit d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger auquel l'article 433 s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

i. le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal au montant indiqué par le représentant légal du particulier dans la déclaration fiscale de celui-ci produite en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 1000, dans la mesure où ce montant n'excède pas la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès ;

ii. le conjoint ou la fiducie est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal au montant déterminé à l'égard de l'aliénation en vertu du sous-paragraphe *i* ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

**119.** 1. L'article 437 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107 » par « en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « en vertu du sous-paragraphe i du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107 » par « en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 » ;

3° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) aux fins de déterminer, après le décès du particulier, le montant qui doit être inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, dans le calcul du revenu de la personne visée au paragraphe *b*, à l'égard d'une aliénation subséquente des biens de l'entreprise, il doit être ajouté, au montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107, la proportion du montant déterminé en vertu de ce sous-paragraphe ii à l'égard de l'entreprise du particulier, immédiatement avant son décès, représentée par le rapport qui existe entre la juste valeur marchande de cette immobilisation intangible immédiatement avant le décès et la juste valeur marchande, au même moment, de l'ensemble des immobilisations intangibles du particulier à l'égard de l'entreprise. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, sauf lorsque le décès du particulier survient dans une année d'imposition de celui-ci qui se termine avant le 28 février 2000.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* de l'article 437 de cette loi s'applique à l'égard du moment qui précède immédiatement le décès du particulier et qui se situe dans une année d'imposition de celui-ci qui se termine avant le 28 février 2000, ce paragraphe doit se lire en y remplaçant « en vertu de ce sous-paragraphe ii » par « en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet article ».

**120.** 1. L'article 450 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **450.** Lorsqu'un bien d'un particulier a été transféré ou attribué à une fiducie visée à l'article 440 ou à l'article 454, dans sa version applicable à l'égard d'un transfert effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, ou à une fiducie à laquelle s'applique le sous-paragraphe i du paragraphe *c* de l'article 454.1 et était, immédiatement avant ce transfert ou cette attribution, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier, un terrain situé au

Canada ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada et que ce bien ou, si ce bien est un tel terrain ou un tel bien amortissable, un bien qui est une immobilisation de remplacement pour celui-ci et à l'égard duquel la fiducie a fait un choix prévu aux articles 96 ou 279 était, immédiatement avant le décès du conjoint du particulier qui était un bénéficiaire de la fiducie, soit, dans le cas d'une telle action, une action du capital-actions d'une société canadienne qui constituerait une action du capital-actions d'une société agricole familiale si le sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 451 se lisait sans tenir compte des mots «à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue», soit, dans le cas d'un tel intérêt, un intérêt dans une société de personnes qui exploitait une entreprise agricole au Canada et utilisait la totalité ou la quasi-totalité de ses biens dans l'exploitation de cette entreprise, soit, dans le cas d'un tel terrain, d'un tel bien amortissable ou d'une telle immobilisation de remplacement, un bien utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole, les règles suivantes s'appliquent si ce bien est, au décès de ce conjoint et en raison de ce décès, transféré ou attribué et irrévocablement dévolu à un enfant du particulier qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert ou d'une attribution d'une fiducie effectué après le 31 décembre 1999.

**121.** 1. L'article 450.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**450.2.** Pour l'application des articles 436, 439, 439.1, 653, 785.1 et 785.2, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un bien réputé aliéné à ce moment en raison du décès d'un particulier donné ou en raison du fait qu'il est devenu un résident du Canada ou a cessé de l'être, doit être déterminée comme si la juste valeur marchande à ce moment d'une police d'assurance sur la vie en vertu de laquelle le particulier donné, ou un autre particulier avec lequel le particulier donné a un lien de dépendance à ce moment ou au moment de l'établissement de la police, est la personne dont la vie est assurée, était égale à la valeur de rachat, au sens du paragraphe d de l'article 966, de la police immédiatement avant le décès du particulier donné ou le moment où il est devenu un résident du Canada ou a cessé de l'être, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

**122.** 1. L'article 454 de cette loi est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**454.** Lorsqu'une immobilisation d'un particulier, autre qu'une fiducie, est, à un moment quelconque, transférée dans l'une des circonstances visées à l'article 454.1 et qu'à la fois le particulier et le cessionnaire résident au Canada à ce moment, cette immobilisation est réputée aliénée à ce moment par le particulier et acquise par ce cessionnaire pour un montant égal au prix

de base rajusté de l'immobilisation immédiatement avant ce moment ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, à la portion de la partie non amortie du coût en capital de tous les biens de la même catégorie représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l'immobilisation, avant ce moment, et celle de l'ensemble de tous les biens de la même catégorie avant ce moment.» ;

2° la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque l'article 454 de cette loi s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 31 décembre 1999 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la résidence d'une fiducie cessionnaire doit être déterminée sans tenir compte des articles 593 à 597 de cette loi dans leur version applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**123.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 454, des suivants :

«**454.1.** Sous réserve de l'article 454.2, les circonstances auxquelles réfère l'article 454 sont les suivantes :

a) l'immobilisation est transférée au conjoint du particulier ;

b) l'immobilisation est transférée à un ex-conjoint du particulier, si ce transfert est effectué en règlement des droits découlant de leur mariage ;

c) l'immobilisation est transférée à une fiducie créée par le particulier si les termes de l'acte la créant, selon le cas :

i. donnaient droit au conjoint du particulier, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie ;

ii. donnaient droit au particulier, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie ;

iii. donnaient droit au particulier et à son conjoint, leur vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie.

«**454.2.** L'article 454.1 ne s'applique au transfert d'une immobilisation par un particulier à une fiducie dont les termes de l'acte la créant remplissent les conditions prévues à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe c de cet article que si, à la fois :

a) la fiducie a été créée après le 31 décembre 1999 ;

b) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le particulier a atteint l'âge de 65 ans au moment où la fiducie a été créée ;

ii. le transfert n'entraîne aucun changement dans la propriété à titre bénéficiaire de l'immobilisation et, immédiatement après le transfert, aucune personne, autre que le particulier, ni société de personnes n'a un droit, conditionnel ou non, à titre de bénéficiaire de la fiducie, déterminé en tenant compte de l'article 646.1 ;

c) dans le cas d'une fiducie dont les termes de l'acte la créant remplissent les conditions prévues au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 454.1, la fiducie ne fait pas le choix prévu au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 653. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 454.2 de cette loi s'applique à l'égard d'un transfert effectué avant le 16 mars 2001, il doit se lire comme suit :

« ii. aucune personne, autre que le particulier, ni société de personnes n'a un droit, conditionnel ou non, à titre de bénéficiaire de la fiducie, déterminé en tenant compte de l'article 646.1 ; ».

**124.** 1. L'article 455.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « troisième » par le mot « deuxième ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**125.** 1. L'article 462 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« ii. les 4/3 de l'excédent, sur le montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu du paragraphe *a* de l'article 105 par suite de l'aliénation, de la proportion de l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise du particulier immédiatement avant le transfert représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le transfert et la juste valeur marchande, au même moment, de l'ensemble des immobilisations intangibles du particulier à l'égard de l'entreprise. » ;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107 » par « en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 » ;

3° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins de déterminer, après le transfert, le montant qui doit être inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, dans le calcul du revenu de l'enfant visé au paragraphe *c* du premier alinéa, à l'égard d'une aliénation subséquente des biens de l'entreprise, il doit être ajouté, au montant autrement déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'enfant, la proportion du montant déterminé en vertu de ce sous-paragraphe *ii* à l'égard de l'entreprise du particulier, immédiatement avant le transfert, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du bien transféré immédiatement avant le transfert et la juste valeur marchande, au même moment, de l'ensemble des immobilisations intangibles du particulier à l'égard de l'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'article 462 de cette loi s'applique à l'égard du moment qui précède immédiatement le transfert et qui se situe dans une année d'imposition du particulier qui se termine avant le 28 février 2000 :

1° le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 » par « en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 107 » ;

2° le troisième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « en vertu de ce sous-paragraphe *ii* » par « en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cet article ».

**126.** 1. L'article 462.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « troisième » par le mot « deuxième ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**127.** 1. L'article 467 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **467.** Le revenu, la perte, le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible attribuable à un bien qui a été cédé par une personne, appelée « cédant » dans le présent article, ou qui a été substitué à un tel bien sont réputés ceux du cédant tout au long de son existence et aussi longtemps qu'il réside au Canada si le bien ou celui pour lequel il a été substitué a été cédé à une fiducie créée depuis 1934 et si l'un ou l'autre bien remplit l'une des conditions suivantes :

*a)* il peut retourner au cédant ;

*b)* il peut être transféré à des personnes désignées par le cédant subséquentement à la création de la fiducie ;

c) il ne peut être aliéné tout au long de l'existence du cédant sans son consentement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque la partie de l'article 467 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique avant le 12 juillet 2002, elle doit se lire comme suit :

«**467.** Le revenu, la perte, le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible attribuable à un bien qui a été cédé par une personne, appelée « cédant » dans le présent article, ou qui a été substitué à un tel bien sont réputés ceux du cédant tout au long de son existence et aussi longtemps qu'il réside au Canada si le bien ou celui pour lequel il a été substitué a été cédé à une fiducie créée par le cédant depuis 1934 et si l'un ou l'autre bien remplit l'une des conditions suivantes : ».

**128.** 1. L'article 467.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**467.1.** L'article 467 ne s'applique pas à un bien détenu dans une année d'imposition par l'une des fiducies suivantes : » ;

2° le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) une fiducie régie par une convention de retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de pension agréé, un régime de prestations aux employés, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ;

«*b*) une fiducie pour employés, une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe *k* de l'article 835, une fiducie visée au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 647 ou une fiducie visée au paragraphe *m* de l'article 998 » ;

3° le remplacement, dans le texte français, des paragraphes *c* à *d* par les suivants :

«*c*) une fiducie qui ne réside pas au Canada, qui réside dans un pays dont la législation prévoit un impôt sur le revenu, qui est exemptée, en vertu de la législation du pays où elle réside, du paiement de l'impôt sur le revenu au gouvernement de ce pays et dont la création se rapporte principalement à un ou plusieurs régimes ou caisses de pension ou de retraite ou caisses ou régimes établis pour le bénéfice d'employés, ou dont l'objet principal est de gérer ces régimes ou caisses ou de fournir des prestations dans le cadre de ceux-ci ;

«*c.1*) une fiducie pour l'environnement ;



« *d*) une fiducie prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 8 octobre 1986. Toutefois, lorsque l'article 467.1 de cette loi s'applique :

1° avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, le paragraphe *a* de cet article doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots « régime de participation différée aux bénéficiaires » par les mots « régime d'intéressement différé » ;

2° à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1999, le paragraphe *b* de cet article doit se lire comme suit :

« *b*) une fiducie pour employés, une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe *k* de l'article 835 ou une fiducie visée au paragraphe *m* de l'article 998 » ;

3° à une année d'imposition qui se termine avant le 23 février 1994, cet article doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *c.1*.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi qui est requise, pour toute année d'imposition, afin de donner effet à l'expression « convention de retraite » prévue au paragraphe *a* de l'article 467.1 de cette loi ; les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

**129.** 1. L'article 485.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) la fraction applicable de la partie non appliquée d'un montant remis, à un moment quelconque, relativement à une dette contractée par un débiteur est égale, à l'égard d'une perte pour une année d'imposition, à la fraction qui doit être utilisée pour cette année en vertu du premier alinéa de l'article 231 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**130.** 1. L'article 485.12 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « des 4/3 » par « , sous réserve du deuxième alinéa, du double » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque l'année d'imposition du débiteur comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les mots « du double », dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier

alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au débiteur pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**131.** 1. L'article 485.13 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa, de « les  $\frac{4}{3}$  » par «, sous réserve du troisième alinéa, le double »;

2° le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e*) la lettre E représente :

i. lorsque le débiteur est une société de personnes, 1 ;

ii. dans les autres cas, sous réserve du troisième alinéa,  $\frac{1}{2}$ . »;

3° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, lorsque l'année d'imposition du débiteur comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) les mots « le double », dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au débiteur pour l'année ;

*b*) la fraction «  $\frac{1}{2}$  », dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* du deuxième alinéa, doit être remplacée par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au débiteur pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**132.** 1. L'article 485.27 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **485.27.** Lorsqu'une dette obligataire commerciale contractée par un débiteur a été, en vertu de l'un des articles 485.25 et 485.26, réputée réglée pour la première fois à un moment donné, que le débiteur paie à un moment ultérieur un montant en règlement du principal de la dette et que l'on ne peut raisonnablement considérer que l'un des motifs pour lesquels la dette est devenue avant le moment ultérieur une dette remise ou inexécutoire, selon le cas, était de faire en sorte que le présent article s'applique au paiement, le

débiteur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment ultérieur, appelée « année ultérieure » dans le présent article, provenant de la source relativement à laquelle la dette a été contractée, le montant déterminé, sous réserve du quatrième alinéa, selon la formule suivante :

$$0,5(A - B) - C. »;$$

2° l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'année ultérieure comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, la formule prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant « 0,5 » par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au débiteur pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**133.** 1. L'article 485.36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *c* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**134.** 1. L'article 517.4.4 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de « les 4/3 » par « sous réserve du troisième alinéa, le double », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i ;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les 3/4 » par « et sous réserve du troisième alinéa, la moitié » ;

3° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'année d'imposition du cédant comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) les mots « le double », dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa et dans la partie du paragraphe *b* de cet alinéa qui précède le sous-paragraphe i, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au cédant pour l'année ;

b) les mots «la moitié», dans le deuxième alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au cédant pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**135.** 1. L'article 524.0.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa et dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107» par «en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107»;

2° le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

«*d*) la lettre D représente le montant qui serait inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 105 par suite de l'aliénation si les montants déterminés en vertu des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 105.2 étaient nuls;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, le sous-paragraphe 1° de ce paragraphe ne s'applique pas lorsque le moment qui précède immédiatement l'aliénation se situe dans une année d'imposition du contribuable qui se termine avant le 28 février 2000.

**136.** 1. L'article 560.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**560.3.** Aux fins de déterminer, après la liquidation, le montant que la société mère doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 à l'égard de l'entreprise que la filiale exploitait immédiatement avant la liquidation, la société mère doit ajouter, au montant autrement déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107, le montant déterminé en vertu de ce sous-paragraphe ii à l'égard de cette entreprise immédiatement avant la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'article 560.3 de cette loi s'applique à l'égard du moment qui précède immédiatement la liquidation de la filiale et qui se situe dans une année d'imposition de celle-ci qui se termine avant le 28 février 2000, il doit se lire en y remplaçant «en vertu de ce sous-paragraphe ii» par «en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet article».

**137.** 1. L'article 600.0.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

«**600.0.3.** Malgré les articles 231, 231.1, 231.2 et 600, lorsque, dans une année d'imposition donnée d'un contribuable, celui-ci est membre d'une société de personnes dont l'exercice financier se termine dans l'année donnée, le gain en capital imposable, sauf la partie de celui-ci que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est réputé un gain en capital imposable de la société de personnes en vertu de l'article 105.3, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, du contribuable pour l'année donnée, provenant de la société de personnes, est déterminé selon la formule suivante : » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente le gain en capital imposable, sauf la partie de celui-ci que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est réputé un gain en capital imposable de la société de personnes en vertu de l'article 105.3, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, selon le cas, du contribuable pour l'année donnée, provenant de la société de personnes, qui serait déterminé, en l'absence du présent article, en vertu de l'article 600 ;

*b)* la lettre B représente la fraction applicable pour l'année donnée à l'égard du contribuable en vertu de l'article 231, 231.1 ou 231.2, selon le cas ;

*c)* la lettre C représente la fraction qui est utilisée en vertu de l'un des articles 231, 231.1 et 231.2 pour l'exercice financier de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, sauf lorsque le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe remplace le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 600.0.3 de cette loi, auquel cas ce sous-paragraphe s'applique à un exercice financier qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 600.0.3 de cette loi qui précède la formule et les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article s'appliquent à l'égard d'un don fait avant le 15 mars 2000, ils doivent se lire sans « , 231.1 ».

**138.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 600.0.3, du suivant :

«**600.0.4.** Pour l'application de l'article 600.0.3, la fraction visée au paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article qui ne peut être déterminée par un contribuable à l'égard d'un exercice financier d'une société de personnes qui soit s'est terminé avant le 28 février 2000, soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, est réputée égale, selon le cas :

a) lorsque l'exercice financier s'est terminé avant le 28 février 2000 ou a commencé avant cette date, à 3/4 ;

b) lorsque l'exercice financier a commencé après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, à 2/3 ;

c) dans les autres cas, à 1/2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**139.** 1. L'article 613.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) sa responsabilité à titre de membre de la société de personnes est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes, sauf s'il s'agit d'une disposition d'une loi du Canada ou d'une province qui limite sa responsabilité uniquement à l'égard des dettes et autres obligations de la société de personnes ou de l'un de ses membres, découlant des fautes, des omissions ou des négligences commises par un autre membre de la société de personnes ou un employé, un mandataire ou un représentant de ce membre ou de la société de personnes, dans le cadre de l'entreprise de la société de personnes qui est une société de personnes à responsabilité limitée visée par cette disposition ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 613.6 de cette loi s'applique avant le 21 juin 2001, il doit se lire sans tenir compte des mots « de ce membre ou ».

**140.** 1. L'article 622 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 107 » par « en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 27 février 2000.

**141.** 1. L'article 624.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « en vertu du sous-paragraphe *1* du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 107 » par « en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 » ;

2° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) aux fins de déterminer, après le moment donné, le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de la personne en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 à l'égard d'une aliénation subséquente des biens de l'entreprise,

le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 est réputé égal à la quote-part de cette personne du montant déterminé en vertu de ce sous-paragraphe ii à l'égard de l'entreprise de la société de personnes immédiatement avant le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de l'article 624.1 de cette loi s'applique à l'égard du moment qui précède immédiatement le moment donné visé à ce paragraphe *c* et qui se situe dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine avant le 28 février 2000, ce paragraphe *c* doit se lire en y remplaçant « en vertu de ce sous-paragraphe ii » par « en vertu du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet article ».

**142.** 1. L'article 628 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107 » par « en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 27 février 2000.

**143.** 1. L'article 630.1 de cette loi est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « en vertu du sous-paragraphe i du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107 » par « en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 » ;

2<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) aux fins de déterminer, après le moment donné, le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de cette personne en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 à l'égard d'une aliénation subséquente des biens de l'entreprise, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 est réputé égal au montant déterminé en vertu de ce sous-paragraphe ii à l'égard de l'entreprise de la société de personnes immédiatement avant le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 630.1 de cette loi s'applique à l'égard du moment qui précède immédiatement le moment donné visé à ce paragraphe *b* et qui se situe dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine avant le 28 février 2000, ce paragraphe *b* doit se lire en y remplaçant « en vertu de ce sous-paragraphe ii » par « en vertu du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet article ».

**144.** 1. L'article 634 de cette loi est modifié par le remplacement de « les 3/4 » par « sous réserve de l'article 635.1, la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**145.** 1. L'article 635 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « des 4/3 » par « , sous réserve de l'article 635.1, du double ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**146.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 635, du suivant :

« **635.1.** Lorsque l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* les mots « la moitié », dans l'article 634, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année ;

*b)* les mots « du double », dans le paragraphe *d* de l'article 635, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**147.** 1. L'article 637 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **637.** Malgré l'article 231, le gain en capital imposable d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes en faveur d'une personne exonérée de l'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 est réputé égal au total des montants suivants :

*a)* sous réserve du deuxième alinéa, la moitié de la partie de son gain en capital pour l'année provenant de cette aliénation que l'on peut raisonnablement attribuer à l'augmentation de la valeur d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, de la société de personnes ; » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces



deux dates, les mots «la moitié», dans le paragraphe *a* du premier alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**148.** 1. L'article 646 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**646.** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent et sous réserve du troisième alinéa, une fiducie, quel que soit l'endroit de sa création, ou une succession, désignées dans le présent titre par l'expression «fiducie», comprennent également le fiduciaire ou tout autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie.» ;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Toutefois, sauf pour l'application du présent article, du sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 248, du paragraphe *g* du deuxième alinéa de cet article et de l'article 646.1, un arrangement en vertu duquel il est raisonnable de considérer qu'une fiducie agit à titre de mandataire de l'ensemble de ses bénéficiaires, à l'égard de l'ensemble des opérations relatives à ses biens, est réputé ne pas être une fiducie, sauf si la fiducie est visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du troisième alinéa de l'article 647.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 646 de cette loi s'applique à l'égard du transfert d'un bien effectué avant le 24 décembre 1998, il doit se lire comme suit :

«**646.** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, une fiducie, quel que soit l'endroit de sa création, ou une succession, désignées dans le présent titre par l'expression «fiducie», comprennent également le fiduciaire ou tout autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie.».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un bien effectué après le 23 décembre 1998.

**149.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 646, du suivant :

«**646.1.** Malgré l'article 7.11.2 et pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 454.2, de l'article 646, du paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653 et du paragraphe *e* de l'article 692.5, une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être bénéficiaire d'une fiducie à un moment donné lorsque la personne ou la

société de personnes a, à ce moment, un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie uniquement en raison de l'un des droits suivants :

a) un droit qui peut découler des dispositions du testament d'un particulier qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment ;

b) un droit qui peut découler de la loi qui régit le décès *ab intestat* d'un particulier qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment ;

c) un droit à titre d'actionnaire en vertu des modalités des actions du capital-actions d'une société qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment ;

d) un droit à titre de membre d'une société de personnes en vertu des modalités d'un contrat de société de personnes, lorsque celle-ci est bénéficiaire de la fiducie à ce moment ;

e) toute combinaison des droits visés aux paragraphes *a* à *d*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**150.** 1. L'article 647 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application, à un moment quelconque, des articles 653 à 656.2, 659, 660, 665, 665.1, 684 et 685 et du paragraphe *b* de l'article 657, une fiducie ne comprend pas une fiducie d'investissement à participation unitaire ni une fiducie donnée décrite au quatrième alinéa, et, pour l'application des articles 653 à 656.2, 659, 660, 661, 662, 663.1, 663.2, 665, 665.1, 684 à 688.2, 690.0.1 et 691 à 692.0.1 et du paragraphe *b* de l'article 657, une fiducie ne comprend aucune des fiducies suivantes : » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *a* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) une fiducie, autre qu'une fiducie visée aux paragraphes *a* ou *d*, dont la totalité ou la quasi-totalité des biens sont détenus dans le but de fournir des prestations à des particuliers auxquels des prestations sont fournies à l'égard ou en raison de la charge ou de l'emploi actuel ou antérieur d'un particulier ; » ;

3° le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« La fiducie donnée visée au troisième alinéa est une fiducie dans laquelle toutes les participations ont été irrévocablement dévolues au moment visé à cet alinéa, et qui n'est pas l'une des fiducies suivantes :

a) une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653»;

4° l'addition, après le paragraphe *c* du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

«*d*) une fiducie qui, à ce moment, réside au Canada, lorsque la juste valeur marchande totale à ce moment de toutes les participations dans la fiducie détenues à ce moment par des bénéficiaires de la fiducie qui n'y résident pas à ce moment excède 20 % de la juste valeur marchande totale à ce moment de toutes les participations dans la fiducie détenues à ce moment par des bénéficiaires de la fiducie ;

«*e*) une fiducie dont les termes qui la régissent prévoient, à ce moment, que la totalité ou une partie de la participation d'une personne dans la fiducie doit se terminer par rapport à une période, y compris celle déterminée par rapport au décès de la personne, autrement qu'en raison des termes de la fiducie selon lesquels une participation dans celle-ci doit se terminer par suite de l'attribution à la personne, ou à sa succession, d'un bien de la fiducie si la juste valeur marchande du bien à attribuer doit être proportionnelle à celle de cette participation immédiatement avant l'attribution ;

«*f*) une fiducie qui, avant ce moment et après le 17 décembre 1999, a fait une attribution à un bénéficiaire, à l'égard de sa participation au capital dans la fiducie, si l'on peut raisonnablement considérer que l'attribution a été financée par une dette de la fiducie et si l'une des raisons pour lesquelles la dette a été engagée était d'éviter des impôts autrement à payer en vertu de la présente partie en raison du décès d'un particulier.».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque la partie du troisième alinéa de l'article 647 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, elle doit se lire en y remplaçant «688.2» par «689».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois :

1° lorsque le quatrième alinéa de l'article 647 de cette loi s'applique avant le 24 décembre 1998, il doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *d* ;

2° lorsque la fiducie en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 3 juillet 2003, ou à toute date ultérieure que le ministre juge acceptable, le paragraphe *e* du quatrième alinéa

de l'article 647 de cette loi doit, lorsqu'il s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, se lire comme suit :

« *e*) une fiducie dans laquelle une participation peut prendre effet dans le futur ; ».

**151.** 1. L'article 649 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *b*) soit elle satisfait aux conditions suivantes :

i. pendant toute l'année d'imposition au cours de laquelle survient le moment donné, appelée « année en cours » dans le présent paragraphe, elle réside au Canada ;

ii. pendant toute la ou les périodes, appelées « périodes applicables » dans le présent paragraphe, qui font partie de l'année en cours et tout au long desquelles les conditions prévues au paragraphe *a* ne sont pas satisfaites à l'égard de la fiducie, sa seule entreprise consiste : » ;

2° le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« iii. pendant toutes les périodes applicables, au moins 80 % de ses biens consistent en une combinaison des biens suivants : » ;

3° le remplacement des sous-paragraphe iv et v du paragraphe *b* par les suivants :

« iv. l'une des conditions suivantes est satisfaite :

1° au moins 95 % de ses revenus pour l'année en cours, déterminés sans tenir compte de l'article 295.1 et du paragraphe *a* de l'article 657, proviennent d'investissements visés au sous-paragraphe iii ou de l'aliénation de ceux-ci ;

2° au moins 95 % de ses revenus pour chacune des périodes applicables, déterminés sans tenir compte de l'article 295.1 et du paragraphe *a* de l'article 657 et comme si chacune de ces périodes correspondait à une année d'imposition, proviennent d'investissements visés au sous-paragraphe iii ou de l'aliénation de ceux-ci ;

« v. pendant toutes les périodes applicables, au plus 10 % de ses biens consistent en obligations, en valeurs ou en actions du capital-actions d'une même société ou d'un même débiteur, autre que le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une autre province ou qu'une municipalité canadienne ; » ;

4° l'addition, après le sous-paragraphe v du paragraphe b, du sous-paragraphe suivant :

« v.1. dans le cas où la fiducie ne serait pas une fiducie d'investissement à participation unitaire au moment donné si le présent paragraphe se lisait sans tenir compte du présent sous-paragraphe et si le sous-paragraphe iii se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe 6°, les unités de la fiducie sont inscrites, à un moment quelconque de l'année en cours ou de l'année d'imposition suivante, à la cote d'une bourse canadienne ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe v.1 du paragraphe b de l'article 649 de cette loi s'applique avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « bourse canadienne » par « bourse canadienne qui est une bourse mentionnée au paragraphe a de l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ».

**152.** 1. L'article 649.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **649.1.** Une fiducie personnelle désigne l'une des fiducies suivantes :

a) une fiducie testamentaire ;

b) une fiducie non testamentaire dans laquelle, à l'égard de cette dernière, aucun droit à titre bénéficiaire n'a été acquis pour une contrepartie à payer directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne qui a fait une contribution à la fiducie au moyen d'un transfert, d'une cession ou d'une autre aliénation de biens, sauf, après le 31 décembre 1999, une fiducie d'investissement à participation unitaire. » ;

2° la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 1998.

**153.** 1. Les articles 650 et 651 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **650.** Pour l'application de la définition de l'expression « participation au revenu » prévue à l'article 683, le revenu d'une fiducie est calculé sans tenir compte des dispositions de la présente partie et, pour l'application du deuxième alinéa des articles 440 et 441.1, du paragraphe c de l'article 454.1, de la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1 et du paragraphe a du premier alinéa de l'article 653, le revenu d'une fiducie est égal à son revenu calculé sans tenir compte des dispositions de la présente partie moins tout dividende qui y est inclus et qui soit n'est pas inclus, en raison des articles 501 à 503, dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'application des autres dispositions de la présente partie, soit est visé à l'un des articles 1106 et 1116.

« **651.1.** Pour l'application du deuxième alinéa des articles 440 et 441.1, du paragraphe *c* de l'article 454.1, de la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, lorsqu'un particulier a créé une fiducie, aucune personne n'est réputée avoir reçu ou autrement obtenu, ou être en droit de recevoir ou d'autrement obtenir, la jouissance de la totalité ou d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie du seul fait que cette dernière a payé un droit en raison du décès du particulier, ou de son conjoint qui est bénéficiaire de la fiducie, à l'égard de biens de la fiducie ou d'une participation dans celle-ci ou un impôt sur ses revenus, ou a établi une provision pour l'un et l'autre de ces paiements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000, sauf aux fins d'appliquer les articles 454 à 462.0.1 de cette loi à l'égard d'un transfert effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**154.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 651.1, des suivants :

« **651.2.** Lorsque les termes qui régissent une fiducie sont modifiés à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* sous réserve du deuxième alinéa, pour l'application des articles 653 à 656.2, la fiducie est réputée, à compter de ce moment, la même fiducie qu'immédiatement avant ce moment et la continuer ;

*b)* pour l'application de la définition de l'expression « fiducie personnelle » prévue à l'article 1, du paragraphe *n* de l'article 257 et de l'article 686, aucune participation d'un bénéficiaire dans la fiducie avant que les termes de cette dernière ne soient modifiés ne peut être considérée comme la contrepartie de la participation du bénéficiaire dans cette fiducie dont les termes ont été modifiés.

Le paragraphe *a* du premier alinéa n'affecte en rien l'application du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 653.

« **651.3.** Pour l'application de la définition de l'expression « fiducie personnelle » prévue à l'article 1, du paragraphe *n* de l'article 257 et de l'article 686, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* une participation dans une fiducie est réputée acquise sans contrepartie du seul fait qu'elle a été acquise en règlement de tout droit à titre de bénéficiaire de la fiducie d'exiger de celle-ci le paiement d'un montant ;

*b)* lorsque l'ensemble des droits à titre bénéficiaire dans une fiducie non testamentaire, acquis par le transfert, la cession ou une autre aliénation d'un bien en faveur de cette fiducie, l'ont été par l'une des personnes visées au deuxième alinéa, tout droit à titre bénéficiaire dans cette fiducie acquis par une telle personne est réputé acquis sans contrepartie.

La personne à laquelle réfère le paragraphe *b* du premier alinéa est l'une des suivantes :

*a*) une seule personne ;

*b*) deux personnes ou plus qui seraient liées entre elles si, à la fois :

i. une fiducie et une autre personne étaient liées entre elles, lorsque l'autre personne est bénéficiaire de la fiducie ou est liée à un bénéficiaire de la fiducie ;

ii. une fiducie et une autre fiducie étaient liées entre elles, lorsqu'un bénéficiaire de la fiducie est un bénéficiaire de l'autre fiducie ou est lié à un bénéficiaire de l'autre fiducie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 651.2 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 651.3 de cette loi, a effet depuis le 24 décembre 1998.

**155.** 1. L'article 652.1 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, après la définition de l'expression « bien exclu », de la définition suivante :

« « bien exonéré » d'un contribuable désigne, à un moment quelconque, un bien dont le revenu ou le gain provenant de son aliénation par celui-ci à ce moment n'entraînerait pas une augmentation de l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la présente partie, en raison du fait que le contribuable ne réside pas au Canada ou en raison d'une disposition d'un accord fiscal ; » ;

2° l'addition, après la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 », des définitions suivantes :

« « fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 » désigne une fiducie qui serait visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte du sous-paragraphe ii ;

« « fiducie en faveur de soi-même » désigne une fiducie à laquelle s'appliquerait le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte du sous-paragraphe i et du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii ;

« « fiducie mixte au bénéfice des conjoints » désigne une fiducie à laquelle s'appliquerait le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte du sous-paragraphe i et du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « bien exonéré » prévue à l'article 652.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, elle doit se lire comme suit :

« bien exonéré » d'un contribuable désigne, à un moment quelconque, un bien dont le revenu ou le gain provenant de son aliénation par celui-ci à ce moment n'entraînerait pas une augmentation de l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la présente partie, en raison du fait que le contribuable ne réside pas au Canada ou en raison d'une disposition d'une entente fiscale conclue entre le Québec et un pays donné en matière d'impôt sur le revenu et qui a force de loi au Québec ou, en l'absence d'une telle entente, en raison d'une disposition d'une convention ou d'un accord fiscal conclu entre le Canada et un pays donné et qui a force de loi au Canada ; ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 », s'applique à l'égard d'une fiducie créée après le 31 décembre 1971.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition des expressions « fiducie en faveur de soi-même » et « fiducie mixte au bénéfice des conjoints », s'applique à l'égard d'une fiducie créée après le 31 décembre 1999.

**156.** 1. L'article 652.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**157.** 1. L'article 653 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a.1* par ce qui suit :

« **653.** Une fiducie est réputée, à la fin de chacun des jours suivants, aliéner et acquérir de nouveau immédiatement après chaque bien de celle-ci, sauf un bien exonéré, qui est soit une immobilisation, autre qu'un bien exclu, soit un terrain compris dans l'inventaire d'une entreprise de celle-ci :

*a)* le jour du décès :

*i.* soit du conjoint d'un particulier qui a créé la fiducie si les termes de l'acte la créant donnaient droit au conjoint, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie ;

*ii.* soit du particulier ou, s'il est postérieur, le jour du décès de son conjoint, s'il s'agit d'une fiducie visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du deuxième alinéa et si les termes de l'acte la créant, selon le cas :



1° donnaient droit au particulier, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie ;

2° donnaient droit au particulier et à son conjoint, leur vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie ; » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *a.1* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *a.2*) lorsque la fiducie attribue un montant à un bénéficiaire au titre de sa participation au capital dans la fiducie, qu'il est raisonnable de considérer que l'attribution a été financée par une dette de la fiducie et que l'une des raisons pour engager cette dette était d'éviter des impôts autrement à payer en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier, le jour où cette attribution est faite, déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d'un jour correspondait au moment qui suit immédiatement celui où chaque attribution est faite par la fiducie à un bénéficiaire à l'égard de sa participation au capital dans la fiducie ;

« *a.3*) lorsqu'un bien, autre qu'un bien visé au quatrième alinéa, a été transféré à la fiducie par un particulier après le 17 décembre 1999 dans les circonstances visées à l'article 454, qu'il est raisonnable de considérer que le bien a été ainsi transféré en prévision que le particulier cesserait de résider au Canada et qu'il cesse ultérieurement d'y résider, le premier jour postérieur au transfert au cours duquel il cesse de résider au Canada, déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d'un jour correspondait au moment immédiatement après chaque moment où le particulier cesse de résider au Canada ;

« *a.4*) lorsque la fiducie est une fiducie à laquelle un bien a été transféré par un contribuable qui est un particulier autre qu'une fiducie, dans les circonstances visées aux articles 454 à 462.0.1 ou à l'article 692.8, que le transfert n'a donné lieu à aucun changement dans la propriété à titre bénéficiaire de ce bien et qu'aucune personne, autre que le contribuable, ni société de personnes n'a un droit conditionnel ou non à titre de bénéficiaire de la fiducie, déterminé en tenant compte de l'article 646.1, le jour du décès du contribuable ; » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « *et a.1* » par « *, a.1 et a.4* » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « des paragraphes *a* ou *a.1* » par « de l'un des paragraphes *a* à *a.4* » ;

5° l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) une fiducie, à l'exception de celle dont les modalités sont visées au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa

et qui choisit dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition que le présent paragraphe ne s'applique pas, qui a été créée après le 31 décembre 1999 par un particulier de son vivant et qui était, à un moment quelconque après cette date, l'une des fiducies suivantes :

- i. une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa ;
- ii. une fiducie qui a été créée après que le particulier ait atteint l'âge de 65 ans ;

6° l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le bien auquel réfère le paragraphe *a.3* du premier alinéa est l'un des suivants :

- a)* un bien immeuble situé au Canada ;
- b)* un bien minier canadien ;
- c)* un bien forestier ;
- d)* une immobilisation utilisée dans l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada ;
- e)* une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement au Canada ;
- f)* un bien décrit dans l'inventaire d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement au Canada ;
- g)* un bien prescrit. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à un jour postérieur au 23 décembre 1998 qui est déterminé à l'égard d'une fiducie en vertu de l'article 653 de cette loi et, aux fins de déterminer le coût indiqué d'un bien pour une fiducie après cette dernière date, à un jour postérieur au 31 décembre 1992 qui est déterminé à l'égard d'une fiducie en vertu de cet article. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

«*a)* le jour du décès du conjoint d'un particulier qui a créé la fiducie si les termes de l'acte la créant donnaient droit au conjoint, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie ; ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes *a.2* et *a.3* du premier alinéa de l'article 653 de cette loi, et le sous-paragraphe 6° de ce paragraphe 1 s'appliquent à un jour postérieur au 17 décembre 1999 qui est déterminé en vertu de cet article 653.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653 de cette loi, et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'une des dates suivantes :

1° à compter de l'année d'imposition 2000 ;

2° après le 23 décembre 1998, lorsqu'une fiducie en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu au plus tard le 8 septembre 2003, ou à toute date ultérieure que le ministre juge acceptable.

5. Les sous-paragraphes 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000.

**158.** 1. L'article 654 de cette loi est modifié par l'insertion, après « ce moment, », de « déterminée en tenant compte de l'article 450.2, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un jour postérieur au 23 décembre 1998, qui est déterminé à l'égard d'une fiducie en vertu de l'article 653 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 157 modifié, et, aux fins de déterminer le coût indiqué d'un bien pour une fiducie après cette dernière date, il s'applique à un jour postérieur au 31 décembre 1992 qui est déterminé à l'égard d'une fiducie en vertu de cet article 653.

**159.** 1. L'article 656.4 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) l'article 692.8 ne s'applique pas à une aliénation effectuée par la fiducie au cours de la période décrite au paragraphe *b*. » ;

2° la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 23 décembre 1998.

**160.** 1. L'article 656.9 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

« **656.9.** Lorsque, dans des circonstances où le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 248 ou l'un des articles 688 et 692.8 s'applique, une fiducie, appelée « fiducie cédante » dans le présent article, transfère à un moment donné à une autre fiducie, appelée « fiducie cessionnaire » dans le présent article, un bien qui est une immobilisation, autre qu'un bien exclu, un terrain compris dans l'inventaire, un bien minier canadien ou un bien minier étranger, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve des paragraphes *b* à *b.3*, pour l'application des articles 653 à 656.3 après le moment donné :

i. d'une part, le premier jour, appelé « jour de l'aliénation » dans le présent article, se terminant au moment donné ou après celui-ci, qui, en l'absence des paragraphes *a.2* et *a.3* du premier alinéa de l'article 653, serait déterminé à l'égard de la fiducie cessionnaire, est réputé le plus hâtif des jours suivants : » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« 3° lorsque la fiducie cédante est une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 et que le conjoint visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, ou dans la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1, est vivant au moment donné, le premier jour se terminant au moment donné ou après celui-ci ; » ;

3° l'insertion, après le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« 3.1° lorsque la fiducie cédante est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653 ou une fiducie mixte au bénéfice des conjoints et que le contribuable visé à l'un des paragraphes *a* et *a.4* de ce premier alinéa, selon le cas, est vivant au moment donné, le premier jour se terminant au moment donné ou après celui-ci ; » ;

4° le remplacement des mots « jour d'aliénation » par les mots « jour de l'aliénation », dans le texte français des dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* ;

5° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque la fiducie cédante est une fiducie, appelée « fiducie admissible » dans le présent paragraphe, qui est une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 et

que le conjoint visé au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653, ou dans la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1, est vivant au moment donné, le paragraphe *a* ne s'applique pas au transfert si la fiducie cessionnaire est également une fiducie admissible ; » ;

6° l'insertion, après le paragraphe *b*, des suivants :

« *b.1*) le paragraphe *a* ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont remplies :

i. la fiducie cédante est une fiducie en faveur de soi-même ;

ii. le contribuable visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 est vivant au moment donné ;

iii. la fiducie cessionnaire est une fiducie en faveur de soi-même ;

« *b.2*) le paragraphe *a* ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont remplies :

i. la fiducie cédante est une fiducie mixte au bénéfice des conjoints ;

ii. le contribuable visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, ou son conjoint visé à ce paragraphe, est vivant au moment donné ;

iii. la fiducie cessionnaire est une fiducie mixte au bénéfice des conjoints ;

« *b.3*) le paragraphe *a* ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont remplies :

i. la fiducie cédante est une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653 ;

ii. le contribuable visé au paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653 est vivant au moment donné ;

iii. la fiducie cessionnaire est une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653 ; » ;

7° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *c*, des mots « réputé être un jour » par les mots « réputé un jour ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie de l'article 656.9 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 11 février 1991. Toutefois, à l'égard d'un transfert effectué avant le 24 décembre 1998, cette partie doit se lire comme suit :

«**656.9.** Lorsque, dans des circonstances où le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 248 ou l'article 688 s'applique, une fiducie, appelée «fiducie cédante» dans le présent article, transfère à un moment donné à une autre fiducie, appelée «fiducie cessionnaire» dans le présent article, un bien qui est une immobilisation, autre qu'un bien exclu, un terrain compris dans l'inventaire, un bien minier canadien ou un bien minier étranger et que la fiducie cessionnaire n'est pas une fiducie donnée visée au quatrième alinéa de l'article 647, les règles suivantes s'appliquent :».

3. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie du paragraphe *a* de l'article 656.9 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i*, s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 17 décembre 1999.

4. Les sous-paragraphe 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un transfert effectué après le 31 décembre 1999.

5. Le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 18 décembre 1999.

**161.** 1. L'article 657 de cette loi est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«*ii.* lorsque la fiducie est une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 qui a été créée après le 20 décembre 1991, ou qu'elle serait une telle fiducie si, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 653, les mots «au moment de sa création» étaient remplacés par «le 20 décembre 1991», et que le conjoint visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article à l'égard de la fiducie est vivant tout au long de l'année, la partie, devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire autre que le conjoint ou incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire autre que le conjoint en raison de l'article 662, du montant qui, en l'absence des dispositions suivantes, serait le revenu de la fiducie pour l'année :» ;

2<sup>o</sup> l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

«*ii.1.* lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte au bénéfice des conjoints et que le décès ou le décès postérieur, selon le cas, mentionné au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, n'est pas survenu avant la fin de l'année, la partie du montant qui, en l'absence du présent paragraphe, du paragraphe *b* et des articles 92.5.2 et 691, serait le revenu de la fiducie dans la mesure où cette partie est devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire, autre qu'un contribuable ou un conjoint visé à l'un des sous-paragraphe 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, ou est incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire, autre qu'un tel contribuable ou conjoint, en raison de l'article 662 ;» ;

3° le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* par le suivant :

«iii. lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653 ou une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 et que le décès ou le décès postérieur, selon le cas, mentionné à l'un des paragraphes *a* et *a.4* de ce premier alinéa relativement à la fiducie, est survenu dans l'année, un montant égal à l'excédent du montant maximal qui serait déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu du présent article, s'il se lisait sans tenir compte du présent sous-paragraphe, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, du paragraphe *b* et des articles 92.5.2 et 691, serait le revenu de la fiducie qui est devenu à payer dans l'année au contribuable ou au conjoint mentionné au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, à l'un des sous-paragraphes 1 et 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* ou au paragraphe *a.4* du premier alinéa de cet article ;

2° le montant qui serait le revenu de la fiducie pour l'année si ce revenu était calculé sans qu'il ne soit tenu compte du présent paragraphe et du paragraphe *b* et si l'année commençait immédiatement après la fin du jour du décès survenu dans l'année ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**162.** 1. L'article 657.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*c*) à une fiducie non testamentaire qui est réputée, en vertu de l'article 851.25, exister à l'égard d'une congrégation qui fait partie d'un organisme religieux, le montant qu'une telle fiducie peut déduire en vertu de ce paragraphe *a* est égal à la partie de son revenu qui est devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**163.** 1. L'article 658 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression «revenu accumulé» prévue au premier alinéa, par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) sans tenir compte des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 653, des articles 656.2 et 656.3, du paragraphe *b* de l'article 657 et de l'article 691 ;» ;

2° la suppression des paragraphes *c* et *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**164.** 1. L'article 660 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) lorsque la fiducie est, à la fin de l'année, une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 et qu'un bénéficiaire visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, ou dans la définition de l'expression «fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972» prévue à l'article 652.1, est vivant à la fin de l'année, un montant égal au revenu accumulé de la fiducie pour l'année, si le bénéficiaire privilégié est un bénéficiaire ainsi visé, et, dans les autres cas, nul ;

«*b*) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas et que la participation du bénéficiaire privilégié dans la fiducie ne dépend pas uniquement du décès d'un autre bénéficiaire qui a une participation au capital dans la fiducie et qui n'a pas de participation au revenu dans la fiducie, le revenu accumulé de la fiducie pour l'année ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**165.** 1. L'article 663 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) dans le cas d'une fiducie, autre qu'une fiducie visée au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 647, la partie du montant qui, en l'absence des paragraphes *a* et *b* de l'article 657, serait le revenu de la fiducie pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année donnée, dans la mesure où elle est devenue à payer au bénéficiaire dans l'année d'imposition de la fiducie ;» ;

2° la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**166.** 1. Les articles 665.1 et 666 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**665.1.** Le coût, pour un contribuable, de sa participation au revenu d'une fiducie est réputé nul, sauf s'il a acquis une partie de cette participation d'une personne qui en était le bénéficiaire immédiatement avant son acquisition par le contribuable ou si le coût d'une partie de cette participation serait déterminé comme n'étant pas nul en vertu du paragraphe *c* de l'un des articles 785.1 et 785.2.

«**666.** La partie d'un dividende imposable reçu par une fiducie, dans une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable, qui peut, eu



égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considérée comme faisant partie du montant inclus, en vertu des articles 659 ou 661 à 663, dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour une année d'imposition donnée, est réputée, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 497, des troisième et quatrième alinéas de l'article 686 et des articles 738 à 745, ne pas avoir été reçue par la fiducie et, pour l'application de la présente partie, est réputée un dividende imposable sur l'action reçu de la société par le bénéficiaire dans l'année donnée.

Les présomptions prévues au premier alinéa ne valent que si la partie visée à cet alinéa a été exclusivement attribuée par la fiducie, dans sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie, à ce bénéficiaire.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 665.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 666 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

**167.** 1. L'article 668.1 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après les mots «fiducie personnelle», de «ou une fiducie visée à l'article 53».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 22 février 1994.

**168.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 668.4, des suivants :

«**668.5.** Lorsqu'un montant est attribué à un bénéficiaire par une fiducie pour une année d'imposition donnée de celle-ci qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et que ce montant, appelé «gain attribué» dans le présent article, est réputé, en raison de l'article 668, un gain en capital imposable du bénéficiaire résultant de l'aliénation d'une immobilisation pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) le bénéficiaire est réputé avoir réalisé des gains en capital, appelés «gains réputés» dans le présent article, résultant de l'aliénation d'une immobilisation au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine, pour un montant égal à l'excédent du quotient obtenu en divisant le gain attribué par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la fiducie pour l'année donnée, sur le montant que le bénéficiaire réclame et qui ne dépasse pas son solde des gains en capital exemptés pour l'année relativement à la fiducie ;

*b*) malgré l'article 668, et sauf par suite de l'application du paragraphe *a*, le gain attribué ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine ;

c) la fiducie doit divulguer au bénéficiaire, au moyen du formulaire prescrit, la partie des gains réputés qui se rapporte aux gains en capital réalisés lors d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000, après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, et après le 17 octobre 2000, à défaut de quoi les gains réputés sont réputés se rapporter aux gains en capital réalisés lors d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 ;

d) si la fiducie en fait le choix en vertu du présent paragraphe dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année donnée :

i. la partie des gains réputés qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 est réputée égale à la proportion des gains réputés représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année donnée qui précèdent le 28 février 2000 et le nombre de jours de l'année donnée ;

ii. la partie des gains réputés qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année donnée et de la période qui a commencé le 28 février 2000 et s'est terminée le 17 octobre 2000 est réputée égale à la proportion des gains réputés représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année donnée qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année donnée ;

iii. la partie des gains réputés qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année donnée et de la période qui a commencé le 18 octobre 2000 et s'est terminée à la fin de l'année donnée est réputée égale à la proportion des gains réputés représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année donnée qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année donnée ;

e) aucun montant ne peut être réclamé par le bénéficiaire en vertu de l'article 251.3 relativement au gain attribué.

« **668.6.** Lorsqu'aucun montant n'est attribué par une fiducie en vertu de l'article 668 à l'égard de ses gains en capital imposables nets pour une année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et que la fiducie a des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens dans l'année, les règles suivantes s'appliquent si la fiducie en fait le choix en vertu du présent article dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année :

a) la partie des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes qui se rapporte à des gains et à des pertes en capital résultant de l'aliénation de biens avant le 28 février 2000 est réputée égale à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes, selon le cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 28 février 2000 et le nombre de jours de l'année ;

b) la partie des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes qui se rapporte à des gains et à des pertes en capital résultant de l'aliénation de biens au cours de l'année et de la période qui a commencé le 28 février 2000 et s'est terminée le 17 octobre 2000 est réputée égale à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes, selon le cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année ;

c) la partie des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes qui se rapporte à des gains et à des pertes en capital résultant de l'aliénation de biens au cours de l'année et de la période qui a commencé le 18 octobre 2000 et s'est terminée à la fin de l'année est réputée égale à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes, selon le cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année.

Dans le premier alinéa :

a) les gains en capital nets de la fiducie résultant de l'aliénation de biens dans l'année désignent l'excédent de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de l'année ;

b) les pertes en capital nettes de la fiducie résultant de l'aliénation de biens dans l'année désignent l'excédent de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de l'année.

«**668.7.** Lorsqu'un contribuable est réputé en vertu de l'article 668.5 avoir réalisé des gains en capital résultant de l'aliénation d'une immobilisation au cours d'une année d'imposition de celui-ci relativement à des aliénations de biens effectuées par une fiducie dont il est un bénéficiaire, les règles suivantes s'appliquent :

a) si les gains réputés se rapportent à des gains en capital de la fiducie résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 27 février 2000, les gains réputés sont réputés des gains en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 28 février 2000 ;

b) si les gains réputés se rapportent à des gains en capital de la fiducie résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le montant qui représente les 9/8 des gains réputés est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

c) si les gains réputés se rapportent à des gains en capital de la fiducie résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et

s'est terminée après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 9/8 des gains réputés est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 18 octobre 2000;

d) si les gains réputés se rapportent à des gains en capital de la fiducie résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 3/2 des gains réputés est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année;

e) si les gains réputés se rapportent à des gains en capital de la fiducie résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 4/3 des gains réputés est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année;

f) si les gains réputés se rapportent à des gains en capital de la fiducie résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 et le 17 octobre 2000, les gains réputés sont réputés des gains en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et de la période qui a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000;

g) si les gains réputés se rapportent à des gains en capital de la fiducie résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 17 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, les gains réputés sont réputés des gains en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année;

h) dans les autres cas, les gains réputés sont réputés des gains en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et après le 17 octobre 2000.

«**668.8.** Lorsqu'un montant est attribué en vertu de l'article 668 à un bénéficiaire par une fiducie pour une année d'imposition donnée de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition du bénéficiaire qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et que l'article 668.5 ne s'applique pas à l'égard du montant attribué, les règles suivantes s'appliquent :

a) malgré l'article 668, et sauf par suite de l'application du paragraphe b, le montant attribué ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire;

b) le bénéficiaire est réputé avoir un gain en capital résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée le dernier jour de l'année donnée, pour

un montant égal à l'excédent du quotient obtenu en divisant le montant attribué par la fraction prévue pour l'application de l'article 231 à l'égard de la fiducie pour l'année donnée, sur le montant que le bénéficiaire réclame et qui ne dépasse pas son solde des gains en capital exemptés pour l'année relativement à la fiducie ;

c) aucun montant ne peut être réclamé par le bénéficiaire en vertu de l'article 251.3 relativement au montant attribué.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**169.** 1. Les articles 683 et 684 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**683.** Dans le présent chapitre, l'expression :

«montant de réduction admissible» d'un contribuable à un moment quelconque à l'égard de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans une fiducie désigne la partie de toute dette ou de toute obligation qui est assumée par le contribuable et qui peut raisonnablement être considérée comme étant applicable au bien attribué à ce moment en contrepartie de cette participation ou d'une partie de celle-ci, selon le cas, si l'attribution est conditionnelle à ce que le contribuable assume la partie de la dette ou de l'obligation ;

«participation au capital» d'un contribuable dans une fiducie désigne l'ensemble des droits du contribuable, à titre de bénéficiaire de la fiducie, et comprend, après le 31 décembre 1999, un droit, autre qu'un droit acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et aliéné avant le 1<sup>er</sup> mars 2000, d'exiger de la fiducie le paiement d'un montant qui découle d'un tel droit, mais ne comprend pas une participation au revenu dans la fiducie ;

«participation au revenu» d'un contribuable dans une fiducie désigne un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, du contribuable, à titre de bénéficiaire d'une fiducie personnelle, dans la totalité ou une partie du revenu de la fiducie, ou un tel droit de recevoir la totalité ou une partie de ce revenu et comprend, après le 31 décembre 1999, un droit, autre qu'un droit acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et aliéné avant le 1<sup>er</sup> mars 2000, d'exiger de la fiducie le paiement d'un montant qui découle d'un tel droit.

«**684.** Un contribuable qui aliène sa participation au revenu d'une fiducie, dans une année d'imposition, doit, si l'article 685 ne s'applique pas, inclure dans le calcul de son revenu pour l'année un montant égal à l'excédent du produit de l'aliénation sur le montant relatif au droit d'exiger le paiement d'une somme, qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition en raison de l'article 663, si cette participation comprend le droit d'exiger de la fiducie un tel paiement.

L'aliénation visée au premier alinéa est réputée ne donner lieu à aucun gain en capital ou perte en capital, pour le contribuable, et le coût de tout bien qu'il a reçu en contrepartie en est la juste valeur marchande au moment de l'aliénation.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 683 de cette loi, s'applique à l'égard d'une participation créée ou modifiée de façon importante après le 31 janvier 1987 et acquise après 22 heures, heure normale de l'Est, le 6 février 1987. Toutefois, lorsque l'article 683 de cette loi s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, la partie de cet article qui précède la définition de l'expression «participation au revenu» doit se lire comme suit :

«**683.** Dans le présent chapitre, l'expression :

«participation au capital» d'un contribuable dans une fiducie désigne :

i. dans le cas d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie prescrite, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, du contribuable, à titre de bénéficiaire de la fiducie, dans la totalité ou une partie du capital de la fiducie, ou un tel droit de recevoir la totalité ou une partie de ce capital ;

ii. dans tout autre cas, un droit du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie ;».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 684 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**170.** 1. L'article 686 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**686.** Dans le calcul du gain en capital imposable d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un bien qui est sa participation ou une partie de sa participation au capital dans une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite, le prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable, immédiatement avant son aliénation, est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

a) le prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs immédiatement avant ce moment ;

b) l'excédent du coût indiqué de ce bien pour le contribuable immédiatement avant ce moment sur l'ensemble des montants déduits, en vertu du paragraphe b.1 de l'article 257, dans le calcul du prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation.

La présomption visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque toute partie d'une telle participation a déjà été acquise moyennant contrepartie et que, au moment de l'aliénation, la fiducie ne réside pas au Canada.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque l'article 686 de cette loi s'applique à l'égard d'un transfert effectué au cours des années d'imposition 2000 et 2001, la résidence d'une fiduciaire cessionnaire doit être déterminée sans tenir compte des articles 593 à 597 de cette loi, dans leur version applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**171.** 1. L'article 687 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**687.** Le coût pour un contribuable d'une participation au capital dans une fiducie personnelle ou dans une fiducie prescrite est réputé :» ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) dans les autres cas, nul, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le contribuable a acquis une partie de cette participation d'une personne qui en était le bénéficiaire immédiatement avant son acquisition par le contribuable ;

ii. le coût d'une partie de cette participation serait déterminé comme n'étant pas nul en vertu des articles 242 à 247.1, tels qu'ils se lisaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 736 et du troisième alinéa de cet article ou du paragraphe *c* de l'un des articles 785.1 et 785.2.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**172.** 1. L'article 688 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**688.** Sous réserve des articles 688.0.0.1, 688.0.0.2 et 691 à 692, lorsqu'une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite attribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie et qu'il en résulte une aliénation de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :» ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le contribuable est réputé, sous réserve de l'article 688.2, acquérir ce bien à un coût égal au coût indiqué de ce bien pour la fiducie, immédiatement avant ce moment, augmenté du pourcentage déterminé de l'excédent, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de sa participation ou de la partie de sa participation au capital, déterminé sans tenir compte du premier alinéa de l'article 686, sur le coût indiqué, pour lui, de cette participation ou de cette partie de sa participation ;» ;

3° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le contribuable est réputé aliéner la totalité ou la partie, selon le cas, de sa participation au capital dans la fiducie et en recevoir un produit de l'aliénation égal à l'excédent du coût auquel il serait réputé acquérir le bien en vertu du paragraphe *b*, si le pourcentage déterminé visé à ce paragraphe était de 100 %, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant de réduction admissible du contribuable à ce moment à l'égard de la participation au capital ou d'une partie de celle-ci ; » ;

4° le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou en vertu de l'article 130.1, lorsque le bien attribué était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie et que le montant qui représentait le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût auquel, conformément aux articles 688, 689, 691 et 692, le contribuable est réputé acquérir le bien, les règles suivantes s'appliquent : » ;

5° l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) le bien est réputé un bien canadien imposable du contribuable si les conditions suivantes sont remplies :

- i. le contribuable ne réside pas au Canada à ce moment ;
- ii. ce moment est antérieur au 2 octobre 1996 ;
- iii. le bien est réputé un bien canadien imposable de la fiducie en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301, de l'un des articles 521, 538 et 554 ou du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 ; » ;

6° le remplacement de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *ii.* pour l'application de la section III du chapitre II du titre III, du chapitre III de ce titre III et des articles 188 et 189, lorsque le montant d'immobilisations intangibles de la fiducie à l'égard du bien excède le coût auquel le contribuable est réputé, en vertu du présent article, avoir acquis le bien : » ;

7° le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* par le suivant :

« *iii.* aux fins de déterminer, après le moment donné, le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 à l'égard d'une aliénation subséquente des biens de l'entreprise, il doit être ajouté au montant autrement déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii*



du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 la proportion du montant déterminé en vertu de ce sous-paragraphe ii à l'égard de l'entreprise de la fiducie immédiatement avant le moment donné, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de l'immobilisation intangible et la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de l'ensemble des immobilisations intangibles de la fiducie à l'égard de l'entreprise.» ;

8° l'addition de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le pourcentage déterminé correspond à l'un des pourcentages suivants :

*a)* lorsque le bien est une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, 100 % ;

*b)* lorsque le bien est une immobilisation intangible relative à une entreprise de la fiducie, 100 % ;

*c)* dans les autres cas, 75 % .».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une attribution effectuée après le 31 décembre 1999. De plus, lorsque l'article 688 de cette loi s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 1<sup>er</sup> octobre 1996, la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

«**688.** Sous réserve de l'article 688.0.0.1, lorsqu'une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite attribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent : ».

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique aux fins de déterminer si, après le 1<sup>er</sup> octobre 1996, un bien est un bien canadien imposable.

4. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *e* de l'article 688 de cette loi s'applique à l'égard du moment qui précède immédiatement le moment donné visé à ce sous-paragraphe et qui se situe dans une année d'imposition de la fiducie qui se termine avant le 28 février 2000, ce sous-paragraphe doit se lire en y remplaçant «en vertu de ce sous-paragraphe ii» par «en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet article».

**173.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 688, des suivants :

« **688.0.0.1.** Lorsqu'une fiducie attribue un bien à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de sa participation au capital dans la fiducie et qu'elle en fait le choix, sur le formulaire prescrit qu'elle présente au ministre avec sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition dans laquelle le bien est attribué, l'article 688 ne s'applique pas à l'attribution si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la fiducie réside au Canada au moment de l'attribution ;
- b) le bien est un bien canadien imposable ;
- c) le bien est soit une immobilisation utilisée dans une entreprise exploitée par la fiducie par l'entremise d'un établissement au Canada immédiatement avant le moment de l'attribution, soit une immobilisation intangible relative à une telle entreprise, soit un bien compris dans l'inventaire d'une telle entreprise.

« **688.0.0.2.** Lorsqu'une fiducie qui ne réside pas au Canada attribue un bien, autre qu'un bien visé à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 688.0.0.1, à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de sa participation au capital dans la fiducie et que le bénéficiaire fait un choix en vertu du présent article sur le formulaire prescrit qu'il présente au ministre avec sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition du bénéficiaire dans laquelle le bien est attribué, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'article 688 ne s'applique pas à l'attribution ;
- b) pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 686, le coût indiqué de la participation pour le bénéficiaire est réputé nul. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 688.0.0.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 1<sup>er</sup> octobre 1996. Toutefois, à l'égard d'une attribution effectuée par une fiducie avant le 3 juillet 2003 le choix fait en vertu de cet article 688.0.0.1 est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production de la fiducie pour son année d'imposition qui comprend le 3 juillet 2003.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 688.0.0.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 31 décembre 1999. Toutefois, à l'égard d'une attribution effectuée à un bénéficiaire avant le 3 juillet 2003 le choix fait en vertu de cet article 688.0.0.2 est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production du bénéficiaire pour son année d'imposition qui comprend le 3 juillet 2003.

**174.** 1. L'article 688.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **688.0.1.** Lorsque, à un moment quelconque, une fiducie personnelle attribue un bien à un contribuable dans des circonstances où l'article 688 s'applique et que ce bien serait, si la fiducie l'avait ainsi désigné en vertu de l'article 274.0.1, une résidence principale, au sens de cet article, de la fiducie pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 31 décembre 1999.

**175.** 1. L'article 688.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **688.1.** Lorsqu'une fiducie attribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un de ses bénéficiaires, qu'il en résulterait, si la présente partie se lisait sans qu'il ne soit tenu compte des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 248, une aliénation de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie, appelée « ancienne participation » dans le présent article, et que les règles prévues au titre I.2 du livre VI et à l'article 688 ne s'appliquent pas à l'égard de cette attribution, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le bénéficiaire est réputé acquérir ce bien à un coût égal au produit visé au paragraphe *a* ; » ;

3° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) sous réserve du paragraphe *e*, le produit de l'aliénation, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation qu'il a aliénée au moment de l'attribution est réputé égal à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, du produit visé au paragraphe *a*, autre que la partie de ce produit qui est un paiement auquel s'applique l'un des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 248 ; » ;

4° l'addition, après le paragraphe *c*, des suivants :

« *d*) malgré les paragraphes *a* à *c*, lorsque la fiducie ne réside pas au Canada à ce moment, que le bien n'est pas visé à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 688.0.0.1 et que, en l'absence du présent paragraphe, un contribuable n'aurait ni revenu, ni perte, ni gain en capital imposable, ni perte en capital admissible à l'égard du bien en raison de l'application de l'article 467 à l'aliénation du bien à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

i. la fiducie est réputée aliéner ce bien et en recevoir un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué ;

ii. le bénéficiaire est réputé acquérir ce bien à un coût égal à sa juste valeur marchande ;

iii. le produit de l'aliénation, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation qu'il a aliénée au moment de l'attribution est réputé égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur l'ensemble des montants suivants :

1° la partie du montant de l'attribution qui constitue un paiement auquel s'applique l'un des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 248 ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente un montant de réduction admissible du contribuable à ce moment à l'égard de l'ancienne participation ;

« *e*) lorsque la fiducie est une fiducie de fonds commun de placements, que l'attribution a lieu dans une année d'imposition de la fiducie antérieure à son année d'imposition 2003, que la fiducie a fait un choix pour l'année en vertu de l'article 688.1.1 et qu'elle en fait le choix relativement à l'attribution sur le formulaire prescrit qu'elle présente au ministre avec sa déclaration fiscale pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

i. le présent article doit se lire sans qu'il ne soit tenu compte du paragraphe *c* et du deuxième alinéa ;

ii. le produit de l'aliénation, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation qu'il a aliénée au moment de l'attribution est réputé égal au montant déterminé en vertu du paragraphe *a*. » ;

5° l'addition de l'alinéa suivant :

« Le montant auquel réfère le paragraphe *c* du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

*a*) lorsque le bien visé au premier alinéa n'est ni un bien minier canadien, ni un bien minier étranger, un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment visé à ce premier alinéa, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant ce moment ;

ii. la partie, le cas échéant, de l'excédent qui serait déterminé en vertu du sous-paragraphe *a* s'il se lisait sans le présent sous-paragraphe qui constitue un paiement auquel s'applique l'un des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 248 ;

*b*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant de réduction admissible du bénéficiaire à ce moment à l'égard de l'ancienne participation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 31 décembre 1999. Toutefois :

1° l'article 688.1 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'une attribution effectuée avant le 1<sup>er</sup> mars 2000 en règlement de droits visés à l'article 306 de cette loi qui ont été acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000;

2° à l'égard d'une attribution effectuée avant le 3 juillet 2003 un choix fait en vertu de l'article 688.1 de cette loi est réputé fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année d'imposition qui comprend le 3 juillet 2003.

**176.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 688.1, des suivants :

« **688.1.1.** Lorsqu'une fiducie effectue une ou plusieurs attributions de biens dans une année d'imposition dans les circonstances visées à l'article 688.1 ou, dans le cas d'une attribution effectuée après le 1<sup>er</sup> octobre 1996 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, dans les circonstances visées à l'article 692, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* lorsque la fiducie réside au Canada au moment de chacune de ces attributions et qu'elle en fait le choix sur le formulaire prescrit qu'elle présente au ministre avec sa déclaration fiscale pour l'année ou une année d'imposition antérieure, le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces attributions effectuées à des personnes qui ne résident pas au Canada, y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes ;

*b)* lorsque la fiducie réside au Canada au moment de chacune de ces attributions et qu'elle en fait le choix sur le formulaire prescrit qu'elle présente au ministre avec sa déclaration fiscale pour l'année ou une année d'imposition antérieure, le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces attributions.

« **688.1.2.** Un choix fait par une fiducie de fonds commun de placements en vertu de l'article 688.1.1 est réputé, pour l'année d'imposition 2003 de la fiducie et pour les années subséquentes, ne pas avoir été fait si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le choix est fait après le 20 décembre 2000 et s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

*b)* le produit de l'aliénation de la participation d'un bénéficiaire dans la fiducie a été déterminé en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 688.1. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 688.1.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 1<sup>er</sup> octobre 1996. Toutefois, à l'égard d'une attribution effectuée par une fiducie avant le 3 juillet 2003, le choix fait en vertu de cet article 688.1.1 est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production de la fiducie pour son année d'imposition qui comprend le 3 juillet 2003.

**177.** 1. L'article 688.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « les 4/3 » par «, sous réserve du deuxième alinéa, le double » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'année d'imposition du bénéficiaire comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou commence et se termine entre ces deux dates, les mots « le double », dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au bénéficiaire pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**178.** 1. L'article 689 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 31 décembre 1999.

**179.** 1. L'article 690 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **690.** Dans le présent titre, malgré la définition de l'expression « coût indiqué » prévue à l'article 1, le coût indiqué, pour un contribuable, à un moment donné, d'une participation ou d'une partie d'une participation au capital dans une fiducie, autre qu'une fiducie qui est une filiale étrangère du contribuable, désigne, sauf pour l'application du chapitre X : » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* lorsque ce moment précède immédiatement le décès du contribuable et que la fiducie est réputée, en vertu des articles 653 à 656.1, aliéner le bien à la fin du jour qui comprend ce moment, le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* si le contribuable était décédé le jour qui se termine immédiatement avant ce moment ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1999. De plus, lorsqu'un jour antérieur à l'année d'imposition 2000 est déterminé, à l'égard d'une fiducie, en vertu du paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 157 modifié, le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 690 de cette loi s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 23 décembre 1998.

**180.** 1. L'article 690.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**690.2.** Lorsqu'une fiducie pour employés, ou une fiducie visée au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 647, attribuée, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

**181.** 1. L'article 691 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**691.** Malgré l'article 688, les règles prévues à l'article 688.1 s'appliquent à un moment quelconque à un bien attribué à un bénéficiaire par une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le bénéficiaire n'est pas l'une des personnes suivantes :

i. dans le cas d'une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971, le conjoint mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 ;

ii. dans le cas d'une fiducie en faveur de soi-même, le contribuable mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 ;

iii. dans le cas d'une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, le contribuable ou le conjoint mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 ;

*b)* le contribuable ou le conjoint mentionné à l'un des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *a*, selon le cas, est vivant le jour de l'attribution. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 31 décembre 1999.

**182.** 1. L'article 691.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**691.1.** Malgré l'article 688, les règles prévues à l'article 688.1 s'appliquent lorsqu'une fiducie personnelle donnée ou une fiducie prescrite donnée attribue un bien donné qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie donnée et que les conditions suivantes sont remplies :

a) l'attribution a été effectuée en contrepartie de la totalité ou d'une partie de la participation au capital du contribuable dans la fiducie donnée ;

b) l'article 467 s'est appliqué à un moment donné à l'égard d'un bien de l'une des fiducies suivantes :

i. la fiducie donnée ;

ii. une fiducie dont un des biens est devenu, par suite d'une ou de plusieurs aliénations auxquelles l'article 692.8 s'est appliqué, un bien de la fiducie donnée, lequel bien n'a pas été, après le moment donné et avant l'attribution, aliéné pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation ;

c) le contribuable n'est pas l'une des personnes suivantes :

i. la personne, autre qu'une fiducie décrite au sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, qui, directement ou indirectement, a cédé à la fiducie donnée le bien donné, ou un bien pour lequel le bien donné a été substitué ;

ii. un particulier à l'égard duquel l'article 454 s'appliquerait lors du transfert d'une immobilisation effectué par la personne visée au sous-paragraphe i ;

d) la personne visée au sous-paragraphe i du paragraphe *c* existait au moment de l'attribution du bien donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 15 mars 2001. De plus, lorsque l'article 691.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 31 décembre 1999, la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

«**691.1.** Malgré l'article 688, les règles prévues à l'article 688.1 s'appliquent lorsqu'une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite attribue un bien donné qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie et que les conditions suivantes sont remplies : ».

**183.** 1. L'article 692 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**692.** Malgré l'article 688, les règles prévues à l'article 688.1 s'appliquent lorsqu'une fiducie qui réside au Canada attribue un bien, autre qu'un bien visé au deuxième alinéa, à un contribuable qui n'y réside pas, y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne,



en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie.

Le bien auquel réfère le premier alinéa est l'un des suivants :

- a) une action du capital-actions d'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada ;
- b) un bien immeuble situé au Canada ;
- c) un bien minier canadien ;
- d) un bien forestier ;
- e) une immobilisation utilisée dans l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada ;
- f) une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement au Canada ;
- g) un bien décrit dans l'inventaire d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement au Canada ;
- h) un bien prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 1<sup>er</sup> octobre 1996. Toutefois, lorsque l'article 692 de cette loi s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 1<sup>er</sup> octobre 1996 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, le premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« **692.** Malgré les paragraphes *a* à *c* de l'article 688, lorsqu'une fiducie qui réside au Canada attribue à un moment quelconque un bien, autre qu'un bien visé au deuxième alinéa, à un contribuable qui n'y réside pas, y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne, qui est un bénéficiaire de la fiducie, en contrepartie de sa participation au capital dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la fiducie est réputée aliéner ce bien et en recevoir un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de cette attribution ;
- b) le contribuable est réputé acquérir ce bien à un coût égal à cette valeur ;
- c) le contribuable est réputé aliéner la totalité ou une partie, selon le cas, de sa participation au capital dans la fiducie et en recevoir un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté, pour lui, de cette participation ou de la partie de celle-ci, selon le cas, immédiatement avant cette attribution. ».

**184.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 692, du suivant :

« **692.0.1.** Lorsque, en raison uniquement de l'application de l'article 692, les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 688 ne s'appliquent pas à une attribution par une fiducie, dans une année d'imposition, d'un bien canadien imposable, pour l'application des articles 1025, 1026 et 1026.0.1, des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038 et des règlements édictés en vertu de ces dispositions, l'ensemble de l'impôt à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

*a)* l'ensemble de l'impôt à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année ;

*b)* le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* si l'article 692 ne s'appliquait pas à chaque attribution dans l'année d'un bien canadien imposable auquel les règles prévues en vertu de l'article 688 ne s'appliquent pas uniquement en raison de l'application de cet article 692. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

**185.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 692.4, de ce qui suit :

## « CHAPITRE X

### « ALIÉNATION ADMISSIBLE

« **692.5.** Dans le présent chapitre, l'expression « aliénation admissible » désigne l'aliénation d'un bien par une personne ou une société de personnes, appelée « cédant » dans le présent article, qui résulte du transfert du bien à une fiducie donnée, si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* l'aliénation n'entraîne pas de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien ;

*b)* le produit de l'aliénation ne serait pas, en l'absence des articles 422 à 424, 454 à 462.0.1 et du présent chapitre, déterminé en vertu d'une disposition de la présente partie ;

*c)* si la fiducie donnée ne réside pas au Canada, l'aliénation n'est pas l'une des suivantes :

*i.* une aliénation effectuée par une personne qui réside au Canada ou par une société de personnes, autre qu'une société de personnes dont chaque membre est une personne qui ne réside pas au Canada ;

ii. un transfert d'un bien canadien imposable d'une personne qui ne réside pas au Canada et qui y a résidé au cours de l'une des dix années civiles qui précèdent le transfert;

d) le cédant n'est pas une société de personnes, lorsque l'aliénation fait partie d'une série d'opérations ou d'événements commençant après le 17 décembre 1999 qui comprend la fin de l'existence de la société de personnes et une attribution ultérieure par une fiducie personnelle à un ancien membre de la société de personnes dans les circonstances visées à l'article 688;

e) sauf si le cédant est une fiducie, aucune personne ou société de personnes autre que le cédant ou, lorsque le bien est détenu en copropriété, chacun des co-cédants n'a, immédiatement après l'aliénation, un droit, conditionnel ou non, à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée, déterminé en tenant compte de l'article 646.1;

f) le cédant n'est pas un particulier, autre qu'une fiducie visée à l'un des paragraphes a à d du troisième alinéa de l'article 647, si la fiducie donnée est visée à l'un de ces paragraphes;

g) l'aliénation ne fait pas partie de l'une des séries d'opérations ou d'événements suivantes:

i. celle qui commence après le 17 décembre 1999 et qui comprend l'acquisition ultérieure, pour une contrepartie donnée à une fiducie personnelle, d'une participation au capital ou d'une participation au revenu dans la fiducie;

ii. celle qui commence après le 17 décembre 1999 et qui comprend l'aliénation de la totalité ou d'une partie d'une participation au capital ou d'une participation au revenu dans une fiducie personnelle, autre qu'une aliénation effectuée uniquement par suite d'une attribution d'un bien par une fiducie à une personne ou à une société de personnes, en contrepartie de la totalité ou d'une partie de cette participation;

iii. celle qui commence après le 5 juin 2000 et qui comprend le transfert d'un bien à la fiducie donnée en contrepartie de l'acquisition d'une participation au capital dans la fiducie donnée, si l'on peut raisonnablement considérer que le bien a été reçu par la fiducie donnée dans le but de financer une attribution, autre qu'une attribution qui correspond au produit de l'aliénation d'une participation au capital dans la fiducie donnée;

h) l'aliénation n'est pas une opération ni ne fait partie d'une opération qui survient après le 17 décembre 1999 et qui comprend la remise au cédant, pour l'aliénation, de toute contrepartie, autre qu'une contrepartie qui constitue une participation du cédant à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée ou une prise en charge par la fiducie donnée d'une dette pour laquelle l'on peut raisonnablement considérer, au moment de l'aliénation, que le bien est une garantie;

i) l'article 454 ne s'applique pas à l'aliénation et ne s'y appliquerait pas si aucun choix n'avait été fait en vertu de cet article et si les articles 454 à 462.0.1 se lisaient sans tenir compte de l'article 454.2;

j) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'une sépulture, une fiducie pour employés, une fiducie non testamentaire qui est réputée, en vertu de l'article 851.25, exister à l'égard d'une congrégation qui fait partie d'un organisme religieux, une fiducie de fonds réservé, au sens de l'article 851.2, une fiducie visée au paragraphe c.4 de l'article 998 ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, la fiducie donnée est du même type.

«**692.6.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 692.5, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* sauf lorsque le paragraphe *b* s'applique, lorsqu'une fiducie, appelée «fiducie cédante» dans le présent paragraphe et dans l'article 692.7, aliène, au cours d'une période qui n'excède pas un jour, un ou plusieurs biens en faveur d'une ou de plusieurs autres fiducies, l'aliénation est réputée ne pas entraîner de changement dans la propriété à titre bénéficiaire de ces biens, si les conditions suivantes sont remplies :

i. la fiducie cédante ne reçoit aucune contrepartie pour l'aliénation ;

ii. par suite de l'aliénation, la valeur de la propriété à titre bénéficiaire de chaque bénéficiaire au début de la période relativement à la fiducie cédante, à l'égard de chaque bien donné de celle-ci, ou d'un groupe de biens de la fiducie cédante qui sont identiques les uns aux autres, est la même que la valeur de la propriété à titre bénéficiaire du bénéficiaire à la fin de la période relativement à la fiducie cédante et à l'autre ou aux autres fiducies, à l'égard de chaque bien donné, ou d'un bien qui, immédiatement avant l'aliénation, était compris dans le groupe de biens identiques mentionné précédemment ;

*b)* lorsqu'une fiducie, appelée «cédant» dans le présent paragraphe, régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite transfère un bien à une fiducie, appelée «cessionnaire» dans le présent paragraphe, régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, le transfert est réputé ne pas entraîner de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien, si le rentier en vertu du régime ou du fonds qui régit le cédant est aussi le rentier en vertu du régime ou du fonds qui régit le cessionnaire.

«**692.7.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 692.6 à l'égard du transfert par une fiducie cédante d'un bien qui comprend une action et de l'argent, l'autre ou les autres fiducies mentionnées dans cet article peuvent recevoir, en remplacement du transfert d'une participation fractionnaire dans une action qui devrait par ailleurs être effectué, un montant d'argent

disproportionné ou une participation disproportionnée dans l'action, dont la valeur n'excède pas 200 \$ ou, si elle est moins élevée, la juste valeur marchande de la participation fractionnaire.

« **692.8.** Lorsqu'une personne ou une société de personnes, appelée « cédant » dans le présent article, aliène un bien à un moment donné en faveur d'une fiducie, appelée « fiducie cessionnaire » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le produit de l'aliénation du bien pour le cédant est réputé égal au montant suivant :

*i.* si le cédant en fait le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, ou à un moment ultérieur qui est acceptable pour le ministre, le montant indiqué dans le choix qui est au moins égal au coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné, sans excéder la juste valeur marchande du bien à ce moment ;

*ii.* dans les autres cas, le coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné ;

*b)* le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal à l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* à l'égard de l'aliénation admissible sur le montant qui, en raison de l'article 638.1, des troisième et quatrième alinéas de l'article 686 ou des articles 741 à 744.2, réduirait la perte du cédant, déterminée par ailleurs, résultant de l'aliénation admissible, si le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* était égal à la juste valeur marchande du bien au moment donné ;

*c)* pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou en vertu de l'article 130.1, si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite du cédant et si le coût en capital de ce bien pour celui-ci excède le coût auquel la fiducie cessionnaire est réputée avoir acquis le bien en vertu du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

*i.* le coût en capital du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au coût en capital du bien pour le cédant ;

*ii.* l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie cessionnaire à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition qui se terminent avant le moment donné ;

*d)* si le bien était une immobilisation intangible du cédant à l'égard d'une entreprise de celui-ci, les règles suivantes s'appliquent :

*i.* pour l'application de la section III du chapitre II du titre III, du chapitre III de ce titre III et des articles 188 et 189, lorsque le montant d'immobilisations

intangibles du cédant relativement au bien excède le coût auquel la fiducie cessionnaire est réputée avoir acquis le bien en vertu du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

1° le montant d'immobilisations intangibles de la fiducie cessionnaire à l'égard du bien est réputé égal au montant d'immobilisations intangibles du cédant à l'égard de ce bien ;

2° les 3/4 de l'excédent sont réputés avoir été déduits par la fiducie cessionnaire à l'égard du bien, en vertu du paragraphe *b* de l'article 130, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent avant le moment donné et après le moment de rajustement, au sens de l'article 107.1, de la fiducie cessionnaire à l'égard de l'entreprise ;

ii. aux fins de déterminer, après le moment donné, le montant qui doit être inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, dans le calcul du revenu de la fiducie cessionnaire à l'égard d'une aliénation subséquente des biens de l'entreprise, il doit être ajouté au montant déterminé par ailleurs en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107, la proportion du montant déterminé en vertu de ce sous-paragraphe ii à l'égard de l'entreprise du cédant immédiatement avant le moment donné, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de l'immobilisation intangible et la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de l'ensemble des immobilisations intangibles du cédant à l'égard de l'entreprise ;

*e*) si le bien était réputé un bien canadien imposable du cédant en vertu du présent paragraphe, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301, de l'un des articles 521, 538 et 554, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 ou du paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 688, le bien est réputé un bien canadien imposable de la fiducie cessionnaire ;

*f*) lorsque le cédant est une fiducie de fonds réservé, au sens de l'article 851.2 les règles suivantes s'appliquent :

i. l'article 851.14 ne s'applique pas à l'égard d'une aliénation d'une participation dans le cédant qui survient dans le cadre de l'aliénation admissible ;

ii. aux fins de calculer le montant visé à l'article 851.14 à l'égard d'une aliénation ultérieure d'une participation dans la fiducie cessionnaire, laquelle participation est réputée exister relativement à une police d'assurance sur la vie, les frais d'acquisition, au sens de l'article 851.17, relatifs à cette police doivent être déterminés comme si chaque montant visé aux articles 851.17 et 851.18 à l'égard de la participation d'un titulaire de police dans le cédant avait été déterminé à l'égard de la participation d'un titulaire de police dans la fiducie cessionnaire ;

*g*) si le cédant est une fiducie à laquelle un particulier, autre qu'une fiducie, a transféré un bien, lorsque l'article 454 s'est appliqué à l'égard du bien ainsi

transféré et que l'on peut raisonnablement considérer qu'il l'a été en prévision de la cessation de résidence au Canada du particulier, pour l'application du paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 653 et du présent paragraphe à une aliénation par la fiducie cessionnaire après le moment donné, la fiducie cessionnaire est réputée, après le moment donné, une fiducie à laquelle le particulier a transféré un bien en prévision de la cessation de résidence au Canada du particulier et dans les circonstances visées à l'article 454 ;

*h)* si le cédant est une fiducie, autre qu'une fiducie personnelle ou qu'une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688, la fiducie cessionnaire est réputée n'être ni une fiducie personnelle ni une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688 ;

*i)* si le cédant est une fiducie et qu'un contribuable aliène la totalité ou une partie d'une participation au capital dans le cédant en raison de l'aliénation admissible et acquiert, en conséquence, une participation au capital ou une partie d'une telle participation dans la fiducie cessionnaire, les règles suivantes s'appliquent :

*i.* le contribuable est réputé aliéner la participation au capital ou une partie d'une telle participation dans le cédant pour un produit égal au coût indiqué pour le contribuable de cette participation ou de cette partie immédiatement avant le moment donné ;

*ii.* le contribuable est réputé acquérir la participation au capital ou une partie d'une telle participation dans la fiducie cessionnaire à un coût égal à l'excédent du coût indiqué visé au sous-paragraphe *i* sur le montant qui, en raison des troisième et quatrième alinéas de l'article 686, réduirait la perte du contribuable, déterminée par ailleurs, résultant de l'aliénation visée au sous-paragraphe *i*, si le produit déterminé en vertu de ce sous-paragraphe était égal à la juste valeur marchande de la participation au capital ou d'une partie d'une telle participation dans le cédant immédiatement avant le moment donné ;

*j)* lorsque le cédant est une fiducie, que la propriété à titre bénéficiaire d'un contribuable dans le bien cesse, en raison de l'aliénation admissible, de découler de la participation au capital du contribuable dans le cédant et qu'aucune partie de cette participation n'a été aliénée en raison de l'aliénation admissible, il doit être ajouté, immédiatement après le moment donné, au coût déterminé par ailleurs de la participation au capital du contribuable dans la fiducie cessionnaire, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B - C) / B] - D ;$$

*k)* lorsque le paragraphe *j* s'applique à l'aliénation admissible à l'égard d'un contribuable, le montant qui serait déterminé en vertu de ce paragraphe à l'égard de l'aliénation admissible, si le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa était un montant nul, doit, immédiatement après le moment donné, être déduit dans le calcul du coût déterminé par ailleurs de la participation au capital du contribuable dans le cédant ;

*l)* lorsque les paragraphes *i* et *j* ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation admissible, le cédant est réputé acquérir la participation au capital ou une partie de celle-ci dans la fiducie cessionnaire qui est acquise par suite de l'aliénation admissible à l'un des coûts suivants :

- i.* lorsque la fiducie cessionnaire est une fiducie personnelle, un coût nul ;
- ii.* dans les autres cas, un coût égal à l'excédent visé au paragraphe *b* à l'égard de l'aliénation admissible ;

*m)* pour l'application de l'article 684, lorsque le cédant est une fiducie, qu'un contribuable aliène la totalité ou une partie d'une participation au revenu dans le cédant en raison de l'aliénation admissible et qu'en conséquence le contribuable acquiert une participation au revenu ou une partie d'une telle participation dans la fiducie cessionnaire, le contribuable est réputé n'aliéner aucune partie de la participation au revenu dans le cédant au moment donné.

Dans la formule prévue au paragraphe *j* du premier alinéa :

*a)* la lettre A représente le coût indiqué pour le contribuable de sa participation au capital dans le cédant immédiatement avant le moment donné ;

*b)* la lettre B représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de la participation au capital du contribuable dans le cédant ;

*c)* la lettre C représente la juste valeur marchande, au moment donné, de la participation au capital du contribuable dans le cédant, déterminé comme si le seul bien aliéné au moment donné était le bien donné ;

*d)* la lettre D représente le moins élevé des montants suivants :

*i.* l'excédent du coût indiqué pour le contribuable de sa participation au capital dans le cédant immédiatement avant le moment donné sur la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de la participation au capital du contribuable dans le cédant ;

*ii.* le montant maximal qui, en raison des troisième et quatrième alinéas de l'article 686, réduirait la perte du contribuable, déterminée par ailleurs, résultant de l'aliénation d'une participation au capital si la participation au capital du contribuable dans le cédant avait été aliénée immédiatement avant le moment donné.

«**692.9.** Lorsqu'une participation au capital dans une fiducie est détenue par un bénéficiaire à un moment donné, que cette participation est dévolue irrévocablement à ce moment, que la fiducie n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du troisième alinéa de l'article 647 et que les participations dans la fiducie ne sont habituellement pas aliénées pour une contrepartie qui tient compte de la juste valeur marchande de l'actif net de la fiducie, la juste



valeur marchande de cette participation à ce moment est réputée au moins égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times (C / D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente la juste valeur marchande totale de tous les biens de la fiducie au moment visé au premier alinéa ;

*b)* la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant d'une dette de la fiducie au moment visé au premier alinéa ou au montant de toute autre obligation de la fiducie de payer un montant impayé à ce moment ;

*c)* la lettre C représente la juste valeur marchande au moment visé au premier alinéa de la participation visée au premier alinéa, déterminée sans tenir compte du présent article ;

*d)* la lettre D représente la juste valeur marchande totale au moment visé au premier alinéa de toutes les participations à titre de bénéficiaire dans la fiducie, déterminée sans tenir compte du présent article. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 692.5 de cette loi, s'applique :

1° à l'égard d'une aliénation effectuée après le 23 décembre 1998 ;

2° relativement aux années d'imposition 1993 et suivantes, à l'égard du transfert d'une immobilisation effectué avant le 24 décembre 1998 ; toutefois, lorsque l'article 692.5 de cette loi s'applique à l'égard d'un tel transfert, il doit se lire comme suit :

« **692.5.** Dans le présent chapitre, l'expression « aliénation admissible » désigne le transfert d'un bien à une fiducie donnée qui n'est pas une aliénation du bien pour l'application du titre IV en raison du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 248, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* si le transfert est effectué par une autre fiducie en faveur de la fiducie donnée, l'on peut raisonnablement considérer que soit chaque fiducie agit à titre de mandataire du ou des mêmes bénéficiaires à l'égard du bien transféré, soit la fiducie cessionnaire agit à titre de mandataire de la fiducie cédante à l'égard du bien transféré ;

*b)* dans les autres cas, l'on peut raisonnablement considérer que la fiducie donnée agit à titre de mandataire à l'égard du bien transféré. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 692.6, 692.7 et 692.9 de cette loi, s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 23 décembre 1998.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 692.8 de cette loi, s'applique :

1° à l'égard d'une aliénation effectuée après le 23 décembre 1998 ; toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa de cet article s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée dans une année d'imposition qui se termine avant le 28 février 2000, il doit se lire en y remplaçant « paragraphe *b* de l'article 105 » par « sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105 et du paragraphe *b* de cet article » ;

2° relativement aux années d'imposition 1993 et suivantes, à l'égard du transfert d'une immobilisation effectué avant le 24 décembre 1998 ; toutefois, lorsque l'article 692.8 de cette loi s'applique à l'égard d'un tel transfert :

*a)* cet article 692.8 doit se lire sans tenir compte des paragraphes *a*, *f* et *g* du premier alinéa ;

*b)* le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 692.8 doit se lire comme suit :

« *b)* le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné ; » ;

*c)* cet article 692.8 doit se lire comme si chaque montant visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa et au paragraphe *d* du deuxième alinéa était nul ;

*d)* le sous-paragraphe ii du paragraphe *l* du premier alinéa de cet article 692.8 doit se lire comme suit :

« ii. dans les autres cas, un coût égal au montant visé au paragraphe *b* à l'égard de l'aliénation admissible ; ».

**186.** 1. L'article 710 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *c)* l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, telle qu'attestée par le ministre de l'Environnement, d'un don dont l'objet est un bien visé à l'article 710.0.1, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé au paragraphe *d*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 27 février 2000.

**187.** 1. L'article 710.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **710.0.2.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 422 et des articles 710 à 716.0.3 à l'égard d'un don fait par un

contribuable et visé au paragraphe *c* de l'article 710, d'une part, la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait ou, pour l'application de l'article 716, sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs à ce moment, et, d'autre part, sous réserve de l'article 716, le produit de l'aliénation pour le contribuable du bien qui est l'objet du don, sont réputés égaux au montant que le ministre de l'Environnement fixe comme étant :

*a)* si l'objet du don est un terrain, la juste valeur marchande du don ;

*b)* si l'objet du don est une servitude visée au paragraphe *b* de l'article 710.0.1, le plus élevé de sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs et du montant par lequel la juste valeur marchande du terrain grevé par cette servitude a été réduite par suite du don de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994. Toutefois :

1° lorsque l'article 710.0.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, il doit se lire comme suit :

« **710.0.2.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 422 et du présent titre à l'égard d'un don visé à l'un des paragraphes *k* et *l* de l'article 710 qui est fait par un contribuable et qui est une servitude visée au paragraphe *b* de l'article 710.0.1, d'une part, la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait ou, pour l'application de l'article 716, sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs à ce moment, et, d'autre part, sous réserve de l'article 716, le produit de l'aliénation pour le contribuable du bien qui est l'objet du don, sont réputés égaux au plus élevé des montants suivants :

*a)* sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs ;

*b)* le montant par lequel la juste valeur marchande du terrain grevé par cette servitude a été réduite par suite du don de celle-ci. » ;

2° lorsque l'article 710.0.2 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 28 février 2000 au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997, il doit se lire comme suit :

« **710.0.2.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 422 et du présent titre à l'égard d'un don visé au paragraphe *c* de l'article 710 qui est fait par un contribuable et qui est une servitude visée au paragraphe *b* de l'article 710.0.1, d'une part, la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait ou, pour l'application de l'article 716, sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs à ce moment, et, d'autre part, sous réserve de l'article 716, le produit de l'aliénation pour le contribuable du bien qui est l'objet du don, sont réputés égaux au plus élevé des montants suivants :

*a)* sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs ;

b) le montant par lequel la juste valeur marchande du terrain grevé par cette servitude a été réduite par suite du don de celle-ci.».

**188.** 1. L'article 710.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**710.2.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 422 et des articles 710 à 716.0.3, lorsque la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, la Commission des biens culturels du Québec ou le ministre de l'Environnement, selon le cas, fixe ou fixe de nouveau un montant qui représente la juste valeur marchande d'un bien qui est l'objet d'un don qui est visé au paragraphe *a* de l'article 710 et qui est fait par un contribuable dans la période de deux ans qui commence au moment où le montant est fixé ou fixé de nouveau, le dernier montant ainsi fixé ou fixé de nouveau au cours de la période est réputé représenter la juste valeur marchande du bien au moment du don et, sous réserve de l'article 716, son produit de l'aliénation pour le contribuable.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 27 février 2000.

**189.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 710.2.1, des suivants :

«**710.2.2.** Une société peut demander par écrit au ministre de l'Environnement de fixer la juste valeur marchande d'un bien qu'elle aliène ou qu'elle se propose d'aliéner et qui, si l'aliénation était faite et si le ministre de l'Environnement délivrait à l'égard du bien les attestations visées à l'article 712.0.2, serait un don visé au paragraphe *c* de l'article 710.

«**710.2.3.** Le ministre de l'Environnement fixe avec diligence, conformément à l'article 710.0.2, la juste valeur marchande du bien qui est l'objet de la demande visée à l'article 710.2.2 et en avise par écrit la société qui a aliéné ou qui se propose d'aliéner le bien.

Toutefois, il n'est pas donné suite à une demande qui est reçue par le ministre de l'Environnement plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu.

«**710.2.4.** Lorsque le ministre de l'Environnement a avisé une société, conformément à l'article 710.2.3, de la juste valeur marchande d'un bien qu'elle a aliéné ou qu'elle se propose d'aliéner, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* sur réception d'une demande écrite faite par la société au plus tard 90 jours suivant le jour où elle a été ainsi avisée, le ministre de l'Environnement doit avec diligence soit confirmer la juste valeur marchande, soit la fixer de nouveau ;

b) le ministre de l'Environnement peut, à tout moment et de sa propre initiative, fixer de nouveau la juste valeur marchande ;

c) dans les cas visés aux paragraphes *a* et *b*, le ministre de l'Environnement avise par écrit la société qu'il confirme ou fixe de nouveau la juste valeur marchande ;

d) la juste valeur marchande fixée de nouveau est réputée remplacer toutes celles qui ont été antérieurement fixées ou fixées de nouveau à l'égard du bien, à compter de la date où la juste valeur marchande du bien a été fixée pour la première fois.

« **710.2.5.** Lorsque le ministre de l'Environnement soit fixe, conformément à l'article 710.2.3, la juste valeur marchande d'un bien, soit fixe de nouveau cette juste valeur marchande, conformément à l'article 710.2.4, et que le bien a été aliéné en faveur d'un donataire reconnu visé au paragraphe *c* de l'article 710, il doit délivrer à la personne qui a aliéné le bien une attestation de la juste valeur marchande du bien ainsi fixée ou fixée de nouveau.

Lorsque le ministre de l'Environnement a délivré plus d'une attestation à l'égard d'un même bien, la dernière attestation qu'il a délivrée est réputée remplacer toutes celles qu'il a délivrées antérieurement, à compter de la date de la délivrance de la première attestation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait, ou que l'on se propose de faire, après le 27 février 2000.

**190.** 1. L'article 710.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) à une attestation délivrée en vertu de l'article 710.2.5 ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel interjeté en vertu de l'article 93.1.15.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 27 février 2000.

**191.** 1. L'article 712 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **712.** Une société ne peut déduire un montant, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 710, que si la preuve du don est faite au moyen des documents suivants :

*a*) un reçu soumis au ministre, respectant l'exigence prescrite et contenant, d'une part, la mention prescrite et, d'autre part, les renseignements prescrits de façon claire et inaltérable ;

*b*) dans le cas d'un don visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 710, le certificat délivré en vertu du paragraphe 1 de l'article 33 de la

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2000.

**192.** 1. L'article 712.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**712.0.2.** Une société ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu du paragraphe *c* de l'article 710 que si elle présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'elle doit produire pour l'année, les attestations suivantes délivrées par le ministre de l'Environnement :

*a*) l'attestation à l'effet que, d'une part, le terrain visé au paragraphe *a* de l'article 710.0.1 ou le terrain grevé d'une servitude visée au paragraphe *b* de cet article, selon le cas, a une valeur écologique indéniable et que, d'autre part, le cas échéant, la mission au Québec d'un organisme visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 710 consiste, au moment du don, principalement en la conservation du patrimoine écologique ;

*b*) l'attestation relative à la juste valeur marchande du don à laquelle réfère ce paragraphe *c*.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 27 février 2000.

**193.** 1. L'article 716 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « supérieur à la juste valeur marchande », des mots « déterminée par ailleurs ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

**194.** 1. L'article 725.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « au quart » par les mots « à la moitié » ;

2° le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* par les suivants :

« *i.* le montant que doit payer le particulier pour acquérir le titre en vertu de la convention est au moins égal à l'excédent de la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion de la convention sur le montant payé par le particulier pour acquérir le droit d'acquérir le titre ;

« *ii.* immédiatement après la conclusion de la convention, le particulier n'avait aucun lien de dépendance avec les personnes suivantes :

1° la personne admissible donnée ;

2° chaque autre personne admissible qui, immédiatement après la conclusion de la convention, était un employeur du particulier et avait un lien de dépendance avec la personne admissible donnée ;

3° la personne admissible dont le particulier avait, en vertu de la convention, le droit d'acquérir un titre ; » ;

3° le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. le montant que doit payer le particulier pour acquérir le titre en vertu de la convention est au moins égal au montant qui a été inclus, relativement au titre, dans le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 49.4 à l'égard de la plus récente de ces aliénations ;

« ii. immédiatement après la conclusion de la convention prévoyant les droits qui ont fait l'objet de la première de ces aliénations, appelée « convention initiale » dans le présent paragraphe, le particulier n'avait aucun lien de dépendance avec les personnes suivantes :

1° la personne admissible qui a conclu la convention initiale ;

2° chaque autre personne admissible qui, immédiatement après la conclusion de la convention, était un employeur du particulier et avait un lien de dépendance avec la personne admissible qui a conclu la convention initiale ;

3° la personne admissible dont le particulier avait, en vertu de la convention initiale, le droit d'acquérir un titre ; » ;

4° l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, des sous-paragraphes suivants :

« iii. le montant qui a été inclus, à l'égard de chaque titre donné que le particulier avait le droit d'acquérir en vertu de la convention initiale, dans le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 49.4 à l'égard de la première de ces aliénations, était au moins égal à l'excédent de la juste valeur marchande du titre donné au moment de la conclusion de la convention initiale sur le montant payé par le particulier pour acquérir le droit d'acquérir le titre ;

« iv. aux fins de déterminer si la condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 49.4 était remplie à l'égard de chacune des aliénations données qui suivent la première de ces aliénations, le montant qui a été inclus, à l'égard de chaque titre donné qui pouvait être acquis en vertu de la convention prévoyant les droits qui ont fait l'objet de l'aliénation donnée, dans le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 49.4 à l'égard de l'aliénation donnée, était au moins égal au montant qui a été inclus, à l'égard du titre donné, dans le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de cet article à l'égard de la dernière de ces aliénations qui précède l'aliénation donnée ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque la partie de l'article 725.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'année d'imposition 2000, elle doit se lire en y remplaçant les mots «à la moitié» par :

1° les mots «au quart» si l'opération, l'événement ou la circonstance par suite duquel un avantage est réputé reçu par un particulier en vertu de l'article 49 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 16 modifié, est survenu avant le 28 février 2000

2° les mots «au tiers» si l'opération, l'événement ou la circonstance par suite duquel un avantage est réputé reçu par un particulier en vertu de l'article 49 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 16 modifié, est survenu après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

**195.** 1. L'article 725.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**725.2.1.** Pour l'application de l'article 725.2, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le montant qu'un particulier doit payer pour acquérir un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 doit être déterminé sans tenir compte d'un changement, après la conclusion de la convention, de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne ;

*b)* la juste valeur marchande d'un titre au moment de la conclusion d'une convention à l'égard du titre doit être déterminée en supposant que tous les événements déterminés rattachés au titre visés au deuxième alinéa, qui sont survenus après la conclusion de la convention et avant la vente ou l'émission du titre ou l'aliénation des droits du particulier en vertu de la convention relative au titre, selon le cas, sont survenus immédiatement avant la conclusion de la convention ;

*c)* aux fins de déterminer le montant qui a été inclus, relativement à un titre qu'une personne admissible a convenu de vendre ou d'émettre à un particulier, dans le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 49.4 lorsqu'il s'agit de déterminer si la condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article était remplie à l'égard d'une aliénation donnée, tous les événements déterminés rattachés au titre visés au deuxième alinéa qui sont survenus après l'aliénation donnée et avant la vente ou l'émission du titre ou l'aliénation postérieure des droits du particulier en vertu de la convention relative au titre, selon le cas, sont réputés survenus immédiatement avant l'aliénation donnée.



Pour l'application du premier alinéa, les événements suivants sont des événements déterminés rattachés à un titre :

*a)* lorsque le titre est une action du capital-actions d'une société, tout fractionnement ou toute consolidation d'actions du capital-actions de la société, toute réorganisation du capital-actions de la société et tout versement d'un dividende en actions de la société;

*b)* lorsque le titre est une unité d'une fiducie de fonds commun de placements, tout fractionnement ou toute consolidation des unités de la fiducie et toute émission d'unités de la fiducie à titre de paiement sur son revenu, déterminé avant l'application du paragraphe *a* de l'article 657 et de l'article 657.1, ou sur ses gains en capital, ou en règlement du droit d'une personne d'exiger un tel paiement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**196.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.2.1, des suivants :

« **725.2.2.** Sous réserve de l'article 725.2.3, un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, lorsqu'il aliène un titre qu'il a acquis dans l'année en vertu d'une convention visée à l'article 48 en faisant don du titre à un donataire reconnu, autre qu'une fondation privée, un montant à l'égard de l'aliénation du titre égal au quart du moindre de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49 à l'égard de l'acquisition du titre et du montant qui aurait représenté cet avantage si la valeur du titre, au moment où le particulier l'a acquis, avait été égale à la valeur du titre au moment où il l'a aliéné, si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le titre est visé au paragraphe *a* de l'article 231.1 ;

*b)* le particulier a acquis le titre après le 14 mars 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

*c)* le don est fait dans l'année et au plus tard le trentième jour qui suit celui où le particulier a acquis le titre ;

*d)* le particulier a droit à une déduction en vertu de l'article 725.2 à l'égard de l'acquisition du titre.

« **725.2.3.** Lorsqu'un particulier, dans le cadre de l'exercice d'un droit d'acquérir un titre qu'une personne admissible a convenu de lui vendre ou de lui émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48, ordonne à un courtier ou à un négociant nommé par cette personne admissible, ou par une autre personne admissible avec laquelle la personne admissible a un lien de dépendance, d'aliéner immédiatement le titre et de verser la totalité ou une

partie du produit de l'aliénation à un donataire reconnu, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* si le versement est un don, le particulier est réputé, pour l'application de l'article 725.2.2, avoir aliéné le titre en faisant don de celui-ci au donataire reconnu au moment du versement ;

*b)* le montant qui peut être déduit par le particulier en vertu de l'article 725.2.2 à l'égard de l'aliénation du titre est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

*a)* la lettre A représente le montant qui pourrait être déduit en vertu de l'article 725.2.2 à l'égard de l'aliénation du titre si le présent article se lisait sans le paragraphe *b* du premier alinéa ;

*b)* la lettre B représente le montant du versement ;

*c)* la lettre C représente le montant du produit de l'aliénation du titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque la partie de l'article 725.2.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'année d'imposition 2000, elle doit se lire en y remplaçant les mots « au quart » par les mots « au tiers » si l'opération, la circonstance ou l'événement par suite duquel un avantage est réputé reçu par un particulier en vertu de l'article 49 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 16 modifié, est survenu après le 14 mars 2000 et avant le 18 octobre 2000.

**197.** 1. L'article 725.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « au quart » par les mots « à la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'un échange effectué après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque la partie de l'article 725.3 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'un échange effectué après cette date et avant le 18 octobre 2000, elle doit se lire en y remplaçant les mots « à la moitié » par les mots « au tiers ».

**198.** 1. L'article 725.4 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « au quart » par les mots « à la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'un échange effectué après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'article 725.4 de cette loi

s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'un échange effectué après cette date et avant le 18 octobre 2000, il doit se lire en y remplaçant les mots « à la moitié » par les mots « au tiers ».

**199.** 1. L'article 725.5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « au quart » par les mots « à la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'un échange effectué après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'article 725.5 de cette loi s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'un échange effectué après cette date et avant le 18 octobre 2000, il doit se lire en y remplaçant les mots « à la moitié » par les mots « au tiers ».

**200.** 1. L'article 726.7 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[250\,000 \$ - (A + B + C + D)] \times E ; » ;$$

2° l'addition des alinéas suivants :

« Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

*a*) la lettre A représente l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ou qui a commencé après le 17 octobre 2000 ;

*b*) la lettre B représente l'ensemble de tous les montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. les 3/4 d'un montant déduit en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée après le 31 décembre 1987 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, autre qu'un montant déduit en vertu du présent titre pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui a été inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour cette année en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105, tel qu'il s'appliquait à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000 ;

ii. les 3/4 d'un montant déduit en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 ;

*c*) la lettre C représente les 2/3 de l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable du particulier, selon le cas :

i. pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée après le 31 décembre 1989 mais avant le 28 février 2000;

ii. à l'égard d'un montant qui a été inclus dans le calcul du revenu du particulier, pour une année d'imposition antérieure qui a commencé après le 31 décembre 1987 et s'est terminée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105, tel qu'il s'appliquait à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000;

*d*) la lettre D représente l'ensemble de tous les montants dont chacun est, relativement à un montant déduit en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le produit obtenu en multipliant ce montant par la fraction qui est l'inverse de la fraction déterminée à l'égard du particulier en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *e* pour cette année d'imposition antérieure;

*e*) la lettre E représente :

i. dans le cas d'une année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui commence et se termine entre ces deux dates, la fraction déterminée selon la formule suivante :

$$[2 \times (F + G)] / H;$$

ii. dans les autres cas, 1.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *e* du deuxième alinéa :

*a*) la lettre F représente le montant réputé en vertu de l'article 105.3 un gain en capital imposable du particulier pour l'année;

*b*) la lettre G représente l'excédent du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, sur le montant réputé en vertu de l'article 105.3 un gain en capital imposable du particulier pour l'année;

*c*) la lettre H représente l'ensemble des montants suivants :

i. le montant réputé en vertu de l'article 105.3 un gain en capital imposable du particulier pour l'année, multiplié par :

1° lorsque ce montant est celui visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 105.3, la fraction qui est l'inverse de celle obtenue en multipliant 3/4 par la fraction prévue à l'article 105.2 qui s'applique au particulier pour l'année;

2° lorsque ce montant est celui visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 105.3 et que l'année ne se termine pas entre le 27 février 2000 et le 18 octobre 2000, 2

3° lorsque ce montant est celui visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 105.3 et que l'année se termine entre le 27 février 2000 et le 18 octobre 2000, 3/2;

ii. l'excédent visé au paragraphe *b*, multiplié par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**201.** 1. L'article 726.7.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 ; » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «du paragraphe *d* de l'article 726.7» par «du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.7».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**202.** 1. Les articles 726.9 et 726.9.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**726.9.** Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, le montant total déductible en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition ne doit pas dépasser le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7.

«**726.9.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 726.7 et du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de cet alinéa, les montants déduits en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, sont réputés avoir été déduits à l'égard des montants qui ont été inclus dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie pour cette année en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 105, tel qu'il s'appliquait à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, avant d'avoir été déduits à l'égard d'autres montants qui ont été inclus dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie pour cette année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**203.** L'article 726.9.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « des articles 47.18 à 58 et » par « de la section VI du chapitre II du titre II du livre III, des articles » ;

2° le remplacement de « des articles 47.18 à 58 ou » et des mots « ces articles » par, respectivement, « de la section VI du chapitre II du titre II du livre III ou des articles » et les mots « cette section et de ces articles », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa.

**204.** 1. L'article 726.19 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « l'article 656.4, » par « l'article 656.4, qu'une fiducie en faveur de soi-même ou qu'une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, » ;

2° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *ca* du premier alinéa de l'article 726.7 à l'égard du conjoint pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce dernier décède, sur le montant déduit en vertu du présent titre pour cette année d'imposition par le conjoint. » ;

3° l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'année d'imposition de la fiducie comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa est réputé égal au produit obtenu en multipliant le montant qui serait déterminé en vertu de ce paragraphe en l'absence du présent alinéa par le quotient obtenu en divisant celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la fiducie pour l'année par la fraction prévue pour l'application de l'article 231 à l'égard du conjoint pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce dernier décède. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**205.** 1. L'article 726.20.1 de cette loi, modifié par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) sous réserve du troisième alinéa, l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de la moitié : » ;

2° le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » par le suivant :

« *c*) un montant nul, lorsque le bien donné est un bien visé à l'un des articles 726.7 et 726.7.1 et que l'excédent du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7, sur le montant déduit, le cas échéant, par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du titre VI.5, n'est pas un montant nul. » ;

3° l'addition des alinéas suivants :

« Le montant auquel réfère la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa, qui précède le sous-paragraphe *i*, est l'ensemble des montants suivants :

*a*) tout montant que l'on peut raisonnablement considérer comme déduit par le particulier en vertu du présent titre à l'égard de l'aliénation du bien donné dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui a commencé après le 17 octobre 2000 ;

*b*) tout montant représentant le quotient obtenu en divisant le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme déduit par le particulier en vertu du présent titre à l'égard de l'aliénation du bien donné dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, par le double de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour cette année d'imposition antérieure ;

*c*) les 2/3 de tout montant que l'on peut raisonnablement considérer comme déduit par le particulier en vertu du présent titre à l'égard de l'aliénation du bien donné dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée avant le 28 février 2000.

Lorsque l'année d'imposition du particulier comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les règles suivantes s'appliquent :

a) les mots «de la moitié», dans la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression «partie admise du gain en capital imposable» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour l'année ;

b) les mots «le double», dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour l'année ;

c) la fraction « $2/3$ », dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, doit être remplacée par la fraction obtenue en divisant par  $3/4$  celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**206.** 1. L'article 726.20.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) sous réserve du troisième alinéa, l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de la moitié de l'excédent qui serait visé au paragraphe *a* de l'article 726.4.10 à l'égard du particulier à la fin de l'année si les seules dépenses visées à ce paragraphe étaient celles à l'égard desquelles s'applique l'article 726.4.10.1 ;» ;

2° l'addition des alinéas suivants :

«Le montant auquel réfère le paragraphe *a* du premier alinéa est l'ensemble des montants suivants :

*a*) tout montant que le particulier a déduit en vertu du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui a commencé après le 17 octobre 2000 ;

*b*) tout montant représentant le quotient obtenu en divisant le montant que le particulier a déduit en vertu du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, par le double de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour cette année d'imposition antérieure ;



c) les 2/3 de tout montant que le particulier a déduit en vertu du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée avant le 28 février 2000.

Lorsque l'année d'imposition du particulier comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les règles suivantes s'appliquent :

a) les mots «de la moitié», dans le paragraphe *a* du premier alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour l'année ;

b) les mots «le double», dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour l'année ;

c) la fraction «2/3», dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, doit être remplacée par la fraction obtenue en divisant par 3/4 celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**207.** 1. L'article 730.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **730.1.** Dans le présent titre, l'expression «solde de pertes en capital subies avant 1986» d'un particulier pour une année d'imposition donnée désigne l'excédent du montant déterminé en vertu de l'article 730.2 à l'égard du particulier pour l'année donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants déduits en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour les années d'imposition qui précèdent l'année donnée et qui se sont terminées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ou ont commencé après le 17 octobre 2000 ;

b) les 3/4 de l'ensemble des montants déduits en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour les années d'imposition qui précèdent l'année donnée et qui soit se sont terminées après le 31 décembre 1987 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, soit ont commencé après le 28 février 2000 et se sont terminées avant le 17 octobre 2000 ;

c) les 2/3 de l'ensemble des montants déduits en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour les années d'imposition qui précèdent l'année donnée et qui se sont terminées après le 31 décembre 1989 mais avant le 28 février 2000 ;

d) tout montant représentant le quotient obtenu en divisant le montant déduit en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition qui précède l'année donnée et qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, par le double de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour cette année d'imposition qui précède l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**208.** L'article 733 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement des mots « a aliéné du » par les mots « a aliéné le ».

**209.** 1. L'article 742 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « au 1/4 » par les mots « à la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 27 février 2000. Toutefois, à l'égard d'une telle aliénation qui survient avant le 18 octobre 2000, la partie du deuxième alinéa de l'article 742 de cette loi qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant les mots « à la moitié » par les mots « au tiers ».

**210.** 1. L'article 742.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « au 1/4 » par les mots « à la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 27 février 2000. Toutefois, à l'égard d'une telle aliénation qui survient avant le 18 octobre 2000, la partie du deuxième alinéa de l'article 742.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant les mots « à la moitié » par les mots « au tiers ».

**211.** 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « total des dons de biens admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, telle qu'attestée par le ministre de l'Environnement, d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons à l'État ou le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 27 février 2000.

**212.** 1. L'article 752.0.10.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.3.** Le montant représentant la juste valeur marchande d'un don ne peut être inclus dans le total des dons à l'État, le total des dons de biens admissibles, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de bienfaisance d'un particulier pour une année d'imposition, que si la preuve du don est faite au moyen des documents suivants :

*a)* un reçu soumis au ministre, respectant l'exigence prescrite et contenant, d'une part, la mention prescrite et, d'autre part, les renseignements prescrits de façon claire et inaltérable ;

*b)* dans le cas d'un don visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, le certificat délivré en vertu du paragraphe 1 de l'article 33 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2000.

**213.** 1. L'article 752.0.10.3.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.3.2.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 422, de l'article 436 et du présent chapitre à l'égard d'un don fait par un particulier et dont l'objet est un bien admissible, d'une part, la juste valeur marchande du don, au moment où il a été fait, ou, pour l'application de l'article 752.0.10.12, sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs à ce moment, et, d'autre part, sous réserve de l'article 752.0.10.12, le produit de l'aliénation pour le particulier du bien qui est l'objet du don, sont réputés égaux au montant que le ministre de l'Environnement fixe comme étant :

*a)* si l'objet du don est un terrain, la juste valeur marchande du don ;

*b)* si l'objet du don est une servitude visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, le plus élevé de sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs et du montant par lequel la juste valeur marchande du terrain grevé par cette servitude a été réduite par suite du don de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994. Toutefois, lorsque l'article 752.0.10.3.2 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 28 février 2000, il doit se lire comme suit :

« **752.0.10.3.2.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 422, de l'article 436 et du présent chapitre à l'égard d'un don qui est fait par un particulier et qui est une servitude visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au

premier alinéa de l'article 752.0.10.1, d'une part, la juste valeur marchande du don, au moment où il a été fait, ou, pour l'application de l'article 752.0.10.12, sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs à ce moment, et, d'autre part, sous réserve de l'article 752.0.10.12, le produit de l'aliénation pour le particulier du bien qui fait l'objet du don, sont réputés égaux au plus élevé des montants suivants :

- a) sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs ;
- b) le montant par lequel la juste valeur marchande du terrain grevé par cette servitude a été réduite par suite du don de celle-ci. ».

**214.** 1. L'article 752.0.10.4.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.4.0.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 422, de l'article 436 et du présent chapitre, lorsque la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, la Commission des biens culturels du Québec ou le ministre de l'Environnement, selon le cas, fixe ou fixe de nouveau un montant qui représente la juste valeur marchande d'un bien qui est l'objet d'un don qui est visé dans la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 et qui est fait par un contribuable dans la période de deux ans qui commence au moment où le montant est fixé ou fixé de nouveau, le dernier montant ainsi fixé ou fixé de nouveau au cours de la période est réputé représenter la juste valeur marchande du bien au moment du don et, sous réserve des articles 752.0.10.12, 752.0.10.13 et 752.0.10.14, son produit de l'aliénation pour le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 27 février 2000.

**215.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.4.0.1, des suivants :

« **752.0.10.4.0.2.** Un particulier peut demander par écrit au ministre de l'Environnement de fixer la juste valeur marchande d'un bien qu'il aliène ou qu'il se propose d'aliéner et qui, si l'aliénation était faite et si le ministre de l'Environnement délivrait à l'égard du bien les attestations visées à l'article 752.0.10.7.1, serait un don visé à la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1.

« **752.0.10.4.0.3.** Le ministre de l'Environnement fixe avec diligence, conformément à l'article 752.0.10.3.2, la juste valeur marchande du bien qui est l'objet de la demande visée à l'article 752.0.10.4.0.2 et en avise par écrit le particulier qui a aliéné ou qui se propose d'aliéner le bien.

Toutefois, il n'est pas donné suite à une demande qui est reçue par le ministre de l'Environnement plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition du particulier au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu.

« **752.0.10.4.0.4.** Lorsque le ministre de l'Environnement a avisé un particulier, conformément à l'article 752.0.10.4.0.3, de la juste valeur marchande d'un bien qu'il a aliéné ou qu'il se propose d'aliéner, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* sur réception d'une demande écrite faite par le particulier au plus tard 90 jours suivant le jour où il a été ainsi avisé, le ministre de l'Environnement doit avec diligence soit confirmer la juste valeur marchande, soit la fixer de nouveau ;

*b)* le ministre de l'Environnement peut, à tout moment et de sa propre initiative, fixer de nouveau la juste valeur marchande ;

*c)* dans les cas visés aux paragraphes *a* et *b*, le ministre de l'Environnement avise par écrit le particulier qu'il confirme ou fixe de nouveau la juste valeur marchande ;

*d)* la juste valeur marchande fixée de nouveau est réputée remplacer toutes celles qui ont été antérieurement fixées ou fixées de nouveau à l'égard du bien, à compter de la date où la juste valeur marchande du bien a été fixée pour la première fois.

« **752.0.10.4.0.5.** Lorsque le ministre de l'Environnement soit fixe, conformément à l'article 752.0.10.4.0.3, la juste valeur marchande d'un bien, soit fixe de nouveau cette juste valeur marchande, conformément à l'article 752.0.10.4.0.4, et que le bien a été aliéné en faveur d'un donataire reconnu visé à la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, il doit délivrer au particulier qui a aliéné le bien une attestation de la juste valeur marchande du bien ainsi fixée ou fixée de nouveau.

Lorsque le ministre de l'Environnement a délivré plus d'une attestation à l'égard d'un même bien, la dernière attestation qu'il a délivrée est réputée remplacer toutes celles qu'il a délivrées antérieurement, à compter de la date de la délivrance de la première attestation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait, ou que l'on se propose de faire, après le 27 février 2000.

**216.** 1. L'article 752.0.10.4.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c)* à une attestation délivrée en vertu de l'article 752.0.10.4.0.5 ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel fait en vertu de l'article 93.1.15.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 27 février 2000.

**217.** 1. L'article 752.0.10.7.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.7.1.** Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 752.0.10.6 à l'égard du don d'un bien admissible que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, les attestations suivantes délivrées par le ministre de l'Environnement :

a) l'attestation à l'effet que, d'une part, le terrain visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ou le terrain grevé d'une servitude visée au paragraphe *b* de la définition de cette expression, selon le cas, a une valeur écologique indéniable et que, d'autre part, le cas échéant, la mission au Québec d'un organisme visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 consiste, au moment du don, principalement en la conservation du patrimoine écologique ;

b) l'attestation relative à la juste valeur marchande du don à laquelle réfère la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 27 février 2000.

**218.** 1. L'article 752.0.10.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.9.** Sous réserve de l'article 752.0.10.16, un particulier qui a fait un don dans l'année d'imposition de son décès, y compris un don qu'il est réputé avoir ainsi fait en vertu de l'un des articles 752.0.10.10, 752.0.10.10.1, 752.0.10.10.3, 752.0.10.10.5, 752.0.10.13, 752.0.10.14 et 752.0.10.16, est réputé, pour l'application du présent chapitre à l'exception du présent article, l'avoir fait dans l'année d'imposition précédente, dans la mesure où un montant à l'égard de ce don n'est pas déduit en vertu de l'article 752.0.10.6 pour l'année d'imposition de son décès. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 752.0.10.9 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de « , 752.0.10.13, 752.0.10.14 ».

3. Lorsque le représentant légal d'un particulier avise le ministre du Revenu par écrit au plus tard le 30 décembre 2003 de son intention de se prévaloir du présent paragraphe à l'égard d'un don fait par le particulier après le 31 décembre 1996 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'article 752.0.10.9 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition au cours de laquelle le don a été fait et doit alors se lire, à l'égard des années d'imposition 1996 à 1998, sans tenir compte de « , 752.0.10.10.3, 752.0.10.10.5 ».

**219.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.10.1, des suivants :

« **752.0.10.10.2.** L'article 752.0.10.10.3 s'applique à un particulier, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la police d'assurance est une police d'assurance sur la vie en vertu de laquelle la vie du particulier était assurée immédiatement avant son décès ;

b) un transfert d'argent ou un transfert au moyen d'un titre négociable est fait par un assureur à un donataire reconnu en raison du décès du particulier et uniquement pour donner effet aux obligations prévues par la police, à l'exception d'un transfert dont le montant n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier ou de la succession pour une année d'imposition, mais dont le montant serait inclus, en l'absence de l'article 430, dans ce calcul pour une année d'imposition s'il était fait au représentant légal du particulier pour le bénéfice de la succession du particulier ;

c) d'une part, immédiatement avant son décès, le consentement du particulier aurait été requis pour changer le bénéficiaire du transfert visé au paragraphe *b* et, d'autre part, le donataire n'était ni un titulaire de la police, ni un cessionnaire de l'intérêt du particulier dans la police ;

d) le transfert est effectué dans les 36 mois suivant le décès du particulier ou, si son représentant légal en fait la demande, par écrit, au ministre, dans un délai plus long que le ministre juge raisonnable dans les circonstances.

« **752.0.10.10.3.** Lorsque le présent article s'applique à un particulier, à l'égard d'une police d'assurance, en raison de l'article 752.0.10.10.2 :

a) pour l'application du présent chapitre, à l'exclusion de l'article 752.0.10.10.2, le transfert visé à ce dernier article est réputé un don fait par le particulier immédiatement avant son décès au donataire reconnu visé à cet article 752.0.10.10.2 ;

b) la juste valeur marchande du don est réputée égale à la juste valeur marchande, au moment du décès du particulier, du droit à ce transfert, déterminée sans tenir compte du risque que l'assureur manque à ses obligations.

« **752.0.10.10.4.** L'article 752.0.10.10.5 s'applique à un particulier, à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) en raison du décès du particulier, un transfert d'argent, ou un transfert au moyen d'un titre négociable, est fait d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, autre qu'un régime ou un fonds dont l'émetteur est un fournisseur de rentes autorisé, à un donataire reconnu uniquement pour donner effet au droit du donataire à titre de bénéficiaire en vertu du régime ou du fonds ;

b) immédiatement avant son décès, le particulier était le rentier du régime ou du fonds, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 ou du paragraphe *d* de l'article 961.1.5, selon le cas ;

c) le transfert est effectué dans les 36 mois suivant le décès du particulier ou, si son représentant légal en fait la demande, par écrit, au ministre, dans un délai plus long que le ministre juge raisonnable dans les circonstances.

« **752.0.10.10.5.** Lorsque le présent article s'applique à un particulier, à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, en raison de l'article 752.0.10.10.4 :

a) pour l'application du présent chapitre, à l'exclusion de l'article 752.0.10.10.4, le transfert visé à ce dernier article est réputé un don fait par le particulier immédiatement avant son décès au donataire reconnu visé à cet article 752.0.10.10.4 ;

b) la juste valeur marchande du don est réputée égale à la juste valeur marchande, au moment du décès du particulier, du droit à ce transfert, déterminée sans tenir compte du risque que l'émetteur du régime ou du fonds manque à ses obligations. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1998.

**220.** 1. L'article 752.0.10.12 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « supérieur à la juste valeur marchande », des mots « déterminée par ailleurs ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

**221.** 1. Les articles 752.0.10.13 et 752.0.10.14 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **752.0.10.13.** Sous réserve de l'article 752.0.10.14, lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don, décrit dans l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État » et « total des dons de bienfaisance » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, d'une oeuvre d'art qu'il a créée et qui est un bien décrit dans son inventaire, ou qu'il a acquise dans les circonstances prévues à l'article 430, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art excède son coût indiqué pour lui, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le don est fait en raison du décès du particulier, il est réputé avoir été fait immédiatement avant le décès ;

b) le particulier ou son représentant légal peut désigner, dans la déclaration fiscale qui doit être produite par le particulier ou pour lui en vertu de l'article 1000 pour l'année pendant laquelle le don est fait, un montant qui est réputé



pour le particulier à la fois le produit de l'aliénation de l'oeuvre d'art et, pour l'application de l'article 752.0.10.1, la juste valeur marchande du don, et qui ne doit pas être, à ce moment, supérieur à la juste valeur marchande, ni inférieur au coût indiqué pour lui, de l'oeuvre d'art.

« **752.0.10.14.** Lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don, après le 31 décembre 1990, d'une oeuvre d'art qui est un bien culturel visé à l'article 232 qu'il a créée et qui est un bien décrit dans son inventaire, ou qu'il a acquise dans les circonstances prévues à l'article 430, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art excède son coût indiqué pour lui, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* lorsque le don est fait en raison du décès du particulier, il est réputé avoir été fait immédiatement avant le décès ;

*b)* le particulier est réputé avoir reçu, à ce moment, un produit de l'aliénation égal au coût indiqué pour lui de l'oeuvre d'art à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

3. De plus, lorsqu'un contribuable ou son représentant légal avise le ministre du Revenu par écrit au plus tard le 30 décembre 2003 de son intention de se prévaloir du présent paragraphe à l'égard d'un don fait après le 31 décembre 1996 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, le paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition au cours de laquelle le don a été fait et, le cas échéant, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 752.0.10.13 de cette loi, le montant indiqué dans l'avis à l'égard du don est réputé avoir été valablement désigné dans la déclaration fiscale du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le don a été fait.

**222.** 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *r*, du suivant :

« *r.1)* pour les frais raisonnables concernant la construction du lieu principal de résidence d'une personne qui ne jouit pas d'un développement physique normal ou qui a un handicap moteur grave et prolongé, que l'on peut raisonnablement considérer comme des frais supplémentaires engagés afin de lui permettre d'avoir accès à son lieu principal de résidence, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**223.** 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* soit un médecin, soit, lorsque le particulier a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, soit, lorsque le particulier souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, soit, lorsque le particulier a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, soit, lorsque le particulier

a une déficience quant à sa capacité de marcher ou de s'alimenter et de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de percevoir, de réfléchir et de se souvenir, un médecin ou un psychologue, attesté, au moyen du formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au paragraphe *a*;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 17 octobre 2000.

**224.** 1. L'article 752.0.17 de cette loi, modifié par l'article 69 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le ministre peut obtenir l'avis d'un organisme ou d'un autre ministère afin de déterminer si un particulier, à l'égard duquel un montant a été déduit en vertu de l'article 752.0.14, 752.0.15 ou 752.0.19, a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de ce particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, et toute personne visée à cet article doit fournir par écrit, sur demande écrite de cet organisme ou de cet autre ministère, les renseignements requis relativement à la déficience d'un particulier et ses effets sur celui-ci ou relativement aux soins thérapeutiques visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa qui, le cas échéant, doivent être administrés.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsqu'il modifie le troisième alinéa de l'article 752.0.17 de cette loi autrement que pour y ajouter «ou relativement aux soins thérapeutiques visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa qui, le cas échéant, doivent être administrés», il s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**225.** 1. L'article 752.0.18 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**752.0.18.** Pour l'application des articles 752.0.11 à 752.0.16 et 1029.8.67 à 1029.8.81, une référence à un audiologiste, un dentiste, un ergothérapeute, un infirmier, un médecin, un optométriste, un orthophoniste, un pharmacien, un psychologue ou un praticien est une référence à une personne autorisée à exercer une telle profession conformément : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 17 octobre 2000.

**226.** L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié, dans le texte français du paragraphe *a*, par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe i, des mots «toute autre maison» par les mots «tout autre établissement» ;

2° le remplacement des sous-paragraphes ii et iii par les suivants :

«ii. une maison d'enseignement au Canada reconnue par le ministre comme offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession ;

«iii. une maison d'enseignement aux États-Unis qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire, si le particulier a résidé au Canada pendant toute l'année, près de la frontière entre le Canada et les États-Unis, a fait la navette entre sa résidence et cette maison d'enseignement, et si les frais ont été payés à l'égard d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire ;».

**227.** 1. L'article 769 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

«**769.** L'article 768 ne s'applique pas si la fiducie visée à cet article remplit les conditions suivantes :

*a)* elle existait avant le 18 juin 1971 ;

*b)* elle résidait au Québec le 18 juin 1971 et y a résidé sans interruption, jusqu'à la fin de l'année d'imposition ;» ;

2° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c)* elle n'a pas exploité une entreprise admissible au cours de l'année d'imposition ;» ;

3° le remplacement, dans le texte français, des paragraphes *d* et *e* par les suivants :

«*d)* elle n'a reçu aucun bien sous forme de don depuis le 18 juin 1971 ;

«*e)* elle n'a, après le 18 juin 1971, encouru aucune dette envers une personne avec laquelle un bénéficiaire de la fiducie avait un lien de dépendance ni aucune autre obligation de payer un montant à une telle personne, et n'a pas encouru de telles dettes ou obligations garanties par une telle personne ;» ;

4° l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*f)* elle n'a reçu aucun bien après le 17 décembre 1999 lorsque, à la fois :

i. le bien a été reçu par suite d'un transfert d'une autre fiducie ;

ii. l'article 768 s'est appliqué à une année d'imposition de l'autre fiducie qui a commencé avant que le bien soit ainsi reçu ;

iii. le transfert n'a pas entraîné de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

**228.** 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, avant la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de la définition suivante :

« « entreprise étrangère relative au pétrole et au gaz » d'un contribuable désigne une entreprise que le contribuable exploite dans un pays taxateur et dont l'activité principale consiste à extraire d'un gisement naturel ou d'un puits de pétrole ou de gaz, du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes ; » ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de la définition suivante :

« « impôt sur la production » d'un contribuable pour une année d'imposition, relativement à une entreprise étrangère relative au pétrole et au gaz exploitée par le contribuable dans un pays taxateur, désigne le total des montants dont chacun remplit les conditions suivantes :

a) il est devenu à recevoir dans l'année par le gouvernement de ce pays en raison d'une obligation du contribuable envers ce gouvernement ou l'un de ses mandataires ou intermédiaires, qui est relative à cette entreprise et qui n'est pas une obligation commerciale ;

b) il est calculé en fonction de l'excédent d'un montant établi sur la base du volume ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes, produits ou extraits par le contribuable dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise dans l'année, sur un montant qui, à la fois :

i. est déductible, en vertu de l'entente ou de la loi qui crée l'obligation décrite au paragraphe a, dans le calcul du montant à recevoir par le gouvernement du pays taxateur ;

ii. est censé tenir compte des coûts d'exploitation et en capital de cette production ou de cette extraction pour le contribuable, et l'on peut raisonnablement considérer qu'il a cet effet ;

c) il ne constituerait pas, en l'absence de l'article 772.5.6, un impôt sur le revenu ou les bénéfices ;

d) il ne constitue pas une redevance en vertu de l'entente qui crée l'obligation décrite au paragraphe a ou en vertu des lois du pays taxateur ; » ;

3° la suppression des mots « ou d'une subdivision politique d'un tel pays », dans les dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » qui précède le paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression « profit économique » ;

4° l'insertion, après la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise », de la définition suivante :

« obligation commerciale », relativement à une entreprise étrangère relative au pétrole et au gaz d'un contribuable dans un pays, désigne une obligation du contribuable envers une personne donnée, lorsque, à la fois :

*a*) l'obligation a été contractée dans le cadre de l'exploitation, ou en prévision, de cette entreprise ;

*b*) les lois de ce pays auraient permis au contribuable de contracter envers une personne autre que la personne donnée une obligation prévoyant sensiblement les mêmes modalités ; » ;

5° l'insertion, après la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit pour impôt étranger », de la définition suivante :

« pays taxateur » désigne un pays étranger dont le gouvernement impose régulièrement, à l'égard du revenu provenant des entreprises exploitées dans ce pays, un prélèvement ou droit d'application générale qui constitue, en l'absence de l'article 772.5.6, un impôt sur le revenu ou les bénéfices ; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après la première des dates suivantes :

1° le 31 décembre 1999 ;

2° si, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 26 de l'article 117 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), le contribuable a désigné une date pour l'application de ce paragraphe 26, la dernière des dates suivantes :

*a*) la date ainsi désignée par le contribuable ;

b) le 31 décembre 1994.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

**229.** 1. L'article 772.4 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Toute mention faite dans le présent chapitre du gouvernement d'un pays étranger ou d'un pays autre que le Canada comprend la mention du gouvernement d'une subdivision politique d'un tel pays.

Dans le cas où le revenu provenant d'une source située dans un pays donné serait un revenu exonéré d'impôt si ce n'était du fait qu'une partie du revenu est assujettie à un impôt sur le revenu ou les bénéfices prélevé par le gouvernement d'un pays autre que le Canada, cette partie du revenu est réputée, pour l'application du présent chapitre, un revenu provenant d'une source distincte située dans le pays donné.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

**230.** 1. L'article 772.5.1 de cette loi est modifié par la suppression des mots «ou d'une subdivision politique d'un tel pays».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

**231.** 1. L'article 772.5.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a du troisième alinéa, des mots «le taux prescrit» par «un taux de 40 %».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**232.** 1. L'article 772.5.5 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

**233.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.5.5, du suivant :

«**772.5.6.** Pour l'application du présent chapitre, un contribuable qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition et qui exploite au cours de l'année dans un pays taxateur une entreprise étrangère relative au pétrole et au gaz, est réputé avoir payé dans l'année, à titre d'impôt sur le revenu ou les bénéfices au gouvernement du pays taxateur, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de 40 % de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise exploitée dans le pays taxateur, sur le total des montants dont chacun constitue, en l'absence du présent article, un impôt sur le revenu ou les bénéfices payé dans l'année au gouvernement du pays taxateur relativement à l'entreprise ;

b) son impôt sur la production, pour l'année, relativement à l'entreprise exploitée dans le pays taxateur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après la première des dates suivantes :

1° le 31 décembre 1999 ;

2° si, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 26 de l'article 117 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), le contribuable a désigné une date pour l'application de ce paragraphe 26, la dernière des dates suivantes :

a) la date ainsi désignée par le contribuable ;

b) le 31 décembre 1994.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts, le ministre du Revenu doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise, pour toute année d'imposition ayant commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, afin de donner effet au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 ; les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

**234.** 1. L'article 772.6 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a*, par :

1° la suppression, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, de « , ou d'une subdivision politique d'un tel pays, » ;

2° la suppression du sous-paragraphe *ii*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

**235.** 1. L'article 772.11 de cette loi, modifié par l'article 79 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

**236.** 1. L'article 776.1.4.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « montant versé » par « montant qu'il a versé, ou qui a été versé ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 septembre 1998.

**237.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.4.2, du suivant :

« **776.1.4.3.** Lorsque le ministre l'ordonne, un particulier ou une fiducie admissible à l'égard du particulier qui, dans une année d'imposition, verse un montant, autre qu'un montant versé dans les 60 premiers jours de l'année, pour l'achat à titre de premier acquéreur d'une action visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 776.1.1, est réputé, pour l'application de la présente section, avoir versé ce montant au début de l'année et non au moment où il a été effectivement versé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 1997.

**238.** 1. L'article 776.1.5.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans la définition de l'expression « action de remplacement », des mots « par une fiducie admissible » par les mots « par le particulier ou une fiducie admissible » ;

2° le remplacement, dans la définition de l'expression « solde déterminé », des mots « par une fiducie admissible » par les mots « par le particulier ou une fiducie admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 septembre 1998.

**239.** 1. L'article 776.1.5.0.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « par une fiducie admissible » par les mots « par le particulier ou une fiducie admissible » ;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque le ministre l'ordonne, un particulier ou une fiducie admissible à l'égard du particulier qui, dans une année d'imposition, verse un montant, autre qu'un montant versé dans les 60 premiers jours de l'année, pour l'acquisition d'actions de remplacement, est réputé avoir versé ce montant au début de l'année et non au moment où il a effectivement été versé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 septembre 1998.



**240.** 1. Les articles 776.1.5.0.3 et 776.1.5.0.4 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « par une fiducie admissible » par les mots « par le particulier ou une fiducie admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 septembre 1998.

**241.** 1. L'article 776.1.5.0.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans la définition de l'expression « action de remplacement », des mots « par une fiducie admissible » par les mots « par le particulier ou une fiducie admissible » ;

2° le remplacement, dans la définition de l'expression « solde déterminé », des mots « par une fiducie admissible » par les mots « par le particulier ou une fiducie admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**242.** 1. L'article 776.1.5.0.7 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « par une fiducie admissible » par les mots « par le particulier ou une fiducie admissible » ;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque le ministre l'ordonne, un particulier ou une fiducie admissible à l'égard du particulier qui, dans une année d'imposition, verse un montant, autre qu'un montant versé dans les 60 premiers jours de l'année, pour l'acquisition d'actions de remplacement, est réputé avoir versé ce montant au début de l'année et non au moment où il a effectivement été versé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**243.** 1. Les articles 776.1.5.0.8 et 776.1.5.0.9 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « par une fiducie admissible » par les mots « par le particulier ou une fiducie admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**244.** 1. L'article 776.56 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots « la totalité » par « les 7/10 » ;

2° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) chaque montant qui est attribué au particulier par une fiducie pour une année d'imposition donnée de celle-ci et qui est réputé en vertu de l'article 668 un gain en capital imposable pour l'année du particulier est, sauf s'il s'agit d'un montant auquel l'article 668.5 s'applique, réputé égal aux 7/10 du quotient obtenu en divisant ce montant par la fraction prévue pour l'application de l'article 231 à l'égard de la fiducie pour l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**245.** 1. L'article 776.59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « le tiers » par « les 2/5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**246.** 1. L'article 776.60 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.60.** Pour l'application de l'article 776.51, le particulier ne peut déduire pour l'année aucun montant dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, en vertu des articles 725.6 et 726.0.1.

Toutefois, sous réserve du troisième alinéa, un montant par ailleurs déductible par le particulier pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, autre qu'un montant visé au présent titre, doit être égal à celui qui serait autrement déductible si ce n'était du présent livre.

Les seuls montants déductibles par le particulier pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, en vertu des articles 725, 725.2 et 725.3 à 725.5 sont les suivants :

*a)* en ce qui concerne l'article 725, le montant qui serait déductible en vertu de cet article si l'article 776.56 s'appliquait au calcul du revenu du particulier pour l'année ;

*b)* en ce qui concerne l'article 725.2, le montant déduit en vertu de cet article, sans excéder l'ensemble des montants suivants :

i. deux fois le montant déduit en vertu de l'article 725.2.2 ;

ii. les 3/5 de l'excédent du montant déduit en vertu de l'article 725.2 sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i ;

*c)* en ce qui concerne les articles 725.3 à 725.5, les 3/5 des montants déduits en vertu de ces articles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 776.60 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

«i. l'ensemble des montants suivants :

1° deux fois le montant déduit en vertu de l'article 725.2.2 à l'égard d'un avantage que le particulier est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49 par suite d'opérations, d'événements ou de circonstances qui surviennent après le 17 octobre 2000;

2° le montant déduit en vertu de l'article 725.2.2 à l'égard d'un avantage que le particulier est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49 par suite d'opérations, d'événements ou de circonstances qui surviennent avant le 18 octobre 2000;».

**247.** 1. L'article 776.70 de cette loi est modifié par le remplacement de «et 339.5» par «, 339.5 et 358.0.1».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**248.** 1. L'article 782 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a*, par l'insertion, après «725.2», de «, 725.2.2».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**249.** 1. L'article 784 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, par l'insertion, après «725.2», de «, 725.2.2».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**250.** L'article 785.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b*, de «les articles 47.18 à 58 s'appliqueraient» par «la section VI du chapitre II du titre II du livre III s'appliquerait».

**251.** 1. L'article 785.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b*, de «les articles 47.18 à 58 s'appliqueraient» par «la section VI du chapitre II du titre II du livre III s'appliquerait»;

2° l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*d.1*) si le contribuable est réputé en vertu du paragraphe *b* avoir aliéné une action acquise avant le 28 février 2000 dans les circonstances visées à l'article 49.2, le montant qui serait ajouté en vertu du paragraphe *f* de l'article 255 dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable par suite de l'aliénation réputée, si la section VI du chapitre II du titre II du livre III se lisait sans l'article 49.6, doit être déduit du produit de l'aliénation de l'action pour le contribuable;».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 31 décembre 1992.

**252.** 1. L'article 801 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **801.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, un paiement reçu ou à recevoir par un membre d'une caisse relativement à une action du capital-actions de la caisse est réputé, lorsque l'action n'est pas inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, reçu ou à recevoir de la caisse à titre d'intérêt sauf si le paiement est fait ou est à faire au titre de la réduction du capital versé, du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation par la caisse de l'action, jusqu'à concurrence du capital versé de cette action et un tel paiement à titre d'intérêt est déductible dans le calcul du revenu de la caisse. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999. De plus, lorsque l'article 801 de cette loi, que ce paragraphe 1 remplace, s'applique à l'égard d'une opération qui survient après le 21 décembre 1992, il doit se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse prescrite » par « d'une bourse mentionnée à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ».

**253.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.16, des suivants :

« **851.16.1.** Lorsqu'un montant est réputé, en vertu de l'article 851.16, un gain en capital ou une perte en capital d'un titulaire d'une police à fonds réservé relative à une fiducie de fonds réservé ou d'un autre bénéficiaire de la fiducie, à l'égard des gains ou des pertes en capital réalisés ou subies, au cours d'une année d'imposition de la fiducie qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, et que la fiducie en fait le choix en vertu du présent article dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* la partie des gains et des pertes qui se rapporte aux gains ou aux pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000, est réputée égale à la proportion des gains ou des pertes représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 28 février 2000 et le nombre de jours de l'année ;

*b)* la partie des gains et des pertes qui se rapporte aux gains ou aux pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 28 février 2000 et s'est terminée le 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion des gains ou des pertes représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année ;

*c)* la partie des gains et des pertes qui se rapporte aux gains ou aux pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 18 octobre 2000 et s'est terminée à la fin de l'année, est réputée égale à la proportion des gains ou des pertes représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année.

«**851.16.2.** Lorsqu'un gain en capital ou une perte en capital est réputé, en vertu de l'article 851.16, un gain en capital ou une perte en capital d'un titulaire d'une police à fonds réservé relative à une fiducie de fonds réservé ou d'un autre bénéficiaire de la fiducie, appelés «contribuable» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* si le gain en capital ou la perte en capital se rapporte à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées par la fiducie avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 27 février 2000, le gain en capital ou la perte en capital est réputé un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 28 février 2000 ;

*b)* si le gain en capital ou la perte en capital se rapporte à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées par la fiducie avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le montant qui représente les 9/8 du gain en capital ou de la perte en capital est réputé un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

*c)* si le gain en capital ou la perte en capital se rapporte à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées par la fiducie avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 9/8 du gain en capital ou de la perte en capital est réputé un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 18 octobre 2000 ;

*d)* si le gain en capital ou la perte en capital se rapporte à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées par la fiducie avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 3/2 du gain en capital ou de la perte en capital est réputé un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

*e)* si le gain en capital ou la perte en capital se rapporte à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées par la fiducie après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 4/3 du gain en capital ou de la perte en capital est réputé un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

f) si le gain en capital ou la perte en capital se rapporte à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées par la fiducie après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 et le 17 octobre 2000, le gain en capital ou la perte en capital est réputé un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et de la période qui a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000;

g) si le gain en capital ou la perte en capital se rapporte à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées par la fiducie après le 27 février 2000 mais avant le 17 octobre 2000, et si l'année d'imposition du contribuable a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, le gain en capital ou la perte en capital est réputé un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année;

h) dans les autres cas, le gain en capital ou la perte en capital est réputé un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de son année d'imposition et après le 17 octobre 2000. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**254.** 1. L'article 888.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action qui fait l'objet d'une acquisition, mais non d'une aliénation, avant le 28 février 2000, et à l'égard d'une action acquise après le 27 février 2000.

**255.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 935.8, du suivant :

« **935.8.1.** Lorsqu'un montant, autre qu'un montant versé dans les 60 premiers jours d'une année d'imposition, est versé à titre de prime par un particulier au cours de l'année et que le ministre l'ordonne, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier peut désigner, par écrit, la totalité ou une partie du montant pour l'application de l'article 935.3 et, à cette fin, le montant est réputé avoir été versé au début de l'année et non au moment où il a effectivement été versé ;

b) la désignation du montant ou d'une partie de ce montant est réputée avoir été faite au moyen du formulaire prescrit qu'il doit transmettre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 1997.

**256.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 935.18, du suivant :

«**935.19.** Lorsqu'un montant, autre qu'un montant versé dans les 60 premiers jours d'une année d'imposition, est versé à titre de prime par un particulier au cours de l'année et que le ministre l'ordonne, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier peut désigner, par écrit, la totalité ou une partie du montant pour l'application de l'article 935.14 et, à cette fin, le montant est réputé avoir été versé au début de l'année et non au moment où il a effectivement été versé ;

b) la désignation du montant ou d'une partie de ce montant est réputée avoir été faite au moyen du formulaire prescrit qu'il doit transmettre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition précédente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**257.** 1. L'article 965.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) le montant est un montant unique dont aucune partie ne se rapporte à un surplus actuariel ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant transféré après le 30 novembre 1999.

**258.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.0.11, du suivant :

«**965.0.11.1.** Un montant est transféré d'un régime de pension agréé, appelé «régime donné» dans le présent article, conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies :

a) le montant est un montant unique ;

b) le montant est transféré à l'égard du surplus en vertu d'une disposition à cotisations déterminées du régime donné, appelée «ancienne disposition» dans le présent article ;

c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour être détenu relativement à une disposition à cotisations déterminées de cet autre régime, appelée «disposition courante» dans le présent article ;

*d*) le montant est transféré en même temps que d'autres montants qui sont transférés de l'ancienne disposition à la disposition courante pour le compte de la totalité ou d'un nombre important de participants au régime donné dont les prestations en vertu de l'ancienne disposition sont remplacées par des prestations en vertu de la disposition courante;

*e*) le transfert est jugé acceptable, pour l'application de l'alinéa *e* du paragraphe 7.1 de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), par le ministre du Revenu du Canada et ce dernier en a avisé par écrit l'administrateur du régime donné.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, l'expression «surplus» a le sens qui est donné à cette expression pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 7.1 de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant transféré après le 31 décembre 1998.

**259.** 1. L'article 965.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

«*b*) le montant est transféré à l'égard du surplus actuariel en vertu d'une disposition à prestations déterminées du régime donné;

«*c*) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour être détenu relativement à une disposition à cotisations déterminées de cet autre régime;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant transféré après le 31 décembre 1990.

**260.** 1. L'article 966 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

«(a.1.1) "policy loan" means an amount advanced by an insurer to a policyholder in accordance with the terms and conditions of a life insurance policy;»;

2<sup>o</sup> la suppression du paragraphe *b.2*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

**261.** 1. L'article 985.5.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1065» par «1065.1».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 2001.



**262.** L'article 1029.8.36.72.1 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 9 des lois de 2002 et par l'article 169 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans le texte anglais du premier alinéa, par :

1° l'insertion, après la définition de l'expression « eligible employee », de la définition suivante :

«“eligible repayment of assistance” for a taxation year by a qualified corporation means the aggregate of

(a) where the qualified corporation pays in the taxation year, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be a repayment of assistance referred to in subparagraph i of paragraph a of section 1029.8.36.72.7 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the qualified corporation to an employee, for the purpose of computing the amount referred to in subparagraph a of the first paragraph of section 1029.8.36.72.2 that relates to a calendar year preceding the calendar year ending in the taxation year, the amount by which the amount that would have been determined under that subparagraph a in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year if each of the amounts of assistance paid in respect of the salaries or wages had been reduced by any amount paid by the qualified corporation, in respect of such an amount of assistance, as repayment in the taxation year or a preceding taxation year, exceeds the aggregate of

i. the amount determined under subparagraph a of the first paragraph of section 1029.8.36.72.2 in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year, and

ii. the aggregate of all amounts determined for a taxation year preceding the taxation year under this paragraph in relation to a repayment of assistance ;

(b) where a corporation pays in a calendar year ending in the taxation year, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be a repayment of assistance referred to in subparagraph i of paragraph a of section 1029.8.36.72.7 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the corporation to an employee, for the purpose of computing the amount referred to in subparagraph a of the first paragraph of section 1029.8.36.72.3 that relates to a calendar year preceding the calendar year in relation to the qualified corporation at the end of which the corporation was not associated with any other qualified corporation carrying on a recognized business in the Québec area for its taxation year in which the preceding calendar year ended, the amount by which the amount that would have been determined under that subparagraph a in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year if each of the amounts of assistance paid in respect of the salaries or wages had been reduced by any amount paid, in respect of such an amount of assistance, as repayment in the calendar year or a preceding calendar year, exceeds the aggregate of

i. the amount determined under subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.3 in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year, and

ii. the aggregate of all amounts determined for a calendar year preceding the calendar year under this paragraph in relation to a repayment of assistance ; and

(c) where a corporation pays in a calendar year ending in the taxation year, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be a repayment of assistance referred to in subparagraph *i* of paragraph *b* of section 1029.8.36.72.7 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the corporation to an employee, for the purpose of computing the excess amount referred to in paragraph *a* of section 1029.8.36.72.4 determined, in respect of a calendar year preceding the calendar year, in relation to all of the corporations that were associated with each other at the end of that preceding calendar year and with which the qualified corporation was associated at that time, the amount by which the amount that would have been determined under subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.3, with reference to the second paragraph of that section, in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year if, for the purposes of paragraph *a* of section 1029.8.36.72.4 in relation to that preceding calendar year, each of the amounts of assistance in respect of the salaries or wages had been reduced by any amount paid, in respect of such an amount of assistance, as repayment in the calendar year or a preceding calendar year, and the amount determined in accordance with that section 1029.8.36.72.4 had been attributed to a corporation in the same proportion as that determined in its respect in relation to the preceding calendar year, exceeds the aggregate of

i. the amount determined under subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.3, with reference to the second paragraph of that section, in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year, and

ii. the aggregate of all amounts determined for a calendar year preceding the calendar year under this paragraph in relation to a repayment of assistance ; » ;

2° la suppression de la définition de l'expression «repayment of eligible assistance».

**263.** L'article 1029.8.36.72.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « repayment of eligible assistance » par les mots « eligible repayment of assistance ».

**264.** L'article 1029.8.36.72.3 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « repayment of eligible assistance » par les mots « eligible repayment of assistance ».

**265.** L'article 1029.8.36.72.15 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 9 des lois de 2002 et par l'article 175 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans le texte anglais du premier alinéa, par :

1° l'insertion, après la définition de l'expression « eligible employee », de la définition suivante :

«“eligible repayment of assistance” for a taxation year by a qualified corporation means the aggregate of

(a) where the qualified corporation pays in the taxation year, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be a repayment of assistance referred to in subparagraph i of subparagraph a of the first paragraph of section 1029.8.36.72.21 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the qualified corporation to an employee, for the purpose of computing the amount referred to in subparagraph a of the first paragraph of section 1029.8.36.72.16 that relates to a calendar year preceding the calendar year ending in the taxation year, the amount by which the amount that would have been determined under that subparagraph a in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year if each of the amounts of assistance paid in respect of the salaries or wages had been reduced by any amount paid by the qualified corporation, in respect of such an amount of assistance, as repayment in the taxation year or a preceding taxation year, exceeds the aggregate of

i. the amount determined under subparagraph a of the first paragraph of section 1029.8.36.72.16 in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year, and

ii. the aggregate of all amounts determined for a taxation year preceding the taxation year under this paragraph in relation to a repayment of assistance ;

(b) where a corporation pays in a calendar year ending in the taxation year, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be a repayment of assistance referred to in subparagraph i of subparagraph a of the first paragraph of section 1029.8.36.72.21 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the corporation to an employee, for the purpose of computing the amount referred to in subparagraph a of the first paragraph of section 1029.8.36.72.17 that relates to a calendar year preceding the calendar year in relation to the qualified corporation at the end of which the qualified corporation was not associated with any other qualified corporation that was carrying on a recognized business in the Saguenay–Lac-Saint-Jean area for its taxation year in which the preceding calendar year ended, the amount by which the amount that would have been determined under that subparagraph a in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year if each of the amounts of assistance paid in respect of the salaries or wages had been reduced by any amount paid, in respect of such an amount of assistance, as repayment in the calendar year or a preceding calendar year, exceeds the aggregate of

i. the amount determined under subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.17 in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year, and

ii. the aggregate of all amounts determined for a calendar year preceding the calendar year under this paragraph in relation to a repayment of assistance ; and

(c) where a qualified corporation pays in a calendar year ending in the taxation year, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be a repayment of assistance referred to in subparagraph *i* of subparagraph *b* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.21 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the corporation to an employee, for the purpose of computing the excess amount referred to in paragraph *a* of section 1029.8.36.72.18 determined, in respect of a calendar year preceding the calendar year, in relation to all of the corporations that were associated with each other at the end of that preceding calendar year and with which the qualified corporation was associated at that time, the amount by which the amount that would have been determined under subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.17, with reference to the second paragraph of that section, in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year if, for the purposes of paragraph *a* of section 1029.8.36.72.18 in relation to that preceding calendar year, each of the amounts of assistance in respect of the salaries or wages had been reduced by any amount paid, in respect of such an amount of assistance, as repayment in the calendar year or a preceding calendar year, and the amount determined in accordance with that section 1029.8.36.72.18 had been attributed to a qualified corporation in the same proportion as that determined in its respect in relation to the preceding calendar year, exceeds the aggregate of

i. the amount determined under subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.17, with reference to the second paragraph of that section, in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year, and

ii. the aggregate of all amounts determined for a calendar year preceding the calendar year under this paragraph in relation to a repayment of assistance ; » ;

2° la suppression de la définition de l'expression «repayment of eligible assistance».

**266.** L'article 1029.8.36.72.16 de cette loi, modifié par l'article 176 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « repayment of eligible assistance » par les mots « eligible repayment of assistance ».

**267.** L'article 1029.8.36.72.17 de cette loi, modifié par l'article 93 du chapitre 9 des lois de 2002 et par l'article 177 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du

paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « repayment of eligible assistance » par les mots « eligible repayment of assistance ».

**268.** L'article 1029.8.36.72.29 de cette loi, modifié par l'article 95 du chapitre 9 des lois de 2002 et par l'article 186 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans le texte anglais du premier alinéa, par :

1° l'insertion, après la définition de l'expression « eligible employee », de la définition suivante :

« “eligible repayment of assistance” for a taxation year by a qualified corporation means the aggregate of

(a) where the qualified corporation pays in the taxation year, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be a repayment of assistance referred to in subparagraph *i* of paragraph *a* of section 1029.8.36.72.35 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the qualified corporation to an employee, for the purpose of computing the amount referred to in subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.30 that relates to a calendar year preceding the calendar year ending in the taxation year, the amount by which the amount that would have been determined under that subparagraph *a* in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year if each of the amounts of assistance paid in respect of the salaries or wages had been reduced by any amount paid by the qualified corporation, in respect of such an amount of assistance, as repayment in the taxation year or a preceding taxation year, exceeds the aggregate of

i. the amount determined under subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.30 in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year, and

ii. the aggregate of all amounts determined for a taxation year preceding the taxation year under this paragraph in relation to a repayment of assistance ;

(b) where a corporation pays in a calendar year ending in the taxation year, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be a repayment of assistance referred to in subparagraph *i* of paragraph *a* of section 1029.8.36.72.35 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the corporation to an employee, for the purpose of computing the amount referred to in subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.31 that relates to a calendar year preceding the calendar year in relation to the qualified corporation at the end of which the qualified corporation was not associated with any other qualified corporation that was carrying on a recognized business in the Angus Technopole for its taxation year in which the preceding calendar year ended, the amount by which the amount that would have been determined under that subparagraph *a* in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year if each of the amounts of assistance paid in respect of the salaries or wages had been reduced by any

amount paid, in respect of such an amount of assistance, as repayment in the calendar year or a preceding calendar year, exceeds the aggregate of

i. the amount determined under subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.31 in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year, and

ii. the aggregate of all amounts determined for a calendar year preceding the calendar year under this paragraph in relation to a repayment of assistance ; and

(c) where a qualified corporation pays in a calendar year ending in the taxation year, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be a repayment of assistance referred to in subparagraph *i* of paragraph *b* of section 1029.8.36.72.35 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the corporation to an employee, for the purpose of computing the excess amount referred to in paragraph *a* of section 1029.8.36.72.32 determined, in respect of a calendar year preceding the calendar year, in relation to all of the corporations that were associated with each other at the end of that preceding calendar year and with which the qualified corporation was associated at that time, the amount by which the amount that would have been determined under subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.31, with reference to the second paragraph of that section, in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year if, for the purposes of paragraph *a* of section 1029.8.36.72.32 in relation to that preceding calendar year, each of the amounts of assistance in respect of the salaries or wages had been reduced by any amount paid, in respect of such an amount of assistance, as repayment in the calendar year or a preceding calendar year, and the amount determined in accordance with that section 1029.8.36.72.32 had been attributed to a qualified corporation in the same proportion as that determined in its respect in relation to the preceding calendar year, exceeds the aggregate of

i. the amount determined under subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.31, with reference to the second paragraph of that section, in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year, and

ii. the aggregate of all amounts determined for a calendar year preceding the calendar year under this paragraph in relation to a repayment of assistance ; » ;

2° la suppression de la définition de l'expression «repayment of eligible assistance».

**269.** L'article 1029.8.36.72.30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «repayment of eligible assistance» par les mots «eligible repayment of assistance».

**270.** L'article 1029.8.36.72.31 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « repayment of eligible assistance » par les mots « eligible repayment of assistance ».

**271.** L'article 1029.8.36.73 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans le texte anglais, par :

1° l'insertion, après la définition de l'expression « eligible employer » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« “eligible repayment of assistance”, for a particular taxation year or a particular fiscal period, by an eligible taxpayer or a qualified partnership, as the case may be, means

(a) in the case of an eligible taxpayer, the aggregate of

i. where the eligible taxpayer pays in the particular taxation year, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be repayment of assistance referred to in subparagraph *i* of subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.83 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the eligible taxpayer to an eligible employee, in the course of carrying on a business of making or manufacturing clothing or footwear, for the purpose of computing the excess amount referred to in paragraph *a* of section 1029.8.36.76 determined in respect of the eligible taxpayer in relation to a calendar year preceding the calendar year ending in the particular taxation year, other than the salaries or wages paid by the eligible taxpayer during the eligible taxpayer's initial calendar year in relation to that business, the amount by which the excess amount that would be determined under paragraph *a* of section 1029.8.36.76 in respect of the eligible taxpayer in relation to the preceding calendar year if each of the amounts of assistance paid in respect of the salaries or wages referred to therein were reduced by any amount paid by the eligible taxpayer, in respect of such an amount of assistance, as repayment during the particular taxation year or a preceding taxation year, exceeds the aggregate of

(1) the excess amount determined under paragraph *a* of section 1029.8.36.76 in respect of the eligible taxpayer in relation to the preceding calendar year, and

(2) the aggregate of all amounts determined for a taxation year preceding the particular taxation year under this subparagraph *i*, and

ii. where a person or a partnership pays in a particular calendar year ending in the particular taxation year, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be repayment of assistance referred to in subparagraph *i* of subparagraph *c* of the first paragraph of section 1029.8.36.83 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the person or partnership, as the case may be, to an eligible employee, in the course of

carrying on a business of making or manufacturing clothing or footwear, for the purpose of computing the excess amount referred to in section 1029.8.36.80 determined in respect of a calendar year preceding the particular calendar year in relation to a group of associated employers of which the person or partnership was a member at the end of that preceding calendar year, other than the salaries or wages paid by the person or partnership during the initial calendar year of the person or partnership in relation to that business, such proportion, as the amount attributed to the eligible taxpayer pursuant to the agreement filed by the eligible taxpayer pursuant to section 1029.8.36.78 as a member of the group of associated employers in respect of the preceding calendar year is of the aggregate of all the amounts attributed pursuant to the agreement or, in the absence of such an agreement, as the amount of the salaries or wages paid by the eligible taxpayer for the purpose of computing the excess amount in respect of the preceding calendar year is of the amount of the salaries or wages paid by all the members of the group of associated employers for the purpose of computing the excess amount in respect of that preceding calendar year, of the amount by which the excess amount that would be determined under section 1029.8.36.80 in respect of the group of associated employers in relation to the preceding calendar year if each of the amounts of assistance paid in respect of the salaries or wages referred to therein were reduced by any amount paid, in respect of such an amount of assistance, by a member of the group as repayment during the particular calendar year or a preceding calendar year, exceeds the aggregate of

(1) the excess amount determined under section 1029.8.36.80 in respect of the group of associated employers in relation to the preceding calendar year, and

(2) the aggregate of all amounts determined for a calendar year preceding the particular calendar year under this subparagraph ii; and

(b) in the case of a qualified partnership, the aggregate of

i. where the qualified partnership pays in the particular fiscal period, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be repayment of assistance referred to in subparagraph i of subparagraph *b* of the first paragraph of section 1029.8.36.83 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the qualified partnership to an eligible employee, in the course of carrying on a business of making or manufacturing clothing or footwear, for the purpose of computing the excess amount referred to in subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.77 determined in respect of the qualified partnership in relation to a calendar year preceding the calendar year ending in the particular fiscal period, other than the salaries or wages paid by the qualified partnership during its initial calendar year in relation to that business, the amount by which the excess amount that would be computed under subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.77 in respect of the qualified partnership in relation to the preceding calendar year if each of the amounts of assistance paid in respect of the salaries or wages referred to therein were reduced by any amount paid by the qualified partnership, in respect of such an amount of assistance, as repayment during



the particular fiscal period or a preceding fiscal period, exceeds the aggregate of

(1) the excess amount determined under subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.77 in respect of the qualified partnership in relation to the preceding calendar year, and

(2) the aggregate of all amounts determined for a fiscal period preceding the particular fiscal period under this subparagraph *i*, and

ii. where a person or a partnership pays in a particular calendar year ending in the particular fiscal period, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be repayment of assistance referred to in subparagraph *i* of subparagraph *c* of the first paragraph of section 1029.8.36.83 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the person or partnership, as the case may be, to an eligible employee, in the course of carrying on a business of making or manufacturing clothing or footwear, for the purpose of computing the excess amount referred to in section 1029.8.36.80 determined in respect of a calendar year preceding the particular calendar year in relation to a group of associated employers of which the person or partnership was a member at the end of that preceding calendar year, other than the salaries or wages paid by the person or partnership during the initial calendar year of the person or partnership in relation to that business, such proportion, as the amount attributed to the qualified partnership pursuant to the agreement filed by the qualified partnership pursuant to section 1029.8.36.79 as a member of the group of associated employers in respect of the preceding calendar year is of the aggregate of all the amounts attributed pursuant to the agreement or, in the absence of such an agreement, as the amount of the salaries or wages paid by the qualified partnership for the purpose of computing the excess amount in respect of the preceding calendar year is of the amount of the salaries or wages paid by all the members of the group of associated employers for the purpose of computing the excess amount in respect of that preceding calendar year, of the amount by which the excess amount that would be determined under section 1029.8.36.80 in respect of the group of associated employers in relation to the preceding calendar year if each of the amounts of assistance paid in respect of the salaries or wages referred to therein were reduced by any amount paid, in respect of such an amount of assistance, by a member of the group as repayment during the particular calendar year or a preceding calendar year, exceeds the aggregate of

(1) the excess amount determined under section 1029.8.36.80 in respect of the group of associated employers in relation to the preceding calendar year, and

(2) the aggregate of all amounts determined for a calendar year preceding the particular calendar year under this subparagraph *ii*; »;

2° la suppression de la définition de l'expression «repayment of eligible assistance» prévue au premier alinéa;

3° le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «repayment of eligible assistance» par les mots «eligible repayment of assistance».

**272.** L'article 1029.8.36.76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, des mots «repayment of eligible assistance» par les mots «eligible repayment of assistance».

**273.** L'article 1029.8.36.77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «repayment of eligible assistance» par les mots «eligible repayment of assistance».

**274.** L'article 1029.8.36.78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, des mots «repayment of eligible assistance» par les mots «eligible repayment of assistance».

**275.** L'article 1029.8.36.79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «repayment of eligible assistance» par les mots «eligible repayment of assistance».

**276.** L'article 1029.8.61.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant qui soit a été déduit dans le calcul de l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint, soit est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint, pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie ;».

**277.** L'article 1029.8.62 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) les frais à l'égard desquels un montant soit a été déduit dans le calcul du revenu, du revenu imposable ou de l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, soit est réputé avoir été payé au ministre par le particulier ou son conjoint en acompte sur l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie ;» ;

2° la suppression du paragraphe *b*.

**278.** 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article 210 du chapitre 40 des lois de 2002 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «revenu gagné» par le suivant :

«*b*) l'excédent, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence du paragraphe *e* de l'article 488R1 du Règlement

sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu de l'article 78.6, des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence de l'article 39.6 et des paragraphes *e*, *w* et *y* de cet article 488R1, en vertu des articles 34 à 58.3, des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311, du paragraphe *g* de l'article 312 à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou du paragraphe *h* de cet article 312, s'il se lisait comme suit :

«*h*) un montant reçu à titre de subvention accordée pour entreprendre une recherche ou un travail semblable;» ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression «revenu gagné» prévue à l'article 1029.8.67 de cette loi s'applique :

1° à l'année d'imposition 1999, il doit se lire comme suit :

«*b*) l'excédent des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence de l'article 39.6 et des paragraphes *e*, *w* et *y* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu des articles 34 à 58.3, des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311 et des paragraphes *g* ou *h* de l'article 312, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence du paragraphe *e* de cet article 488R1, en vertu de l'article 78.6;» ;

2° à l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

«*b*) l'excédent, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence du paragraphe *e* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu de l'article 78.6, des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence de l'article 39.6, du sous-paragraphe iii du paragraphe *g* de l'article 312 et des paragraphes *e*, *w* et *y* de cet article 488R1, en vertu des articles 34 à 58.3, des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311, du paragraphe *g* de l'article 312, s'il se lisait en y supprimant «l'excédent, sur le montant déterminé à son égard en vertu de l'article 312.2, de», ou du paragraphe *h* de cet article 312, s'il se lisait comme suit :

«*h*) un montant reçu à titre de subvention accordée pour entreprendre une recherche ou un travail semblable;» ;».

**279.** 1. L'article 1029.8.68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.68.** Pour l'application de la définition de l'expression «frais de garde d'enfants» prévue à l'article 1029.8.67, les frais de garde d'enfants n'incluent pas les dépenses payées pour un enfant admissible qui fréquente, pendant une année d'imposition, un pensionnat ou une colonie de vacances dans la mesure où elles excèdent au total 250 \$ par semaine par enfant admissible qui est une personne visée à l'article 1029.8.76, 175 \$ par semaine par enfant admissible qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette

année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant et 100 \$ par semaine pour tout autre enfant admissible, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle l'enfant a fréquenté le pensionnat ou la colonie de vacances, ni les frais médicaux visés aux articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 ou autres dépenses payées pour des soins médicaux ou d'hospitalisation, ni l'habillement, le transport ou les frais pour des services d'enseignement général ou spécifique, les frais de pension ou les frais de logement, autres que de tels frais prévus à cette définition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**280.** 1. L'article 1029.8.70 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) un montant égal au total de 10 000 \$ par enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, de 7 000 \$ par enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, et de 4 000 \$ pour tout autre enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa; »;

2° le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«*i.* un montant égal au total de 250 \$ par semaine pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, de 175 \$ par semaine pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, et de 100 \$ par semaine pour tout autre enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle les frais de garde d'enfants ont été engagés et pendant la totalité de laquelle la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant était l'une des personnes suivantes: »;

3° le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

«ii. un montant égal au total de 250 \$ par mois pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, de 175 \$ par mois pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, et de 100 \$ par mois pour tout autre enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, et cela pour chaque mois de l'année, sauf un mois qui comprend la totalité ou une partie d'une semaine visée au sous-paragraphe i, pendant lequel les frais de garde d'enfants ont été engagés et pendant la totalité duquel la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant fréquentait, à titre d'élève, une maison d'enseignement admissible où elle était inscrite à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 12 heures par mois aux cours de ce programme.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**281.** 1. L'article 1029.8.71 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa par le suivant :

«i. du total de 10 000 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet de ces frais, de 7 000 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet de ces frais, et de 4 000 \$ pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de ces frais ; sur» ;

2° le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe c du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«i. un montant égal au total de 250 \$ par semaine pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, de 175 \$ par semaine pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, et de 100 \$ par semaine pour tout autre enfant admissible, pour l'année, du particulier qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, et cela pour chaque semaine de l'année où les frais de garde d'enfants ont été engagés et pendant laquelle la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant était l'une des personnes suivantes : » ;

3° le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe c du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«ii. un montant égal au total de 250 \$ par mois pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, de 175 \$ par mois pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, et de 100 \$ par mois pour tout autre enfant admissible, pour l'année, du particulier qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, et cela pour chaque mois de l'année, sauf un mois qui comprend la totalité ou une partie d'une semaine visée au sous-paragraphe i, où les frais de garde d'enfants ont été engagés et pendant lequel : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**282.** 1. L'article 1055.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe a, des mots « le quart » par les mots « la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 27 février 2000. Toutefois, dans le cas d'un tel décès qui survient avant le 18 octobre 2000, le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 1055.1 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots « la moitié » par les mots « le tiers ».

**283.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1065, du suivant :

« **1065.1.** Malgré les articles 1063 à 1065, lorsque l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est révoqué pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) en vertu du paragraphe 3 de l'article 168 de cette loi, l'enregistrement de cet organisme de bienfaisance est réputé révoqué pour l'application de la présente loi et des règlements. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 2001.

**284.** 1. L'article 1082.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « redressement de capital » par la suivante :

« « redressement de capital » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. la moitié du montant par lequel le prix de base rajusté pour le contribuable d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, est réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 ;

ii. les 3/4 du montant par lequel le prix de base rajusté pour le contribuable d'un montant d'immobilisations intangibles de ce dernier à l'égard d'une entreprise est réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 ;

iii. le montant par lequel le coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable est réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, par l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. la moitié du montant par lequel le prix de base rajusté pour la société de personnes d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 ;

ii. les 3/4 du montant par lequel le prix de base rajusté pour la société de personnes d'un montant d'immobilisations intangibles de cette dernière à l'égard d'une entreprise est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 ;

iii. le montant par lequel le coût en capital pour la société de personnes d'un bien amortissable est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 ; » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « redressement de capital » prévue au premier alinéa :

a) lorsque l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les mots « la moitié », dans le sous-paragraphe i de chacun des paragraphes a et b de cette définition, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes a à d de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année ;

b) lorsque le revenu et la perte d'une société de personnes pour un exercice financier sont nuls, l'on doit supposer que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**285.** 1. L'article 1098 de cette loi est modifié par le remplacement de « 18 % » par « 12 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, dans le cas d'une telle année d'imposition qui se termine avant le 18 octobre 2000, l'article 1098 de cette loi doit se lire en y remplaçant « 12 % » par « 15 % ».

**286.** 1. L'article 1100 de cette loi est modifié par le remplacement de « 18 % » par « 12 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, dans le cas d'une telle année d'imposition qui se termine avant le 18 octobre 2000, l'article 1100 de cette loi doit se lire en y remplaçant « 12 % » par « 15 % ».

**287.** 1. L'article 1101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 18 % » par « 12 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, dans le cas d'une telle année d'imposition qui se termine avant le 18 octobre 2000, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1101 de cette loi doit se lire en y remplaçant « 12 % » par « 15 % ».

**288.** 1. L'article 1106 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) malgré toute autre disposition de la présente loi, aucun montant reçu dans une année d'imposition par un contribuable au titre du dividende ne doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de revenu provenant d'une action du capital-actions de la société, mais :

i. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 27 février 2000, le dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 28 février 2000;

ii. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année



d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le montant qui représente les 9/8 du dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année;

iii. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 3/2 du dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année;

iv. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 9/8 du dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 18 octobre 2000;

v. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 4/3 du dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année;

vi. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 17 octobre 2000, le dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et de la période qui a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000;

vii. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 17 octobre 2000, et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année;

viii. dans les autres cas, le dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation effectuée au cours de l'année et après le 17 octobre 2000.»;

2° l'addition des alinéas suivants :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* les dividendes versés par une société sont réputés versés à l'égard de ses gains en capital nets suivant l'ordre dans lequel la société a réalisé ces gains ;

*b)* les rachats au titre des gains en capital, au sens du paragraphe 6 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), sont réputés effectués à l'égard des gains en capital nets suivant l'ordre dans lequel ces gains ont été réalisés par la société dans la mesure où ils ne sont pas réduits par des dividendes.

Pour l'application du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* les gains en capital nets d'une société pour une année désignent l'excédent de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de l'année ;

*b)* les pertes en capital nettes d'une société pour une année désignent l'excédent de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de l'année ;

*c)* les gains en capital nets d'une société pour une année sont réputés réalisés de façon uniforme tout au long de l'année ;

*d)* les pertes en capital nettes d'une société pour une année sont réputées une perte en capital de la société résultant de l'aliénation de biens effectuée au cours de l'année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**289.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1106, des suivants :

« **1106.0.1.** Lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1106 s'applique à l'égard d'un dividende versé par une société de placements à l'un de ses actionnaires, la société doit divulguer à cet actionnaire, au moyen du formulaire prescrit, le montant du dividende qui se rapporte aux gains en capital réalisés lors d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000, après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, et après le 17 octobre 2000.

En cas de non-respect de l'exigence prévue au premier alinéa, le dividende est réputé se rapporter aux gains en capital réalisés lors d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000.

« **1106.0.2.** Lorsque l'article 1106 s'applique à l'égard d'un dividende versé par une société de placements au cours de la période commençant 60 jours après le début d'une année d'imposition de la société qui comprend le

28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 60 jours après la fin de cette année, et que la société ne fait pas le choix prévu à l'article 1106.0.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens qu'elle a effectuées au cours de l'année et de la période donnée qui a commencé au début de l'année et s'est terminée le 27 février 2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre les gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de la période donnée et le total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de chacune des périodes données visées au présent alinéa ;

b) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens qu'elle a effectuées au cours de l'année et de la période donnée qui a commencé le 28 février 2000 et s'est terminée le 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre les gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de la période donnée et le total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de chacune des périodes données visées au présent alinéa ;

c) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens qu'elle a effectuées au cours de l'année et de la période donnée qui a commencé le 18 octobre 2000 et s'est terminée à la fin de l'année, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre les gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de la période donnée et le total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de chacune des périodes données visées au présent alinéa.

Dans le présent article et l'article 1106.0.4, les gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours d'une période donnée désignent l'excédent des gains en capital de la société sur ses pertes en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de cette période.

« **1106.0.3.** Lorsque l'article 1106 s'applique à l'égard d'un dividende versé par une société de placements au cours de la période commençant 60 jours après le début d'une année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 60 jours après la fin de cette année, et que la société en fait le choix en vertu du présent article dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et avant le 28 février 2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 28 février 2000 et le nombre de jours de l'année ;

b) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 28 février 2000 et s'est terminée le 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année ;

c) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 18 octobre 2000 et s'est terminée à la fin de l'année, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année.

« **1106.0.4.** Pour l'application des articles 1106.0.2 et 1106.0.3, lorsque le montant total des dividendes, auxquels l'article 1106 s'applique, versés par une société de placements au cours de la période commençant 60 jours après le début d'une année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 60 jours après la fin de cette année, excède le montant total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de ces dividendes auxquels les articles 1106.0.2 et 1106.0.3 s'appliquent est égal au montant des gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de cette année ;

b) l'excédent du montant total des dividendes versés par la société au cours de la période sur le montant total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de cette année, est réputé un dividende qui se rapporte à des gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de la première des périodes visées à l'article 1106.0.2 qui s'est terminée dans l'année.

« **1106.0.5.** Lorsqu'aucun dividende auquel l'article 1106.0.3 s'applique n'est versé par une société de placements à l'égard de ses gains en capital imposables nets pour son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, que la société a des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et que la société en fait le choix en vertu du présent article dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie de ces gains en capital nets et de ces pertes en capital nettes qui se rapporte à des gains et à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000, est réputée égale à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 28 février 2000 et le nombre de jours de l'année ;

b) la partie de ces gains en capital nets et de ces pertes en capital nettes qui se rapporte à des gains et à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 28 février 2000 et s'est terminée le 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année ;

c) la partie de ces gains en capital nets et de ces pertes en capital nettes qui se rapporte à des gains et à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 18 octobre 2000 et s'est terminée à la fin de l'année, est réputée égale à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année.

Dans le premier alinéa :

a) les gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année désignent l'excédent de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de l'année ;

b) les pertes en capital nettes de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année désignent l'excédent de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**290.** 1. L'article 1110 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de « les 3/4 » par « , sous réserve du deuxième alinéa, la moitié » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque l'année comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les mots « la moitié », dans le premier alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes a à d de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**291.** 1. L'article 1113 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1113.** Lorsqu'un dividende est versé à un moment donné au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 1110, la société de placements hypothécaires peut choisir, de la manière prescrite, à l'égard du montant total du dividende, que les règles suivantes s'appliquent :

a) le dividende est réputé un dividende sur les gains en capital dans la mesure où, sous réserve du deuxième alinéa, il ne dépasse pas l'excédent du double des gains en capital imposés de la société pour l'année, sur l'ensemble des dividendes et des parties de dividendes que la société a versés au cours de la période et avant le moment donné et qui sont réputés des dividendes sur les gains en capital en vertu du présent paragraphe ;

b) malgré toute autre disposition de la présente loi, aucun montant reçu dans une année d'imposition par un contribuable au titre du dividende ne doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de revenu provenant d'une action du capital-actions de la société, mais :

i. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 27 février 2000, le dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 28 février 2000 ;

ii. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le montant qui représente les 9/8 du dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

iii. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 3/2 du dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

iv. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 9/8 du dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 18 octobre 2000 ;

v. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 4/3 du dividende est réputé

un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

vi. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 17 octobre 2000, le dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et de la période qui a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000 ;

vii. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 17 octobre 2000, et si l'année d'imposition du contribuable a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, le dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

viii. dans les autres cas, le dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation effectuée au cours de l'année et après le 17 octobre 2000.

Lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les mots « du double », dans le paragraphe *a* du premier alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**292.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1113, des suivants :

« **1113.1.** Lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1113 s'applique à l'égard d'un dividende qu'une société de placements hypothécaires a versé à l'un de ses actionnaires au cours de la période commençant 91 jours après le début d'une année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 90 jours après la fin de cette année, la société doit divulguer à cet actionnaire, au moyen du formulaire prescrit, le montant du dividende qui se rapporte aux gains en capital réalisés lors d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000, après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, et après le 17 octobre 2000.

En cas de non-respect de l'exigence prévue au premier alinéa, le dividende est réputé se rapporter aux gains en capital réalisés lors d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000.

« **1113.2.** Lorsque l'article 1113 s'applique à l'égard d'un dividende versé par une société de placements hypothécaires au cours de la période commençant 91 jours après le début d'une année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 90 jours après la fin de cette année, et que la société ne fait pas le choix prévu à l'article 1113.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période donnée qui a commencé au début de l'année et s'est terminée le 27 février 2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre les gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de la période donnée et le total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de chacune des périodes données visées au présent alinéa ;

b) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période donnée qui a commencé le 28 février 2000 et s'est terminée le 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre les gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de la période donnée et le total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de chacune des périodes données visées au présent alinéa ;

c) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période donnée qui a commencé le 18 octobre 2000 et s'est terminée à la fin de l'année, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre les gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de la période donnée et le total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de chacune des périodes données visées au présent alinéa.

Dans le présent article, les gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours d'une période donnée désignent l'excédent des gains en capital de la société sur ses pertes en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de cette période.

« **1113.3.** Lorsque l'article 1113 s'applique à l'égard d'un dividende versé par une société de placements hypothécaires au cours de la période commençant 91 jours après le début d'une année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 90 jours après la fin de cette année, et que la société en fait le choix en vertu du présent article dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et avant le 28 février



2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 28 février 2000 et le nombre de jours de l'année ;

b) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 28 février 2000 et s'est terminée le 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année ;

c) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 18 octobre 2000 et s'est terminée à la fin de l'année, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année.

« **1113.4.** Lorsqu'aucun dividende auquel l'article 1113.3 s'applique n'est versé par une société de placements hypothécaires à l'égard de ses gains en capital imposables nets pour son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, que la société a des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et que la société en fait le choix en vertu du présent article dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie de ces gains en capital nets et de ces pertes en capital nettes qui se rapporte à des gains et à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000, est réputée égale à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 28 février 2000 et le nombre de jours de l'année ;

b) la partie de ces gains en capital nets et de ces pertes en capital nettes qui se rapporte à des gains et à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 28 février 2000 et s'est terminée le 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année ;

c) la partie de ces gains en capital nets et de ces pertes en capital nettes qui se rapporte à des gains et à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 18 octobre 2000 et s'est terminée à la fin de l'année, est réputée égale à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année.

Dans le premier alinéa :

a) les gains en capital nets d'une société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours d'une année désignent l'excédent de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de l'année;

b) les pertes en capital nettes d'une société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours d'une année désignent l'excédent de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**293.** 1. L'article 1116 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) malgré toute autre disposition de la présente loi, aucun montant reçu dans une année d'imposition par un contribuable au titre du dividende ne doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de revenu provenant d'une action du capital-actions de la société, mais :

i. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 27 février 2000, le dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 28 février 2000;

ii. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le montant qui représente les 9/8 du dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année;

iii. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 3/2 du dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année;

iv. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 9/8 du

dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 18 octobre 2000 ;

v. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 4/3 du dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

vi. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 17 octobre 2000, le dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et de la période qui a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000 ;

vii. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 17 octobre 2000, et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

viii. dans les autres cas, le dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation effectuée au cours de l'année et après le 17 octobre 2000. » ;

2° l'addition des alinéas suivants :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) les dividendes versés par une société sont réputés versés à l'égard de ses gains en capital nets suivant l'ordre dans lequel la société a réalisé ces gains ;

*b*) les rachats au titre des gains en capital, au sens du paragraphe 6 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), sont réputés effectués à l'égard des gains en capital nets suivant l'ordre dans lequel ces gains ont été réalisés par la société, dans la mesure où ils ne sont pas réduits par des dividendes.

Pour l'application du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) les gains en capital nets d'une société pour une année désignent l'excédent de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de l'année ;

b) les pertes en capital nettes d'une société pour une année désignent l'excédent de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de l'année;

c) les gains en capital nets d'une société pour une année sont réputés réalisés de façon uniforme tout au long de l'année;

d) les pertes en capital nettes d'une société pour une année sont réputées une perte en capital de la société résultant de l'aliénation de biens effectuée au cours de l'année subséquente.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**294.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1116, des suivants :

« **1116.1.** Lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1116 s'applique à l'égard d'un dividende versé par une société d'investissement à capital variable à l'un de ses actionnaires, la société doit divulguer à cet actionnaire, au moyen du formulaire prescrit, le montant du dividende qui se rapporte aux gains en capital réalisés lors d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000, après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, et après le 17 octobre 2000.

En cas de non-respect de l'exigence prévue au premier alinéa, le dividende est réputé se rapporter aux gains en capital réalisés lors d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000.

« **1116.2.** Lorsque l'article 1116 s'applique à l'égard d'un dividende versé par une société d'investissement à capital variable au cours de la période commençant 60 jours après le début d'une année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 60 jours après la fin de cette année, et que la société ne fait pas le choix prévu à l'article 1116.3 les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens qu'elle a effectuées au cours de l'année et de la période donnée qui a commencé au début de l'année et s'est terminée le 27 février 2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre les gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de la période donnée et le total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de chacune des périodes données visées au présent alinéa;

b) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens qu'elle a effectuées au cours de l'année et de la période donnée qui a commencé le 28 février 2000 et s'est terminée le 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée

par le rapport entre les gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de la période donnée et le total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de chacune des périodes données visées au présent alinéa ;

c) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens qu'elle a effectuées au cours de l'année et de la période donnée qui a commencé le 18 octobre 2000 et s'est terminée à la fin de l'année, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre les gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de la période donnée et le total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de chacune des périodes données visées au présent alinéa.

Dans le présent article et l'article 1116.4, les gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours d'une période donnée désignent l'excédent des gains en capital de la société sur ses pertes en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de cette période.

« **1116.3.** Lorsque l'article 1116 s'applique à l'égard d'un dividende versé par une société d'investissement à capital variable au cours de la période commençant 60 jours après le début d'une année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 60 jours après la fin de cette année, et que la société en fait le choix en vertu du présent article dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et avant le 28 février 2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 28 février 2000 et le nombre de jours de l'année ;

b) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 28 février 2000 et s'est terminée le 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année ;

c) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 18 octobre 2000 et s'est terminée à la fin de l'année, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année.

« **1116.4.** Pour l'application des articles 1116.2 et 1116.3, lorsque le montant total des dividendes, auxquels l'article 1116 s'applique, versés par

une société d'investissement à capital variable au cours de la période commençant 60 jours après le début d'une année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 60 jours après la fin de cette année, excède le montant total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de ces dividendes auxquels les articles 1116.2 et 1116.3 s'appliquent est égal au montant des gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de cette année ;

b) l'excédent du montant total des dividendes versés par la société au cours de la période sur le montant total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de cette année, est réputé un dividende qui se rapporte à des gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de la première des périodes visées à l'article 1116.2 qui s'est terminée dans l'année.

« **1116.5.** Lorsqu'aucun dividende auquel l'article 1116.3 s'applique n'est versé par une société d'investissement à capital variable à l'égard de ses gains en capital imposables nets pour son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, que la société a des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et que la société en fait le choix en vertu du présent article dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie de ces gains en capital nets et de ces pertes en capital nettes qui se rapporte à des gains et à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000, est réputée égale à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 28 février 2000 et le nombre de jours de l'année ;

b) la partie de ces gains en capital nets et de ces pertes en capital nettes qui se rapporte à des gains et à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 28 février 2000 et s'est terminée le 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année ;

c) la partie de ces gains en capital nets et de ces pertes en capital nettes qui se rapporte à des gains et à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 18 octobre 2000 et s'est terminée à la fin de l'année, est réputée égale à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année.

Dans le premier alinéa :

*a)* les gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année désignent l'excédent de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de l'année ;

*b)* les pertes en capital nettes de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année désignent l'excédent de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

**295.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1120.0.1, du suivant :

« **1120.0.2.** Une fiducie est réputée une fiducie de fonds commun de placements tout au long d'une année civile si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* elle aurait cessé, en l'absence du présent article, d'être une fiducie de fonds commun de placements à un moment de l'année en raison de l'une des situations suivantes :

- i. la condition prévue au paragraphe *a* de l'article 649 n'est plus satisfaite ;
- ii. le paragraphe *c* de l'article 1120 s'applique ;
- iii. la fiducie a cessé d'exister ;

*b)* la fiducie était une fiducie de fonds commun de placements au début de l'année ;

*c)* la fiducie aurait été une fiducie de fonds commun de placements pendant la partie de l'année au cours de laquelle elle a existé si, à la fois :

- i. dans le cas où la condition prévue au paragraphe *a* de l'article 649 est satisfaite à un moment de l'année, elle était satisfaite tout au long de l'année ;
- ii. l'article 1120 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *c* ;
- iii. le présent livre se lisait sans tenir compte du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

**296.** 1. L'article 1159.3 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression, dans le

paragraphe *d.1* du premier alinéa et le paragraphe *e* du deuxième alinéa, de « pour assurer la responsabilité professionnelle de ses membres, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2001.

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

**297.** La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 39.1, du suivant :

« **39.2.** Lorsqu'une personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements, les documents ou les choses malgré qu'elle en soit tenue par les articles 38 ou 39, le ministre peut faire une demande à un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau et ce juge peut, malgré l'article 61.1, ordonner à cette personne de fournir au ministre cet accès, cette aide, ces renseignements, ces documents ou ces choses ou rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par la demande s'il est convaincu que :

*a)* la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements, les documents ou les choses malgré qu'elle en soit tenue par les articles 38 ou 39 ; et

*b)* le secret professionnel au sens des articles 46 à 53.1 ne peut être invoqué.

Un avis doit être signifié à la personne concernée au moins cinq jours avant que la demande soit entendue.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf si le juge saisi de l'appel en décide autrement. Ce jugement est sans appel. ».

**298.** L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « is liable to a fine » par les mots « incurs a penalty ».

**299.** L'article 59.2 de cette loi, modifié par l'article 327 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, une société visée au sixième alinéa ne peut encourir, en vertu du présent article, à l'égard d'un montant qu'elle est tenue de remettre, au cours d'une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.0.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), une pénalité plus élevée que celle qu'elle encourrait, à l'égard de ce montant, si elle était une société admissible pour l'année, pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts. ».



**300.** L'article 61.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 61.1 » par « 39.2 ou 61.1 ».

**301.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1.15, des suivants :

«**93.1.15.1.** Malgré les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 93.1.15 et l'article 93.1.23, il ne peut être appelé soit du refus d'une demande d'enregistrement ou de désignation relative à un organisme de bienfaisance, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), soit de la révocation d'un tel enregistrement lorsque, selon le cas, le demandeur ou l'organisme de bienfaisance fait l'objet d'un certificat visé au paragraphe 3 de l'article 168 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

«**93.1.15.2.** Il peut être appelé à la Cour du Québec de la détermination de la juste valeur marchande d'un bien qu'un contribuable a aliéné, lorsque cette juste valeur marchande a été confirmée ou fixée de nouveau par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 710.2.4 ou 752.0.10.4.0.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Cet appel doit être intenté dans les 90 jours qui suivent le jour où le ministre de l'Environnement a délivré, en vertu de l'article 710.2.5 ou 752.0.10.4.0.5 de la Loi sur les impôts, l'attestation confirmant ou fixant de nouveau la juste valeur marchande du bien. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 93.1.15.1 de cette loi, a effet depuis le 24 décembre 2001.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 93.1.15.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque cet article 93.1.15.2 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée avant le 3 juillet 2003, son deuxième alinéa doit se lire comme suit :

«Cet appel doit être intenté dans les 90 jours qui suivent le 3 juillet 2003. ».

**302.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1.21, du suivant :

«**93.1.21.1.** Dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de l'article 93.1.15.2, la Cour peut confirmer ou modifier le montant représentant la juste valeur marchande d'un bien. Le montant fixé par la Cour est réputé la juste valeur marchande du bien fixée par le ministre de l'Environnement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 27 février 2000.

## LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

**303.** 1. L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), modifié par l'article 144 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « rémunération » prévue au premier alinéa, de « de l'article 43.3 » par « des articles 43.3 et 58.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

## LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

**304.** 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 145 du chapitre 9 des lois de 2002 et par l'article 328 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « salaire » prévue au premier alinéa, de « de l'article 43.3 » par « des articles 43.3 et 58.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

## LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

**305.** 1. L'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c.1)* l'article 58.0.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

**306.** L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « n'est passible de » par les mots « n'encourt ».

## LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

**307.** 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 151 du chapitre 9 des lois de 2002, par l'article 344 du chapitre 40 des lois de 2002 et par l'article 621 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, dans la définition de l'expression « assureur », après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut » ;

2° l'insertion, dans la définition de l'expression « coopérative d'habitation », après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut » ;

3° l'insertion, dans la définition de l'expression « gouvernement », après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut » ;

4° l'insertion, dans la définition de l'expression « institution financière désignée », après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut » ;

5° le remplacement, dans la définition de l'expression « service financier », des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphes b du paragraphe 10° par les suivants :

«i. le service est fourni par un assureur ou une personne qui est titulaire d'un permis, émis en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut, l'autorisant à rendre un tel service ;

«ii. le service est fourni à un assureur ou à un groupe d'assureurs par une personne qui serait tenue d'être titulaire d'un tel permis, en faisant abstraction du fait que la personne en est exemptée en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

**308.** 1. L'intitulé de la sous-section 3 de la section I du chapitre II du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §3. — *Fourniture taxable effectuée hors du Québec ou par une personne non résidente et non inscrite et autres fournitures* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**309.** 1. L'article 18 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **18.** Tout acquéreur d'une fourniture taxable, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée à l'un des articles 179.1, 179.2 et 191.3.2 ou d'une fourniture visée à l'article 18.0.1, doit payer au ministre une taxe à l'égard de la fourniture calculée au taux de 7,5 % sur la valeur de la contrepartie de celle-ci si la fourniture est, selon le cas : » ;

2° l'addition, après le paragraphe 6°, des suivants :

« 7° une fourniture d'un bien qui constitue une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée à l'article 179.1, si l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et si, selon le cas :

a) l'autorisation accordée à l'acquéreur d'utiliser le certificat visé à cet article n'est pas en vigueur au moment où la fourniture est effectuée;

b) l'acquéreur n'expédie pas le bien hors du Québec dans les circonstances décrites aux paragraphes 2° à 4° de l'article 179;

«8° une fourniture d'un bien qui constitue une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée à l'article 179.2, si l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et si, selon le cas :

a) l'autorisation accordée à l'acquéreur d'utiliser le certificat visé à cet article n'est pas en vigueur au moment où la fourniture est effectuée;

b) l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint, au sens que donne à ces expressions l'article 350.23.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2000.

**310.** 1. L'article 22.2 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « province », par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

«2.1° le territoire du Nunavut; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

**311.** 1. L'article 52 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**52.** Pour l'application du présent article, l'expression «prélèvement provincial» signifie les droits, les frais ou les taxes qui sont imposés en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à l'égard de la fourniture, de la consommation ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service. »;

2° le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

«3° tout autre montant qui est percevable par le fournisseur en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut qui est égal à un prélèvement provincial, ou qui est percevable au titre ou en lieu d'un prélèvement provincial, sauf si le montant est payable par l'acquéreur et que le prélèvement provincial constitue un droit, un frais ou une taxe prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

**312.** 1. L'article 81 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 2.1° par le suivant :

«2.1° un bien qui provient du Canada hors du Québec et qui est pour l'usage domestique ou personnel d'un particulier qui arrive au Québec pour y établir sa résidence permanente, à l'exclusion d'un bien que le particulier a acquis moins de 31 jours avant son arrivée au Québec et à l'égard duquel soit il n'a pas payé une taxe de même nature que celle payable en vertu du présent titre imposée par une autre province, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou le territoire du Nunavut, soit il a obtenu ou a le droit d'obtenir un remboursement d'une telle taxe ; » ;

2° l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

«6.1° un bien apporté au Québec dans l'unique but d'exécuter une obligation, en vertu d'une garantie, de réparer ou de remplacer le bien en cas de défectuosité, à condition qu'un bien de remplacement soit fourni sans contrepartie, autre que les frais d'expédition et de manutention, et expédié hors du Québec sans être consommé ou utilisé au Québec, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien apporté au Québec après le 28 février 2000.

**313.** 1. L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

**314.** 1. L'article 94 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**94.** La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans cet immeuble effectuée par une personne qui n'en est pas le constructeur ou, dans le cas où l'immeuble d'habitation est un immeuble d'habitation à logements multiples, d'une adjonction à celui-ci est exonérée, sauf si, selon le cas :

1° la personne a demandé un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de sa dernière acquisition de l'immeuble d'habitation ou à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, par la personne, après que l'immeuble d'habitation a été acquis la dernière fois par elle, d'une amélioration à celui-ci ;

2° l'acquéreur est un inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et, à la fois :

a) l'acquéreur a effectué une fourniture taxable par vente — appelée « fourniture antérieure » dans le présent article — de l'immeuble d'habitation ou du droit dans cet immeuble à un acquéreur antérieur qui est soit la personne, soit, si elle est une fiducie personnelle autre qu'une fiducie testamentaire, l'auteur de la fiducie, soit, dans le cas d'une fiducie testamentaire découlant du décès d'un particulier, le particulier décédé ;

b) la fourniture antérieure est la dernière fourniture par vente de l'immeuble d'habitation ou du droit effectuée à l'acquéreur antérieur ;

c) la fourniture n'est pas effectuée plus d'un an après le jour qui est soit le jour où l'acquéreur antérieur a acquis le droit, soit le premier en date du jour où, en vertu de la convention relative à la fourniture antérieure, l'acquéreur antérieur a acquis la propriété de l'immeuble d'habitation et du jour où il en a pris possession ;

d) l'immeuble d'habitation n'a pas été occupé à titre de résidence ou d'hébergement après que la construction ou la dernière rénovation majeure soit presque achevée ;

e) la fourniture est effectuée conformément à un droit ou à une obligation de l'acquéreur d'acheter l'immeuble d'habitation ou le droit qui est prévu dans la convention relative à la fourniture antérieure ;

f) l'acquéreur fait, en vertu du présent article, un choix conjointement avec la personne au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui est produit au ministre avec la déclaration dans laquelle il est tenu de faire rapport de la taxe à l'égard de la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 4 octobre 2000.

**315.** 1. L'article 102 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° la fourniture d'un immeuble qui, immédiatement avant le moment où la propriété ou la possession de l'immeuble est transférée à l'acquéreur de la fourniture en vertu de la convention relative à la fourniture, est une immobilisation utilisée principalement soit :

a) dans une entreprise que le particulier ou la fiducie exploite avec une expectative raisonnable de profit ;

b) dans le cas où le particulier ou la fiducie est un inscrit, selon le cas :

i. pour effectuer une fourniture taxable de l'immeuble par louage, licence ou autre accord semblable ;

ii. à une ou à plusieurs des fins visées au sous-paragraphe *a* et au sous-paragraphe *i*; »;

2° le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

«4° la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans cet immeuble; »;

3° l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

«5° une fourniture donnée à un acquéreur qui est un inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et qui a fait un choix en vertu du présent paragraphe, conjointement avec le particulier ou la fiducie au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui est produit au ministre avec la déclaration dans laquelle il est tenu de faire rapport de la taxe à l'égard de la fourniture si, à la fois :

*a)* l'acquéreur a effectué une fourniture taxable par vente — appelée « fourniture antérieure » dans le présent article — de l'immeuble à une personne — appelée « acquéreur antérieur » dans le présent article — qui est le particulier, la fiducie ou l'auteur de la fiducie et cette fourniture est la dernière fourniture par vente de l'immeuble à l'acquéreur antérieur;

*b)* la fourniture donnée n'est pas effectuée plus d'un an après le jour donné qui est le premier en date du jour où, en vertu de la convention relative à la fourniture antérieure, l'acquéreur antérieur a acquis la propriété de l'immeuble et du jour où il a acquis la possession de l'immeuble;

*c)* la fourniture donnée est effectuée conformément à un droit ou à une obligation de l'acquéreur d'acheter l'immeuble, qui est prévu en vertu de la convention relative à la fourniture antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture par vente effectuée après le 4 octobre 2000.

**316.** 1. L'article 108 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « médecin » par la suivante :

« « médecin » signifie un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9) ou un dentiste au sens de la Loi sur les dentistes (chapitre D-3) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de médecin ou de dentiste; »;

2° dans la définition de l'expression « praticien », le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° si elle n'est pas tenue d'être ainsi titulaire ou autorisée, a les qualités équivalentes à celles qui sont requises pour être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer cette profession dans une autre province, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou le territoire du Nunavut ou pour être autrement autorisée à l'exercer dans une telle province ou de tels territoires ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

**317.** 1. L'article 116 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **116.** La fourniture, autre que la fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service est exonérée dans la mesure où la contrepartie de la fourniture est payable ou remboursée par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ou par le gouvernement d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut en vertu d'un régime de services de santé institué par une loi d'une telle province ou de tels territoires pour ses assurés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

**318.** 1. L'article 127 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **127.** La fourniture, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée par un gouvernement, une administration scolaire, une école de formation professionnelle, un collège public ou une université, consistant à donner à un particulier un service d'enseignement ou un examen y afférent menant à un certificat, à un diplôme, à un permis ou à un acte semblable ou à une classe ou à un grade conféré par un permis, attestant la compétence d'un particulier à exercer un métier est exonérée.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où le fournisseur a effectué un choix à cet effet en vertu du présent article, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture :

1° dont la totalité de la contrepartie devient due après le 4 octobre 2000 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due ;

2° dont la contrepartie devient due ou est payée avant le 5 octobre 2000 dans le cas où aucun montant n'a été exigé ou perçu au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi avant cette date. Toutefois, à l'égard de cette fourniture, l'article 127 de cette loi doit se lire comme suit :

« **127.** La fourniture, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée par un gouvernement, une administration scolaire, une école de formation professionnelle, un collège public ou une université, consistant à donner à un particulier un service d'enseignement ou un examen y afférent menant à un



certificat, à un diplôme, à un permis ou à un acte semblable ou à une classe ou à un grade conféré par un permis, attestant la compétence d'un particulier à exercer un métier est exonérée.».

**319.** 1. L'article 138.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

«2° la fourniture d'un bien ou d'un service, sauf une fourniture qui est réputée effectuée en vertu de l'article 60 ou par le seul effet de l'article 32.2 ou de l'article 32.3, dans le cas où la fourniture est réputée, en vertu du présent titre, avoir été effectuée par l'organisme ;

«3° la fourniture d'un bien meuble, sauf un bien que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit afin d'en effectuer la fourniture par vente et un bien que l'organisme a fourni par louage, licence ou accord semblable conjointement avec la fourniture exonérée d'un immeuble par louage, licence ou accord semblable, dans le cas où, immédiatement avant le moment où la taxe deviendrait payable pour la première fois à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, le bien est utilisé, autrement que dans l'exécution de la fourniture, dans le cadre des activités commerciales de l'organisme ou, si le bien est une immobilisation, principalement dans ce cadre ;» ;

2° le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

«12° la fourniture par vente d'un immeuble dans le cas où, immédiatement avant le moment où la taxe deviendrait payable pour la première fois à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, le bien est utilisé, autrement que pour en effectuer la fourniture, principalement dans le cadre des activités commerciales de l'organisme ;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 2 de l'article 138.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture qui est réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 32.2 ou de l'article 32.3 de cette loi pour une période de location ou de facturation commençant après le 31 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 3 de l'article 138.1 de cette loi, et le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, ils ne s'appliquent pas à l'égard d'une fourniture pour laquelle un montant a été exigé ou perçu au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi avant le 5 octobre 2000.

4. Dans le cas où, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, un organisme de bienfaisance utilisait son immobilisation pour effectuer la fourniture taxable par louage, licence ou accord semblable d'un immeuble ou d'un bien meuble conjointement avec la fourniture d'un immeuble, visée au paragraphe 6° de l'article 141 ou

aux paragraphes 6<sup>o</sup> ou 8<sup>o</sup> de l'article 168 de cette loi, tels que ces paragraphes se lisaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et, en raison de l'entrée en vigueur de l'article 138.1 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphes 1<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 138.1 de cette loi, et par le sous-paragraphes 2<sup>o</sup> du paragraphe 1, l'organisme de bienfaisance est considéré avoir, à un moment donné, cessé d'utiliser son immobilisation ou en avoir réduit l'utilisation dans le cadre de ses activités commerciales du fait qu'il a commencé à l'utiliser afin d'effectuer sa première fourniture exonérée par louage, licence ou accord semblable d'un immeuble ou d'un bien meuble conjointement avec la fourniture d'un immeuble, visée à l'article 138.1 de cette loi, qui aurait été une fourniture taxable visée au paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 141 ou aux paragraphes 6<sup>o</sup> ou 8<sup>o</sup> de l'article 168 de cette loi, tels que ces paragraphes se lisaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, si la section VI du chapitre III du titre I de cette loi avait continué de s'appliquer aux organismes de bienfaisance, et est réputé, en vertu des articles 243, 258 et 259 de cette loi, avoir effectué, immédiatement avant le moment donné, une fourniture de l'immobilisation ou d'une partie de celle-ci et avoir perçu la taxe à l'égard de cette fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> l'organisme de bienfaisance n'est pas tenu d'inclure cette taxe dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration ;

2<sup>o</sup> l'organisme de bienfaisance est réputé, aux fins du calcul de la teneur en taxe de l'immobilisation, avoir eu le droit de recouvrer un montant égal à la taxe au titre d'un remboursement de la taxe visée à la lettre A de la formule prévue à la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 de cette loi.

**320.** 1. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> la fourniture d'un bien ou d'un service, sauf une fourniture qui est réputée effectuée par le seul effet de l'article 32.2 ou de l'article 32.3, dans le cas où la fourniture est réputée, en vertu du présent titre, avoir été effectuée par l'institution ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture qui est réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 32.2 ou de l'article 32.3 de cette loi pour une période de location ou de facturation commençant après le 31 mars 1997.

**321.** 1. L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> un immeuble, sauf une fourniture qui est réputée effectuée par le seul effet de l'article 32.2, dans le cas où la fourniture est réputée avoir été effectuée en vertu du présent titre ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture qui est réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 32.2 de cette loi pour une période de location commençant après le 31 mars 1997.

**322.** 1. L'article 173 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « médecin » par la suivante :

« « médecin » signifie un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9) ou un dentiste au sens de la Loi sur les dentistes (chapitre D-3) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de médecin ou de dentiste ; » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « pharmacien » par la suivante :

« « pharmacien » a le sens que lui donne la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de pharmacien ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

**323.** 1. L'article 175 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **175.** Pour l'application de la présente section, « médecin » signifie un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de médecin. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

**324.** 1. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8° la fourniture de lentilles ophtalmiques avec ou sans monture, lorsque les lentilles sont fournies ou doivent être fournies sur l'ordre écrit d'un professionnel de la vue pour la correction ou le traitement des troubles visuels du consommateur nommé dans cet ordre, dans le cas où le professionnel de la vue est légalement habilité, en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut dans lequel il exerce sa profession, à prescrire de telles lentilles à ces fins ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe 8° de l'article 176 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture

effectuée avant le 9 octobre 1999, il doit se lire en y supprimant les mots « ou doivent être fournies ».

**325.** 1. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5° la personne possède une preuve satisfaisante pour le ministre de l'expédition du bien hors du Québec par l'acquéreur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2000.

**326.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179, des suivants :

« **179.1.** Est détaxée la fourniture par vente d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien visé au troisième alinéa, effectuée à un acquéreur qui n'est pas un consommateur mais qui est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII si l'acquéreur remet au fournisseur un certificat d'expédition, au sens de l'article 427.3, attestant que l'autorisation d'utiliser le certificat qui lui a été accordée en vertu de cet article est en vigueur au moment où la fourniture est effectuée et indique au fournisseur le numéro mentionné à l'article 427.5 ainsi que la date d'expiration de l'autorisation.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'autorisation accordée par le ministre d'utiliser le certificat n'est pas en vigueur au moment où la fourniture est effectuée ou dans le cas où l'acquéreur n'expédie pas le bien hors du Québec dans les circonstances décrites aux paragraphes 2° à 4° de l'article 179, sauf si le fournisseur ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir que, au plus tard au dernier moment où la taxe à l'égard de la fourniture aurait été payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, l'autorisation n'était pas en vigueur au moment où la fourniture a été effectuée ou que l'acquéreur n'expédierait pas ainsi le bien hors du Québec.

Le bien auquel réfère le premier alinéa est soit :

1° une marchandise sur laquelle un droit d'accise est imposé en vertu de la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-14) ou sur laquelle un tel droit serait imposé si elle était fabriquée ou produite au Canada ;

2° un produit transporté en continu qui doit être transporté par l'acquéreur, ou pour son compte, au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation.

« **179.2.** Est détaxée la fourniture par vente d'un bien, autre qu'un bien visé au troisième alinéa, effectuée à un acquéreur qui est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII, si les conditions suivantes sont réunies :

1° l'acquéreur remet au fournisseur un certificat de centre de distribution des expéditions, au sens de l'article 350.23.7, attestant que l'autorisation d'utiliser le certificat qui lui a été accordée en vertu de cet article est en vigueur au moment où la fourniture est effectuée et qu'il acquiert le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint, au sens que donne à ces expressions l'article 350.23.1, et indique au fournisseur le numéro mentionné à l'article 350.23.9 ainsi que la date d'expiration de l'autorisation ;

2° le montant total, indiqué dans une seule facture ou convention, de la contrepartie de cette fourniture et de celles des autres fournitures effectuées à l'acquéreur et visées par ailleurs au présent article est d'au moins 1 000 \$.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'autorisation accordée par le ministre d'utiliser le certificat n'est pas en vigueur au moment où la fourniture est effectuée ou dans le cas où l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint, dans le cadre de ses activités commerciales, sauf si le fournisseur ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir que, au plus tard au dernier moment où la taxe à l'égard de la fourniture aurait été payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, l'autorisation n'était pas en vigueur au moment où la fourniture a été effectuée ou le bien n'était pas acquis par l'acquéreur à cette fin.

Le bien auquel réfère le premier alinéa est soit :

1° une marchandise sur laquelle un droit d'accise est imposé en vertu de la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-14) ou sur laquelle un tel droit serait imposé si elle était fabriquée ou produite au Canada ;

2° un produit transporté en continu qui doit être transporté par l'acquéreur, ou pour son compte, au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2000. Toutefois, en ce qui concerne une fourniture à l'égard de laquelle l'acquéreur remet un certificat d'expédition, au sens de l'article 427.3 de cette loi, dont l'autorisation de l'utiliser est en vigueur au moment où la fourniture est effectuée, mais a été accordée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et non renouvelée avant que la fourniture ne soit effectuée, ou renouvelée pour la dernière fois avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'article 179.1 de cette loi doit se lire sans tenir compte, dans le premier alinéa, de « et indique au fournisseur le numéro mentionné à l'article 427.5 ainsi que la date d'expiration de l'autorisation ».

**327.** 1. L'article 180 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

**328.** 1. L'article 234.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

**329.** 1. L'article 297.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

**330.** 1. L'article 310 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, dans la définition de l'expression « séquestre », par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

**331.** 1. L'article 324.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

**332.** 1. L'article 324.5.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

**333.** 1. L'article 327.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où le premier alinéa s'applique, toute fourniture effectuée par l'inscrit et visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> de cet alinéa est réputée avoir été effectuée hors du Québec, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'expédition du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie devient due après le 28 février 2000 ou est payée après cette date sans être devenue due.

**334.** 1. L'article 327.3 de cette loi est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où le premier alinéa s'applique, toute fourniture effectuée par l'inscrit et visée au paragraphe 1<sup>o</sup> de cet alinéa est réputée avoir été effectuée

hors du Québec, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'expédition du bien.» ;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, le matériel roulant ferroviaire qui, entre le moment où sa possession matérielle est transférée conformément à ce sous-paragraphe iii et celui où il est expédié hors du Québec, n'est utilisé que pour transporter des biens meubles corporels ou des passagers au cours de son expédition hors du Québec, est réputé utilisé entièrement hors du Québec si l'expédition a lieu dans les 60 jours suivant le transfert. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie devient due après le 28 février 2000 ou est payée après cette date sans être devenue due.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique au matériel roulant ferroviaire dont le transfert de la possession matérielle est fait par un inscrit et résulte d'une fourniture par vente, effectuée par l'inscrit, dont la totalité de la contrepartie devient due après le 28 février 2000 ou est payée après cette date sans être devenue due.

**335.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.23, de ce qui suit :

#### «SECTION XVIII.1

##### «CENTRE DE DISTRIBUTION DES EXPÉDITIONS

«**350.23.1.** Pour l'application de la présente section, l'expression :

« bien d'appoint » signifie un bien meuble corporel ou un logiciel qui est en la possession d'une personne et que celle-ci incorpore, fixe, combine ou réunit à un autre bien, sauf un de ses biens qu'elle détient à une fin autre que celle d'en faire la vente, ou dont elle se sert pour emballer un tel autre bien ;

« emballage » comprend le déballage, le remballage, l'empaquetage et le rempaquetage ;

« étiquetage » comprend le marquage ;

« exercice » d'une personne a le sens que lui donne l'article 458.1 ;

« modification sensible » de biens par une personne au cours d'un exercice de celle-ci signifie l'une des activités suivantes :

1° la fabrication ou la production de biens, sauf des immobilisations de la personne, par cette dernière, ou par l'intermédiaire d'une autre personne

qu'elle engage, au cours de l'exercice dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite ;

2° le traitement entrepris par la personne ou pour celle-ci au cours de l'exercice en vue d'amener des biens lui appartenant à l'état où ces biens, ou les produits résultant de ce traitement, sont des stocks finis de la personne, si, à la fois :

a) le pourcentage de valeur ajoutée, pour elle, attribuable à des services autres que des services de base à l'égard de ses stocks finis pour l'exercice excède 10 % ;

b) le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour elle, à l'égard de ses stocks finis pour l'exercice excède 20 % ;

« pourcentage de recettes d'expédition » d'une personne pour un exercice signifie la proportion, exprimée en pourcentage, que représentent ses recettes d'expédition pour l'exercice par rapport à ses recettes totales déterminées pour l'exercice ;

« produit de client », concernant une personne, signifie un bien meuble corporel d'une autre personne que la personne mentionnée en premier lieu apporte au Québec, ou dont elle prend matériellement possession au Québec, en vue de fournir un service ou un bien d'appoint à l'égard de ce bien meuble corporel ;

« recettes d'expédition » d'une personne donnée pour un exercice signifie le total des montants dont chacun représente la contrepartie, incluse dans le calcul de ses recettes totales déterminées pour l'exercice, de l'une des fournitures suivantes :

1° la fourniture par vente d'un article faisant partie de ses stocks intérieurs, effectuée hors du Québec ou visée à la section V du chapitre IV, à l'exclusion d'une fourniture visée à l'un des articles 180.1, 181, 189, 191.2 et 191.3.1 ;

2° la fourniture par vente d'un bien d'appoint qu'elle a acquis en vue du traitement au Québec d'un bien, à condition que ce dernier bien ou le produit résultant de ce traitement, selon le cas, soit expédié hors du Québec, une fois le traitement complété, sans être consommé, utilisé, transformé ou davantage traité, fabriqué ou produit au Québec par une autre personne, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport ;

3° la fourniture d'un service de traitement, d'entreposage ou de distribution de biens meubles corporels d'une autre personne, à condition que les biens ou les produits résultant de ce traitement, selon le cas, soient expédiés hors du Québec, une fois que la personne donnée en a, s'il y a lieu, complété le traitement au Québec, sans être consommés, utilisés, transformés ou davantage traités, fabriqués ou produits au Québec par une autre personne, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à leur transport ;



« recettes totales déterminées » d'une personne pour un exercice signifie le total des montants dont chacun représente la contrepartie, incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'exercice, d'une fourniture effectuée par la personne, ou qui serait effectuée par elle si ce n'était une disposition du présent titre prévoyant que la fourniture est réputée effectuée par une autre personne, sauf les fournitures suivantes :

1° la fourniture d'un service à l'égard d'un bien qu'elle n'apporte pas au Québec, ni ne prend matériellement possession au Québec, en vue de fournir le service ;

2° la fourniture par vente d'un bien qu'elle a acquis en vue de le vendre, ou de vendre un autre bien auquel il a été ajouté ou combiné, pour une contrepartie, mais qu'elle n'a pas acquis au Québec, ni apporté au Québec ;

3° la fourniture par vente d'un bien d'appoint qu'elle a acquis en vue du traitement d'un bien meuble corporel qu'elle n'apporte pas au Québec, ni ne prend matériellement possession au Québec ;

4° la fourniture par vente d'une de ses immobilisations ;

« service de base » signifie l'un des services suivants exécuté à l'égard de biens, dans la mesure où, si les biens étaient détenus dans un entrepôt de stockage lors de l'exécution du service, il serait possible, considérant alors l'étape à laquelle est rendu le traitement des biens, d'exécuter ce service dans l'entrepôt de stockage et il serait permis de le faire conformément au Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes pris en vertu du Tarif des douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 41, 3<sup>e</sup> supplément) :

1° le désassemblage ou le réassemblage, si les biens ont été assemblés ou désassemblés à des fins d'emballage, de manutention ou de transport ;

2° l'étalage ;

3° l'examen ;

4° l'étiquetage ;

5° l'emballage ;

6° l'enlèvement d'une petite quantité d'une matière, d'une partie, d'une pièce ou d'un objet distinct qui représente les biens, dans le seul but d'obtenir des commandes de biens ou de services ;

7° l'entreposage ;

8° la mise à l'essai ;

9° un service parmi les suivants, dans la mesure où il ne modifie pas substantiellement les propriétés des biens :

- a) le nettoyage ;
- b) tout service nécessaire pour assurer le respect d'une loi du Canada ou du Québec qui s'y applique ;
- c) la dilution ;
- d) un service normal d'entretien ;
- e) la préservation ;
- f) la séparation des biens défectueux de ceux de première qualité ;
- g) le tri ou le classement ;
- h) le rognage, l'appareillage, le découpage ou le coupage ;

« stocks finis » d'une personne signifie les biens de la personne, sauf ses immobilisations, qui sont dans l'état où elle a l'intention de les vendre, ou de les utiliser à titre de biens d'appoint, dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite ;

« stocks intérieurs » d'une personne signifie les biens meubles corporels qu'elle acquiert au Québec, ou y apporte, en vue de les vendre séparément pour une contrepartie dans le cours normal d'une entreprise qu'elle exploite ;

« traitement » comprend l'ajustement, la modification, l'assemblage et un service de base ;

« valeur de base » d'un bien qu'une personne apporte au Québec, ou dont elle prend matériellement possession au Québec, signifie :

1° dans le cas où elle apporte le bien au Québec, la valeur du bien au sens du deuxième alinéa de l'article 17, ou au sens que lui donnerait cet alinéa en l'absence du troisième alinéa de cet article ;

2° dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien au moment où elle en prend matériellement possession au Québec.

« **350.23.2.** Le pourcentage de valeur ajoutée, pour une personne, attribuable à des services autres que des services de base à l'égard de ses stocks finis pour un exercice de celle-ci, correspond au montant, exprimé en pourcentage, déterminé selon la formule suivante :

A/B.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun est un montant qui, à la fois :

a) fait partie du coût total, pour la personne, de biens faisant partie de ses stocks finis qu'elle a fournis, ou utilisés à titre de biens d'appoint, au cours de l'exercice ;

b) est raisonnablement attribuable soit :

i. au traitement, salaire ou autre rémunération payé ou payable à des salariés de la personne, à l'exclusion de tout montant qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base ;

ii. à la contrepartie payée ou payable par la personne pour engager d'autres personnes pour exécuter des activités de traitement, à l'exclusion de toute partie de cette contrepartie qui est raisonnablement attribuée par les autres personnes à des biens meubles corporels fournis à l'occasion de ces activités ou qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base ;

2° la lettre B représente le coût total des biens pour la personne.

«**350.23.3.** Le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour une personne, à l'égard de ses stocks finis pour un exercice de celle-ci correspond au montant, exprimé en pourcentage, qui serait déterminé pour l'exercice selon la formule prévue à l'article 350.23.2 si tout montant qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base n'était pas exclu du total déterminé en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article.

«**350.23.4.** Le pourcentage de valeur ajoutée, pour une personne, attribuable à des services autres que des services de base à l'égard de produits de clients pour un exercice de celle-ci, correspond au montant, exprimé en pourcentage, déterminé selon la formule suivante :

$$A/(A + B).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le total des contreparties, incluses dans le calcul du revenu de la personne provenant d'une entreprise pour l'exercice, des fournitures de services ou de biens d'appoint à l'égard de produits de clients, à l'exclusion de la partie de ces contreparties qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base ou à la fourniture de biens d'appoint utilisés dans le cadre de l'exécution de tels services ;

2° la lettre B représente le total des valeurs de base des produits de clients.

«**350.23.5.** Le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour une personne, à l'égard de produits de clients pour un exercice de celle-ci correspond au montant, exprimé en pourcentage, qui serait déterminé pour l'exercice selon la formule prévue à l'article 350.23.4 si tout montant qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base ou à la fourniture de biens d'appoint utilisés dans le cadre de l'exécution de tels services n'était pas exclu du total déterminé en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article.

«**350.23.6.** Aux fins de déterminer le pourcentage de recettes d'expédition d'une personne ou un montant prévu à l'un des articles 350.23.2 à 350.23.5 à l'égard de ses stocks finis ou de produits de clients qui la concernent, les règles suivantes s'appliquent dans le cas où une fourniture est effectuée, sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande, entre cette personne et une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance et qu'une contrepartie de la fourniture serait incluse dans le calcul du revenu de la personne provenant d'une entreprise pour une année :

1° la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande ;

2° cette contrepartie est réputée incluse dans le calcul de ce revenu.

«**350.23.7.** Le ministre peut, à la demande d'une personne qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qui exerce exclusivement des activités commerciales, autoriser la personne à utiliser, à compter d'un jour d'un exercice de celle-ci et sous réserve des conditions qu'il peut fixer au besoin, un certificat — appelé «certificat de centre de distribution des expéditions» dans la présente section — pour l'application de l'article 179.2, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que, à la fois :

1° la personne n'effectue pas la modification sensible de biens au cours de l'exercice ;

2° le pourcentage de valeur ajoutée, pour la personne, attribuable à des services autres que des services de base à l'égard de produits de clients pour l'exercice n'excède pas 10 %, ou le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour elle, à l'égard de produits de clients pour l'exercice n'excède pas 20 % ;

3° le pourcentage de recettes d'expédition de la personne pour l'exercice soit d'au moins 90 %.

«**350.23.8.** La demande d'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des expéditions doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et produite au ministre de la manière prescrite par ce dernier.

«**350.23.9.** Le ministre doit, dans le cas où il autorise une personne à utiliser un certificat de centre de distribution des expéditions, l'aviser par écrit de l'autorisation, des dates de prise d'effet et d'expiration de celle-ci ainsi que du numéro d'identification attribué à la personne ou à l'autorisation et qui doit être indiqué par la personne lors de la remise du certificat pour l'application de l'article 179.2.

«**350.23.10.** Le ministre peut révoquer l'autorisation accordée à une personne en vertu de l'article 350.23.7 et ce, à compter d'un jour d'un exercice de celle-ci — appelé «exercice de la révocation» dans le présent article — si, selon le cas :

1° la personne ne respecte pas une condition de l'autorisation ou une disposition du présent titre;

2° il est raisonnable de s'attendre à ce que, selon le cas :

a) les exigences prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 350.23.7, ou l'une d'elles, ne soient pas respectées en supposant que l'exercice visé à ces paragraphes soit l'exercice de la révocation;

b) le pourcentage de recettes d'expédition de la personne pour l'exercice de la révocation soit inférieur à 80 %;

3° la personne a demandé par écrit que l'autorisation soit révoquée à compter de ce jour.

«**350.23.11.** Sous réserve de l'article 350.23.10, l'autorisation accordée à une personne en vertu de l'article 350.23.7 est réputée révoquée à compter du jour suivant le dernier jour d'un exercice de la personne si, selon le cas :

1° la personne a effectué la modification sensible de biens au cours de l'exercice;

2° le pourcentage de valeur ajoutée, pour la personne, attribuable à des services autres que des services de base à l'égard de produits de clients pour l'exercice excède 10 % et le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour elle, à l'égard de produits de clients pour l'exercice excède 20 %;

3° le pourcentage de recettes d'expédition de la personne pour l'exercice est inférieur à 80 %.

«**350.23.12.** L'autorisation accordée à une personne en vertu de l'article 350.23.7 cesse d'avoir effet immédiatement avant le premier en date des jours suivants :

1° le jour de la date de prise d'effet de la révocation de l'autorisation;

2° le jour qui suit de trois ans la date de prise d'effet de l'autorisation.

«**350.23.13.** Le ministre ne peut pas accorder à une personne, dans le cas où l'autorisation accordée à celle-ci en vertu de l'article 350.23.7 est révoquée à compter d'un jour, une autre autorisation en vertu de cet article qui prenne effet avant :

1° dans le cas où l'autorisation a été révoquée dans les circonstances décrites au paragraphe 1° de l'article 350.23.10, le jour qui suit de deux ans le jour de la révocation;

2° dans les autres cas, le premier jour du deuxième exercice de la personne qui commence après le jour de la révocation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**336.** 1. L'article 352.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> le bien a été acquis par le particulier pour son usage domestique ou personnel moins de 31 jours avant son départ du Québec pour établir sa résidence permanente dans une autre province, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou le territoire du Nunavut ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

**337.** 1. L'article 360.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **360.5.** Pour l'application de l'article 362 et des sous-sections II, II.1 et II.3, l'expression « immeuble d'habitation à logement unique » comprend :

1<sup>o</sup> un immeuble d'habitation à logements multiples qui contient au plus deux habitations ;

2<sup>o</sup> tout autre immeuble d'habitation à logements multiples, s'il est visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de la définition de l'expression « immeuble d'habitation » prévue à l'article 1 et contient une ou plusieurs habitations qui sont fournies comme chambre dans une auberge, un hôtel, un motel, une pension ou un local semblable et qui ne seraient pas considérées comme faisant partie de l'immeuble d'habitation si celui-ci n'était pas visé par ce paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 1997 et s'applique, aux fins du calcul du remboursement d'un particulier :

1<sup>o</sup> en vertu des articles 362.2 à 367 et de l'article 370 de cette loi, à l'égard d'un immeuble d'habitation dont la propriété lui est transférée après le 31 mai 1997 ;

2<sup>o</sup> en vertu des articles 370.0.1 à 370.2 et de l'article 370.4 de cette loi, à l'égard d'un immeuble d'habitation dont la possession lui est transférée après le 31 mai 1997 ;

3<sup>o</sup> en vertu des articles 370.9 à 370.12 de cette loi, à l'égard d'un immeuble d'habitation dont la construction ou la rénovation majeure a été effectuée par le particulier ou par l'intermédiaire d'une personne qu'il a engagée et qui est presque achevée après le 31 mai 1997.

3. Dans le cas où, d'une part, un particulier aurait droit à un remboursement en vertu des articles 362.2 à 367, 370, 370.0.1 à 370.2, 370.4 et 370.9 à 370.12 de cette loi, à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de la définition de cette expression prévue à l'article 360.5 de cette loi, si la période pour produire une demande de remboursement ou le nombre de demandes que le particulier peut faire à l'égard d'un même

remboursement n'étaient pas limités et, d'autre part, le jour au plus tard où le particulier serait tenu, sans égard au présent paragraphe, de produire une demande de remboursement est antérieur au 31 mars 2003, les règles suivantes s'appliquent :

1° le particulier a, malgré les articles 362.4, 370.0.3 et 370.12 de cette loi, jusqu'au 31 mars 2003 pour produire une demande de remboursement au ministre du Revenu ;

2° cette demande peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 403 de cette loi, être la deuxième demande du particulier visant le remboursement, dans le cas où avant le 1<sup>er</sup> mars 2001, le particulier a fait une demande de remboursement à l'égard duquel une cotisation a été établie.

**338.** 1. L'article 362 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **362.** Dans le cas où la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation est effectuée à plusieurs particuliers ou dans le cas où plusieurs particuliers, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne qu'ils engagent, construisent ou font la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation, la référence dans les sous-sections II à II.3 à un particulier donné doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais seulement l'un d'entre eux peut effectuer la demande de remboursement en vertu de l'une de ces sous-sections à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de la part. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 1997.

**339.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section IV.1 de la sous-section 3 de la section I du chapitre VII du titre I, de ce qui suit :

« IV.2 — FOURNITURE D'UN IMMEUBLE D'HABITATION LOUÉ  
À DES FINS RÉSIDENTIELLES

« **378.4.** Pour l'application de la présente sous-section, l'expression :

« habitation admissible » d'une personne, à un moment donné, signifie, selon le cas :

1° une habitation dont la personne est, au moment donné ou immédiatement avant ce moment, le propriétaire, un copropriétaire, un locataire ou un sous-locataire, ou dont elle a la possession en tant qu'acheteur en vertu d'une convention d'achat et de vente, au moment donné ou immédiatement avant ce moment, ou une habitation qui est située dans un immeuble d'habitation et dont elle est un locataire ou un sous-locataire au moment donné ou immédiatement avant ce moment, dans le cas où, à la fois :

a) au moment donné, l'habitation est une résidence autonome ;

b) la personne détient l'habitation :

i. soit dans le but d'effectuer des fournitures exonérées visées aux articles 97.1, 98, 99 ou 100

ii. soit pour l'utiliser à titre de résidence principale pour elle-même, dans le cas où l'immeuble dans lequel l'habitation est située comprend une ou plusieurs autres habitations qui seraient des habitations admissibles de la personne ;

c) la première utilisation de l'habitation est ou sera, ou la personne peut raisonnablement s'attendre au moment donné à ce que cette première utilisation soit, selon le cas :

i. à titre de résidence principale pour la personne, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint de la personne ou pour un locateur de l'immeuble, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du locateur, pour une période d'au moins un an, ou pour une période plus courte au terme de laquelle l'habitation sera utilisée conformément au sous-paragraphe ii ;

ii. à titre de résidence pour des particuliers qui peuvent chacun occuper de façon continue l'habitation, en vertu d'un ou de plusieurs contrats de louage, pour une période d'au moins un an tout au long de laquelle l'habitation leur sert de résidence principale, ou pour une période plus courte se terminant lorsque l'habitation est soit vendue à un acquéreur qui l'acquiert pour l'utiliser à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint de l'acquéreur, soit utilisée à titre de résidence principale pour la personne, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint de la personne ou pour un locateur de l'immeuble, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du locateur ;

d) sauf dans le cas où l'habitation est utilisée, dans les circonstances visées au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c, à titre de résidence principale pour la personne, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint de la personne ou pour un locateur de l'immeuble, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du locateur, dans le cas où, au moment donné, la personne a l'intention, après que l'habitation a été utilisée conformément au sous-paragraphe c, de l'occuper pour son propre usage ou de la fournir par louage à titre de résidence ou d'hébergement à un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint de la personne ou qui est un actionnaire, un membre ou un associé de la personne, ou avec lequel elle a un lien de dépendance, la personne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'habitation soit sa résidence principale ou celle de ce particulier ;

2° une habitation prescrite de la personne ;

« première utilisation » à l'égard d'une habitation signifie la première utilisation d'une habitation après que la construction ou la dernière rénovation majeure dont elle a fait l'objet soit presque achevée ou, dans le cas d'une habitation qui est située dans un immeuble d'habitation à logements multiples, après que la construction ou la dernière rénovation majeure de l'immeuble ou



de l'adjonction à celui-ci dans lequel l'habitation est située soit presque achevée ;

« résidence autonome » signifie une habitation qui, selon le cas :

1° est une chambre ou une suite dans une auberge, un hôtel, un motel, une pension, une résidence pour étudiants, pour aînés, pour personnes handicapées ou pour autres particuliers ;

2° contient une cuisine, une salle de bains et un espace habitable privés ;

« pourcentage de superficie totale » à l'égard d'une habitation qui fait partie d'un immeuble d'habitation, ou qui fait partie d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, signifie la proportion, exprimée en pourcentage, que représente, en mètres carrés, la superficie totale de l'habitation par rapport à la superficie totale de toutes les habitations qui se trouvent dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction, selon le cas.

« **378.5.** Pour l'application de la présente sous-section, la référence à l'expression « par louage » doit être lue comme une référence à l'expression « par louage, licence ou accord semblable ».

« **378.6.** Sous réserve des articles 378.16 et 378.17, une personne, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 378.7 dans le cas où, à la fois :

1° la personne est, selon le cas :

*a)* l'acquéreur de la fourniture taxable par vente — appelée « achat auprès du fournisseur » dans le présent article et l'article 378.7 — effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci et n'est pas un constructeur de l'immeuble ;

*b)* le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui effectue une fourniture exonérée par louage visée à l'article 98 ou à l'article 99 par suite de laquelle la personne est réputée, en vertu des articles 223 à 231.1, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente — appelée « achat présumé » dans le présent article et l'article 378.7 — de l'immeuble ou de l'adjonction ;

2° à un moment donné, la taxe devient payable pour la première fois à l'égard de l'achat auprès du fournisseur ou la taxe à l'égard de l'achat présumé est réputée avoir été payée par la personne ;

3° au moment donné, l'immeuble ou l'adjonction, selon le cas, est une habitation admissible de la personne ou comprend une ou plusieurs habitations admissibles de cette dernière ;

4° la personne n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la taxe à l'égard de l'achat auprès du fournisseur ou la taxe à l'égard de l'achat présumé.

«**378.7.** Pour l'application de l'article 378.6, le remboursement auquel la personne a droit est égal au total des montants dont chacun représente un montant à l'égard d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, et qui est une habitation admissible de la personne, au moment donné, déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times (225\,000 \$ - B) / 25\,000 \$] + C.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le moindre de 5 642 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$36 \% \times [(A_1 \times A_2) - D];$$

2° la lettre B représente le plus élevé de 200 000 \$ et de l'un des montants suivants :

a) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la juste valeur marchande de l'habitation, au moment donné, en excluant un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou payable par la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) relativement à cette habitation si elle était acquise par elle à ce moment pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'habitation déterminée conformément à cette loi ;

b) dans tout autre cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B_1 \times B_2;$$

3° la lettre C représente la taxe prévue à l'article 16 payée à l'égard du montant du remboursement auquel la personne a droit à l'égard de l'habitation en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise.

Pour l'application des formules prévues au deuxième alinéa :

1° la lettre A<sub>1</sub> représente le total de la taxe payable en vertu de l'article 16 à l'égard de l'achat auprès du fournisseur ou qui est réputée avoir été payée à l'égard de l'achat présumé ;

2° la lettre A<sub>2</sub> représente :

a) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, 1 ;

b) dans tout autre cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation ;

3° la lettre B<sub>1</sub> représente le pourcentage de superficie totale de l'habitation ;

4° la lettre B<sub>2</sub> représente la juste valeur marchande, au moment donné, de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, en excluant un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou payable par la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise relativement à cet immeuble d'habitation ou à cette adjonction s'il était acquis par elle à ce moment pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction déterminée conformément à cette loi ;

5° la lettre D représente le montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

« **378.8.** Sous réserve des articles 378.16 et 378.17, une personne, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 378.9 dans le cas où, à la fois :

1° la personne est le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples et elle effectue les fournitures suivantes :

a) la fourniture exonérée par vente, visée à l'article 97.1, d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci ;

b) la fourniture exonérée, visée à l'article 100, d'un fonds de terre par louage ou d'un contrat de louage par cession à l'égard d'un fonds ;

2° le contrat de louage prévoit la possession ou l'utilisation continues du fonds de terre pour une période d'au moins 20 ans ou une option d'achat du fonds ;

3° par suite de ces fournitures, la personne est réputée en vertu des articles 223 à 231.1 avoir effectué et reçu une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction par vente et avoir payé, à un moment donné, la taxe à l'égard de cette fourniture ;

4° dans le cas d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'une adjonction à celui-ci, l'immeuble ou l'adjonction, selon le cas, comprend, au moment donné, une ou plusieurs habitations admissibles de la personne ;

5° la personne n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la taxe qu'elle est réputée avoir payée ;

6° dans le cas de la fourniture exonérée par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété, l'acquéreur de la fourniture a le droit de demander un remboursement en vertu de l'article 370.0.1 à l'égard de l'immeuble ou du logement.

« **378.9.** Pour l'application de l'article 378.8, le remboursement auquel la personne a droit est égal au total des montants dont chacun représente un montant à l'égard d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, et qui, dans le cas d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'une adjonction à celui-ci, est une habitation admissible de la personne, au moment donné, déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times (225\,000 \$ - B) / 25\,000 \$] + C - D.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le moindre de 5 642 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$36 \% \times [(A_1 \times A_2) - E];$$

2° la lettre B représente le plus élevé de 200 000 \$ et de l'un des montants suivants :

a) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la juste valeur marchande de l'habitation, au moment donné, en excluant un montant équivalant à la taxe qui serait payée au payable par la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) relativement à cette habitation si elle était acquise par elle à ce moment pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'habitation déterminée conformément à cette loi ;

b) dans tout autre cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B_1 \times B_2;$$

3° la lettre C représente la taxe prévue à l'article 16 payée à l'égard du montant du remboursement auquel la personne a droit à l'égard de l'habitation en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise ;

4° la lettre D représente le montant du remboursement prévu à l'article 370.0.2 que l'acquéreur de la fourniture exonérée par vente peut demander à l'égard de l'immeuble ou du logement.

Pour l'application des formules prévues au deuxième alinéa :

1° la lettre A<sub>1</sub> représente la taxe prévue à l'article 16 qui est réputée avoir été payée par la personne à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction au moment donné ;

2° la lettre A<sub>2</sub> représente :

a) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, 1 ;

b) dans tout autre cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation ;

3° la lettre B<sub>1</sub> représente le pourcentage de superficie totale de l'habitation ;

4° la lettre B<sub>2</sub> représente la juste valeur marchande, au moment donné, de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, en excluant un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou payable par la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise relativement à cet immeuble d'habitation ou à cette adjonction s'il était acquis par elle à ce moment pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction déterminée conformément à cette loi ;

5° la lettre E représente le montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

«**378.10.** Sous réserve des articles 378.16 et 378.17, une coopérative d'habitation a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 378.11 dans le cas où, à la fois :

1° la coopérative est, selon le cas :

a) l'acquéreur de la fourniture taxable par vente — appelée « achat auprès du fournisseur » dans le présent article et l'article 378.11 — effectuée par une autre personne d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci et n'est pas un constructeur de l'immeuble ;

b) le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui effectue une fourniture exonérée par louage visée à l'article 98 par suite de laquelle la coopérative est réputée, en vertu des articles 223 à 231.1, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente — appelée « achat présumé » dans le présent article et l'article 378.11 — de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture ;

2° la coopérative n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la taxe à l'égard de l'achat auprès du fournisseur ou la taxe à l'égard de l'achat présumé ;

3° à un moment quelconque, une habitation qui est comprise dans l'immeuble est une habitation admissible de la coopérative et la coopérative en permet l'occupation, pour la première fois après sa construction ou sa dernière rénovation majeure, en vertu d'une convention relative à une fourniture de cette habitation qui est une fourniture exonérée visée à l'article 98.

«**378.11.** Pour l'application de l'article 378.10, le remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit à l'égard d'une habitation est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times (225\,000 \$ - B) / 25\,000 \$] + C - D.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le moindre de 5 642 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$36 \% \times [(A_1 \times A_2) - E];$$

2° la lettre B représente le plus élevé de 200 000 \$ et de l'un des montants suivants :

a) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la juste valeur marchande de l'habitation, au moment où la taxe devient payable pour la première fois à l'égard de l'achat auprès du fournisseur ou au moment où la taxe à l'égard de l'achat présumé est réputée avoir été payée par la coopérative, en excluant un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou payable par la coopérative en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) relativement à cette habitation si elle était acquise par elle à ce moment pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'habitation déterminée conformément à cette loi ;

b) dans tout autre cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B_1 \times B_2;$$

3° la lettre C représente la taxe prévue à l'article 16 payée à l'égard du montant du remboursement auquel la coopérative a droit à l'égard de l'habitation en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise ;

4° la lettre D représente le montant du remboursement prévu à l'article 370.6 que l'acquéreur de la fourniture exonérée de l'habitation peut demander à l'égard de celle-ci.

Pour l'application des formules prévues au deuxième alinéa :

1° la lettre A<sub>1</sub> représente le total de la taxe payable en vertu de l'article 16 à l'égard de l'achat auprès du fournisseur ou qui est réputée avoir été payée à l'égard de l'achat présumé ;

2° la lettre A<sub>2</sub> représente :

a) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique, 1 ;

b) dans tout autre cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation ;

3° la lettre B<sub>1</sub> représente le pourcentage de superficie totale de l'habitation ;

4° la lettre B<sub>2</sub> représente la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation, au moment mentionné en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa, en excluant un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou payable par la coopérative en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise relativement à cet immeuble s'il était acquis par elle à ce moment pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'immeuble déterminée conformément à cette loi ;

5° la lettre E représente le montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

«**378.12.** Sous réserve des articles 378.16 et 378.17, une personne qui, d'une part, effectue la fourniture exonérée d'un fonds de terre qui est soit une fourniture visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 100 à une personne décrite au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, soit une fourniture visée au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article d'un emplacement situé sur un terrain de caravanning résidentiel et qui, d'autre part, est réputée, en vertu de l'un des articles 222.1 à 222.3, 243, 258 et 261, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente du fonds de terre et avoir payé, à un moment donné, la taxe à l'égard de cette fourniture, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 378.13 si la personne n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la taxe qu'elle est réputée avoir payée et, dans le cas de la fourniture exonérée d'un fonds de terre visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 100, l'habitation qui est ou doit être fixée au fonds l'est ou le sera en vue de son utilisation et de sa jouissance à titre de résidence principale pour des particuliers.

«**378.13.** Pour l'application de l'article 378.12, le remboursement auquel la personne a droit est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[36 \% \times (A - B)] \times [(56\ 250 \$ - C) / 6\ 250 \$]\} + B.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente :

*a)* dans le cas d'une fourniture taxable à l'égard de laquelle la personne est réputée avoir payé la taxe calculée sur la juste valeur marchande du fonds de terre, la taxe visée à l'article 16 qui est réputée avoir été payée à l'égard de cette fourniture ;

*b)* dans le cas d'une fourniture taxable à l'égard de laquelle la personne est réputée avoir payé une taxe égale à la teneur en taxe du fonds de terre, la taxe égale à la teneur en taxe du fonds au moment donné ;

2° la lettre B représente la taxe prévue à l'article 16 payée à l'égard du montant du remboursement auquel la personne a droit à l'égard du fonds de terre en vertu du paragraphe 6 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ;

3° la lettre C représente le plus élevé de 50 000 \$ et de l'un des montants suivants :

a) dans le cas de la fourniture d'un fonds de terre visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 100, la juste valeur marchande du fonds, au moment donné, en excluant un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou payable par la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise relativement à ce fonds s'il était acquis par elle à ce moment pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du fonds déterminée conformément à cette loi ;

b) dans le cas de la fourniture d'un emplacement situé sur un terrain de caravaning résidentiel ou une superficie additionnelle à celui-ci, le résultat obtenu en divisant la juste valeur marchande du terrain ou de la superficie additionnelle, selon le cas, au moment donné, en excluant un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou payable par la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise relativement à ce terrain ou la superficie additionnelle s'il était acquis par elle à ce moment pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du terrain ou de la superficie additionnelle déterminée conformément à cette loi, par le nombre total d'emplacements dans le terrain ou la superficie additionnelle, selon le cas, à ce moment.

«**378.14.** La personne qui n'a pas droit au remboursement visé à l'un des articles 378.6, 378.8 et 378.10 à l'égard d'une habitation parce que la juste valeur marchande de celle-ci est de 225 000 \$ ou plus, mais qui a droit à un remboursement en vertu de l'un des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de l'habitation, a droit au remboursement de la taxe prévue à l'article 16 payée sur le montant du remboursement auquel la personne a droit à l'égard de l'habitation en vertu de l'un de ces paragraphes.

«**378.15.** La personne qui n'a pas droit au remboursement visé à l'article 378.12 à l'égard d'un fonds de terre parce que la juste valeur marchande de celui-ci est de 56 250 \$ ou plus, mais qui a droit à un remboursement en vertu du paragraphe 6 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard du fonds de terre, a droit au remboursement de la taxe prévue à l'article 16 payée sur le montant du remboursement auquel la personne a droit à l'égard du fonds de terre en vertu de ce paragraphe.

«**378.16.** Une personne n'a droit au remboursement prévu à la présente sous-section IV.2 que si :

1° la personne produit une demande de remboursement dans un délai de deux ans suivant :

a) dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 378.10, la fin du mois au cours duquel la personne effectue la fourniture exonérée visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de cet article ;



b) dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 378.12, la fin du mois au cours duquel la taxe visée à cet article est réputée avoir été payée par la personne ;

c) dans tout autre cas de remboursement à l'égard d'une habitation, la fin du mois au cours duquel la taxe devient payable par la personne pour la première fois, ou est réputée avoir été payée par elle, à l'égard de l'habitation ou d'un droit dans celle-ci, ou à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction dans lequel l'habitation est située ou d'un droit dans cet immeuble ou cette adjonction ;

2° dans le cas où le remboursement est relatif à une fourniture taxable que la personne a reçue d'une autre personne, la personne a payé la totalité de la taxe payable à l'égard de cette fourniture ;

3° dans le cas où le remboursement est relatif à une fourniture taxable à l'égard de laquelle la personne est réputée avoir perçu la taxe au cours de l'une de ses périodes de déclaration, la personne a fait rapport de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII pour la période de déclaration et a versé, le cas échéant, la totalité de la taxe nette à verser selon cette déclaration.

«**378.17.** Pour l'application de la présente sous-section IV.2, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où, à un moment donné, la presque totalité des habitations d'un immeuble d'habitation à logements multiples contenant dix habitations ou plus sont des habitations à l'égard desquelles la condition mentionnée au sous-paragraphe c du paragraphe 1° de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue à l'article 378.4 est remplie, la totalité des habitations situées dans l'immeuble sont réputées des habitations à l'égard desquelles cette condition est remplie à ce moment ;

2° sauf s'il s'agit d'habitations visées au paragraphe 1° de la définition de l'expression « résidence autonome » prévue à l'article 378.4 :

a) les deux habitations situées dans un immeuble d'habitation à logements multiples qui ne contient que ces deux habitations sont réputées former ensemble une seule habitation et l'immeuble est réputé un immeuble d'habitation à logement unique et ne pas être un immeuble d'habitation à logements multiples ;

b) dans le cas où une habitation — appelée « habitation désignée » dans le présent sous-paragraphe — située dans un bâtiment comporte un accès interne direct, avec ou sans l'utilisation d'une clé ou d'un instrument semblable, à une autre aire du bâtiment qui constitue l'ensemble ou une partie de l'espace habitable d'une autre habitation, l'habitation désignée est réputée faire partie de l'autre habitation et ne pas être une habitation distincte.

«**378.18.** Aucun remboursement n'est payé à une personne en vertu de la présente sous-section IV.2 dans le cas où la totalité ou une partie de la taxe

incluse dans le calcul du remboursement serait par ailleurs incluse dans le calcul du remboursement de la personne en vertu de l'un des articles 362.2 à 370, 370.9 à 370.13, 378.1 à 378.3 et 383 à 397.

De plus, tout montant de taxe que la personne, par l'effet d'une loi du Québec, autre que la présente loi, d'une loi fédérale ou d'une autre règle de droit, n'est pas tenue de payer ou de verser, ou a le droit de recouvrer par remboursement, remise ou compensation, ne doit pas être inclus dans le calcul du remboursement en vertu de la présente sous-section IV.2.

«**378.19.** Dans le cas où une personne qui avait droit de demander un remboursement en vertu de l'un des articles 378.6 et 378.14 à l'égard d'une habitation admissible, autre qu'une habitation située dans un immeuble d'habitation à logements multiples, et qui, dans l'année suivant la première occupation de l'habitation à titre de résidence après que la construction ou la dernière rénovation majeure de l'habitation soit presque achevée, effectuée la fourniture par vente de l'habitation, autre qu'une fourniture réputée avoir été effectuée en vertu des articles 298 à 301.3 ou 320 à 324.6, à un acheteur qui acquiert l'habitation autrement que dans le but de l'utiliser à titre de résidence principale pour lui-même, pour un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint de l'acheteur, la personne doit payer au ministre un montant égal au remboursement et aux intérêts calculés sur ce montant, au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), pour la période commençant le jour où le remboursement est payé à la personne ou affecté à un montant dont elle est redevable et se terminant le jour où le montant du remboursement est payé par la personne au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000. Toutefois :

1° les articles 378.6 à 378.11 de cette loi s'appliquent à la fourniture taxable par vente :

a) d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, à une personne qui n'est pas un constructeur de l'immeuble, ou d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, à une personne qui, autrement qu'en raison de l'article 220 de cette loi, est un constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas, seulement dans le cas où la construction ou la dernière rénovation majeure de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas, a commencé après le 27 février 2000 ;

b) d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci qui est réputée être effectuée à une personne qui a converti un immeuble pour l'utiliser comme immeuble d'habitation ou une adjonction à celui-ci et qui, par conséquent, est réputée, en vertu de l'article 220 de cette loi, être un constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, seulement dans le cas où la construction ou les travaux de transformation nécessaires à la conversion ont commencé après le 27 février 2000 ;

2° les articles 378.12 et 378.13 ne s'appliquent pas à une fourniture exonérée effectuée avant le 28 février 2000.

3. De plus, lorsque :

1° les articles 378.7, 378.9, 378.11 et 378.14 de cette loi s'appliquent à la fourniture taxable par vente :

a) d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, à une personne qui n'est pas un constructeur de l'immeuble, effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 15 mars 2000 et en vertu de laquelle le transfert de propriété a lieu avant cette date, les articles 378.7, 378.9 et 378.11 doivent se lire en y remplaçant « 200 000 \$ » par « 175 000 \$ », « 225 000 \$ » par « 200 000 \$ » et « 5 642 \$ » par « 4 937 \$ » et l'article 378.14 doit se lire en y remplaçant « 225 000 \$ » par « 200 000 \$ » ;

b) d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, à une personne qui, autrement qu'en raison de l'article 220 de cette loi, est le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas, et dont le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré avant le 15 mars 2000, les articles 378.7, 378.9 et 378.11 doivent se lire en y remplaçant « 200 000 \$ » par « 175 000 \$ », « 225 000 \$ » par « 200 000 \$ » et « 5 642 \$ » par « 4 937 \$ » et l'article 378.14 doit se lire en y remplaçant « 225 000 \$ » par « 200 000 \$ » ;

2° les articles 378.7, 378.9, 378.11 et 378.14 de cette loi s'appliquent à la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci qui est réputée effectuée à une personne qui a converti un immeuble pour l'utiliser comme immeuble d'habitation ou une adjonction à celui-ci et qui, par conséquent, est réputée, en vertu de l'article 220 de cette loi, être un constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction et dont la construction ou les travaux de transformation nécessaires à la conversion ont commencé avant le 15 mars 2000, les articles 378.7, 378.9 et 378.11 doivent se lire en y remplaçant « 200 000 \$ » par « 175 000 \$ », « 225 000 \$ » par « 200 000 \$ » et « 5 642 \$ » par « 4 937 \$ » et l'article 378.14 doit se lire en y remplaçant « 225 000 \$ » par « 200 000 \$ » ;

3° les articles 378.13 et 378.15 de cette loi s'appliquent à une fourniture exonérée effectuée avant le 15 mars 2000, l'article 378.13 doit se lire en y remplaçant « 50 000 \$ » par « 43 750 \$ » et « 56 250 \$ » par « 50 000 \$ » et l'article 378.15 doit se lire en y remplaçant « 56 250 \$ » par « 50 000 \$ ».

4. Dans le cas où, afin de satisfaire à la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 378.16 de cette loi relativement à un remboursement, la personne serait tenue de produire une demande de remboursement avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la sanction de la présente loi, celle-ci peut, malgré ce paragraphe, présenter sa demande au plus tard à cette date.

**340.** 1. L'article 380.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

**341.** 1. L'article 402.15 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«4<sup>o</sup> un montant de taxe, en vertu de l'article 16, qui était payable ou réputé, en vertu des articles 223 à 231.1, avoir été payé par une fiducie à l'égard d'une fourniture taxable, effectuée à cette fiducie, d'un immeuble d'habitation, d'une adjonction à celui-ci ou d'un fonds de terre, dans le cas où la fiducie avait le droit de demander, à l'égard de cette fourniture, un remboursement en vertu de la sous-section IV.2 de la sous-section 3 de la section I du chapitre VII ou y aurait droit après avoir payé la taxe payable à l'égard de cette fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

**342.** 1. L'article 417 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

«**417.** Le ministre doit annuler l'inscription d'une personne qui est un petit fournisseur et qui, selon le cas, n'exploite pas une entreprise de taxis, ne vend pas en détail du tabac, n'effectue pas la fourniture de boissons alcooliques ou n'est pas visée à l'article 407.5 si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

**343.** 1. L'article 423 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«2.1<sup>o</sup> le fournisseur et l'acquéreur ont fait le choix prévu à l'article 94 à l'égard de la fourniture ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 4 octobre 2000.

**344.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 424, du suivant :

«**424.1.** Dans le cas où une personne effectue une fourniture taxable qui donne lieu à un compte client et que, à un moment quelconque, la personne fournit la dette par vente ou par cession, pour l'application de l'article 20 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et des articles 428 à 436.1 les règles suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> la personne est réputée avoir perçu, à ce moment, le montant éventuel de la taxe relative à la fourniture taxable qui n'a pas été perçu par elle avant ce moment ;

2° un montant perçu par une personne, après ce moment, au titre de la taxe payable à l'égard de la fourniture taxable est réputé ne pas constituer un montant perçu au titre de la taxe.

Pour l'application de l'article 24.1 de cette loi, le montant de la taxe relative à la fourniture taxable ayant donné lieu au compte client et faisant l'objet de la vente ou de la cession est réputé ne pas être un montant de droits qui doivent être payés au ministre conformément à une loi fiscale.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la personne, qui effectue une fourniture taxable qui donne lieu à un compte client, n'est pas tenue de percevoir la taxe payable à l'égard de cette fourniture en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 422. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une dette dont la propriété est transférée, en vertu de la convention relative à la fourniture, après le 10 décembre 1998.

**345.** 1. L'article 427.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2000.

**346.** 1. L'article 427.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**427.3.** Le ministre peut, à la demande d'une personne qui est inscrite en vertu de la section I, autoriser la personne à utiliser, à compter d'un jour donné d'un exercice de celle-ci et sous réserve des conditions que le ministre peut fixer au besoin, un certificat — appelé « certificat d'expédition » dans la présente section — pour l'application de l'article 179.1, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que, à la fois : » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « cet article » par les mots « l'article 179 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**347.** 1. L'article 427.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**427.5.** Dans le cas où le ministre autorise un inscrit à utiliser un certificat d'expédition, il doit l'aviser par écrit de l'autorisation, des dates de prise d'effet et d'expiration de celle-ci ainsi que du numéro d'identification attribué à l'inscrit ou à l'autorisation et qui doit être indiqué par l'inscrit au moment de la remise du certificat pour l'application de l'article 179.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une autorisation accordée à une personne après le 31 décembre 2000, qu'il s'agisse d'une première autorisation ou d'un renouvellement.

**348.** 1. L'article 431.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

«1° la personne est, durant la période de déclaration, une institution financière visée au troisième alinéa ou une personne liée à une telle institution financière ;» ;

2° le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une personne, autre qu'une personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa durant la période de déclaration, si elle est un organisme de bienfaisance durant la période de déclaration ou si la totalité ou la presque totalité des fournitures qu'elle a effectuées durant les deux exercices qui précèdent immédiatement l'exercice donné, à l'exclusion des fournitures de services financiers, sont des fournitures taxables.

Les institutions financières auxquelles réfèrent le présent article sont les personnes visées à la définition de l'expression «institution financière désignée» prévue à l'article 1, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes 3, 8° et 10° de cette définition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996. Toutefois, la référence à l'expression «organisme de bienfaisance» dans l'article 431.1 de cette loi doit être lue comme si la définition des expressions «organisme de bienfaisance» et «institution publique» prévue à l'article 1 de cette loi, édictée par les sous-paragraphes 18° et 22° du paragraphe 1 de l'article 418 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85), était entrée en vigueur à cette date.

**349.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.3, des suivants :

«**457.4.** Un inscrit qui a reçu la fourniture d'un bien, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée à l'article 179.1, d'un fournisseur à qui il a remis, pour les fins de la fourniture, un certificat d'expédition, au sens de l'article 427.3, mais dont l'autorisation d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment où la fourniture a été effectuée ou qui n'a pas expédié le bien hors du Québec dans les circonstances décrites aux paragraphes 2 à 4° de l'article 179, doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe à l'égard de la fourniture est devenue payable, ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un montant égal aux intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre

M-31) plus 4 % par année capitalisés quotidiennement, calculés sur le total de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, pour la période commençant ce premier jour et se terminant au plus tard le jour où une déclaration doit être produite en vertu de l'article 468 pour cette période de déclaration.

«**457.5.** Un inscrit doit, dans le cas où l'autorisation qui lui a été accordée d'utiliser un certificat d'expédition, au sens de l'article 427.3, est réputée révoquée en vertu de l'article 427.7 à compter du jour suivant le dernier jour d'un exercice de l'inscrit, ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, pour sa première période de déclaration suivant l'exercice, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/12.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le produit obtenu en multipliant 7,5 % par le total des montants dont chacun représente la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la fourniture, effectuée au Québec, de stocks qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée à l'article 179.1, sauf une fourniture à l'égard de laquelle il est tenu, en vertu de l'article 457.4, d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration ;

2° la lettre B représente la somme de 4 % et du taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), exprimé en pourcentage annuel, qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration.

«**457.6.** Un inscrit qui a reçu la fourniture d'un bien, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée à l'article 179.2, d'un fournisseur à qui il a remis, pour les fins de la fourniture, un certificat de centre de distribution des expéditions, au sens de l'article 350.23.7, mais dont l'autorisation d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment où la fourniture a été effectuée ou qui n'a pas acquis le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint, au sens que donne à ces expressions l'article 350.23.1, dans le cadre de ses activités commerciales, doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe à l'égard de la fourniture est devenue payable, ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un montant égal aux intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) plus 4 % par année capitalisés quotidiennement, calculés sur le total de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, pour la période commençant ce premier jour et se terminant au plus tard le jour où une déclaration doit être produite en vertu de l'article 468 pour cette période de déclaration.

«**457.7.** Un inscrit doit, dans le cas où l'autorisation qui lui a été accordée en vertu de l'article 350.23.7 est en vigueur au cours d'un exercice de celui-ci et que le pourcentage de ses recettes d'expédition, au sens de l'article 350.23.1, pour l'exercice est inférieur à 90 % ou que les circonstances décrites à l'un des paragraphes 1° et 2° de l'article 350.23.11 se produisent relativement à l'exercice, ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant l'exercice, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/12.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le produit obtenu en multipliant 7,5 % par le total des montants dont chacun représente la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la fourniture, effectuée au Québec, d'un bien qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée à l'article 179.2, sauf une fourniture à l'égard de laquelle il est tenu, en vertu de l'article 457.6, d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration ;

2° la lettre B représente la somme de 4 % et du taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), exprimé en pourcentage annuel, qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2000.

**350.** 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 9 des lois de 2002 et par l'article 18 du chapitre 58 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion, après le paragraphe 38, du suivant :

«38.1° déterminer, pour l'application de l'article 378.4, les habitations prescrites ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**351.** 1. L'article 551 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63), modifié par l'article 381 du chapitre 14 des lois de 1997, par l'article 769 du chapitre 85 des lois de 1997 et par l'article 299 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut ».



2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI  
SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

**352.** 1. L'article 293 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 53) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 2001 » par « 2003 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

**353.** 1. L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 2001 » par « 2003 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 1997.

**354.** La présente loi entre en vigueur le 3 juillet 2003.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE BEAUPRÉ, personne morale de droit public, ayant son siège au 216, rue Prévost, Beaupré G0A 1E0, province de Québec, ici représentée par le maire, M. Henri Cloutier, et la greffière, Mme Johanne Gagnon, aux termes d'une résolution portant le numéro 2003-160603 ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M<sup>r</sup> Marcel Blanchet en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 1974-200503, adoptée à la séance du 20 mai 2003, a exprimé le désir de se prévaloir des

dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 dans la MUNICIPALITÉ ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. ».

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 16 juin de l'an 2003, la résolution n° 2003-160603 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

2.1 l'expression «système de votation électronique» désigne un ensemble d'appareils constitué:

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation;

— d'une ou plusieurs imprimantes;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation;

2.2 l'expression «terminal de votation» désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs;

2.3 l'expression «lecteur de cartes électroniques» désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur;

2.4 l'expression «bulletin de vote rejeté» signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation;

2.5 l'expression «trace des opérations» signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

## 3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque «PERFAS-MV», en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

## 4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants:

1) un rapport affichant un total «zéro» doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

## 5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

## 6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

### 6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

### 6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

### 6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8° de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

**80.1.** L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isoloirs de la salle de votation ;

**80.2.** Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote ;

6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote ;

7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

#### 6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

#### 6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

#### 6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

#### 6.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

##### «§1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

**173.1.** Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

**173.2.** Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

**173.3.** Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4° le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

5° il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6° il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés ; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent ;

8° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai ; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue ; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

9° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

## 6.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote ;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef ;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

**182.1.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1° procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation ;

2° transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique ;

3° imprime une trace des opérations (audit) ;

4° place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle ;

5° transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents ;

6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique ;

7° le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

**182.2.** Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

**182.3.** Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

**183.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

**185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

## 6.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

## 6.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

## 6.11 Isoleur

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoleurs que détermine le président d'élection. ».

## 6.12 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. ».

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe 1 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

## 6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.



Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné.».

#### 6.14 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

#### 6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul.».

#### 6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée.».

#### 6.17 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

**201.** Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe II du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation.».

#### 6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et recensement des votes.».

#### 6.19 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

## DÉROULEMENT DU SCRUTIN

### 6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

### 6.21 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur. ».

### 6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire et de(s) conseiller(s), une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3° il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

### 6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

### 6.24 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

### 6.25 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre. ».

#### 6.26 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote. ».

#### 6.27 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1° il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2° il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3° il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

#### 6.28 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

**230.1.** Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

#### 6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

#### 6.30 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

#### 6.31 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

### 6.32 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

**238.1.** À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

**240.** Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

### 6.33 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1° place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2° place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

### 6.34 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1° les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1° de l'article 241 ;

2° les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3° la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4° les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

### 6.35 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

### 6.36 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1° l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2° la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

### 6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

### 6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

### 6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

### 6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

### 6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir conformément à la section III du chapitre XI. ».

### 6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

### 6.43 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

### 6.44 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

### 6.45 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

### 6.46 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

### 6.47 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

### 6.48 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

## 7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2009.

## 8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

## 9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

## 10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

## 11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

## CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Beaupré, ce 19<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2003.

### LA VILLE DE BEAUPRÉ

Par : \_\_\_\_\_  
HENRI CLOUTIER, *maire*

\_\_\_\_\_  
JOHANNE GAGNON, *greffière*

À Québec, ce 27<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2003

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

\_\_\_\_\_  
MARCEL BLANCHETTE

À Québec, ce 8<sup>e</sup> jour du mois de juillet de l'an 2003

### LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

Par : \_\_\_\_\_  
DENYS JEAN, *sous-ministre*

**ANNEXE I**

**BULLETIN DE VOTE**

**1** Insérez votre carte de votation  
*Insert your voting card*

**2** Faites votre sélection  
*Make your selection*

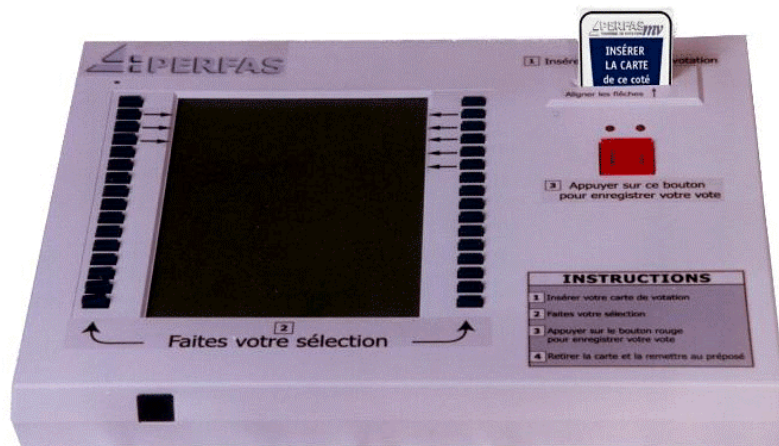
**3** Appuyez sur ce bouton pour enregistrer votre vote  
*Press the red button to cast your vote*

**INSTRUCTIONS**

- 1 Insérez votre carte de votation  
*Insert your voting card*
- 2 Faites votre sélection  
*Make your selection*
- 3 Appuyez sur le bouton rouge pour enregistrer votre vote  
*Press the red button to cast your vote*
- 4 Retirez la carte et la remettre au préposé  
*Remove the card and hand it over to the official*

**ANNEXE II**

**TERMINAL DE VOTATION**



Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP, personne morale de droit public, ayant son siège au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville, C.P. 37, Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y7, ici représentée par le maire, monsieur Jean D'Amour, et le greffier, M<sup>e</sup> Georges Deschênes, o.m.a, avocat, aux termes d'une résolution portant le numéro 369-2003, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M<sup>e</sup> Marcel Blanchet en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution numéro 369-2003 adoptée à la séance du 9 juin 2003, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. ».

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 9 juin de l'an 2003, la résolution numéro 369-2003 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :



## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation ;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation ;

— d'une ou plusieurs imprimantes ;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation ;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation ;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs ;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur ;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation ;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

## 3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

## 4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défektivité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

## 5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

## 6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

### 6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

### 6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

### 6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8° de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

**80.1.** L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

**80.2.** Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote ;

6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote ;

7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

### 6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

### 6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

### 6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

### 6.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

#### « §1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

**173.1.** Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

**173.2.** Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

**173.3.** Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4° le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

5° il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6° il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent;

8° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée;

9° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

### 6.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

**182.1.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1° procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation;

2° transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique;

3° imprime une trace des opérations (audit);

4° place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle;

5° transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents;

6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique;

7° le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

**182.2.** Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

**182.3.** Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

**183.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

**185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

## 6.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

## 6.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

## 6.11 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. ».

## 6.12 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. ».

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

## 6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

#### 6.14 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

#### 6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

#### 6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

#### 6.17 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

**201.** Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe II du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

#### 6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et au recensement des votes. ».

#### 6.19 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

## DÉROULEMENT DU SCRUTIN

### 6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.»

### 6.21 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur.»

### 6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le(s) poste(s) de maire et de(s) conseiller(s), une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3° il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent.»

### 6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre.»

### 6.24 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

### 6.25 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre.»

### 6.26 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote. ».

### 6.27 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1° il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2° il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3° il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

### 6.28 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

**230.1.** Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

### 6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

### 6.30 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

### 6.31 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

### 6.32 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.



**238.1.** À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

**240.** Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

### 6.33 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1° place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2° place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

### 6.34 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1° les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1° de l'article 241 ;

2° les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3° la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4° les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

### 6.35 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

### 6.36 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1° l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2° la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

### 6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

### 6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

### 6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

#### 6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

#### 6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir conformément à la section III du chapitre XI. ».

#### 6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

#### 6.43 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

#### 6.44 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

#### 6.45 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

#### 6.46 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

#### 6.47 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

#### 6.48 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

**272.** Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

**273.** Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

#### 7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2013.

#### 8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

#### 9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

- les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);
- le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;
- les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :
  - les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;
  - les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;
  - la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003;
- le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

#### 10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

#### 11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

#### CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Rivière-du-Loup, ce 17<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2003

#### LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Par : \_\_\_\_\_  
JEAN D'AMOUR, *maire*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> GEORGES DESCHÊNES, *greffier de la municipalité*

À Québec, ce 25<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2003

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

\_\_\_\_\_  
MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 8<sup>e</sup> jour du mois de juillet de l'an 2003

#### LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

Par : \_\_\_\_\_  
DENYS JEAN, *sous-ministre*

## ANNEXE I

## BULLETIN DE VOTE

**PERFAS mv**  
TERMINAL DE VOTATION

**1** Insérez votre carte de votation  
*Insert your voting card*

**2** Faites votre sélection  
*Make your selection*

**3** Appuyez sur ce bouton pour enregistrer votre vote  
*Press the red button to cast your vote*

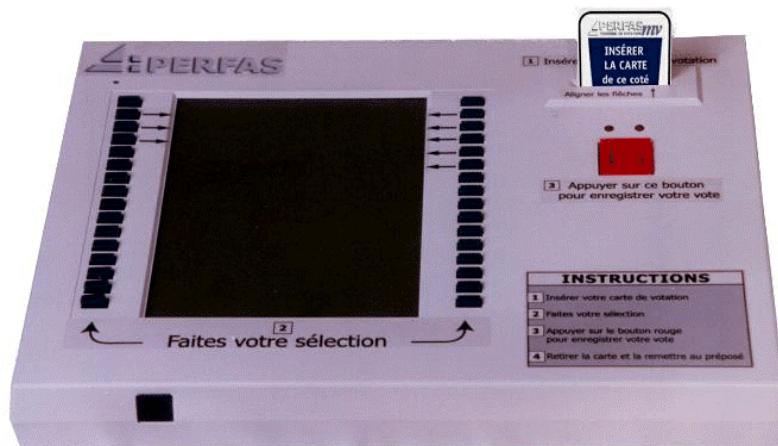
**INSTRUCTIONS**

- 1 Insérez votre carte de votation  
*Insert your voting card*
- 2 Faites votre sélection  
*Make your selection*
- 3 Appuyez sur le bouton rouge pour enregistrer votre vote  
*Press the red button to cast your vote*
- 4 Retirez la carte et la remettre au préposé  
*Remove the card and hand it over to the official*

The diagram shows a voting terminal interface with two columns of candidates: MAIRE (Mayor) and CONSEILLER (Councillor). Each column lists four candidates (Candidature 1-4) and an option 'Je ne veux pas voter pour le poste de [maire/conseiller]'. The interface includes a card slot at the top, a red button in the center, and a list of instructions on the right.

## ANNEXE II

## TERMINAL DE VOTATION



Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c.E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL personne morale de droit public, ayant son siège au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, province de Québec, ici représentée par le maire, Daniel Beaulieu, et le greffier ou secrétaire-trésorier, Linne Roquebrune, aux termes d'une résolution portant le numéro 2003-06-R211 ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M<sup>e</sup> Marcel Blanchet en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 2003-06-R189, adoptée à la séance du 2 juin 2003, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection régulière du 2 novembre de l'an 2003 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. ».

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection régulière du 2 novembre de l'an 2003 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection régulière du 2 novembre 2003 ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 18 juin de l'an 2003, la résolution n° 2003-06-R211 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation ;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation ;

— d'une ou plusieurs imprimantes ;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation ;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation ;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs ;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur ;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation ;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

## 3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection régulière du 2 novembre de l'an 2003 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

## 4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défektivité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

## 5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

## 6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

### 6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

### 6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

### 6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8° de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

**80.1.** L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

**80.2.** Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote ;

6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote ;

7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

### 6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

### 6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

### 6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

### 6.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

#### « §1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

**173.1.** Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

**173.2.** Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

**173.3.** Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4° le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

5° il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6° il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;



7° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent;

8° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée;

9° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

### 6.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

**182.1.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1° procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation;

2° transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique;

3° imprime une trace des opérations (audit);

4° place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle;

5° transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents;

6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique;

7° le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

**182.2.** Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

**182.3.** Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

**183.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

**185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

## 6.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

## 6.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

## 6.11 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. ».

## 6.12 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. ».

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe 1 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

## 6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

#### 6.14 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

#### 6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

#### 6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

#### 6.17 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

**201.** Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe II du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

#### 6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et recensement des votes. ».

#### 6.19 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

## DÉROULEMENT DU SCRUTIN

### 6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.»

### 6.21 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur.»

### 6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire et de(s) conseiller(s), une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3° il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent.»

### 6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre.»

### 6.24 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

### 6.25 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre.»

### 6.26 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote. ».

### 6.27 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1° il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2° il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3° il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

### 6.28 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

**230.1.** Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

### 6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

### 6.30 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

### 6.31 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

### 6.32 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

**238.1.** À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

**240.** Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

### 6.33 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1° place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2° place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

### 6.34 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1° les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1° de l'article 241 ;

2° les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3° la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4° les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

### 6.35 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

### 6.36 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1° l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2° la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

### 6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

### 6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

### 6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

#### 6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

#### 6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir conformément à la section III du chapitre XI. ».

#### 6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

#### 6.43 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

#### 6.44 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

#### 6.45 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

#### 6.46 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

#### 6.47 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

#### 6.48 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

**272.** Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

**273.** Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

#### 7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2005.

#### 8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection régulière du 2 novembre de l'an 2003 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

#### 9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection régulière du 2 novembre de l'an 2003 le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

- les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);
- le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;
- les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :
- les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;
- les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;
- la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection régulière du 2 novembre de l'an 2003;
- le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

#### 10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection régulière du 2 novembre de l'an 2003 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

#### 11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

#### CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Saint-André-d'Argenteuil, ce 25<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2003

#### LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Par : \_\_\_\_\_  
DANIEL BEAULIEU, *maire*

\_\_\_\_\_  
LINNE ROQUEBRUNE, *greffier ou secrétaire-trésorière*

À Québec, ce 2<sup>e</sup> jour du mois de juillet de l'an 2003

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

\_\_\_\_\_  
MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 8<sup>e</sup> jour du mois de juillet de l'an 2003

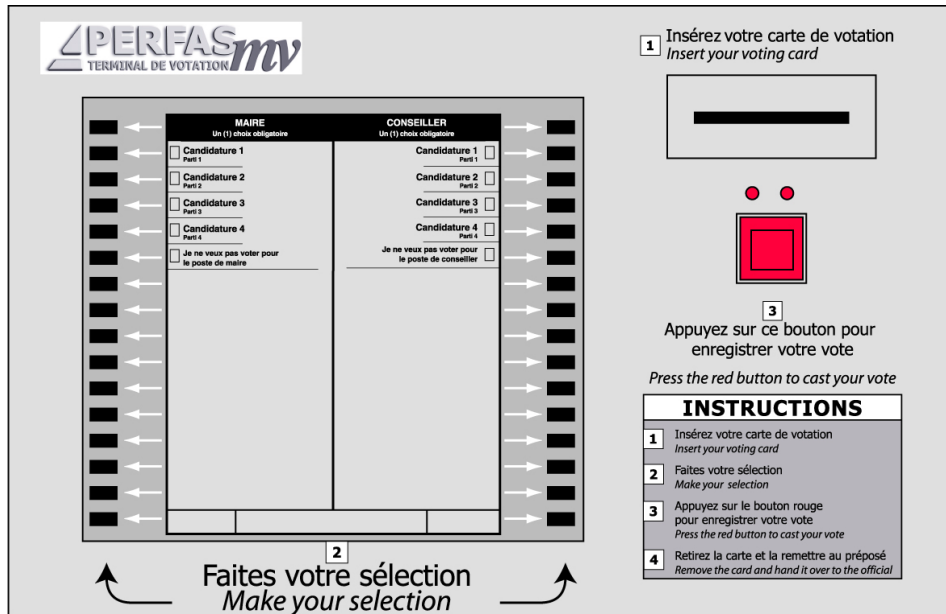
#### LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

Par : \_\_\_\_\_  
DENYS JEAN, *sous-ministre*



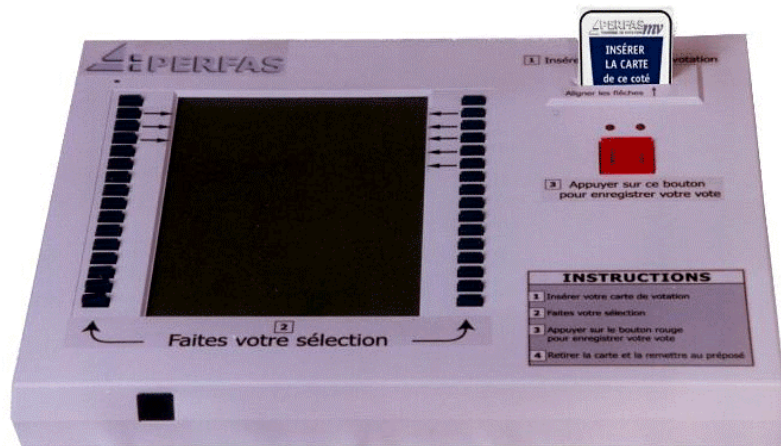
**ANNEXE I**

**BULLETIN DE VOTE**



**ANNEXE II**

**TERMINAL DE VOTATION**



Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-TAB»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE, personne morale de droit public, ayant son siège au 6, rue de l'Église, C.P. 100, Sainte-Thérèse (Québec) J7E 4H7, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Élie Fallu, et le greffier, monsieur Jean-Luc Berthiaume, aux termes d'une résolution portant le numéro 2003-318, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M<sup>e</sup> Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 2003-182, adoptée à la séance du 7 avril 2003, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 2 juin de l'an 2003, la résolution n° 2003-318 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression «urne électronique» désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression «tabulatrice de vote» désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression «carte de mémoire» désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression «récipient recevant les bulletins de vote» désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 L'expression «boîte de transfert» désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote après la compilation des résultats du scrutin.

2.6 L'expression «support de bulletins de vote» désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression «support refusé» désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression «chemise de confidentialité» désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

## 3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque «PerFas-TAB » seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

## 4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total «zéro» est produit par l'urne électronique lors de son démarrage par le scrutateur en chef le premier jour du vote par anticipation et le jour du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

## 5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée par la firme PG Elections inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

## 6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

### 6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

## 6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de vote.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

## 6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° de transférer les supports de bulletins de vote contenus dans le récipient de l'urne électronique dans les boîtes de transfert, de les sceller et de remettre celles-ci au président d'élection ;

9° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les espaces prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote ;

10 d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

**80.1.** L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isoairs de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

**80.2.** Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin. ».

## 6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, Sports et Loisirs de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

### 6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

### 6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

### 6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

#### « §1.1 Vérification de l'urne électronique

**173.1.** Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme PG Elections inc. et des représentants des candidats.

**173.2.** Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation

des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

**173.3.** Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la sceller. Le président d'élection et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé ;

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé ;

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin, sans la supervision de la firme PG Elections inc. ».

### 6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

**175.2.** Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

### 6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite

ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une des boîtes de transfert.

**182.1** Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, ouvre le récipient de l'urne électronique et place les supports de bulletins de vote qui s'y trouvent dans la ou les boîtes de transfert qu'il scelle. Il scelle ensuite l'embouchure de l'urne électronique. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport qu'il scelle. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite les boîtes de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde de la ou des boîtes de transfert jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

**183.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre les boîtes de transfert, remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans une boîte de transfert qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

**185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

#### 6.10 Isoleur

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoleurs que le détermine le président d'élection. ».

#### 6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé, selon le spécimen en annexe, par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond de couleur foncée et que chaque cercle prévu pour l'apposition de la marque de l'électeur soit en blanc dans un cercle de couleur. Chaque bulletin de vote contient des codes barres. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

#### 6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

#### 6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code barres. ».

#### 6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

« **197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

### 6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

### 6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

### 6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de réceptifs de bulletins de vote et de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

### 6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « urne » par le mot « réceptif ».

### 6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

**207.1.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le réceptif de l'urne électronique est vide.

Le réceptif est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

## DÉROULEMENT DU SCRUTIN

### 6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

### 6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.



Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

### 6.22 **Vote**

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans l'espace prévu à cette fin, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

### 6.23 **Vote terminé**

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

### 6.24 **Acceptation automatique**

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

**223.2.** S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne électronique. ».

### 6.25 **Bulletin de vote annulé**

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

### 6.26 **Handicapé visuel**

L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

## COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

### 6.27 **Compilation des résultats**

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

**230.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

**230.2.** À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

### 6.28 **Dépouillement manuel**

Les articles 231 à 244 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si un dépouillement manuel des bulletins de vote est requis.

### 6.29 **Feuille de compilation**

L'article 231 de cette loi est abrogé.

### 6.30 **Dépouillement électronique**

L'article 232 de cette loi est abrogé.

### 6.31 **Bulletins de vote rejetés**

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué ;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

### 6.32 **Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides**

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

### 6.33 **Contestation de validité**

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

#### **6.34 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats**

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

#### **6.35 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection**

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans une grande enveloppe qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

**242.** Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, le scrutateur en chef place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une ou des enveloppes qu'il scelle et il y appose ses initiales. Les représentants et les candidats qui le désirent peuvent apposer leurs initiales sur le ou les scellés.

Le scrutateur en chef dépose la ou les enveloppes dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et place l'enveloppe dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef dépose la grande enveloppe reçue des scrutateurs dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef scelle ensuite les boîtes de transfert, appose ses initiales et permet que les représentants qui le désirent apposent leurs initiales et les remet au président d'élection.

**243.** Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

#### **6.36 Recensement des votes**

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

#### **6.37 Ajournement du recensement des votes**

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées.».

#### 6.38 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés.».

#### 6.39 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique.».

#### 6.40 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

#### 6.41 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.».

#### 6.42 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

### 7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les boîtes de transfert.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

## 8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 7 novembre 2005.

## 9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

## 10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

## 11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

## 12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

## CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Sainte-Thérèse, ce 10<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2003

### LA VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE

Par: \_\_\_\_\_  
ÉLIE FALLU, *maire*

\_\_\_\_\_  
JEAN-LUC BERTHIAUME, *greffier*

À Québec, ce 13<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2003

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Par: \_\_\_\_\_  
MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 3<sup>e</sup> jour du mois de juillet de l'an 2003

### LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

Par: \_\_\_\_\_  
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

**District 1**  
**Georges Leduc**

**Mairie**

**CANDIDAT, Mairie1**   
Appartenance politique

**CANDIDAT, Mairie2**   
Appartenance politique

**CANDIDAT, Mairie3**   
Appartenance politique

**CANDIDAT, Mairie4**   
Appartenance politique

**Conseiller**

**CANDIDAT, Conseil1**   
Appartenance politique

**CANDIDAT, Conseil2**   
Appartenance politique

**CANDIDAT, Conseil3**   
Appartenance politique

**CANDIDAT, Conseil4**   
Appartenance politique

**CANDIDAT, Conseil5**   
Appartenance politique



Initiales du scrutateur

Ville de ...

Élections municipales

3 novembre 2002

REP. 7000 (FRENCH) 0013 (FRANC. PAQUES 03 000001)

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Médecins

#### — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 25 avril 2003, a adopté le « Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins ».

Conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), l'Office des professions du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec, l'Ordre des technologistes médicaux du Québec et l'Association des orthoptistes ont été consultés préalablement à l'adoption de ce règlement.

Ce règlement a été transmis à l'Office qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de tenir compte du nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé découlant de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33) et d'éliminer les autorisations d'actes devenues inutiles en raison de ce nouveau partage, tout en assurant la continuité des soins et services offerts à la population.

Plus particulièrement, selon le Collège des médecins du Québec :

1° ce règlement remplace le règlement actuel en ajustant la terminologie au nouveau contexte juridique et en abrogeant les annexes et les dispositions devenues désuètes à la suite de l'adoption de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé ;

2° il vise également à donner suite à la demande des ordres mentionnés ci-haut, en abrogeant les clauses « grands-pères » actuelles afin de permettre à ces ordres d'assumer leurs nouvelles responsabilités à l'égard des personnes visées par ces clauses ;

3° il permet à l'infirmière première assistante en chirurgie de pouvoir continuer à exercer les activités qu'elle est autorisée à exercer en application du règlement actuel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Édith Lorquet, adjointe à la Direction générale, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 362 ou 1 888 633-3246, numéro de télécopieur: (514) 933-5374, courriel: elorquet@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

Loi médicale

(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. b; 2002, c. 33, a. 16)

**1.** Dans le présent règlement, on entend par :

1° « centre hospitalier » : tout centre hospitalier visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

2° « surveillance immédiate » : présence d'un médecin auprès du bénéficiaire lors de l'exercice de l'activité;

3° « infirmière première assistante en chirurgie » : une infirmière qui a un minimum de trois ans d'expérience dans un bloc opératoire, dont au moins un an dans la discipline chirurgicale concernée. De plus :

a) elle est titulaire d'un baccalauréat en sciences infirmières délivré par une université du Québec ou elle a complété au moins 60 crédits en sciences infirmières dans le cadre d'un programme d'études universitaires autres que le programme conduisant au certificat mentionné au sous-paragraphe b;

b) elle est titulaire d'un certificat en soins infirmiers péri opératoires délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières;

c) elle est titulaire depuis moins d'un an d'une attestation réussie de formation en réanimation cardio-respiratoire délivrée, soit par un établissement ou un instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, soit par un établissement affilié à une faculté de médecine du Québec.

**2.** Une infirmière première assistante en chirurgie peut, dans le cadre d'assistance clinique et technique au chirurgien et selon une ordonnance médicale, exécuter les gestes cliniques et techniques chirurgicaux complémentaires lors d'une intervention chirurgicale aux conditions suivantes :

1° elle exerce cette activité sous la surveillance immédiate du chirurgien responsable de l'intervention chirurgicale;

2° elle l'exerce dans un centre hospitalier.

Aux fins de l'exercice de cette activité, elle doit maintenir à jour ses connaissances en réanimation cardio-respiratoire par l'obtention d'une attestation annuelle, soit d'un établissement ou d'un instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, soit d'un établissement affilié à une faculté de médecine du Québec.

Elle ne peut exercer en aucun temps simultanément comme infirmière en service interne.

**3.** Une infirmière peut exercer l'activité décrite à l'article 2, aux conditions qui y sont prévues, si au 28 décembre 2000 :

1° elle est, soit titulaire d'un certificat en soins infirmiers péri opératoires délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit inscrite dans un programme d'études conduisant à la délivrance de ce certificat et devient titulaire du certificat;

2° elle répond à l'exigence du sous-paragraphe c du paragraphe 3° de l'article 1.

**4.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981 (1982, G.O. 2, 21).

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40988

## Projet de règlement

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins

#### — Activités professionnelles pouvant être exercées par un orthopiste

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 25 avril 2003, a adopté le « Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un orthopiste ».



Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de tenir compte du nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé découlant de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33), tout en assurant la continuité des soins et services offerts à la population.

Plus particulièrement, selon le Collège des médecins du Québec :

1° ce règlement permet à un orthoptiste de pouvoir continuer à exercer les activités professionnelles qu'il est autorisé à exercer en application du Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Suppl. 871), modifié par le règlement approuvé par le décret n° 1711-87 du 11 novembre 1987;

2° ce règlement détermine, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui peuvent être exercées par un orthoptiste ou un étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant à un certificat d'orthoptiste visé au présent règlement dans la mesure où l'exercice de ces activités est requis aux fins de compléter ce programme;

3° ce règlement précise les conditions, notamment de formation, et les modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles;

4° pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement prévoit que certaines activités professionnelles ne peuvent être exercées que si le patient a fait l'objet d'un examen ophtalmologique à la suite duquel il a été dirigé vers un orthoptiste.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>c</sup> Édith Lorquet, adjointe à la Direction générale, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 362 ou 1 888 633-3246, numéro de télécopieur: (514) 933-5374, courriel: elorquet@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## **Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un orthoptiste**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 h; 2002, c. 33, a. 5)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un orthoptiste.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

« orthoptiste » :

1° toute personne titulaire d'un certificat d'orthoptiste délivré par le Conseil canadien d'orthoptique ou un certificat équivalent reconnu par cet organisme si, dans l'un et l'autre cas, ce certificat est approuvé par le Collège des médecins du Québec;

2° toute personne qui, le 11 novembre 1987, exerçait comme orthoptiste.

**3.** Les activités professionnelles visées à l'article 4 ne peuvent être exercées que si le patient a fait l'objet d'un examen ophtalmologique à la suite duquel il a été dirigé vers un orthoptiste. Les activités professionnelles visées aux paragraphes 1° à 6° de cet article peuvent également être exercées dans le cadre d'un programme de dépistage.

**4.** L'orthoptiste peut exercer, aux conditions et modalités prescrites par le présent règlement, les activités professionnelles suivantes :

1° observer et décrire l'aspect général des globes oculaires et des annexes en relation avec le strabisme;

2° évaluer l'acuité visuelle et le type de fixation incluant le procédé ophtalmoscopique;

3° neutraliser les verres correcteurs;

4° procéder à l'évaluation oculomotrice et de la vision binoculaire en :

a) pratiquant un « examen sous écran »;

b) évaluant l'équilibre oculomoteur, les ductions, les versions et les vergences

c) évaluant les rapports « convergence accommodative » sur accommodation;

d) faisant une évaluation pré et post-opératoire de la motilité oculaire et de l'état de la vision binoculaire;

e) évaluant la vision stéréoscopique;

f) évaluant la diplopie;

g) utilisant des prismes ou des lentilles additionnelles amovibles;

h) observant et décrivant le torticolis oculaire;

i) évaluant la neutralisation;

j) évaluant la correspondance rétinienne;

k) recherchant une déviation oculaire.

5° pratiquer l'examen de Hess et ses dérivés;

6° évaluer le champ visuel;

7° traiter l'amblyopie par :

a) occlusion et/ou pénalisation;

b) des procédés actifs ou passifs visant à vaincre l'amblyopie;

c) un programme d'exercices à domicile;

8° traiter l'élément sensoriel par :

a) un programme d'exercices à domicile;

b) des procédés reconnus visant à :

i. améliorer l'élasticité accommodation convergence;

ii. augmenter l'amplitude des vergences;

iii. éliminer la neutralisation pathologique par occlusion ou tout autre exercice actif.

9° appliquer des collyres ou des onguents à des fins thérapeutiques;

10° instiller des collyres à des fins diagnostiques;

11° faire l'électro-oculographie et l'électronystagmographie;

12° effectuer la biométrie et procéder au calcul de lentilles intraoculaires;

13° procéder à la photographie oculaire;

14° effectuer la réfraction;

15° effectuer l'essai des aides visuelles et assurer un suivi de la réadaptation en basse vision.

**5.** L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant à un certificat visé au paragraphe 1° de l'article 2, peut exercer, conformément à l'article 4, les activités pouvant être exercées par un orthoptiste dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40989

## Projet de règlement

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins

— **Activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie**

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 25 avril 2003, a adopté le « Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de tenir compte du nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé découlant de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33), tout en assurant la continuité des soins et services offerts à la population.

Plus particulièrement, selon le Collège des médecins du Québec, ce règlement permet à certains préposés ou mécaniciens en orthopédie de pouvoir continuer à effectuer des immobilisations plâtrées selon certaines conditions, comme ils sont autorisés à le faire en application du Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Suppl. 871).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Édith Lorquet, adjointe à la Direction générale, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 362 ou 1 888 633-3246, numéro de télécopieur: (514) 933-5374, courriel: elorquet@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## **Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 h; 2002, c. 33, a. 5)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celle qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peut l'être par un préposé ou un mécanicien en orthopédie.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

1° « préposé ou mécanicien en orthopédie » : toute personne qui, au 11 juin 1980, était aux termes des conventions collectives alors en vigueur au Québec autorisée à agir comme préposé ou mécanicien en orthopédie ;

2° « ordonnance individuelle » : prescription donnée à une personne par un médecin ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser à un patient identifié.

**3.** Le préposé ou le mécanicien en orthopédie peut faire des immobilisations plâtrées à la suite d'une ordonnance individuelle.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40990

## **Projet de règlement**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Inhalothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes**

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, à sa réunion tenue les 11 et 12 avril 2003, a adopté le « Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de tenir compte du nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé découlant de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33), tout en assurant la continuité des soins et services offerts à la population.

Plus particulièrement, selon l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec :

1° ce règlement permet à une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre de pouvoir continuer à exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les inhalothérapeutes, celles qu'elle est autorisée à exercer en application du Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Suppl. 871) ;

2° ce règlement détermine, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les inhalothérapeutes, celles qui peuvent l'être par un étudiant en inhalothérapie, un technologiste médical et une infirmière ou un infirmier auxiliaire ;

3° ce règlement précise les conditions et les modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Andrée Lacoursière, adjointe à la Direction générale, Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, bureau 320, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3G 1R8, numéro de téléphone : (514) 931-2900 ou sans frais : 1 800 561-0029 ; numéro de télécopieur : (514) 931-3621.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au

ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## **Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h ; 2002, c. 33, a. 5, par. 2°)

**1.** Un étudiant inscrit au programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les inhalothérapeutes, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à condition qu'il les exerce sous la supervision d'un professeur d'enseignement clinique, d'un chargé d'enseignement clinique ou d'un inhalothérapeute qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

**2.** Une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre peut continuer d'exercer les activités professionnelles énumérées au paragraphe 7° de l'article 37.1 du Code des professions, édicté par l'article 2 du chapitre 33 des lois de 2002, si elle exerçait l'inhalothérapie au 7 février 1987 ou si elle exerçait légalement ces activités entre le 11 juin 1980 et le 13 mars 1985 et si elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables.

**3.** Un technologiste médical peut continuer d'effectuer, selon une ordonnance et en appliquant la même technologie et les mêmes procédures, les épreuves de la fonction cardiorespiratoire qu'il effectuait au 30 janvier 2003.

**4.** Un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec peut entretenir une trachéotomie externe reliée à un appareil d'assistance ventilatoire, s'il respecte les conditions suivantes :

1° il a fait l'apprentissage de cette activité avec un inhalothérapeute ;

2° il exerce cette activité pour le compte d'un centre hospitalier de soins de longue durée ou d'un centre local de services communautaires;

3° l'état de santé de l'utilisateur n'est pas dans une phase critique.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40991

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Inhalothérapeutes

#### — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, à sa réunion tenue les 11 et 12 avril 2003, a adopté le «Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de tenir compte du nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé découlant de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33), tout en assurant la continuité des soins et services offerts à la population.

Plus particulièrement, selon l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec :

1° ce règlement permet à un externe en inhalothérapie de pouvoir continuer à exercer certaines des activités professionnelles qu'il est autorisé à exercer en application du Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Suppl. 871), modifié par le règlement approuvé par le décret n° 603-2002 du 22 mai 2002;

2° ce règlement précise les conditions, notamment de formation, et les modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles;

3° en regard de la protection du public, ce règlement prévoit notamment que l'externe en inhalothérapie doit exercer ces activités en respectant les règles applicables aux inhalothérapeutes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Andrée Lacoursière, adjointe à la Direction générale, Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, bureau 320, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3G 1R8, numéro de téléphone : (514) 931-2900 ou sans frais : 1 800 561-0029; numéro de télécopieur : (514) 931-3621.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h; 2002, c. 33, a. 5, par. 2°)

**1.** Dans le présent règlement, on entend par :

1° «externe en inhalothérapie» une personne qui respecte les conditions suivantes :

a) elle est inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et atteste au secrétaire de l'Ordre en avoir complété avec succès les deux premières années depuis moins de 18 mois;

b) elle est inscrite au registre des externes tenu par l'Ordre;

2° «établissement»: un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

**2.** Un externe en inhalothérapie doit, pour être autorisé à exercer les activités mentionnées au premier alinéa de l'article 3 :

1° compléter un programme d'intégration d'une durée d'au moins 15 jours visant à le familiariser avec les politiques et directives de l'établissement où il exerce ces activités ;

2° posséder les connaissances et les habiletés nécessaires pour les exercer.

**3.** Un externe en inhalothérapie peut exercer les activités suivantes dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée exploités par un établissement, lorsque l'état de santé de l'utilisateur n'est pas dans une phase critique et à condition qu'il les exerce selon une ordonnance médicale individuelle et sous la supervision d'un inhalothérapeute présent dans le centre :

1° installer et vérifier le matériel servant à l'administration d'oxygène, soit les canules nasales, les masques, les tentes, les tentes faciales et les nébulisateurs ;

2° appliquer des techniques d'aérosolthérapie sans pression positive ;

3° installer et vérifier le matériel servant à humidifier l'air inspiré.

Il doit les exercer en respectant les règles applicables aux inhalothérapeutes, notamment celles relatives à la déontologie et les normes de pratique généralement reconnues.

Il ne peut exercer ces activités dans les unités de soins suivantes : les soins intensifs incluant l'unité coronarienne, le bloc opératoire, la salle de réveil, le service ou département d'urgence, la néonatalogie et le département des épreuves de la fonction cardiorespiratoire.

**4.** L'externe en inhalothérapie consigne ses interventions au dossier de l'utilisateur en apposant sa signature, accompagnée des abréviations : «Ext. inh.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologistes médicaux

#### — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, à sa réunion tenue le 12 juin 2003, a adopté le «Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de tenir compte du nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé découlant de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33), tout en assurant la continuité des soins et services offerts à la population.

Plus particulièrement, selon l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec :

1° ce règlement permet à une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre de pouvoir continuer à exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux, celles qu'elle est autorisée à exercer en application du Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Suppl. 871) ;

2° ce règlement détermine, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux, celles qui peuvent l'être par un étudiant en technologie d'analyses biomédicales et par un candidat à l'exercice de la profession dans le but d'obtenir une équivalence de diplôme ;

3° ce règlement précise les conditions et les modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Alain Collette directeur général et secrétaire, Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 1150, boulevard Saint-Joseph Est, bureau 300, Montréal (Québec) H2J 1L5; numéro de téléphone: (514) 527-9811 ou sans frais: 1 800 567-7763; numéro de télécopieur: (514) 527-7314.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h; 2002, c. 33, a. 5, par. 2°)

**1.** Un étudiant inscrit au programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, à condition qu'il les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un instituteur clinique qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

**2.** Un candidat visé à l'article 6 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, approuvé par le décret numéro 1654-92 du 11 novembre 1992, peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux, celles qui sont requises aux

fins de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de diplôme, à condition qu'il les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

**3.** Une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre peut continuer d'exercer les activités professionnelles suivantes énumérées aux sous-paragraphes a et c du paragraphe 6° de l'article 37.1 du Code des professions, édicté par l'article 2 du chapitre 33 des lois de 2002, si elle les exerçait le 11 juin 1980 et respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables:

1° effectuer des prélèvements;

2° introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40993

## Projet de règlement

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers — Actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers — Modification

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à sa réunion tenue les 19 et 20 juin 2003, a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers ».

Conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur les infirmières et infirmiers (L.R.Q., c. I-8), l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ont été consultés préalablement à l'adoption de ce règlement.

Ce règlement a été transmis à l'Office qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de tenir compte du nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé découlant de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33), tout en assurant la continuité des soins et services offerts à la population.

Plus particulièrement, selon l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ce règlement remplace l'article 5.03 du règlement actuel en permettant à une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec de continuer de poser les actes A-2 et A-3 de l'Annexe A de ce règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Hélène d'Anjou, avocate, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone: (514) 935-2505, poste 319, ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur: (514) 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## **Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers\***

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8, a. 12, 1<sup>er</sup> al., par. a)

**1.** L'article 5.03 du Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières et des infirmiers est remplacé par le suivant :

« Malgré l'article 5.01, toute personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et qui, le 11 juillet 1980, exerçait les activités décrites au paragraphe *p* de l'article 37 du Code des professions peut poser continuer de poser les actes A-2 et A-3 mentionnés à l'Annexe A, sous réserve de la section II. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40994

## **Projet de règlement**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Infirmières et infirmiers auxiliaires — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires**

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, à sa réunion tenue le 30 mai 2003, a adopté le « Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires ».

\* La seule modification au Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers (R.R.Q., 1981, c. I-8, r.1) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 218-2002 du 6 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 1915).



Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de tenir compte du nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé découlant de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33), tout en assurant la continuité des soins et services offerts à la population.

Plus particulièrement, selon l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec :

1° ce règlement permet à une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre de pouvoir continuer à exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et infirmiers auxiliaires, celles qu'elle est autorisée à exercer en application du Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers (R.R.Q., 1981, c. I-8, r.1) ;

2° ce règlement détermine, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et infirmiers auxiliaires, celles qui peuvent l'être par un étudiant en soins infirmiers auxiliaires ;

3° ce règlement précise les conditions et les modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Georges Ledoux, Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, 531, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2L 1K2, numéro de téléphone : (514) 282-9511 ou sans frais : 1 800 283-9511 ; numéro de télécopieur : (514) 282-0631.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place

D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## **Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h ; 2002, c. 33, a. 5, par. 2°)

**1.** Un étudiant inscrit au programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et infirmiers auxiliaires, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un enseignant ou d'un maître de stage qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

**2.** Une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance du permis de l'Ordre peut continuer d'exercer les activités professionnelles énumérées au paragraphe 5° de l'article 37.1 du Code des professions, édicté par l'article 2 du chapitre 33 des lois de 2002, si elle les exerçait au 11 juillet 1980 et si elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40995



---

## Décisions

---

### Décision 7860, 23 juillet 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Règles de procédure  
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7860 du 23 juillet 2003, édicté le Règlement modifiant les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 2003 (2003, *G.O.* 2, 2511) avec un avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication. La Régie a tenu compte de commentaires qu'elle a reçus à la suite de cette publication.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 25, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sont modifiées, à l'article 39, par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toute demande de convocation d'une personne doit être accompagnée de la liste des documents qu'on lui demande de produire, le cas échéant. ».

---

\* Les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (2000, *G.O.* 2, 6917) n'ont pas été modifiées depuis qu'elles ont été édictées par la décision 7143 du 6 novembre 2000.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40980

### Décision 7861, 23 juillet 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait

— Quotas  
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7861 du 23 juillet 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 26 et 27 juin 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2<sup>e</sup> al., par. 10°)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié, à l'article 10, par la suppression du cinquième alinéa.

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (1999, *G.O.* 2, 3806), approuvé par la décision 6969 du 27 juillet 1999, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7796 du 2 mai 2003, (2003, *G.O.* 2, 2513). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

**2.** Ce règlement est modifié, à l'article 11, par le remplacement du second alinéa par les suivants :

« La Fédération peut de plus, de temps à autre et selon les besoins du marché :

1° autoriser les producteurs à augmenter ou diminuer leur production d'une portion exprimée en pourcentage de leur quota ; cette portion ne peut être cédée ni transmise ;

2° autoriser les producteurs à produire, pour un ou plusieurs mois déterminés un volume de lait supplémentaire exprimé en multiple du quota ; ces volumes n'affectent pas et ne sont pas considérés excédant la flexibilité permise au cours des mois où ils sont produits.

La Fédération informe sans délai les producteurs de toute décision prise en application du deuxième alinéa par une indication appropriée au relevé de la paye. ».

**3.** Ce règlement est modifié, à l'article 11.01, par l'addition à la fin du second alinéa, de : « La Fédération ne peut de plus retrancher, à partir du 1<sup>er</sup> août 2003, plus de 15 % du quota d'un producteur. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2003.

40982

## Décision 7862, 23 juillet 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois, Beauce — Contribution, Plan conjoint et règlements — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7862 du 23 juillet 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 27 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements est modifié, au tableau de l'article 1, par :

1° le remplacement de « et papier » par « , papiers et panneaux » ;

2° l'insertion, après « sciage », de « et déroulage ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40981

\* Les seules modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements (1993, *G.O.* 2, 7099), approuvé par la décision 5931 du 14 septembre 1993, ont été apportées par la décision 7674 du 31 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7743).

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 732-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT une subvention au Secrétariat de l'Assemblée des évêques du Québec

ATTENDU QUE dans le cadre de la tenue de la XVII<sup>e</sup> Journée mondiale de la jeunesse qui a eu lieu du 23 au 28 juillet 2002 à Toronto, l'Assemblée des évêques du Québec a invité les jeunes pèlerins étrangers à les visiter du 18 au 22 juillet 2002;

ATTENDU QUE par le décret n° 242-2002 du 13 mars 2002, le gouvernement du Québec a accordé, à cette fin, une subvention d'un montant maximum de 4 200 000 \$ au Secrétariat de l'Assemblée des évêques;

ATTENDU QUE la convention de subvention intervenue entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat de l'Assemblée des évêques du Québec stipulait que le montant de la subvention était fixé en proportion du nombre de pèlerins reçus, lequel était évalué à un maximum de 120 000 jeunes;

ATTENDU QU'un premier versement de la subvention au montant de 2 800 000 \$ a été fait au Secrétariat de l'Assemblée des évêques conformément aux termes de la convention de subvention;

ATTENDU QUE les diocèses québécois ont reçu 31 382 pèlerins étrangers au lieu des 120 000 attendus et que, de ce fait, le Secrétariat de l'Assemblée des évêques du Québec devrait rembourser 1 701 630 \$ au gouvernement;

ATTENDU QUE les diocèses québécois ont toutefois dû assumer des pertes importantes lors de l'organisation des activités d'accueil des pèlerins étrangers à cause de frais fixes élevés et d'une fréquentation beaucoup moindre que prévue;

ATTENDU QUE le Secrétariat de l'Assemblée des évêques du Québec a donc demandé que la subvention finale soit établie au montant du premier versement reçu, afin d'aider les diocèses québécois à assumer les pertes qu'ils ont encourues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 242-2002 du 13 mars 2002 soit modifié par le remplacement dans le premier alinéa du dispositif de « d'un montant maximum de 4 200 000 \$ » par « d'un montant de 2 800 000 \$ »;

QUE le premier ministre soit autorisé à modifier en conséquence la convention intervenue entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat de l'Assemblée des évêques du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40908

Gouvernement du Québec

### Décret 733-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la modification à la convention de subvention du 31 mars 2000 pour régionaliser une somme supplémentaire de 25 000 000 \$ et transférer les sommes résiduelles consacrées aux projets locaux et régionaux

ATTENDU QUE, à l'issue du Sommet du Québec et de la jeunesse tenu à Québec les 22, 23 et 24 février 2000, les partenaires du secteur privé et le gouvernement du Québec ont convenu d'unir leurs efforts pour mettre en place un fonds jeunesse de 240 000 000 \$ affecté au financement d'actions visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse, un organisme sans but lucratif, s'est vue confié l'administration des sommes du Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QU'une somme de 240 000 000 \$ a été ainsi confiée à cette Société;

ATTENDU QUE, à même cette somme de 240 000 000 \$ un montant de 15 945 000 \$ a été réservé pour des projets locaux et régionaux;

ATTENDU QUE lors du Rendez-vous national des régions tenu à Québec en novembre 2002, il a été convenu de confier aux groupes de jeunes des différentes régions du Québec l'administration d'une somme de 25 000 000 \$ afin que soient prises régionalement des décisions concernant les projets conformes aux objectifs du Fonds;

ATTENDU QUE le premier ministre et le président de la Société ont convenu que cette somme de 25 000 000 \$ serait prise sur les sommes administrées par la Société;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a adopté la résolution numéro CA-2002-212 à l'effet qu'un montant de 25 000 000 \$ soit réservé à cette fin conditionnellement à ce que la gestion de cette somme soit entièrement décentralisée et qu'elle permette le financement de projets répondant aux objectifs du Fonds Jeunesse Québec et desservant une clientèle jeune;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a également convenu avec le premier ministre de transférer, à même l'enveloppe réservée aux projets locaux et régionaux, les sommes non engagées au 31 décembre 2003 ou non encore déboursées au 31 décembre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à signer avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse une convention relative à la modification à la convention de subvention du 31 mars 2000 pour régionaliser une somme supplémentaire de 25 000 000 \$ et transférer les sommes résiduelles consacrées aux projets locaux et régionaux dont les termes seront substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40909

Gouvernement du Québec

### **Décret 734-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la modification à la convention de subvention concernant l'octroi d'une subvention à la Société de gestion du Fonds Jeunesse provenant des contributions du secteur privé au Fonds Jeunesse Québec

ATTENDU QUE, à l'issue du Sommet du Québec et de la jeunesse tenu à Québec les 22, 23 et 24 février 2000, les partenaires du secteur privé et le gouvernement du Québec ont convenu d'unir leurs efforts pour mettre en place un fonds jeunesse de 240 000 000 \$ affecté au financement d'actions visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a été constituée en organisme sans but lucratif afin d'administrer des sommes du Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QUE le décret numéro 1411-2000 du 6 décembre 2000 a autorisé le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse à accorder des subventions à la Société de gestion du Fonds Jeunesse;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de ces subventions ont été établies dans une convention signée entre le ministre et la Société;

ATTENDU QUE, afin de favoriser une pleine réalisation des objectifs envisagés lors de sa création et de permettre une distribution efficace de toutes les sommes mises à la disposition des jeunes lors du Sommet du Québec et de la jeunesse, le gouvernement a prolongé les activités du Fonds Jeunesse Québec du 31 mars 2004 au 31 décembre 2004, par le décret numéro 7-2003 du 15 janvier 2003;

ATTENDU QU'il convient de modifier cette convention en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à signer avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse une convention relative à la modification à la convention de subvention concernant l'octroi d'une subvention à la Société de gestion du Fonds Jeunesse provenant des contributions du secteur privé au Fonds Jeunesse Québec dont les termes seront substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40910

Gouvernement du Québec

### **Décret 735-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la modification de la convention du 31 mars 2000 relative au Fonds Jeunesse Québec

ATTENDU QUE, à l'issue du Sommet du Québec et de la jeunesse tenu à Québec les 22, 23 et 24 février 2000, les partenaires du secteur privé et le gouvernement du Québec ont convenu d'unir leurs efforts pour mettre en place un fonds jeunesse de 240 000 000 \$ affecté au financement d'actions visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a été constituée en organisme sans but lucratif afin d'administrer des sommes du Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QUE le décret numéro 310-2000 du 22 mars 2000 a autorisé le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse à accorder une subvention à la Société de gestion du Fonds Jeunesse;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention ont été établies dans une convention signée entre le ministre et la Société le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE, afin de favoriser une pleine réalisation des objectifs envisagés lors de sa création et de permettre une distribution efficace de toutes les sommes mises à la disposition des jeunes lors du Sommet du Québec et de la jeunesse, le gouvernement a prolongé les activités du Fonds Jeunesse Québec jusqu'au 31 décembre 2004, par le décret numéro 7-2003 du 15 janvier 2003;

ATTENDU QU'il convient de modifier la convention en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le premier ministre soit autorisé à signer avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse une convention relative à la modification de la convention du 31 mars 2000 relative au Fonds Jeunesse Québec dont les termes seront substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40911

Gouvernement du Québec

### **Décret 736-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT une modification au décret n° 707-2003 du 3 juillet 2003

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret n° 707-2003 du 3 juillet 2003 soit modifié par le remplacement, dans la mention relative au ministre de l'Éducation, de « 19 juillet 2003 au 27 juillet 2003 » par « 2 août 2003 au 10 août 2003 »,

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40912

Gouvernement du Québec

### **Décret 737-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la nomination d'une sous-ministre associée et de sous-ministres adjoints au ministère du Développement économique et régional

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Michèle Fortin, sous-ministre associée à la recherche, à la science et à la technologie engagée à contrat à l'ancien ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée à la recherche, à la science et à la technologie au ministère du Développement économique et régional, pour un mandat prenant fin le 16 février 2006;

QUE messieurs Georges Archambault, Jacques Babin, Gilles Demers et Marc Ferland, sous-ministres adjoints à l'ancien ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, administrateurs d'État II, soient nommés sous-ministres adjoints au ministère du Développement économique et régional, aux mêmes classement et salaire annuel;

QUE les conditions annexées au décret numéro 105-2003 du 6 février 2003, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à madame Michèle Fortin pour la période s'échelonnant du 29 avril 2003 au 16 février 2006 et que ces conditions soient modifiées en conséquence;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à messieurs Georges Archambault, Jacques Babin, Gilles Demers et Marc Ferland, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 avril 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40913

Gouvernement du Québec

## Décret 738-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Sauvé comme sous-ministre associé au ministère du Développement économique et régional

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du premier ministre :

QUE monsieur Robert Sauvé, ex-sous-ministre du ministère des Régions, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre associé au ministère du Développement économique et régional, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Robert Sauvé et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40914

Gouvernement du Québec

## Décret 739-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> George R. MacLaren comme délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir la charge de délégué général du Québec à Londres ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> George R. MacLaren, vice-président, LBG Capital, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle au Royaume-Uni et également au Danemark, en Finlande, en Irlande, en Islande, en Norvège et en Suède, à compter du 15 septembre 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> George R. MacLaren comme délégué général du Québec à Londres

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M<sup>e</sup> George R. MacLaren, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Londres.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, M<sup>e</sup> MacLaren exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 septembre 2003 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> MacLaren comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> MacLaren reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec et arrêtée par le gouvernement.



### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> MacLaren participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> MacLaren participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M<sup>e</sup> MacLaren participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

M<sup>e</sup> MacLaren bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, M<sup>e</sup> MacLaren sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, M<sup>e</sup> MacLaren sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4.3 Vacances et congés fériés**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> MacLaren a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

M<sup>e</sup> MacLaren bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Londres.

### **4.4 Statut d'emploi**

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **4.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M<sup>e</sup> MacLaren renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à M<sup>e</sup> MacLaren comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### **4.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, M<sup>e</sup> MacLaren et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

### **4.8 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> MacLaren peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Londres, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M<sup>e</sup> MacLaren.

### 5.3 Destitution

M<sup>e</sup> MacLaren consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> MacLaren pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps M<sup>e</sup> MacLaren.

En ce cas, le gouvernement versera à M<sup>e</sup> MacLaren les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Londres, M<sup>e</sup> MacLaren recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 10. SIGNATURES

M<sup>e</sup> GEORGE ROY MACLAREN

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

40915

Gouvernement du Québec

## Décret 741-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 110 000 \$ à la Corporation Sports-Québec

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) prévoit que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, en tant que responsable du loisir, du sport et du plein air, doit en favoriser le développement ;

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec regroupe l'ensemble des fédérations québécoises reconnues ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement de la Corporation Sports-Québec depuis sa fondation en tenant compte des mandats qui lui sont confiés, à savoir :

1° regrouper l'ensemble des fédérations sportives québécoises reconnues ;

2° coordonner la réalisation des Jeux du Québec;

3° coordonner le volet théorique du Programme national de certification des entraîneurs;

4° coordonner les programmes d'envergure provinciale des bourses aux athlètes des divers partenaires;

5° organiser le Gala annuel Sports-Québec;

6° collaborer à la réalisation de certains dossiers nationaux;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2003-2004 pour le financement des activités exercées par la Corporation Sports-Québec a été évalué à 1 110 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse d'une subvention égale ou supérieure à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QU'il soit autorisé, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées, à accorder à la Corporation Sports-Québec:

— une subvention de fonctionnement au montant maximal de 1 110 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40916

Gouvernement du Québec

## Décret 742-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 574 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) prévoit que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, en tant que responsable du loisir, du sport et du plein air, doit en favoriser le développement;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques à ses différents organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation;

ATTENDU QUE le Regroupement autofinance les services qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 62 %;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2003-2004 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 574 400 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

QU'il est autorisé, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées, à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

— une subvention de fonctionnement au montant maximal de 2 574 400 \$ pour l'exercice financier 2003-2004, comprenant l'acompte déjà autorisé en vertu du décret numéro 657-2002 du 5 juin 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40917

Gouvernement du Québec

## Décret 743-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT une entente entre l'Union des municipalités du Québec et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour la production de la revue *Urba*

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement par celui-ci à l'Union d'une subvention de 22 483 \$ relativement à la production de la revue *Urba*;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002, puisqu'elle est une personne morale qui comprend une majorité de membres nommés par un ou plusieurs organismes municipaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'Union des municipalités du Québec de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Union des municipalités du Québec soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 22 483 \$ par celui-ci à l'Union pour la production de la revue *Urba* et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40918

Gouvernement du Québec

## Décret 744-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT une entente entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada

ATTENDU QU'un décret d'autorisation est nécessaire aux termes de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour, relativement à un acte d'échange de terrains entre la Ville de Montréal et la Ville de l'Assomption ici identifié par le numéro de code NB: 4587 et révisé le 4 septembre 2001, approuver les ententes prévues entre sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par son ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, et

la Ville de Montréal, relativement aux terrains A, B et C décrits audit acte d'échange, ces ententes étant plus particulièrement prévues à la clause intitulée « Intervention de Sa Majesté la Reine du chef du Canada: mainlevée, renonciation à une servitude et obligations »;

ATTENDU QUE les terrains B et C, décrits au contrat d'échange de terrains qui sont la propriété de la Ville de Montréal, sont affectés de divers droits en faveur de la Couronne fédérale (ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire) à la suite d'engagements pris, aux clauses dites « obligations spéciales » et « intervention », par la Ville de Montréal à l'égard de la Couronne fédérale dans l'acte publié à la circonscription foncière de l'Assomption sous le numéro 566359;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'achat de la Ferme de recherches de l'Assomption dont faisaient partie les terrains B et C aux termes de cet acte publié sous le numéro 566359, la Ville de Montréal a assumé toutes les obligations auxquelles la venderesse, Ville de l'Assomption, s'était engagée envers la Couronne fédérale lorsqu'elle a acquis cette ferme respectivement en 1997 et en 1999 aux termes des actes publiés à la circonscription foncière de l'Assomption sous les numéros 537708 et 562595, ces deux ventes ayant été approuvées par le décret d'exclusion numéro 1237-97 du 24 septembre 1997;

ATTENDU QUE avant de céder ou de s'engager à céder à nouveau ces terrains B et C à la Ville de l'Assomption, la Ville de Montréal doit obtenir l'accord de la Couronne fédérale vu les engagements qu'elle a pris à son égard dans ledit acte 566359;

ATTENDU QUE dans ledit acte d'échange entre la Ville de Montréal et la Ville de l'Assomption, aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.3 de la clause d'intervention, la Couronne fédérale accorde à la Ville de Montréal mainlevée pure et simple de tous les droits lui résultant des actes publiés sous les numéros 537708, 562595 et 566359 en ce qui concerne les terrains B et C y décrits et qu'aux paragraphes 2, 2.1 à 2.4, 3, 3.1 à 3.4, 4, 4.1 à 4.3, 5.1, 5.2 et 6 de la clause d'intervention, la Ville de Montréal accepte d'assujettir le terrain A (partie du lot 450 et lot 662 du cadastre de la paroisse de l'Assomption, circonscription foncière de l'Assomption) qu'elle acquiert en échange de la Ville de l'Assomption de divers droits et obligations et d'une servitude d'utilisation en faveur de Sa Majesté;

ATTENDU QUE la Couronne fédérale consent ainsi à « transposer » sur le terrain A nouvellement acquis par la Ville de Montréal les conditions qui étaient rattachées en tout ou en partie aux terrains B et C;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi; édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Ville de Montréal de conclure une telle entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE relativement à un contrat d'échange de terrains entre la Ville de Montréal et la Ville de l'Assomption ici identifié par le numéro de code NB: 4587 et révisé le 4 septembre 2001, soient autorisées les ententes prévues entre sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par son ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, et la Ville de Montréal, relativement aux terrains A, B et C décrits audit acte d'échange, ces ententes étant plus particulièrement prévues à la clause intitulée « Intervention de Sa Majesté la Reine du chef du Canada: mainlevée, renonciation à une servitude et obligations ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40919

Gouvernement du Québec

## Décret 745-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel R. Saint-Pierre comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit notamment que le conseil d'administration est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et

que le président-directeur général est nommé après consultation de l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général de La Financière agricole du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Michel R. Saint-Pierre, directeur général du Centre d'insémination artificielle du Québec (CIAQ) inc., soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 25 août 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de monsieur Michel R. Saint-Pierre comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel R. Saint-Pierre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société.

A titre de président-directeur général, monsieur Saint-Pierre est chargé de l'administration des affaires de la société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Saint-Pierre exerce, à l'égard du personnel de la société, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Saint-Pierre remplit ses fonctions au siège de la société.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 25 août 2003 pour se terminer le 24 août 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Saint-Pierre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

Monsieur Saint-Pierre ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées de la société.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Saint-Pierre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 165 294 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Saint-Pierre participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

## **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Saint-Pierre participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La société remboursera à monsieur Saint-Pierre, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 140 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Saint-Pierre sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Saint-Pierre a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Saint-Pierre peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Saint-Pierre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Saint-Pierre les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Saint-Pierre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Saint-Pierre se termine le 24 août 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, monsieur Saint-Pierre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités

déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MICHEL R. SAINT-PIERRE

GILLES R. TREMBLAY,  
*Secrétaire général associé*

40920

Gouvernement du Québec

## Décret 746-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB

ATTENDU QUE la production et la transformation de bovins et d'autres ruminants représente un secteur économique important de l'industrie agroalimentaire au Québec;

ATTENDU QUE la suspension décrétée par les États-Unis et d'autres états sur les importations de ruminants en provenance du Canada à la suite de la découverte, en mai dernier, d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) en Alberta, a des conséquences préoccupantes, directes et indirectes, sur l'industrie québécoise de la production et de la transformation de bovins et d'autres ruminants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, a annoncé la mise en place d'un programme de soutien au secteur bovin;

ATTENDU QU'un projet d'entente intitulé « Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB » a fait l'objet de discussions entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, ce programme prévoyant, dans un premier volet, un soutien à l'abattage auquel les producteurs de bovins et d'autres ruminants seraient admissibles et, dans un deuxième volet, une aide financière à laquelle les transformateurs de bovins et d'autres ruminants seraient admissibles;

ATTENDU QU'il est prévu que le gouvernement du Canada assumera 60 % des coûts de ce programme ;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure avec le gouvernement du Canada une entente dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement de la part de 40 % qui échoit au Québec et ce, pour chacun des volets de ce programme ;

ATTENDU QU'il est opportun de confier à La Financière agricole du Québec la direction et l'exécution du volet de ce programme destiné aux producteurs de bovins et d'autres ruminants ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec, pour le compte du Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles, à emprunter une somme maximale de 16 800 000 \$ et de fixer les conditions de cet emprunt ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), il est loisible à la ministre, avec l'autorisation préalable du gouvernement, d'entrer en négociations avec un ministre du gouvernement du Canada, pour l'application au Québec de mesures intéressant l'agriculture ou la transformation, distribution ou commercialisation des produits agricoles et pour la détermination de leurs modalités d'application et qu'en outre, le gouvernement possède les pouvoirs nécessaires pour mettre ces accords à exécution ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, la ministre peut élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, la ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets et peut à ces fins, entre autres, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de cette loi, la ministre peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration de tout plan, programme ou projet visé à la section VI de la loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet visé à cette section de la loi à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 que lui confère le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), La Financière agricole du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, grever, pour la garantie d'un emprunt contracté au bénéfice d'un patrimoine fiduciaire, tout ou partie de ce patrimoine fiduciaire ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'« Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB » dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé ;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisée à signer cette entente, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;



QUE la direction et l'exécution du volet du programme destiné aux transformateurs de bovins et d'autres ruminants soient confiées à la ministre ;

QUE la direction et l'exécution du volet du programme destiné aux producteurs de bovins et d'autres ruminants soient confiées à La Financière agricole du Québec, en collaboration avec la ministre ;

QUE La Financière agricole du Québec, pour le compte du Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles, soit autorisée à contracter des emprunts pour une somme maximale de 16 800 000 \$ en capital ;

QUE les emprunts de La Financière agricole du Québec soient autorisés jusqu'au 31 mars 2005 et qu'ils soient effectués au Canada, à taux variable ou à taux fixe, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, auprès d'institutions financières ou d'autres prêteurs ou à même les fonds dont dispose La Financière agricole du Québec et les liquidités d'un patrimoine fiduciaire qu'elle administre en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec ou d'une entente, le tout aux conditions suivantes :

A) a) si l'emprunt concerné est contracté, auprès d'une institution financière ou d'autres prêteurs,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt ;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté ;

b) aux fins des présentes, on entend par :

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toute somme additionnelle escomptée ou payable à l'égard de cet emprunt ;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels, tels que déterminés ci-dessus, de trois des six

principales banques mentionnées à l'annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

c) malgré le paragraphe a) précédent, La Financière agricole du Québec peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel ; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel ;

B) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur ce prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul des taux ou dans le calcul du remboursement des prêts adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) ;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder le 31 mars 2005 ;

QUE les emprunts effectués par La Financière agricole du Québec puissent être constatés par des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre et que La Financière agricole du Québec puisse signer tout document nécessaire aux fins des emprunts effectués ;

QUE, pour tout emprunt contracté dans le cadre du Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ou auprès d'autres institutions financières et d'autres prêteurs, la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assurée que La Financière agricole du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou sur l'autre des emprunts à court terme jusqu'au 31 mars 2005, soit autorisée à verser à La Financière agricole du Québec les sommes requises, pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40921

Gouvernement du Québec

## Décret 747-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT les comités régionaux constitués dans chaque région du Québec en vue de la mise en œuvre du projet ACCORD

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n° 1295-2002 du 6 novembre 2002, prévu la constitution de comités régionaux aux fins de la conclusion et de la réalisation, dans chacune des régions du Québec, d'une entente de principe avec le gouvernement et la Société générale de financement du Québec, portant sur le développement de créneaux d'excellence dans la région et l'identification de projets compétitifs sur les plans nationaux et internationaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la composition de ces comités régionaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE le décret n° 1295-2002 du 6 novembre 2002 soit modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa du dispositif par le suivant

«3° d'un représentant du ministère du Développement économique et régional;»;

2° par le remplacement dans le deuxième alinéa du dispositif des mots «ministre des Régions» par les mots «ministre du Développement économique et régional».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40922

Gouvernement du Québec

## Décret 748-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche en informatique de Montréal inc. (CRIM) pour les exercices financiers 2003-2004 à 2007-2008 dans le cadre du Programme de financement des centres de liaison et de transfert

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003 le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le CRIM est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'une convention de subvention d'une durée de trois ans est intervenue en 2000 entre le gouvernement du Québec et le CRIM et que cette convention s'est terminée le 31 mai 2003;

ATTENDU QU'en soutenant le CRIM, le gouvernement contribue à assurer au Québec des mécanismes de liaison et de transfert requis dans le domaine des technologies de l'information;

ATTENDU QUE pour les fins du renouvellement de la convention de subvention, le Centre a fait l'objet d'une évaluation de ses activités pour la période couvrant la convention;

ATTENDU QUE l'évaluation des activités du Centre s'est révélée globalement positive et qu'il y a lieu de renouveler l'octroi d'une subvention établie à 5 605 000 \$ annuellement pour les exercices financiers 2003-2004 à 2007-2008;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche en informatique de Montréal inc. une subvention annuelle de 5 605 000 \$ pour un total de 28 025 000 \$ couvrant les années financières 2003-2004 à 2007-2008 et ce, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires;

QU'il soit autorisé à signer avec le Centre de recherche en informatique de Montréal inc. une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40923

Gouvernement du Québec

### **Décret 749-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la signature d'une nouvelle entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat

ATTENDU QUE le Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat ont signé, le 1<sup>er</sup> septembre 2000, une entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes en vertu du décret numéro 917-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation huronne-wendat gère et exploite, depuis ce temps, un centre d'éducation des adultes mis en place par le ministre de l'Éducation et appelé le Centre de développement de la formation de la main-d'œuvre huron-wendat, section formation (ci-après appelé le CDFM);

ATTENDU QUE la clientèle du CDFM a des caractéristiques particulières, notamment une clientèle provenant d'autres communautés autochtones venue s'établir en milieu urbain;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ne finance pas l'éducation des adultes pour les autochtones;

ATTENDU QUE le Québec souhaite maintenir son appui au fonctionnement du CDFM;

ATTENDU QUE l'entente signée le 1<sup>er</sup> septembre 2000 se termine le 30 juin 2003 et qu'il est opportun de conclure une nouvelle entente pour les exercices financiers 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15) prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Éducation à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'une entente conclue dans le cadre de l'article 5 de cette loi avec le Conseil de la nation huronne-wendat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable de l'application de la section III.2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40924

Gouvernement du Québec

### **Décret 750-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise sur pied d'une commission d'examen conjoint pour le projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé le ministre des Ressources naturelles, par le décret numéro 704-2000 du 7 juin 2000, à mandater Hydro-Québec pour procéder aux études technico-économiques et environnementales, réaliser l'avant-projet d'aménagement d'infrastructures visant à régulariser les crues du bassin versant du lac Kénogami et effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes autres activités précédant la réalisation du projet;

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés et que le paragraphe *b* de l'article 2 dudit règlement assujettit également tout projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, ainsi que tout projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités pour un même cours d'eau ou un même lac ;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette procédure, Hydro-Québec a déposé une étude d'impact le 5 mars 2002 et cette dernière a été rendue publique le 25 février 2003 ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement du Québec, en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, a mandaté, le 11 avril 2003, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour former une commission chargée de tenir une audience publique sur le projet à compter du 5 mai 2003 et de lui faire rapport au plus tard le 5 septembre 2003 ;

ATTENDU QUE la Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a tenu les 12, 13 et 14 mai 2003 la première partie des audiences publiques au cours de laquelle le public a pu s'informer sur le projet ;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 29(1) *a* de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, le ministre de l'Environnement du Canada a renvoyé l'évaluation environnementale du projet à une commission ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de l'opportunité de conclure une entente afin de constituer une commission d'examen conjoint pour procéder à l'examen public du projet dans le cadre de la procédure habituelle des audiences publiques tenues par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement du Québec convient que l'examen public du projet par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement soit ainsi complété aux fins de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement du Canada convient d'effectuer un tel examen aux fins de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent que cette entente préserve les droits et prétentions du Québec relatifs à l'application de la procédure précitée et ne doit pas être interprétée comme réduisant ou portant atteinte à de tels droits, ni comme créant de nouveaux droits en vertu de ces dispositions ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement transmette au ministre de l'Environnement du Québec le rapport de la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement au plus tard le 24 octobre 2003 ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger tout délai prescrit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger de 49 jours le délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique sur le projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise sur pied d'une commission d'examen conjoint pour le projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique sur le projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami soit prolongé de 49 jours afin de permettre au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de transmettre le rapport de la commission au ministre de l'Environnement du Québec au plus tard le 24 octobre 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40925

Gouvernement du Québec

### **Décret 751-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) édicte que l'inspecteur général des institutions financières peut nommer ou s'adjoindre les experts qui lui sont nécessaires et que leur rémunération est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, a été renouvelé pour la période débutant le 7 août 2003 et se terminant à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, prévues au décret numéro 986-97 du 6 août 1997, continuent de s'appliquer pour la période débutant le 7 août 2003 et se terminant à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier;

QUE les articles 10 et 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à monsieur Alain Samson et que ses conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 7 août 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40926

Gouvernement du Québec

### **Décret 753-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT une Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont concernant la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi

ATTENDU QUE le bassin hydrographique de la baie Missisquoi couvre, à la fois, les territoires du Québec et de l'État du Vermont;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'Entente intergouvernementale sur la coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre l'État du Vermont et l'État de New York, avec la participation du Québec, conclue le 18 août 1992, les Parties ont fixé, dans un protocole signé le 14 mai 1993, les critères de concentration du phosphore total pour chaque section du lac Champlain, y compris pour la baie Missisquoi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont ont signé le 26 août 2002 une Entente concernant la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi afin de réduire les charges de phosphore entrant dans cette baie et de faire rapport des progrès accomplis en vue de l'atteinte des charges cibles mutuellement convenues;

ATTENDU QUE cette Entente traduit l'engagement des Parties à l'égard du plan de gestion du lac Champlain de 1996 et assure la poursuite des interventions définies par le Groupe de travail Québec-Vermont sur la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi, créé en 1997, pour donner application aux critères de concentration fixés par le Protocole signé le 14 mai 1993;

ATTENDU QUE cette Entente demeurera en vigueur jusqu'en 2016 à moins que l'une des Parties ne transmettre à l'autre Partie, au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois, son intention d'y mettre fin;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Environnement:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont concernant la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40927

Gouvernement du Québec

## Décret 754-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 563-2003 du 29 avril 2003, il est ordonné que le ministre des Ressources naturelles soit désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 73-98 du 21 janvier 1998 le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2003-2004 totalisent 8 998 380 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE soit approuvée la répartition des dépenses par forme d'énergie indiquée dans les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie, pour l'exercice financier 2003-2004;

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2003-2004, annexées au présent décret, soit les prévisions de dépenses au montant de 8 998 380 \$ et l'excédent prévu par forme d'énergie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

	Prévisions de dépenses	Excédent prévu des revenus sur les dépenses de l'exercice financier précédent
Électricité	6 503 815 \$	- 245 240 \$
Gaz naturel	1 501 725 \$	650 820 \$
Produits pétroliers	992 840 \$	163 580 \$
Vapeur	0 \$	0 \$
Dépenses totales	8 998 380 \$	

40928

Gouvernement du Québec

## Décret 755-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT le versement d'une aide financière à la Société des jeux mondiaux policiers pompiers Québec 2005

ATTENDU QUE la candidature de la Ville de Québec a été retenue pour l'organisation des Jeux mondiaux policiers pompiers en 2005;

ATTENDU QUE la tenue de ces Jeux à Québec comportera des retombées significatives pour la région de la Capitale-Nationale et pour le Québec tant sur le plan touristique qu'au plan du rayonnement international;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, le ministre du Développement économique et régional et le ministre de la Sécurité publique souhaitent appuyer la préparation et la tenue de cet événement en contribuant au versement d'une aide financière de 2 500 000 \$, conditionnellement à ce que le gouvernement du Canada verse une contribution d'un montant équivalent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une aide financière de 2 500 000 \$ à la Société des jeux mondiaux policiers pompiers Québec 2005, dont le paiement sera réparti sur trois exercices financiers et dont une tranche de 500 000 \$ sera versée dès l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, du ministre du Développement économique et régional, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit accordée à la Société des jeux mondiaux policiers pompiers Québec 2005 une aide financière d'un montant maximum de 2 500 000 \$, en excluant le coût des activités de représentation du ministère des Relations internationales, conditionnellement à ce que le gouvernement du Canada verse une contribution d'un montant équivalent;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, le ministre du Développement économique et régional et le ministre de la Sécurité publique soient autorisés à verser, pour l'exercice financier 2003-2004, une somme de 500 000 \$, laquelle sera répartie de la façon suivante : soit un montant de 200 000 \$ à être versé par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, un montant de 100 000 \$ à être versé par le ministre du Développement économique et régional et un montant de 200 000 \$ à être versé par le ministre de la Sécurité publique ;

QUE le solde de cette aide financière, soit 2 000 000 \$, soit octroyé en deux versements égaux au cours des exercices financiers 2004-2005 et 2005-2006, la contribution de chacun des ministres en cause devant être fixée dans le cadre de la détermination du budget de dépenses des ministères visés ;

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit chargée d'effectuer le versement à la Société des jeux mondiaux des policiers pompiers Québec 2005 des montants prévus à l'alinéa précédent, selon des modalités à être déterminées ;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun aux fins de l'application du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40929

Gouvernement du Québec

## Décret 757-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, modifié par l'article 39 du chapitre 27 des lois de 2002, les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments au ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires, telles qu'énoncées en annexe, du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2003-2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE 1

### RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

#### FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2003-2004

	(000 \$)
<b>Revenus</b>	
Contribution du Fonds consolidé du revenu	1 634 664
Primes – Personnes âgées et adhérents	542 000
Compensation pour la non-application intégrale du PPB	10 000
<b>Total</b>	<b>2 186 664</b>
<b>Dépenses</b>	
Contributions à la Régie de l'assurance maladie du Québec pour des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :	
— personnes de 65 ans et plus	1 189 703
— adhérents	462 046
— prestataires d'assistance-emploi	486 488
Frais d'administration	48 427
	<b>2 186 664</b>
<b>Surplus ou perte nette de l'année</b>	—
<b>Déficit au début</b>	—
<b>Surplus ou déficit à la fin</b>	—
40930	

Gouvernement du Québec

## Décret 758-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale des pompiers du Québec en 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 49 et 52 de cette loi, est instituée l'École nationale des pompiers du Québec qui a pour mission de veiller à la pertinence, à la qualité et à la cohérence de la formation professionnelle qualifiante des pompiers et des autres membres du personnel municipal travaillant en sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement a annoncé qu'il assumerait le budget annuel de l'École nationale des pompiers du Québec, pour un montant de 1,2 M\$;

ATTENDU QUE pour l'exercice 2003-2004 la révision tarifaire des loyers payés à la Société immobilière du Québec diminue la dépense, et par le fait même la subvention à verser par le ministère de la Sécurité publique de 0,0162 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale des pompiers du Québec, pour l'exercice financier 2003-2004, d'une subvention de 1,1838 M\$ représentant son budget annuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale des pompiers du Québec, pour l'exercice financier 2003-2004, une subvention de 1,1838 M\$ représentant son budget annuel, et ce, sous réserve de l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale pour 2003-2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40931



Gouvernement du Québec

## Décret 759-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec en 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de cette loi, est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec affecte ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux mandats et responsabilités émanant de son statut;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement s'est engagé à assumer le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2003-2004, d'une subvention de 5,6 M\$ destinée au coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2003-2004, une subvention de 5,6 M\$ destinée au coût du loyer et ce, sous réserve de l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale pour 2003-2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40932

Gouvernement du Québec

## Décret 760-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Sarrazin comme directeur du Service de police de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), le gouvernement nomme le directeur du Service de police de la Ville de Montréal sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le conseil et la commission de la sécurité publique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette charte, le mandat du directeur est d'au moins cinq ans, à moins que le ministre de la Sécurité publique ne recommande un terme différent, et il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 202 de cette charte, le Service de police de la Ville de Montréal institué par cette charte succède à celui institué par la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) et le directeur du service de police institué par cette loi devient, sans autre formalité, le directeur du Service de police de la Ville de Montréal institué par cette charte, aux mêmes fonctions et avec les mêmes droits et privilèges;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1171-98 du 9 septembre 1998, modifié par le décret numéro 1190-98 du 16 septembre 1998, monsieur Michel Sarrazin était nommé directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal pour un mandat venant à expiration le 17 septembre 2003, qu'il est devenu, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, directeur du Service de police de la Ville de Montréal et qu'il y a lieu de pourvoir au renouvellement de son mandat;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 108 de cette charte ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Michel Sarrazin soit nommé de nouveau directeur du Service de police de la Ville de Montréal pour un mandat de trois ans à compter du 18 septembre 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40933

Gouvernement du Québec

### Décret 761-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE les sergents Jacques Thomassin et Robert Verge soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les sergents Jacques Thomassin et Robert Verge soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40934

Gouvernement du Québec

### Décret 762-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE les inspecteurs Robert Bélec, Steven Chabot, Richard Deschesnes, Régis Falardeau, Yves Guay, Gary Mc Connell, Mario Rancourt et Richard Toupin soient promus au grade d'inspecteur-chef;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les inspecteurs Robert Bélec et Yves Guay soient promus au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 105 918 \$, à compter des présentes;

QUE les inspecteurs Steven Chabot, Richard Deschesnes, Régis Falardeau, Gary Mc Connell, Mario Rancourt et Richard Toupin soient promus au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 111 088 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40935

Gouvernement du Québec

### Décret 763-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE la sergente Nadine Carmel-Tremblay ainsi que les sergents Marcel Arel, Jean Audette, Hubert Canuel, Jean-Luc Giroux, Stéphane Jean, Sylvain Lacasse, Lino Maurizio, Louis Noël, Jean-Marc Robitaille, Serge Racine, Stéphane Raymond, Michel Tanguay, Jacques Trudel, Umberto Tucci, Pierre Turmel et Donald Vallée soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les sergents Serge Racine et Michel Tanguay soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 327 \$, à compter des présentes;

QUE la sergente Nadine Carmel-Tremblay ainsi que les sergents Marcel Arel, Jean Audette, Hubert Canuel, Jean-Luc Giroux, Stéphane Jean, Sylvain Lacasse, Lino Maurizio, Louis Noël, Stéphane Raymond, Jean-Marc Robitaille, Jacques Trudel, Umberto Tucci, Pierre Turmel et Donald Vallée soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40936

Gouvernement du Québec

### **Décret 764-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les lieutenants Pierre Cardinal, Daniel Cayer, Mario Charrette, Mario Di Girolamo, Gérald Dussault, Guy Fafard, Marcel Forget, Mario Lessard, Guy Lindsay, Claude Longtin, Michel Martin, Denis Morin et Laval Munger soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les lieutenants Pierre Cardinal, Daniel Cayer, Mario Charrette, Mario Di Girolamo, Gérald Dussault, Guy Fafard, Marcel Forget, Mario Lessard, Guy Lindsay, Claude Longtin, Michel Martin, Denis Morin et Laval Munger soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40937

Gouvernement du Québec

### **Décret 765-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE la capitaine Martine Perreault ainsi que les capitaines Claude Boutin, Richard Bruneau, Daniel Cauchy, Daniel Chartrand, Pierre Duchaine, Louis Dulude, Jocelyn Latulippe, Martin Lévesque, Gilles Martin, Michel Martin, Robert Moore, Louis Raïche, André Roy et Marcel Savard soient promus au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les capitaines Pierre Duchaine, Louis Dulude, Martin Lévesque, Robert Moore, Louis Raïche et André Roy soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 94 588 \$, à compter des présentes;

QUE la capitaine Martine Perreault ainsi que les capitaines Claude Boutin, Richard Bruneau, Daniel Cauchy, Daniel Chartrand, Jocelyn Latulippe, Gilles Martin, Michel Martin et Marcel Savard soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 99 205 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40938

Gouvernement du Québec

### **Décret 766-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE les sergents Gaétan Dubois, Denis Laberge et Jasmin Piquette soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les sergents Gaétan Dubois, Denis Laberge et Jasmin Piquette soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 85 274 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40939

Gouvernement du Québec

### **Décret 767-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE les lieutenants Richard Bissonnette et Roger Chartier soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les lieutenants Richard Bissonnette et Roger Chartier soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40940

Gouvernement du Québec

### **Décret 768-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les sergents Sylvain Audette, Daniel Beaudry, Luc Bellemare, José Bernard, Eddy-Michel Blanchet, Ronald Boudreault, Michel J. Côté, Paul-René Lavallée, Bernard Leblond et Réjean Trottier soient promus au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les sergents Sylvain Audette, Daniel Beaudry et Réjean Trottier soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 327 \$, à compter des présentes ;

QUE les sergents Luc Bellemare, José Bernard, Eddy-Michel Blanchet, Ronald Boudreault, Michel J. Côté, Paul-René Lavallée et Bernard Leblond soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40941

Gouvernement du Québec

### **Décret 769-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les lieutenants Jean Côté, Luc Fillion, Paul Gagnon et Daniel Martineau soient promus au grade de capitaine ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les lieutenants Jean Côté, Luc Fillion, Paul Gagnon et Daniel Martineau soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40942

Gouvernement du Québec

### **Décret 770-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la nomination d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre ;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 11 avril 2002 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de La Malbaie ;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de La Malbaie ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 11 avril 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police prévoit que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE monsieur Benoît Bouchard, qui était directeur du corps de police municipal de la Ville de La Malbaie, soit nommé au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Benoît Bouchard soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de La Malbaie à la Sûreté du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40943

Gouvernement du Québec

### Décret 771-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la nomination d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre ;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 28 mai 2002 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Lac-Mégantic ;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Lac-Mégantic ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 12 juillet 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police prévoit que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE monsieur Jean Girard, qui était directeur du corps de police municipal de la Ville de Lac-Mégantic, soit nommé au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jean Girard soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Lac-Mégantic à la Sûreté du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40944

Gouvernement du Québec

### Décret 772-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la nomination d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre ;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 17 avril 2002 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Saint-Sauveur-des-Monts ;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Saint-Sauveur-des-Monts ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 3 mai 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police prévoit que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE monsieur Jean-Noël Bélisle, qui était directeur par intérim du corps de police municipal de la Ville de Saint-Sauveur-des-Monts, soit nommé au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jean-Noël Bélisle soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Saint-Sauveur-des-Monts à la Sûreté du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40945

Gouvernement du Québec

### **Décret 773-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la nomination d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 22 août 2002 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Montmagny;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Montmagny ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 13 septembre 2002;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police prévoit que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE monsieur Michel Bossé, qui était directeur du corps de police municipal de la Ville de Montmagny, soit nommé au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Michel Bossé soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Montmagny à la Sûreté du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40946

Gouvernement du Québec

### **Décret 774-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la nomination d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 27 juin 2002 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Baie-Comeau ;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Baie-Comeau ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 27 juin 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police prévoit que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE messieurs Réal Bernard, Gilles Caron, Daniel Lachance, François Leblanc et Yves Savard, qui occupaient des fonctions de cadre au sein du corps de police municipal de la Ville de Baie-Comeau, soient nommés au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE messieurs Réal Bernard, Gilles Caron, Daniel Lachance, François Leblanc et Yves Savard soient nommés au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Baie-Comeau à la Sûreté du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40947

Gouvernement du Québec

### **Décret 775-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la nomination d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre ;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 3 décembre 2001 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville d'Asbestos ;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville d'Asbestos ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 8 février 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police prévoit que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE monsieur Denis Hinse, qui était directeur du corps de police municipal de la Ville d'Asbestos, soit nommé au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Denis Hinse soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 79 128 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville d'Asbestos à la Sûreté du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40948

Gouvernement du Québec

### **Décret 776-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la nomination d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;



ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 6 décembre 2002 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville du Lac Brome;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville du Lac Brome ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 6 décembre 2002;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police prévoit que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE monsieur Richard Burcombe, qui était directeur du corps de police municipal de la Ville du Lac Brome, soit nommé au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Richard Burcombe soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville du Lac Brome à la Sûreté du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40949

Gouvernement du Québec

### **Décret 777-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la nomination d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 4 juillet 2002 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Marieville;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Marieville ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 4 juillet 2002;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police prévoit que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE monsieur Gilles Belval, qui était directeur du corps de police municipal de la Ville de Marieville, soit nommé au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Gilles Belval soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Marieville à la Sûreté du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40950

Gouvernement du Québec

### **Décret 778-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la nomination d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 19 juin 2002 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville d'Alma;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville d'Alma ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 20 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police prévoit que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé les recommandations suivantes:

QUE monsieur Jean-Yves Carlos, qui était directeur du corps de police municipal de la Ville d'Alma, soit nommé au grade de capitaine;

QUE monsieur Claude Claveau, qui était directeur adjoint du corps de police municipal de la Ville d'Alma, soit nommé au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à ces recommandations du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jean-Yves Carlos soit nommé au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville d'Alma à la Sûreté du Québec;

QUE monsieur Claude Claveau soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville d'Alma à la Sûreté du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40951

Gouvernement du Québec

## **Décret 779-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la nomination d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 13 juin 2002 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Coaticook;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Coaticook ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 14 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police prévoit que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE monsieur André Desbiens, qui était directeur du corps de police municipal de la Ville de Coaticook, soit nommé au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur André Desbiens soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Coaticook à la Sûreté du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40952

Gouvernement du Québec

### Décret 780-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la nomination d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 13 juin 2002 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Farnham;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Farnham ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 14 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police prévoit que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE monsieur Jocelyn DesRochers, qui était directeur du corps de police municipal de la Ville de Farnham, soit nommé au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jocelyn DesRochers soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Farnham à la Sûreté du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40953

Gouvernement du Québec

### Décret 781-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la nomination d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 16 mai 2002 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de La Tuque;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de La Tuque ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police prévoit que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE messieurs Jacques Fraser et Roger Morin soient nommés au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE messieurs Jacques Fraser et Roger Morin soient nommés au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de La Tuque à la Sûreté du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40954

Gouvernement du Québec

## Décret 782-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la nomination d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 6 mars 2002 pour l'abolition du corps de police municipal de la Régie de Montcalm;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Régie de Montcalm ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police prévoit que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE messieurs Daniel Bélair, Pierre Cournoyer et Claude Danis, soient nommés au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, par conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE messieurs Daniel Bélair, Pierre Cournoyer et Claude Danis soient nommés au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Régie de Montcalm à la Sûreté du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40955

Gouvernement du Québec

## Décret 783-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la nomination d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 30 septembre 2002 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Rimouski ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 17 octobre 2002;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police prévoit que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE monsieur Jean Bernier soit nommé au grade d'inspecteur;

QUE messieurs Gaétan Bonneau, Gaétan R. Gagné, Marc Théberge et Yvan Thibault soient nommés au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jean Bernier soit nommé au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 99 205 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Rimouski à la Sûreté du Québec;

QUE messieurs Gaétan Bonneau, Gaétan R. Gagné, Marc Théberge et Yvan Thibault soient nommés au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Rimouski à la Sûreté du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40956

Gouvernement du Québec

**Décret 784-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la nomination d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 11 septembre 2002 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Drummondville ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 17 septembre 2002;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police prévoit que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE messieurs Gaston Bellemare, Jean Fortier, René Gélinas et Jean Grenier soient nommés au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE messieurs Gaston Bellemare, Jean Fortier, René Gélinas et Jean Grenier soient nommés au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Drummondville à la Sûreté du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40957

Gouvernement du Québec

**Décret 785-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la signature d'une entente relative à la construction d'un centre résidentiel communautaire pour le bénéfice de Makitautik et l'approbation d'une subvention

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, ci-après appelée l'Entente Sanarrutik, laquelle a été approuvée par le décret n° 645-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QUE les parties signataires ont convenu par la suite d'apporter certaines modifications à l'Entente Sanarrutik, lesquelles ont été approuvées par le décret n° 321-2003 du 5 mars 2003;

ATTENDU QUE l'Entente Sanarrutik prévoit un engagement par le gouvernement du Québec à construire et à rendre opérationnel, d'ici au 1<sup>er</sup> avril 2004, un centre résidentiel communautaire sur le territoire du village nordique de Kangirsuk pouvant accueillir quatorze personnes et à financer les coûts d'opération de cet établissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 168 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), une municipalité peut, par entente, déléguer à une autre personne le pouvoir de faire un acte que la loi l'oblige ou l'autorise à faire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 353.1 de la même loi, lorsque, par une entente conclue en vertu de l'article 168, une délégation de compétence est faite à l'Administration régionale, celle-ci possède tous les pouvoirs requis pour mettre l'entente à exécution;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement du Québec conclue une entente avec l'ARK et avec un organisme à but non lucratif partenaire des services correctionnels, ci-après appelé Makitautik, afin de prévoir les modalités de la construction et du financement du centre résidentiel communautaire;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, l'ARK aura la responsabilité de la construction du centre résidentiel communautaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Makitautik une aide financière, sous la forme d'une subvention correspondant au remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 3 M\$, sur une période maximale de 20 ans, à contracter par Makitautik auprès d'une institution financière, et ce, pour la construction du centre résidentiel communautaire;

ATTENDU QUE l'ARK s'est engagée à prendre en charge les activités de Makitautik et l'emprunt en cas de défaut de cette dernière dans l'exécution de ses obligations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes réputés pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention à Makitautik pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, l'ARK et Makitautik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente relative à la construction d'un centre résidentiel communautaire pour le bénéfice de Makitautik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente fasse préalablement à sa signature l'objet d'une entente de délégation entre la municipalité de Kangirsuk et l'Administration régionale Kativik, conformément aux articles 168 et 353.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à Makitautik une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 3 M\$ à être contracté par Makitautik auprès d'une institution financière, sous réserve de l'adoption des crédits nécessaires par l'Assemblée nationale pour 2004-2005 et les années subséquentes;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à transporter tout solde de la subvention non versée à Makitautik, en faveur de l'ARK, dans l'éventualité où celle-ci consent à prendre en charge les obligations de Makitautik découlant de la convention de prêt conclue avec l'institution financière et à prendre en charge l'opération du centre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40958

Gouvernement du Québec

## **Décret 787-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec à l'exploitation de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec-Lévis;
- Matane-Baie-Comeau-Godbout;
- L'Île-aux-Coudres-Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel-Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine;
- L'Île aux Grues-Montmagny;
- Rivière-du-Loup-Saint-Siméon;
- L'Île d'Entrée-Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE, dans le but de combler le manque à gagner pour l'exercice financier 2003-2004, une subvention est prévue à la revue de programmes du ministère des Transports pour couvrir les dépenses d'exploitation et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), cette société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2003-2004, servant à déterminer la contribution éventuelle du ministre des Transports aux frais d'exploitation des services de traversiers ;

ATTENDU QUE les besoins financiers nets de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2003-2004 totalisent 37 393 800 \$ ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE, en vertu des modalités actuelles pour le versement d'une subvention par le ministre des Transports, la Société des traversiers du Québec doit couvrir des frais de financement temporaire durant les premiers mois d'un exercice financier ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société des traversiers du Québec, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2004, une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2004-2005, ce qui correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2003-2004, et ce, pour assurer une liquidité suffisante pour son exploitation en attendant l'autorisation de la subvention pour l'exercice financier 2004-2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec, par versements trimestriels et selon ses besoins en liquidités exprimés dans des rapports d'étape, une subvention de 37 393 800 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 ;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour l'exercice financier 2003-2004, selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2004, à verser à la Société des traversiers du Québec une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2004-2005, sous réserve des disponibilités budgétaires approuvées au regard de cet exercice financier, ce qui correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2003-2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40959

Gouvernement du Québec

### **Décret 789-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Paroisse de Saint-Hilarion (D 2003 68007)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Paroisse de Saint-Hilarion, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan AA20-3971-9810 (projet 20-3971-9810) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40960

Gouvernement du Québec

### Décret 790-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 112 et du chemin Galipeau, situés en la Municipalité d'Ascot Corner (D 2003 68017)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction de l'intersection de la route 112 et du chemin Galipeau, situés en la Municipalité d'Ascot Corner, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan AA20-5700-0180 (projet 20-5700-0180) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40961

Gouvernement du Québec

### Décret 791-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2003 68012)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Municipalité de Port-Daniel-Gascons, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA20-3174-9805 (projet 20-3174-9805) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 195, également désignée rue Principale et d'une partie du chemin du Moulin, située en la Paroisse de Saint-Tharcisius, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA20-3371-8701 (projet 20-3371-8701) des archives du ministère des Transports ;



QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40962

Gouvernement du Québec

### **Décret 792-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route du Port, située en la Municipalité des Éboulements (D 2003 68015)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route du Port, située en la Municipalité des Éboulements, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan AA20-3971-9714-A (projet 20-3971-9714-A) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40963

Gouvernement du Québec

### **Décret 793-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT des ententes à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement aux contributions financières pour les travaux de réfection des pistes d'atterrissage aux aéroports de Puvirnituq et de Kangirsuk

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu que la réfection des pistes d'atterrissage aux aéroports de Puvirnituq et de Kangirsuk est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des opérations aériennes;

ATTENDU QUE ces aéroports appartiennent au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend verser une contribution maximale de 721 200 \$ pour la réalisation des travaux de réfection de la piste d'atterrissage à l'aéroport de Puvirnituq, le tout évalué à 721 200 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend verser une contribution maximale de 1 032 000 \$ pour la réalisation des travaux de réfection de la piste d'atterrissage à l'aéroport de Kangirsuk, le tout évalué à 1 032 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente de contribution pour les travaux de réfection des pistes d'atterrissage pour chacun de ces aéroports afin d'établir les modalités de leur participation respective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les travaux de réfection de la piste d'atterrissage à l'aéroport de Puvirnituk, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE l'entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les travaux de réfection de la piste d'atterrissage à l'aéroport de Kangirsuk, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer les ententes conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40964

Gouvernement du Québec

### **Décret 794-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Construction routière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de l'importance des infrastructures de transport afin d'améliorer la qualité de vie des citoyens et d'apporter une contribution à une économie dynamique ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure, à cet effet, une entente relative à la construction routière ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent que cette entente doit porter sur le volet Construction routière du Programme stratégique d'infrastructures routières, annoncé dans le budget fédéral de 2000 ;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit que le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure toute entente avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifiée par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Construction routière, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40967

Gouvernement du Québec

### **Décret 795-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj pour la préparation des plans et devis du projet de réaménagement de la route 132 à l'intérieur des limites de la réserve

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite la réalisation du réaménagement de la route 132, dans la réserve de Listuguj ;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj désire participer à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj ont conclu, le 15 juin 2001, une entente-cadre ayant pour objet le maintien de relations harmonieuses et constructives et l'établissement d'un cadre général favorisant la conclusion d'ententes particulières sur différents sujets d'intérêts communs;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette entente-cadre indique qu'une ou des ententes particulières doivent être négociées en ce qui concerne le domaine des transports;

ATTENDU QU'une entente a été négociée visant la préparation des plans et devis du projet de réaménagement de la route 132 à l'intérieur des limites de la réserve;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj visant la préparation des plans et devis du projet de réaménagement de la route 132 à l'intérieur des limites de la réserve, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40968

Gouvernement du Québec

## **Décret 796-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2003-2004 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2003-2004 soit approuvé pour un montant de 50 153 249 \$;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 50 153 249 \$ pour l'exercice 2003-2004, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40969

Gouvernement du Québec

## Décret 797-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires 2003-2004 de la Commission des relations du travail et de l'autorisation de verser les sommes au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, le président de la Commission des relations du travail soumet chaque année au ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.62 de ce Code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué des sommes versées par le ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement et les sommes versées par la Commission des normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) édicté par l'article 139 du chapitre 26 des lois de 2001, la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II et III du chapitre V de la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette Commission par le ministre du Travail;

ATTENDU QUE cette consultation a été faite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le président de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que le ministre du Travail et la Commission des normes du travail versent au fonds de la Commission des relations du travail ainsi que les modalités de ces versements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2003 soient approuvées pour un montant de 12 270 000 \$, soit un budget de dépenses de 12 080 000 \$ et un budget d'investissement de 190 000 \$;

QUE les sommes à être versées au fonds de la Commission des relations du travail par le ministre du Travail et celles à être versées par la Commission des normes du travail soient respectivement établies à 7 127 200 \$ et à 4 952 800 \$;

QUE ces sommes soient versées en deux versements égaux, le 1<sup>er</sup> août et le 30 septembre 2003;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à effectuer le versement des sommes qui lui incombent, et ce sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40970

Gouvernement du Québec

## Décret 803-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et la régie intermunicipale, les établissements et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 125 du chapitre 69 des lois de 2002;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris ;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

### 1. Des municipalités et une région intermunicipale

Ville de Blainville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2301 (FTQ) AM-1005-6569
Ville de Cookshire-Eaton	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Cookshire-Eaton (CSN) AM-1005-6105
Municipalité de Coteau-du-Lac	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3609 (FTQ) AM-1002-2056
Municipalité de Lac-Bouchette	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3239 (FTQ) AQ-1003-2837
Municipalité Le Bic	Syndicat des employé-es municipaux du Bic (CSN) AQ-2000-0823
Municipalité Les Coteaux	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3786 (FTQ) AM-1002-4701
Ville de Mont-Laurier	Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Ville de Mont-Laurier (CSN) AM-2000-0463
Ville de Montréal	Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal AM-1005-2135

Ville de Murdochville	Syndicat des employés de la Ville de Murdochville (FISA) AQ-2000-0108
Régie intermunicipale de police Vallée-du-Richelieu	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 599 (FTQ) AM-2000-0938
Ville de Richelieu	Syndicat des travailleuses et travailleurs Ville de Richelieu (CSN) AM-2000-0833
Ville de Saint-Pie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4586 (FTQ) AM-2000-0903
Ville de Windsor	Syndicat des employé-es municipaux de Windsor (CSN) AM-1004-9883

### 2. Des établissements

Coopérative de travail du Pavillon de Beauharnois	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Coop de travail du Pavillon Beauharnois (CSN) AM-1002-6259
Maison Notre-Dame du Saguenay	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-0846
Société en commandite Résidence Sainte-Geneviève 9094-8357 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs en centre d'accueil privé – région de Québec (CSN) AQ-1005-1492
9121-7828 Québec inc. 9121-7802 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs en centre d'accueil privé – région de Québec (CSN) AQ-2000-0756
3091-2430 Québec inc. Villa du Jardin Fleuri	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-6369

### 3. Des entreprises de transport par autobus et par bateau

Société de transport de Laval	Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la Ville de Laval (CSN) AM-1001-0612
-------------------------------	---

Société des traversiers du Québec (Traverse Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine)      Syndicat des employé-es de la Traverse Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine (CSN)  
AQ-2000-0871

Société pour les enfants handicapés du Québec      Syndicat des employé(e)s de la Société pour les enfants handicapés du Québec  
AM-1000-6047  
AM-1000-6044

**4. Des entreprises d'incinération des déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage**

Laurenco, membre de « Les Moulins Maple Leaf Itée »      Métallurgistes Unis d'Amérique du Nord syndicat local 7625 (FTQ)  
AM-1002-0156

Madeco Environnement (SITA)      Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier SCEP, section locale 700 (FTQ)  
AM-2000-0597

40971

## Arrêtés ministériels

### A.M., 2003

#### Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 24 juillet 2003

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du cadastre officiel du Fief de Sainte-Anne-des-Monts, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 536-92 du 8 avril 1992, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement fédéral, à des fins de maintien de deux brise-lames, d'un remblai et d'une rampe de mise à l'eau, le droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, d'une superficie totale de 34 198,5 mètres carrés, compris dans les limites du cadastre du Fief de Sainte-Anne-des-Monts, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil privé portant le n° C.P. 1996-1/1539 du 1<sup>er</sup> octobre 1996, modifié par le décret fédéral n° C.P. 2001-377 du 15 mars 2001, de nouveau modifié par le décret fédéral n° C.P. 2003-100 du 30 janvier 2003, le gouvernement du Canada rétrocédait au gouvernement du Québec le droit d'usage du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE cette rétrocession du droit d'usage en faveur du gouvernement du Québec est devenue nécessaire du fait qu'un terre-plein érigé en partie sur le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, servant maintenant au maintien des aménagements du Centre Explorama, a été concédé le 14 avril 2000 par le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Pêches et des Océans, en faveur de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts;

ATTENDU QUE le décret n° 536-92 reçoit toujours son application au regard du résidu des deux lots de grève et en eau profonde dont le droit d'usage a été transféré au gouvernement fédéral le 8 avril 1992, cette portion résiduelle étant toujours utilisée aux autres fins prévues à ce décret;

ATTENDU QU'une telle rétrocession de droits et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret n° 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits ainsi que des rétrocessions d'immeubles consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec :

1° Accepte du gouvernement du Canada la rétrocession du droit d'usage du lot de grève et en eau profonde connu et désigné comme étant le lot 3 du bloc 1006 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au lot 5-3 du bloc 5 du cadastre du Fief de Sainte-Anne-des-Monts, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, d'une superficie de neuf mille huit cent soixante-dix-neuf mètres carrés et sept dixièmes (9 879,7 m<sup>2</sup>), tel que montré sur un plan préparé par M. Jean-Paul Lavoie, arpenteur-géomètre, du 5 avril 1995, cet immeuble ayant fait l'objet, le 9 février 1999, d'une officialisation du morcellement par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le dossier FL0026-0628;

Sauf et à distraire les structures érigées sur ledit lot de grève et en eau profonde, lesquelles demeurent la propriété de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de la rétrocession du droit d'usage du lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 24 juillet 2003

*Le ministre de l'Environnement,*  
THOMAS J. MULCAIR

40983



---

## Erratum

---

### A.M., 2003-15

**Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 7 juillet 2003**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

*Gazette officielle du Québec*, 16 juillet 2003, 135<sup>e</sup> année, numéro 29, page 3197.

À la page 3198, l'intitulé de l'annexe aurait dû se lire **ANNEXÉ 34**.

40986

### A.M., 2003-14

**Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs daté du 7 juillet 2003**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

*Gazette officielle du Québec*, 16 juillet 2003, 135<sup>e</sup> année, numéro 29, page 3205.

À la page 3206, l'intitulé de l'annexe aurait dû se lire **ANNEXE**.

40987



## Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du cadastre officiel du Fief de Sainte-Anne-des-Monts, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts . . . . .	3781	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Paroisse de Saint-Hilarion (D 2003 68007) . . . . .	3773	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route du Port, située en la Municipalité des Éboulements (D 2003 68015) . . . . .	3775	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 112 et du chemin Galipeau, situés en la Municipalité d'Ascot Corner (D 2003 68017) . . . . .	3774	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2003 68012) . . . . .	3774	N
Assemblée des évêques du Québec — Subvention au Secrétariat . . . . .	3739	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires . . . . . (L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)	3734	Projet
Code des professions — Inhalothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie . . . . . (L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)	3731	Projet
Code des professions — Inhalothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes . . . . . (L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)	3729	Projet
Code des professions — Médecins — Activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie . . . . . (L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)	3728	Projet
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un orthoptiste . . . . . (L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)	3726	Projet
Code des professions — Technologistes médicaux — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux . . . . . (L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)	3732	Projet
Comités régionaux constitués dans chaque région du Québec en vue de la mise en œuvre du projet ACCORD . . . . .	3752	N
Commission des lésions professionnelles — Budget pour l'exercice financier 2003-2004 . . . . .	3777	N

Commission des relations du travail — Approbation des prévisions budgétaires 2003-2004 et autorisation de verser les sommes au fonds qui pourvoit à son financement .....	3778	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Remplacement de l'annexe 34 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État .....	3783	Erratum
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-Est .....	3783	Erratum
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Corporation Sports-Québec — Octroi d'une subvention .....	3744	N
Développement de la formation de la main-d'œuvre, Loi favorisant le..., modifiée .....	3405	
(2003, P.L. 3)		
École nationale de police du Québec — Octroi d'une subvention en 2003-2004 .....	3759	N
École nationale des pompiers du Québec — Octroi d'une subvention en 2003-2004 .....	3758	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Beauré .....	3673	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Rivière-du-Loup .....	3686	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil .....	3699	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-TAB» — Ville de Sainte-Thérèse .....	3712	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Construction routière .....	3776	N
Entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj pour la préparation des plans et devis du projet de réaménagement de la route 132 à l'intérieur des limites de la réserve .....	3776	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Beauré .....	3673	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Rivière-du-Loup .....	3686	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		

Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil . . . . (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	3699	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-TAB» — Ville de Sainte-Thérèse . . . . . (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	3712	N
Entente entre l'Union des municipalités du Québec et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour la production de la revue <i>Urba</i> . . . . .	3745	N
Entente entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada . . . . .	3746	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont concernant la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi . . . . .	3755	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise sur pied d'une commission d'examen conjoint pour le projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami . . . . .	3753	N
Entente relative à la construction d'un centre résidentiel communautaire pour le bénéfice de Makitautik — Signature et approbation d'une subvention . . . . .	3771	N
Entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat — Signature d'une nouvelle entente . . . . .	3753	N
Ententes à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement aux contributions financières pour les travaux de réfection des pistes d'atterrissage aux aéroports de Puvirnituk et de Kangirsuk . . . . .	3775	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB . . . . .	3749	N
Fonds de l'assurance médicaments — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2003-2004 . . . . .	3757	N
Fonds Jeunesse Québec — Modification à la convention de subvention concernant l'octroi d'une subvention à la Société de gestion du Fonds Jeunesse provenant des contributions du secteur privé au Fonds . . . . .	3740	N
Fonds Jeunesse Québec — Modification de la convention du 31 mars 2000 . . . . .	3740	N
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... (2003, P.L. 3)	3405	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 3)	3405	
Infirmières et infirmiers — Actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers . . . . . (Loi sur les infirmières et les infirmiers, L.R.Q., c. I-8)	3733	Projet
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)	3734	Projet

Infirmières et infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers ..... (L.R.Q., c. I-8)	3733	Projet
Inhalothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)	3731	Projet
Inhalothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)	3729	Projet
Inspecteur général des institutions financières — Alain Samson, expert .....	3755	N
La Financière agricole du Québec — Nomination de Michel R. Saint-Pierre comme membre du conseil d'administration et président-directeur général .....	3747	N
Loi médicale — Médecins — Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercés par des classes de personnes autres que des médecins .... (L.R.Q., c. M-9; 2002, c. 33)	3725	Projet
Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau la..., modifiée .....	3405	
(2003, P.L. 3)		
Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la..., modifiée .....	3405	
(2003, P.L. 3)		
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics .....	3778	N
Médecins — Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercés par des classes de personnes autres que des médecins ..... (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9; 2002, c. 33)	3725	Projet
Médecins — Activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)	3728	Projet
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un orthoptiste ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)	3726	Projet
Ministère du Développement économique et régional — Nomination d'une sous-ministre associée et de sous-ministres adjoints .....	3741	N
Ministère du Développement économique et régional — Nomination de Robert Sauvé comme sous-ministre associé .....	3742	N
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée .....	3405	
(2003, P.L. 3)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Beauce — Contribution, Plan conjoint et règlements .... (L.R.Q., c. M-35.1)	3738	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas .....	3737	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3737	Décision
Modification à la convention de subvention du 31 mars 2000 pour régionaliser une somme supplémentaire de 25 000 000 \$ et transférer les sommes résiduelles consacrées aux projets locaux et régionaux . . . . .	3739	N
Modification au décret n° 707-2003 du 3 juillet 2003 . . . . .	3741	N
Nomination de George R. MacLaren comme délégué du Québec à Londres, au Royaume-Uni . . . . .	3742	N
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2003, P.L. 3)	3405	
Producteurs de bois, Beauce — Contribution, Plan conjoint et règlements . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3738	Décision
Producteurs de lait — Quotas . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3737	Décision
Programme de financement des centres de liaison et de transfert — Octroi d'une subvention au Centre de recherche en informatique de Montréal inc. (CRIM) pour les exercices financiers 2003-2004 à 2007-2008 . . . . .	3752	N
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2003, P.L. 3)	3405	
Régie de l'énergie — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2003-2004 . . . . .	3756	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3737	Décision
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2003, P.L. 3)	3405	
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Octroi d'une subvention . . . . .	3745	N
Remplacement de l'annexe 34 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3783	Erratum
Service de police de la Ville de Montréal — Renouvellement du mandat de Michel Sarrazin comme directeur . . . . .	3759	N
Société des jeux mondiaux policiers pompiers Québec 2005 — Versement d'une aide financière . . . . .	3757	N
Société des traversiers du Québec — Participation financière du gouvernement du Québec à l'exploitation pour l'exercice financier 2003-2004 . . . . .	3772	N
Sûreté du Québec — Nomination d'officiers . . . . .	3765	N
Sûreté du Québec — Nomination d'officiers . . . . .	3767	N
Sûreté du Québec — Nomination d'officiers . . . . .	3769	N

Sûreté du Québec — Nomination d'officiers .....	3770	N
Sûreté du Québec — Nomination d'officiers .....	3770	N
Sûreté du Québec — Nomination d'officiers .....	3771	N
Sûreté du Québec — Nomination d'un officier .....	3763	N
Sûreté du Québec — Nomination d'un officier .....	3764	N
Sûreté du Québec — Nomination d'un officier .....	3764	N
Sûreté du Québec — Nomination d'un officier .....	3765	N
Sûreté du Québec — Nomination d'un officier .....	3766	N
Sûreté du Québec — Nomination d'un officier .....	3766	N
Sûreté du Québec — Nomination d'un officier .....	3767	N
Sûreté du Québec — Nomination d'un officier .....	3768	N
Sûreté du Québec — Nomination d'un officier .....	3769	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers .....	3760	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers .....	3760	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers .....	3760	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers .....	3761	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers .....	3761	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers .....	3762	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers .....	3762	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers .....	3762	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers .....	3763	N
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 3)	3405	
Technologistes médicaux — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux .....	3732	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)		
Zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-Est .....	3783	Erratum
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		